



VILLE DE L'ÎLE-PERROT

ZONAGE

Règlement numéro 746

AVIS DE MOTION : Le 11 février 2025

ADOPTION : Le 1^{er} octobre 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 14 novembre 2025

Modifications incluses dans ce document		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour

IL EST

PROPOSÉ PAR : le conseiller Denis Ladouceur

APPUYÉ PAR : le conseiller Marc Deslauriers

ET RÉSOLU : à l'unanimité

QUE LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	16
SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	16
1. Titre du règlement	16
2. Territoire assujéti.....	16
3. Validité.....	16
4. Domaine d'application	16
5. Lois et règlements	16
6. Tableaux, graphiques et symboles	16
7. Documents annexes	17
SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES.....	17
8. Dimensions et mesures.....	17
9. Renvois	17
10. Préséance	17
11. Préséance des dispositions	18
12. Règle d'interprétation du plan de zonage et de la grille des usages et normes	18
13. Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique	18
14. Terminologie.....	18
SECTION 3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES QUANT AU DÉCOUPAGE DES ZONES	19
15. Division du territoire en zones.....	19
16. Identification des zones.....	19
17. Interprétation du plan de zonage quant aux limites de zone	19
SECTION 4. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES .	20
18. Portée générale de la grille des usages et normes.....	20
19. Division de la grille des usages et normes.....	20
20. Règles d'interprétation de la grille des usages et normes	22
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	27
21. Fonctionnaire désigné	27
22. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	27
23. Contravention à ce règlement.....	28
24. Initiative d'une poursuite judiciaire	28

CHAPITRE 3. CLASSIFICATION DES USAGES	30
SECTION 1. GÉNÉRALITÉS	30
25. Domaine d'application	30
26. Regroupement des usages	30
27. Codification des usages	30
SECTION 2. GROUPE HABITATION (H).....	31
28. Généralités	31
29. Habitation unifamiliale (H1)	31
30. Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2).....	31
31. Habitation multifamiliale (H3)	31
32. Habitation collective (H4)	31
33. Habitation mixte (H5)	32
SECTION 3. GROUPE COMMERCE (C)	32
34. Généralités	32
35. Commerce de détail et de proximité (C1)	32
36. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis (C2).....	33
37. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers (C3)	35
38. Commerces liés aux véhicules à moteur et services pétroliers (C4).....	38
39. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs (C5).....	39
40. Services de restauration et d'hébergement (C6)	41
41. Commerce distinctif (C7).....	42
SECTION 4. GROUPE INDUSTRIE (I)	44
42. Généralités	44
43. Industrie manufacturière (I1)	44
44. Services d'affaires (I2)	45
45. Services de construction ou de bâtiment (I3).....	45
46. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros (I4).....	46
SECTION 5. GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (INS)	47
47. Généralités	47
48. Services gouvernementaux et d'administration publique (INS1)	47
49. Lieux de culte et d'éducation (INS2)	47
50. Établissements de santé et services sociaux (INS3).....	48
51. Équipements culturels et services publics (INS4).....	49
SECTION 6. GROUPE PARC ET ESPACE VERT (P).....	50

52.	Parcs et espaces verts (P1)	50
53.	Conservation (P2)	51
SECTION 7.	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	51
54.	Généralités	51
SECTION 8.	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	52
55.	Généralités	52

CHAPITRE 4.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES GROUPES D'USAGES	54

SECTION 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	54
56.	Domaine d'application	54
SECTION 2.	BÂTIMENT TEMPORAIRE	54
57.	Généralités	54
58.	Roulotte	54
SECTION 3.	MARGES ET COURS	55
59.	Généralités	55
60.	Marge latérale minimale pour un terrain d'angle.....	55
61.	Marge avant minimale pour un bâtiment principal adjacent à un ou plusieurs bâtiment(s) principal (aux) existant(s)	55
62.	Marge à proximité d'une voie ferrée.....	56
63.	Triangle de visibilité	57
SECTION 4.	AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN	58
64.	Domaine d'application	58
65.	Aménagement d'un espace libre.....	58
66.	Écoulement des eaux de surface, remblai et déblai	58
67.	Entretien d'un terrain	58
68.	Borne fontaine	59
SECTION 5.	CONSERVATION ET PROTECTION DES ARBRES	59
69.	Domaine d'application	59
70.	Dégagement par rapport à une borne-fontaine, une entrée de service et un lampadaire.....	59
71.	Restrictions à la plantation de certaines essences d'arbres.....	59
72.	Restrictions à la plantation d'un nouvel arbre	60
73.	Restrictions quant à l'abattage des arbres.....	60
74.	Protection des arbres lors de travaux	61
75.	Arbres dangereux.....	61

76.	Abattage d'arbres dans une zone de conservation.....	61
77.	Intervention sur un arbre	61
78.	Emprise de rue	62
SECTION 6.	ANTENNE DOMESTIQUE.....	62
79.	Dispositions générales	62
SECTION 7.	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE ET AU LITTORAL.....	63
80.	Lacs et cours d'eau assujettis	63
81.	Dispositions relatives à la rive.....	63
82.	Dispositions relatives au littoral.....	65
SECTION 8.	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE	66
83.	Domaine d'application	66
84.	Identification de la plaine inondable.....	66
85.	Mesures relatives à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) de la plaine inondable	67
86.	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	68
87.	Mesures relatives à la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) de la plaine inondable	70
88.	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable	70
89.	Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.....	71
90.	Dérogations approuvées	71
91.	Protection des milieux humides	71
SECTION 9.	PROTECTION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE PUBLIQUE	72
92.	Protection d'une prise d'eau potable publique	72
93.	Exploitation des sources d'eau souterraines	72
SECTION 10.	CORRIDOR DE L'AUTOROUTE 20.....	72
94.	Restrictions de construction le long de l'autoroute 20	72
SECTION 11.	ENTREPOSAGE DE PRODUITS DANGEREUX, TERRAINS CONTAMINÉS ET MARGES À RESPECTER PAR RAPPORT AUX OLÉODUCS ET GAZODUCS ET À CERTAINS SITES	74
95.	Entreposage de produits dangereux, terrains contaminés et marges à respecter par rapport aux oléoducs et gazoducs et à certains sites	74
SECTION 12.	GRANDES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE	74
96.	Grandes infrastructures de transport d'énergie	74
SECTION 13.	PROJET DE REDÉVELOPPEMENT.....	75
97.	Conditions préalable à la délivrance d'un permis de construction relatives aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels	75

SECTION 14.	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	76
98.	Contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	76
SECTION 15.	INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS MÉTROPOLITAIN	96
99.	Localisation	96
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE HABITATION (H)		
SECTION 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	97
100.	Domaine d'application	97
101.	Nombre de bâtiment principaux	97
102.	Nombre d'usages principaux	97
103.	Nécessité d'un bâtiment principal	97
104.	Bâtiment mixte	97
105.	Usages additionnels, constructions, équipements et usages accessoires	98
106.	Dispositions applicables à un usage non-résidentiel	98
SECTION 2.	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	98
107.	Généralités	98
108.	Usages additionnels autorisés	99
109.	Exigences applicables à un usage additionnel « location de chambres »	99
110.	Exigences applicables à un usage additionnel « famille d'accueil », « résidence d'accueil » et « ressource intermédiaire »	99
111.	Exigences applicables à un usage additionnel « service de garde en milieu familial »	100
112.	Exigences applicables à un usage additionnel « bureau d'affaires »	100
113.	Exigences applicables à un usage additionnel « logement intergénérationnel »	100
114.	Exigences applicables à un usage additionnel « logement supplémentaire »	101
115.	Exigences applicables à un usage additionnel « école privée »	101
SECTION 3.	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL	102
116.	Domaine d'application	102
117.	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal	102
118.	Garage et abri d'auto attenant et intégré	109
119.	Garage et abri d'auto isolé	110
120.	Remise	110
121.	Abri pour spa ou piscine	110

122.	Serre domestique	110
123.	Potager	111
124.	Abri d'auto temporaire et structure temporaire	112
125.	Conteneur pour les déchets ou les matières recyclables	113
126.	Conteneur semi-enfoui pour les déchets ou les matières recyclables.....	113
127.	Cabane de pêche sur glace	113
128.	Cordes de bois	114
129.	Composteur.....	114
SECTION 4.	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	114
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	114
130.	Généralités	114
131.	Diversité architecturale.....	114
132.	Différence de hauteur entre 2 bâtiments principaux	115
133.	Saillie et équipement accessoire rattaché au bâtiment principal	115
134.	Véranda	118
135.	Solarium	118
136.	Thermopompe	118
137.	Capteur solaire	119
138.	Terrasse sur un toit	119
SOUS-SECTION 2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	119
139.	Domaine d'application	119
140.	Matériaux de revêtement extérieur prohibés	120
141.	Matériaux autorisés pour une toiture.....	120
142.	Qualité, harmonisation et entretien d'un matériau de revêtement extérieur	121
SOUS-SECTION 3	APPARENCE EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	121
143.	Entretien d'un bâtiment	121
144.	Niveau du plancher du premier étage	121
145.	Cheminée	121
146.	Bâtiment prohibé	122
147.	Fenestration sur un mur latéral donnant sur une rue.....	122
148.	Harmonisation de la fenestration	122
149.	Mur de fondation	122
150.	Éclairage	122
SOUS-SECTION 4	AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT	123

151.	Superficie d'implantation minimum	123
152.	Bâtiment jumelé ou contigu	123
SECTION 5. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.....		123
153.	Plantation d'arbres	123
154.	Aire d'agrément pour une habitation multifamiliale, collective ou mixte	123
SECTION 6. PISCINE, SPA ET BASSIN ORNEMENTAL.....		124
155.	Généralités	124
156.	Dispositifs de sécurité exigés pour une piscine creusée ou semi-creusée	125
157.	Dispositifs de sécurité exigés pour une piscine hors terre	125
158.	Dispositifs de sécurité exigés pour un spa.....	127
SECTION 7. CLÔTURES ET MURS		128
159.	Domaine d'application	128
160.	Clôture en cour avant.....	128
161.	Matériaux autorisés pour une clôture et un mur	128
162.	Clôture à neige	129
163.	Hauteur d'une clôture et sécurité publique	129
164.	Mur de soutènement, muret et mur décoratif.....	129
SECTION 8. STATIONNEMENT HORS-RUE		130
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		130
165.	Domaine d'application	130
166.	Nécessité d'un espace de stationnement	130
SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT.....		130
167.	Dispositions générales	130
168.	Dispositions spécifiques à une habitation des classes h3, h4 et h5	131
169.	Dispositions spécifiques à une habitation comprenant 12 logements et plus	131
170.	Empiètement d'un espace de stationnement en façade d'un bâtiment	132
171.	Espace de stationnement en demi-cercle.....	133
172.	Stationnement et remisage	133
SOUS-SECTION 3 : ACCÈS VÉHICULAIRES ET ALLÉES D'ACCÈS.....		134
173.	Aménagement d'un accès véhiculaire et d'une allée d'accès	134
SOUS-SECTION 4 CASES DE STATIONNEMENT		135
174.	Emplacement d'une case de stationnement	135
175.	Calcul du nombre de cases de stationnement.....	135
176.	Nombre de cases de stationnement exigé.....	136

177.	Cases de stationnement pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées.....	137
178.	Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation	137
SOUS-SECTION 5 : EXEMPTION EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT		139
179.	Domaine d'application	139
180.	Exemption	139
181.	Conditions de validité de la demande d'exemption.....	139
182.	Étude de la demande d'exemption.....	139
183.	Somme exigée pour une case de stationnement faisant l'objet d'une exemption	140
SECTION 9. PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ		140
184.	Domaine d'application	140
185.	Généralités	140
186.	Usages autorisés.....	141
187.	Nombre maximum de bâtiments principaux.....	141
188.	Superficie de plancher minimale d'un bâtiment	141
189.	Normes d'implantation	141
190.	Dégagement entre deux bâtiments principaux	141
191.	Aire d'agrément.....	142
192.	Aménagement du terrain.....	142
193.	Nombre de quais	142
194.	Nombre de piscines	142
195.	Nombre de terrains de sport	142
196.	Approbation des services techniques	143
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DES GROUPES COMMERCE (C), INDUSTRIE (I), PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (INS) ET PARC ET ESPACE VERT (P).....		144
SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES		144
197.	Domaine d'application	144
198.	Nombre de bâtiment principaux	144
199.	Nombre d'usages principaux.....	144
200.	Nécessité d'un bâtiment principal	144
201.	Usages additionnels, constructions, équipements et usages accessoires	144
202.	Dispositions applicables à un usage résidentiel	145
SECTION 2. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS		145
203.	Généralités	145
204.	Usages additionnels autorisés pour un usage du groupe Commerce (C).....	145

205.	Usages additionnels autorisés pour un usage du groupe Industrie (I)	147
206.	Usages additionnels autorisés pour un usage du groupe Public et institutionnel (INS)	147
SECTION 3. USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS.....		148
207.	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours	148
208.	Bâtiment accessoire	153
209.	Conteneur pour les déchets ou les matières recyclables	153
210.	Conteneur semi-enfoui pour les déchets ou les matières recyclables.....	153
211.	Composteur.....	154
212.	Boîte de dons	154
213.	Café-terrasse.....	155
214.	Exposition de produits à l'extérieur	155
215.	Étalage extérieur	156
215.1	Potager.....	156
SECTION 4. ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS		158
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		158
216.	Saillie et équipement accessoire rattaché au bâtiment principal	158
217.	Thermopompe	159
218.	Capteur solaire	160
SOUS-SECTION 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....		160
219.	Domaine d'application	160
220.	Matériaux de revêtement extérieur prohibés	160
221.	Matériaux autorisés pour une toiture.....	161
222.	Qualité, harmonisation et entretien d'un matériau de revêtement extérieur.....	161
SOUS-SECTION 3 APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT		162
223.	Entretien d'un bâtiment	162
224.	Cheminée	162
225.	Bâtiment prohibé	162
226.	Fenestration sur un mur latéral donnant sur une rue.....	162
227.	Mur de fondation	162
228.	Éclairage	162
SOUS-SECTION 4 AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT		163
229.	Superficie d'implantation minimale.....	163
230.	Bâtiment jumelé ou contigu.....	163

SECTION 5. STATIONNEMENT HORS-RUE	163
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	163
231. Domaine d'application	163
232. Nécessité d'un espace de stationnement	163
SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT.....	164
233. Aménagement et entretien d'un espace de stationnement	164
234. Aménagement d'un espace de stationnement comprenant 5 cases et plus	165
235. Aménagement d'un espace de stationnement comprenant 20 cases et plus	165
236. Aménagement d'un espace de stationnement comprenant 75 cases et plus	166
237. Aménagement entre un espace de stationnement et une zone du groupe habitation (H) ...	168
SOUS-SECTION 3 ACCÈS VÉHICULAIRE ET ALLÉES D'ACCÈS	168
238. Aménagement d'un accès véhiculaire et d'une allée d'accès	168
SOUS-SECTION 4 CASES DE STATIONNEMENT	169
239. Emplacement d'une case de stationnement	169
240. Calcul du nombre de cases de stationnement.....	169
241. Nombre de cases de stationnement requis pour un usage du groupe Commerce (C)	170
242. Nombre de cases de stationnement requis pour un usage du groupe Industrie (I).....	172
243. Nombre de cases de stationnement requis pour un usage du groupe Public et institutionnel (INS)	172
244. Nombre de cases de stationnement requis pour un usage du groupe parc et espace vert (P)	173
245. Cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées	173
246. Cases de stationnement accessibles pour les familles (enfant en poussette)	174
247. Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation	174
SOUS-SECTION 5 : STATIONNEMENT POUR VÉLOS	176
248. Généralités	176
SOUS-SECTION 6 : EXEMPTION EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT	176
249. Domaine d'application	176
250. Exemption	176
251. Conditions de validité de la demande d'exemption.....	176
252. Étude de la demande d'exemption.....	177
253. Somme exigée pour une case de stationnement faisant l'objet d'une exemption	177
SECTION 6. ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	177
254. Domaine d'application	177
255. Nécessité et emplacement d'un espace de chargement et de déchargement.....	178

256.	Aménagement d'un espace de chargement et de déchargement	178
SECTION 7.	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.....	178
257.	Aménagement extérieur	178
SECTION 8.	CLÔTURES ET MURS	179
258.	Domaine d'application	179
259.	Matériaux autorisés pour une clôture et un mur	179
260.	Clôture à neige	180
261.	Hauteur d'une clôture et sécurité publique	180
262.	Hauteur d'une clôture et d'un mur	180
263.	Obligation d'installer une clôture	180
264.	Zone tampon autour des terrains industriels.....	181
265.	Mur de soutènement	181
SECTION 9.	STATION-SERVICE ET DÉBIT D'ESSENCE	182
266.	Domaine d'application	182
267.	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours	182
268.	Stationnement	183
269.	Remisage	183
270.	Accès à la voie publique	183
271.	Aménagement extérieur	183
272.	Lave-auto	183
273.	Vente de carburant gazeux	184
SECTION 10.	VENTE DE CARBURANT GAZEUX	184
274.	Vente de carburant gazeux	184
SECTION 11.	MICROBRASSERIE	185
275.	Dispositions générales	185
CHAPITRE 7.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....	186
SECTION 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	186
276.	Domaine d'application	186
277.	Emplacement d'une enseigne.....	186
SECTION 2.	CONCEPTION DES ENSEIGNES	186
278.	Matériaux autorisés	186
279.	Structure d'une enseigne détachée	187
280.	Alimentation électrique	187

281.	Éclairage de l'enseigne	187
282.	Entretien et permanence d'une enseigne	187
283.	Message de l'enseigne	187
284.	Calcul de la superficie d'une enseigne	188
SECTION 3.	TYPE D'AFFICHAGE PROHIBÉ	190
285.	Domaine d'application	190
286.	Endroits où la pose d'une enseigne est prohibée	190
287.	Type d'enseigne prohibé	190
SECTION 4.	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES	191
288.	Domaine d'application	191
289.	Enseignes autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation	191
289.1	restriction d'affichage	195
290.	Enseignes temporaires autorisées dans toutes les zones avec un certificat d'autorisation ..	195
SECTION 5.	ENSEIGNES POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H).....	196
291.	Domaine d'application	196
292.	Enseignes autorisées	196
293.	Enseigne murale, enseigne sur auvent et enseigne projetante	196
294.	Enseigne détachée	197
SECTION 6.	ENSEIGNES POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C), DU GROUPE INDUSTRIE (I), DU GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (INS) OU DU GROUPE PARC ET ESPACE VERT (P).....	197
295.	Domaine d'application	197
296.	Enseignes autorisées	197
297.	Enseigne murale, enseigne sur auvent et enseigne projetante	198
298.	Enseigne sur vitrage	199
299.	Enseigne détachée	199
300.	Enseigne pour un service à l'auto	199
301.	Enseignes autorisées pour un service pétrolier	200
CHAPITRE 8.	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES.....	201
SECTION 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	201
302.	Domaine d'application	201
SECTION 2.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE HABITATION ...	201
303.	Usage additionnel à un usage habitation	201
304.	Habitation multifamiliale juxtaposée.....	201

305.	Lampadaire	202
306.	Dispositions applicables au parcours riverain.....	202
307.	Dispositions spécifiques applicables À la zone H-22	202
308.	Dispositions spéciales applicables à la zone H-43 pour les habitations de 4 logements et plus	203
308.1	Dispositions spéciales applicables à la zone H-56	204
309.	Dispositions spéciales applicables aux zones H-92 et H-95	205
309.1	Dispositions spéciales applicables aux zones comprises dans l'aire TOD.....	205
SECTION 3.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DES GROUPES COMMERCE (C), INDUSTRIE (I), PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (INS) ET PARC ET ESPACE VERT (P)	206
310.	Entreposage extérieur dans la cour arrière.....	206
311.	Entreposage extérieur dans les cours latérales et arrière	206
312.	Entreposage extérieur dans toutes les cours.....	206
312.1	Entreposage extérieur dans un conteneur.....	206
313.	Changement d'un usage résidentiel à commercial	206
314.	Centre commercial	207
315.	Zone tampon par rapport aux zones du groupe Habitation	207
316.	Dispositions applicables à la zone C-38	207
317.	Entreposage extérieur de bateaux et de cabanes à pêche	208
318.	Dispositions applicables aux zones C-27, C-31, C-34, C-35 et C-38 (secteur centre).....	208
318.1	Dispositions applicables à la zone P-36	208
SECTION 4.	PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ	208
319.	Domaine d'application	208
320.	Généralités	208
321.	Usages autorisés.....	209
322.	Nombre minimum de bâtiments principaux.....	209
323.	Superficie de plancher minimale d'un bâtiment	209
324.	Normes d'implantation et d'architecture.....	209
325.	Aire d'agrément	210
326.	Aire de stationnement et calcul des cases.....	210
327.	Approbation des services techniques	210
CHAPITRE 9.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	211
SECTION 1.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	211

328.	Domaine d'application	211
329.	Continuation et extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	211
330.	Remplacement d'un usage dérogatoire	211
331.	Rénovation ou réparation d'une construction dont l'usage est dérogatoire.....	211
332.	Perte de droits acquis sur un usage dérogatoire protégé par droits acquis	211
SECTION 2. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS		212
333.	Domaine d'application	212
334.	Continuation et agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.....	212
335.	Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	212
336.	Dispositions applicables à l'agrandissement vertical d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis	212
337.	Rénovation ou réparation d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	213
338.	Réfection partielle ou totale d'une aire de stationnement desservant un usage du groupe commerce (c)	213
SECTION 3. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS		213
339.	Domaine d'application	213
340.	Construction et usage sur les terrains dérogatoires protégés par droits acquis.....	213
SECTION 4. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ET SITUÉE EN BORDURE D'UN COURS D'EAU, DANS UNE ZONE SUJETTE À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN OU DANS UNE ZONE SUJETTE AUX INONDATIONS		214
341.	Domaine d'application	214
342.	Construction dérogatoire protégée par droits acquis et située en bordure d'un cours d'eau, dans une zone sujette à des mouvements de terrain ou dans une zone sujette aux inondations	214
SECTION 5. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS		214
343.	Domaine d'application	214
344.	Étendue et perte des droits acquis sur les enseignes	215
CHAPITRE 10. TERMINOLOGIE		216
CHAPITRE 11. DISPOSITIONS FINALES.....		262
345.	Remplacement	262
346.	Entrée en vigueur	262

ANNEXE A	PLAN DE ZONAGE	263
ANNEXE B	GRILLES DES USAGES ET NORMES	264
ANNEXE C	LISTE NUMÉRIQUE DES CODES D'UTILISATION DES BIENS-FONDS	265
ANNEXE D	CARTE DE LA PLAINE INONDABLE 31 H5-100-0301	266
ANNEXE E	CARTE DE LA PLAINE INONDABLE 31H05-020-1201, 31H05-020- 1202, 31H05-020-1301, 31H05-020-1302	267
ANNEXE F	CARTE DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENT DE TERRAIN	272

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de L'Île-Perrot.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Tout terrain, bâtiment, construction et ouvrage devant être occupés, érigés, agrandis ou transformés doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout terrain, bâtiment, construction et ouvrage dont on change l'usage doivent être modifiés conformément aux exigences du règlement.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

6. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

7. DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Le plan de zonage, joint au présent règlement comme annexe A;
- 2° Les grilles des usages et normes, jointes au présent règlement comme annexe B;
- 3° Le Manuel d'évaluation foncière du Québec 2025, Annexe 2C.1 – Liste numérique des codes d'utilisation des biens-fonds, joint au présent règlement comme annexe C;
- 4° La carte de la plaine inondable du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec et portant le numéro 31 H5-100-0301 telle que modifiée par le règlement 179 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges comme annexe D;
- 5° Les cartes de la plaine inondable de la Communauté métropolitaine de Montréal, datées du 23 septembre 2008 et portant les numéros 31H05-020-1201, 31H05-020-1202, 31H05-020-1301 et 31H05-020-1302, comme annexe E;
- 6° La carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, comme annexe F.

SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

8. DIMENSIONS ET MESURES

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

Afin d'alléger le texte, les chiffres 1, 2 et 3 sont écrits en lettre (un, deux et trois), alors que les autres chiffres sont écrits en chiffres arabes (ex : 575).

9. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

10. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

11. PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et normes, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- 5° En cas de contradiction entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

12. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

Pour les fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des usages et normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites aux sections 3 et 4 du présent chapitre.

13. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

14. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 10 du présent règlement; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

SECTION 3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES QUANT AU DÉCOUPAGE DES ZONES

15. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de Ville de L'Île-Perrot est divisé en zones sur le plan de zonage de l'annexe A du règlement.

16. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par un code alphanumérique composé d'une lettre, suivi d'un tiret et de trois chiffres. La lettre indique l'affectation principale de la zone selon la classification des usages définie au chapitre 3 du règlement et qui se résume comme suit :

Affectation principale	Lettre d'appellation
Habitation	H
Commerce	C
Industrie	I
Public et institutionnel	INS
Parc et espace vert	P

Les chiffres établissent, quant à eux, l'ordre numérique des zones.

Toute zone identifiée par un code alphanumérique constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

17. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une ligne suivante :

- 1° La ligne médiane de l'emprise d'une voie de circulation ou son prolongement;
- 2° La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;
- 3° La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 4° Une ligne de lot, de terre ou de terrain et son prolongement;
- 5° La limite du périmètre d'urbanisation;
- 6° Une limite municipale.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'alignement d'une voie de circulation existante ou proposée.

Toute zone ayant pour limites une voie de circulation proposée ou réservée, telle qu'indiquée au plan d'urbanisme, a toujours pour limites cette même voie de circulation même si la localisation de cette voie de circulation est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

SECTION 4. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

18. PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

En plus de toute autre disposition du règlement, l'annexe B comporte une grille des usages et normes applicable à chacune des zones. Cette grille contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

19. DIVISION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

La grille des usages et normes est divisée en huit sections. Les trois premières sections sont, elles-mêmes, divisées en sous-sections, items et cases. Le tout tel qu'illustré au tableau 19.

Tableau 19. Grille des usages et normes

VILLE DE L'ÎLE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE XXX - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE : **H**
NUMÉRO DE ZONE : **99**

A - USAGES AUTORISÉS		Section	Code alphanumérique			
Groupes	Classes		A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1				
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2				
	3. Habitation multifamiliale	h3				
	4. Habitation collective	h4				
	5. Habitation mixte	h5				
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1				
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2				
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3				
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4				
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5				
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6				
	12. Commerce distinctif	c7				
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1				
	14. Services d'affaires	i2				
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3				
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4				
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1				
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2				
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3				
	20. Équipements culturels et services publics	ins4				
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1				
	22. Conservation	p2				

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS		Section				
Usages spécifiquement exclus						
23.						
Usages permis	24.					
Usages conditionnels	25.					

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)		Section				
Implantation						
26. Isolée						
27. Jumelée						
28. Contiguë						
Marges	29. Avant (m)	min.				
	30. Latérale d'un côté (m)	min.				
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.				
	32. Arrière (m)	min.				
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.				
	34. Superficie de plancher (m2)	min.				
	35. Hauteur (étage)	min.				
	36. Hauteur (étage)	max.				
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.				
	38. Logement/bâtiment	max.				
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.				

D - NORMES PRESCRITES (terrain)		Section				
Dimensions						
43. Largeur (m)		min.				
44. Profondeur (m)		min.				
45. Superficie (m2)		min.				

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES		Section				
46.						
47.						
48.						
49.						
50.						

F - NOTES		Section				

20. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

Le contenu de la grille des usages et normes doit être interprété de la manière suivante :

1° Affectation principale et numéro de zone

Chaque grille des usages et normes comporte un code alphanumérique distinct, référant à une zone au plan de zonage de l'annexe A et dont la signification est établie à la section 4 du présent chapitre.

2° Usages autorisés

La section « A-Usages autorisés » de la grille des usages et normes détermine les classes d'usages qui sont autorisées dans la zone. Chaque groupe, classe ou code d'usage indiqué fait référence à la classification définie au chapitre 3 du règlement. Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

- a) Un symbole inscrit dans une case vis-à-vis un item correspondant à une classe d'usages, signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis et des dispositions spéciales (section E de la grille). Un usage qui ne fait pas partie d'une classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone.

3° Usages exclus / permis et usages conditionnels

La section « B-Usages spécifiquement exclus / permis et usages conditionnels » de la grille des usages et normes détermine les usages spécifiquement exclus et spécifiquement permis, ainsi que ceux assujettis au règlement sur les usages conditionnels en vigueur. Chaque groupe, classe ou code d'usage indiqué fait référence à la classification définie au chapitre 3 du règlement. Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a) Usages spécifiquement exclus

Un symbole dans une case vis-à-vis la sous-section « Usage spécifiquement exclu » a pour effet de restreindre la liste des usages permis dans une ou plusieurs classes d'usages autorisées dans la zone. Les codes alphanumériques des usages, comme ils sont définis au chapitre 3, ou une note de renvoi référant à la section « E - Dispositions spéciales » sont alors indiqués à l'item correspondant à la sous-section « Usages spécifiquement exclus » pour dresser une liste d'usages spécifiquement prohibés dans la zone.

b) Usages spécifiquement permis

Un symbole dans une case vis-à-vis la sous-section « Usage spécifiquement permis » a pour effet de restreindre la liste des usages permis dans une ou plusieurs classes d'usages autorisées dans la zone. Les codes alphanumériques des usages, comme ils sont définis au chapitre 3, ou une note de renvoi référant à la section « E - Dispositions spéciales » sont alors indiqués à l'item correspondant à la sous-section « Usages spécifiquement permis » pour dresser une liste d'usages spécifiquement autorisés dans la zone.

c) Usages conditionnels

Un symbole dans une case vis-à-vis la sous-section « Usage conditionnels » a pour effet de rappeler qu'un usage autorisé dans la zone est assujéti au règlement sur les usages conditionnels numéro en vigueur.

4° Normes prescrites (bâtiment principal)

La section « C-Normes prescrites (bâtiment principal) » indique les normes spécifiques s'appliquant à la construction des bâtiments principaux. Ces normes sont prescrites, dans les cases correspondantes, soit par un symbole ou un chiffre et elles s'appliquent uniquement aux bâtiments principaux occupés ou destinés à être occupés par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section « A-Usages autorisés ». Dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage dérogatoire, c'est la colonne où l'on retrouve les normes aux sections « C » et « D » qui sont les plus compatibles avec les caractéristiques de l'immeuble existant qui s'appliquent.

Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a) Implantation

La sous-section « Implantation » prescrit les normes d'implantation d'un bâtiment principal dans la zone. Un symbole inscrit dans une case vis-à-vis la ligne correspondant à un type de structure mentionné à un item de cette sous-section indique que celui-ci est autorisé pour le bâtiment principal, alors que l'absence de symbole indique que le type de structure correspondant est prohibé;

b) Marges

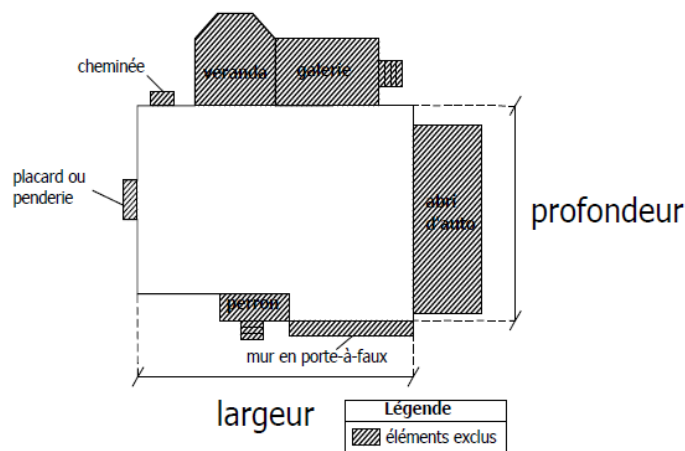
La sous-section « Marges » indique les distances minimales ou maximales, en mètres, que doit respecter un bâtiment principal par rapport aux lignes de terrain. La marge prescrite est mesurée au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment, à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au mur de fondation ou au mur extérieur d'un bâtiment de structure jumelée ou contiguë lorsque cette marge est égale à 0. Le tout, conformément à ce qui suit :

- a) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « 29. Avant (m) min. », indique la marge avant minimale, en mètre, applicable à un bâtiment principal;
- b) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « 30. Latérale d'un côté (m) min. », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable d'un côté d'un bâtiment principal;
- c) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « 31. Latérale de l'autre côté (m) min. », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable de l'autre côté d'un bâtiment principal;
- d) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « 32. Arrière (m) min. », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable d'un côté d'un bâtiment principal.

c) Superficie et dimensions

La sous-section « Superficie et dimensions » indique la superficie et les dimensions que doivent respecter le bâtiment principal, le tout, selon les principes suivants :

- a) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « 33. Largeur du mur avant (m) min. » indique la largeur minimale, en mètre, du mur avant d'un bâtiment principal. La largeur d'un bâtiment principal est calculée en prenant la plus grande distance entre la projection au sol des murs de façades opposées, en incluant les garages attenants, mais en excluant les abris d'auto attenants, les remises attenantes, les vérandas, les galeries, les perrons, les balcons, les terrasses, les cheminées, les murs ou parties de mur en porte-à-faux, les murets, les penderies, les placards et autres constructions similaires (voir le croquis ci-après).



Tout bâtiment principal doit avoir une profondeur minimale de 5 m.

- b) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis les items « 34. Superficie de plancher (m²) min. » indique la superficie de plancher minimum, en mètre carré, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage;
- c) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis les items « 35. Hauteur (étage) min. » et « 36. Hauteur (étage) max. », indique respectivement le nombre minimal d'étage(s) et le nombre maximal d'étage(s) que doit comporter le bâtiment principal, excluant le sous-sol.

d) Rapports

La sous-section « Rapports » indique le nombre minimum et le nombre maximum de logement pouvant occuper un bâtiment, les coefficients d'occupation du sol minimum et maximum, et les taux d'implantation au sol minimum et maximum :

- a) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « 37. Logement/bâtiment min. » indique le nombre minimum d'unités de logement que peut contenir un bâtiment principal;

- b) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « 38. Logement/bâtiment max. » indique le nombre maximal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment principal;
- c) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis les items « 39. Coefficient d'occupation du sol min. » et « 40. Coefficient d'occupation du sol max. » indique respectivement la superficie minimale et la superficie maximale que peut occuper la superficie de plancher hors-sol des bâtiments (principal et accessoire), par rapport au terrain qu'ils occupent.

Dans le cas d'un usage de la classe « Habitation mixte », le coefficient d'occupation du sol s'applique seulement à la portion du bâtiment occupée par un usage résidentiel.

- d) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis les items « 41. Taux d'implantation au sol min. » et « 42. Taux d'implantation au sol max. » indique respectivement la superficie minimale et la superficie maximale que peut occuper la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, par rapport au terrain qu'il occupe.

Dans le cas d'un usage du groupe Habitation (H), ce coefficient indique la superficie minimale ou la superficie maximale que doit occuper la fondation du bâtiment principal par rapport à la superficie du terrain qu'il occupe.

5° Densité (usage résidentiel)

Lorsqu'un usage résidentiel est permis dans une zone, incluant un usage mixte incluant un usage résidentiel, les grilles des usages et normes renvoient à une disposition spécifique concernant la densité. Cette disposition est contenue dans la section « F – Notes ».

Les modalités d'application des seuils minimaux de densité sont les suivantes :

- a) Les seuils minimaux de densité s'appliquent aux espaces vacants et à redévelopper à des fins résidentielles ou mixtes. Ces espaces sont identifiés à la carte des espaces vacants et à redévelopper du Plan d'urbanisme en vigueur;
- b) Sur l'ensemble du territoire, les seuils de densité ne s'appliquent pas à un terrain intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie;
- c) Les seuils minimaux de densité sont exprimés par une densité brute. Pour l'application d'une densité nette, la densité brute doit être multipliée par un facteur de 1,25.

6° Normes prescrites (terrain)

La grille des usages et normes comporte une section « C-Normes prescrites (terrain) », dont les items de la sous-section « Dimensions » indiquent la largeur et la superficie minimales que doivent comporter les terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section « A-Usages autorisés ». Dans le cas d'un terrain occupé par un usage dérogatoire, c'est la colonne où l'on retrouve les normes aux sections « C » et « D » qui sont les plus compatibles avec les caractéristiques de l'immeuble existant qui s'appliquent. Le tout, selon les principes suivants :

- a) Un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « 43. Largeur (m) min. », indique la largeur minimale exigée pour un terrain;
- b) Un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « 44. Profondeur (m) min. », indique la profondeur minimale exigée pour un terrain;
- c) Un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « 45. Superficie (m²) min. », indique la superficie minimale exigée pour un terrain.

7° Dispositions spéciales

La grille des usages et normes comporte une section « E-Dispositions spéciales » permettant de prescrire des normes particulières s'appliquant à la zone. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article de la disposition de ce règlement qui s'applique.

Lorsqu'un chiffre entre parenthèse apparaît, il renvoie à une prescription dans la section « F-Notes ».

8° Notes

La grille des usages et normes comporte une section « F-Notes », permettant d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

21. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de L'Île-Perrot.

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et des fonctionnaires ayant les mêmes pouvoirs et devoirs désignés par une résolution dûment adoptée pour la Ville de L'Île-Perrot. Aux fins de ce règlement, chaque fois que l'expression « fonctionnaire désigné » est mentionnée, il faut comprendre qu'elle fait référence à ces derniers.

Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et les fonctionnaires désignés autorisés constituent donc l'autorité compétente.

22. FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment, il peut :

- 1° Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 heures et 20 heures, toute propriété immobilière et mobilière pour constater si ce règlement y est respecté;
- 2° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction à ce règlement;
- 3° Émettre tous les permis et certificats prévus au règlement de construction en vigueur;
- 4° Faire rapport au conseil des permis et certificats émis;
- 5° Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- 6° Mettre en demeure d'arrêter des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement et du règlement de construction en vigueur ne sont pas respectées;
- 7° Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement et au règlement de construction en vigueur;
- 8° Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
- 9° Mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au conseil toute mesure d'urgence;
- 10° Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public;

- 11° Intenter une poursuite pénale au nom de la Ville de L'Île-Perrot pour une contravention à ce règlement et au règlement de construction en vigueur;
- 12° En vertu du Code de procédure pénale du Québec, délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de L'Île-Perrot pour toute infraction à ce règlement.

23. CONTRAVENTION À CE RÈGLEMENT

Commets une infraction toute personne qui :

- 1° Réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage, en contravention à une disposition de ce règlement;
- 2° Autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage, en contravention à une disposition de ce règlement;
- 3° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
- 4° Ne se conforme pas à un avis du fonctionnaire désigné prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement.

24. INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention commets une infraction et est passible d'une amende d'au moins 400 \$ ou d'au plus 1 000 \$ si elle est une personne physique ou d'une amende d'au moins 800 \$ ou d'au plus 2 000 \$ si elle est une personne morale.

Dans le cas de l'abattage non autorisé d'un arbre, l'amende minimale est de 500 \$ à laquelle s'ajoute :

- 1° Un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, lorsque la superficie déboisée est inférieure à un hectare;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°;
- 3° Les montants prévus au paragraphe 1° sont doublés en cas de récidive.

Dans le cas d'une infraction aux articles 154 à 157 inclusivement du présent règlement, l'amende minimale est de 500 \$ ou d'au plus 700 \$. En cas de récidive, l'amende peut atteindre 1 000 \$.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 3. CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

25. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

26. REGROUPEMENT DES USAGES

Pour les fins du règlement, les usages principaux sont regroupés en cinq groupes, soit :

- 1° Habitation (H);
- 2° Commerce (C);
- 3° Industrie (I);
- 4° Public et institutionnel (INS);
- 5° Parc et espace vert (P).

Ces groupes sont également scindés en classes et sous-classes, afin de faciliter la gestion des usages autorisés par zone. Les classes et sous-classes d'usages sont identifiées de la manière suivante :

- 1° Par la lettre faisant référence au groupe d'usages visé;
- 2° Un ou deux chiffres référant à la classe d'usages, suivi d'un tiret; et de
- 3° Deux chiffres correspondant à la classe d'usages.

27. CODIFICATION DES USAGES

Sauf pour les usages du groupe Habitation (H), les usages sont identifiés selon la codification du *Manuel d'évaluation foncière du Québec 2025* (Annexe 2C.1 – Liste numérique des codes d'utilisation des biens-fonds) joint au présent règlement comme annexe C.

Un usage identifié par un code à deux chiffres comprend également tout usage identifié par un code débutant par les deux mêmes chiffres audit manuel. Un usage identifié par un code à trois chiffres du présent règlement comprend également tout usage identifié par un code débutant par les trois mêmes chiffres audit manuel.

Malgré ce qui précède, un usage identifié par un code comportant cinq chiffres ne réfère pas audit manuel. Dans certains cas, dans le but de préciser un ou des usages, des usages non-inscrits dans la codification peuvent être utilisés ou certains codes peuvent être modifiés ou annotés.

En cas d'incohérence entre la codification d'un usage au présent règlement et au *Manuel d'évaluation foncière du Québec 2025*, la codification du présent règlement prévaut.

SECTION 2. GROUPE HABITATION (H)

28. GÉNÉRALITÉS

Le groupe Habitation (H) comprend 5 classes d'usages qui sont définies dans la présente section.

29. HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

La classe « Habitation unifamiliale (h1) » du groupe Habitation (H) comprend les habitations comportant un seul logement.

30. HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2)

La classe « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) » du groupe Habitation (H) comprend les habitations comportant deux ou trois logements. Au moins deux de ces logements doivent être superposés.

31. HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)

La classe « Habitation multifamiliale (h3) » comprend les habitations comportant plus de trois logements. Au moins deux de ces logements doivent être superposés.

32. HABITATION COLLECTIVE (H4)

La classe « Habitation collective (h4) » comprend les habitations collectives supervisées ou non supervisées aux caractéristiques suivantes :

- 1° Une habitation collective est une habitation comprenant des chambres individuelles ou des logements ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants du bâtiment. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place;
- 2° Une habitation collective doit comprendre plus de deux chambres ou logements offertes en location;
- 3° Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.
- 4° Les usages visés par le groupe Commerce (C) et par le groupe Public et institutionnel (INS) sont exclus de cette classe.

33. HABITATION MIXTE (H5)

La classe « Habitation mixte (h5) » comprend les bâtiments comportant au moins un logement et au moins un établissement occupé par un usage du groupe Commerce (C), Industrie (I), Public et institutionnel (INS) ou un usage de la classe « Habitation collective (h4) » dans un même bâtiment.

Les commerces de grandes surfaces ne sont autorisés qu'en bordure du boulevard Don-Quichotte.

SECTION 3. GROUPE COMMERCE (C)

34. GÉNÉRALITÉS

Le groupe d'usages Commerce (C) comprend sept classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment.

35. COMMERCE DE DÉTAIL ET DE PROXIMITÉ (C1)

La classe d'usages « Commerce de détail et de service de proximité (c1) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° Les commerces de détail et de proximité répondent à des besoins locaux pour lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement. Les commerces de grandes surfaces ne sont autorisés qu'en bordure du boulevard Don-Quichotte;
- 2° La vente au détail constitue la principale activité commerciale;
- 3° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment à l'exception des terrasses extérieures;
- 4° Aucun entreposage et étalage à l'extérieur n'est permis;
- 5° L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne des rues aux limites du terrain;
- 6° Il ne s'agit pas d'un établissement à caractère érotique.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C1-01	VENTE DE PRODUITS D'ALIMENTATION
5411	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
542	Vente au détail de la viande et du poisson
5431	Vente au détail de fruits et de légumes

C1-01	VENTE DE PRODUITS D'ALIMENTATION
5432	Marché public
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
546	Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie
5492	Vente au détail de thé, de café, d'épices et d'aromates
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées

C1-02	VENTE DE PRODUITS COURANTS
5413	Dépanneur sans vente d'essence
547	Vente au détail de produits naturels
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie)
5912	Vente au détail de produits de beauté de soins personnels
5991	Fleuriste
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de publication

36. COMMERCE DE DÉTAIL, D'ACHATS SEMI-RÉFLÉCHIS ET RÉFLÉCHIS (C2)

La classe d'usages « Commerce de vente au détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis (c2) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° Les commerces de vente au détail répondent à des besoins locaux et régionaux. Les commerces de grandes surfaces ne sont autorisés qu'en bordure du boulevard Don-Quichotte;
- 2° Ces commerces peuvent représenter des nuisances pour le voisinage en raison de l'achalandage généré, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments ou autre;
- 3° Aucun entreposage et étalage à l'extérieur n'est permis;
- 4° Les opérations s'effectuent à l'intérieur du local;
- 5° Il ne s'agit pas d'un établissement à caractère érotique;
- 6° L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne des rues aux limites du terrain.

Dans le cas d'un projet commercial de grande surface, une étude d'impact sur le réseau routier supérieur, notamment sur ses accès, ainsi que sur le réseau routier local (artères et collectrices) et le réseau de transport collectif et actif est exigée. Celle-ci doit être produite en amont du permis de lotissement afin d'adapter les dimensions du terrain aux besoins ou, pour un terrain déjà loti, en amont du permis de construction. Le cas échéant, l'étude doit évaluer l'impact du projet et, le cas échéant, proposer des mesures de gestion des circulations (tous modes de transport routier, collectif et actif) en tenant compte de l'achalandage estimé.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C2-01	VENTE DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES
56	Vente au détail de vêtements et d'accessoires

C2-02	VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DIVERS
5212	Vente au détail de matériaux de construction (excepté cour à bois)
522	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
523	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
524	Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
5251	Vente au détail de quincaillerie
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
5393	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques
571	Vente au détail de mobilier de maison et d'équipements
572	Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques
5732	Vente au détail d'instruments de musique
5733	Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
594	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres (incluant les galeries commerciales)
595	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
597	Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
5996	Vente au détail d'appareils d'optique
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir

C2-02	VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DIVERS
5999	Vente au détail de sapins de Noël

37. SERVICES PERSONNELS, PROFESSIONNELS, D'AFFAIRES ET FINANCIERS (C3)

La classe d'usages « Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers (c3) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° Les services personnels, professionnels, d'affaires et financiers visent la vente d'un service, d'un service d'entretien ou de location. Les commerces de grandes surfaces ne sont autorisés qu'en bordure du boulevard Don-Quichotte;
- 2° Les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé par le présent règlement;
- 3° L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne des rues aux limites du terrain;
- 4° Il ne s'agit pas d'un établissement à caractère érotique.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C3-01	SERVICES PERSONNELS OU DE SANTÉ
6231	Salon de beauté (Maquillage, manucure, etc.)
6232	Salon de coiffure
62341	Salon de bronzage
62342	Centre de massothérapie
6241	Salon funéraire
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques
6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
6518	Service d'optométrie
6519	Autres services médicaux et de santé
6561	Service d'acupuncture
6562	Salon d'amaigrissement
6563	Salon d'esthétique

C3-01	SERVICES PERSONNELS OU DE SANTÉ
6564	Service de podiatrie
6565	Service d'orthopédie
6571	Service de chiropratique
6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
6573	Service en santé mentale (cabinet)
6598	Service de vétérinaires (animaux domestiques)

C3-02	SERVICES SPÉCIALISÉS ET DE RÉPARATION
36621	Service de vitrier
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
622	Service photographique
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
6254	Modification et réparation de vêtements
6291	Agence de rencontre
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
6352	Service de location d'outils ou d'équipements
6395	Agence de voyage ou d'expédition
6421	Service de réparation d'accessoires électriques (Sauf les radios, les téléviseurs et les moteurs électriques)
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique

C3-03	ATELIERS D'ARTISTE OU D'ARTISAN
7117	Atelier d'artiste ou d'artisan (Lieu de création ou de production utilisé par un artiste ou un artisan)

C3-04	SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES
4711	Centre d'appels téléphoniques
4791	Service de nouvelles (agence de presse)
6000	Immeuble à bureaux
625	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
631	Service de publicité

C3-04	SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES
632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement
633	Service de soutien aux entreprises
636	Centre de recherche (sauf les centres d'essais)
638	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires
6518	Service d'optométrie
652	Service juridique
655	Service informatique
6591	Service d'architecture
6592	Service de génie (Comprend les services de consultation veillant à l'application des principes de génie civil et militaire à la conception, au développement et à l'utilisation de machines, de matériaux, d'instruments, d'ouvrages, de procédés et de systèmes dans toutes les sphères d'activités y compris les services de consultation en énergie sous toutes ses formes (hydraulique, hydroélectrique, nucléaire, solaire, éolienne, fossile, gaz, pétrole, biomasse, cogénération, thermique, géothermique, etc.))
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique
6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
6596	Service d'arpenteurs-géomètres
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement
6731	Bureau de poste
6732	Comptoir postal
6995	Service de laboratoire autre que médical

C3-05	SERVICES BANCAIRES, D'ASSURANCES OU COURTAGE
6111	Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)
6112	Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
6113	Guichet automatique
6121	Association, union ou coopérative d'épargne et de prêt
613	Maisons de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes, bourses et activités connexes
614	Assurance, agent, courtier d'assurances et services connexes

C3-06	SERVICES ÉDUCATIONNELS
6831	École des métiers (non intégrée aux polyvalentes)
6832	École commerciale et de sténographie (non intégrée aux polyvalentes)
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
6834	École de beaux-arts et de musique

C3-06	SERVICES ÉDUCATIONNELS
6835	École de danse
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
6837	École offrant des cours par correspondance
6838	Formation en informatique
6839	Autres institutions de formation spécialisée (incluant notamment école de langue, école de couture, etc.)

C3-07	SERVICES DIVERS
4924	Service de billets de transport
6920	Service de bien-être et charité
6991	Association d'affaires
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
6993	Syndicat et organisation similaire
6996	Bureau d'information pour tourisme

38. COMMERCE LIÉS AUX VÉHICULES À MOTEUR ET SERVICES PÉTROLIERS (C4)

La classe d'usages « Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers (c4) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° Les commerces liés aux véhicules à moteur et services pétroliers regroupent les établissements dont l'activité principale vise un service aux véhicules automobiles dont la vente au détail automobile, la vente d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Ces établissements peuvent offrir des services complémentaires (ex : lave-autos). Les commerces de grandes surfaces ne sont autorisés qu'en bordure du boulevard Don-Quichotte;
- 2° Les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de la distribution de carburant ou d'un usage accessoire expressément autorisé par le présent règlement;
- 3° L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne des rues aux limites du terrain;
- 4° Les usages reliés aux véhicules à moteur et aux services pétroliers peuvent causer des nuisances immédiates au niveau de l'achalandage et des horaires;
- 5° Il ne s'agit pas d'un établissement à caractère érotique.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C4-01	SERVICES POUR LES VÉHICULES À MOTEUR
6353	Service de location d'automobile et de camions

C4-01	SERVICES POUR LES VÉHICULES À MOTEUR
6411	Service de réparation et d'entretien automobile
6412	Service de lavage d'automobile
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6416	Service de traitement automobile (antirouille, etc.)
6441	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds

C4-02	SERVICES PÉTROLIERS
5531	Station libre-service ou avec service avec réparation de véhicules automobiles
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533	Station libre-service ou avec service avec dépanneur
55391	Station libre-service ou avec service sans dépanneur
55392	Station-service (incluant les postes où l'on retrouve une station de remplissage de gaz)
5983	Vente au détail de gaz sous pression

C4-03	COMMERCES RELIÉS AUX VÉHICULES À MOTEUR
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
5521	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires automobiles
5523	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires (pièces neuves)
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulotte de tourisme (sans étalage ni entreposage)
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
5599	Vente au détail de véhicules lourds et de remorques neufs et usagés
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance

39. COMMERCE ET SERVICES RÉCRÉATIFS, DE DIVERTISSEMENT ET DE LOISIRS (C5)

La classe d'usages « Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs (c5) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° Les commerces et services récréatifs, de divertissement et de loisirs visent des espaces et des constructions qui impliquent comme principale activité la récréation et le loisir parfois de plein air d'initiative publique ou privée. Les commerces de grandes surfaces ne sont autorisés qu'en bordure du boulevard Don-Quichotte;

- 2° Les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des activités extérieures expressément mentionnées au présent règlement;
- 3° Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
- 4° Les opérations peuvent présenter des nuisances au niveau de l'achalandage et de la circulation automobile de façon ponctuelle;
- 5° L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne des rues aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C5-01	ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES
6835	École de danse
7221	Stade (incluant les aménagements spécifiques à un sport ou qui servent à la pratique de plusieurs disciplines)
7222	Centre sportif multidisciplinaire
7229	Autres installations pour les sports
7393	Terrain de golf pour exercice seulement (champ de pratique extérieur)
7412	Terrain de golf
7413	Salle et terrain de squash, de raquetball et tennis
7425	Gymnase et formation athlétique
7432	Piscine intérieure et activités connexes
7433	Piscine extérieure et activités connexes
7441	Marina et port de plaisance (incluant la location de bateaux)
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	Salle de curling
7459	Activités sur glace (intérieures ou extérieures)

C5-02	SERVICES DE DIVERTISSEMENT ET DE LOISIRS
7122	Aquarium
7123	Jardin botanique
7129	Autres présentations d'objets et d'animaux
7211	Amphithéâtre et auditorium
7212	Cinéma
7214	Théâtre
7219	Lieux d'assemblée pour loisirs
7239	Aménagements publics pour activités de loisirs et de divertissement

C5-02	SERVICES DE DIVERTISSEMENT ET DE LOISIRS
7312	Parc d'amusement extérieur
7392	Golf miniature
7396	Salle de billard
74121	Terrain de golf intérieur
7414	Salle de tir pour armes à feu
7417	Salle ou salon de quilles
7424	Centre récréatif en général (Comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges. Sans être limitatif, le centre récréatif peut comprendre un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.)
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
752	Camp de groupes et camp organisé

C5-03	AUTRES ACTIVITÉS DE LOISIRS
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7516	Centre d'interprétation de la nature

40. SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT (C6)

La classe d'usages « Services de restauration et d'hébergement (c6) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° Les services d'hébergement visent un usage qui s'effectue à l'intérieur du bâtiment et qui peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit. Les commerces de grandes surfaces ne sont autorisés qu'en bordure du boulevard Don-Quichotte;
- 2° Les services de restauration peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
- 3° Les services de restauration et d'hébergement peuvent présenter des nuisances au niveau de l'achalandage et de la circulation automobile de façon ponctuelle;
- 4° L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne des rues aux limites du terrain;
- 5° Il ne s'agit pas d'un établissement à caractère érotique.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C6-01	SERVICE D'HÉBERGEMENT
5831	Hôtel
5833	Auberge et gîte touristique
5834	Résidence de tourisme (meublée et équipée pour repas)

C6-01	SERVICE D'HÉBERGEMENT
7491	Camping (excluant le caravanning)
7493	Camping et caravanning

C6-02	SERVICE DE RESTAURATION
5450	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
5811	Restaurant avec service complet sans terrasse (établissement où l'on sert les clients aux tables)
5812	Restaurant avec service restreint ou complet avec terrasse
5813	Restaurant avec service restreint sans terrasse (établissement qui sert les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone)
5814	Restaurant offrant des repas libre-service (cafétéria, cantine)
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5891	Traiteur
5892	Comptoir (frites, hamburger, crème glacée, etc.)

C6-03	CONFÉRENCE ET CONGRÈS
7233	Salle de réunions, centre de conférence et congrès

41. COMMERCE DISTINCTIF (C7)

La classe d'usages « Commerce distinctif (c7) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° Les commerces distinctifs visent la vente d'un bien, d'un produit ou la vente d'un service. Les commerces de grandes surfaces ne sont autorisés qu'en bordure du boulevard Don-Quichotte;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur dans le présent règlement;
- 3° Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
- 4° L'usage peut générer des nuisances au niveau de l'achalandage, de la circulation et sonores;
- 5° Les activités et la fréquentation de l'usage engendrent des effets répulsifs à l'égard des activités avoisinantes, notamment par rapport aux usages sensibles.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C7-01	DÉBIT DE BOISSON ET DISCOTHÈQUE
20931	Microbrasserie
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)

C7-01	DÉBIT DE BOISSON ET DISCOTHÈQUE
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse (Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit)
5823	Bar à spectacles
7394	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)

C7-02	HÉBERGEMENT
5832	Motel

C7-03	LIEUX DE RASSEMBLEMENT
7311	Parc d'exposition
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)

C7-04	SERVICES DIVERS
6123	Service de prêts sur gages
6244	Service crématoire avec ou sans columbarium
6999	Établissement exploitant l'érotisme
7920	Loterie et jeux de hasard

C7-05	VENTE AU DÉTAIL
5211	Vente au détail de matériaux de construction et de bois (cour à bois)
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
5270	Vente au détail de produits du béton
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces)
5333	Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés

C7-06	SERVICE D'ATTERRISSAGE
4311	Aéroport et aérodrome
4391	Héliport

C7-06	SERVICE D'ATERRISSAGE
4399	Hydroport

SECTION 4. GROUPE INDUSTRIE (I)

42. GÉNÉRALITÉS

Le groupe d'usages Industrie (I) comprend cinq classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment.

43. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE (I1)

La classe d'usages « Industrie manufacturière (i1) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° La fabrication industrielle vise les usages qui portent sur la fabrication mais qui peuvent également comprendre la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis;
- 2° L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne des rues aux limites du terrain;
- 3° Aucun entreposage et étalage extérieur n'est permis;
- 4° Les opérations peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

I1-01	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE
20	Industrie d'aliments et de boissons sauf l'industrie de l'abatage et de transformation des animaux
21	Industrie du tabac
23	Industrie du cuir et de produits connexes
24	Industrie textile
2510	Incubateur industriel
26	Industrie vestimentaire
27	Industrie du bois sauf l'industrie du bois de sciage, du bardeau et l'industrie de placages et de contre-plaqués
28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
29	Industrie du papier et de produits en papier sauf l'industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes et l'industrie du papier asphalté pour couverture
32	Industrie de produits métalliques sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport

I1-01	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE
33	Industrie de la machinerie sauf électrique
34	Industrie du matériel de transport sauf l'industrie de la construction et de la réparation de navires et industrie de la construction et de réparation d'embarcations
35	Industrie de produits électriques et électroniques et de production privée d'électricité sauf l'industrie d'accumulateurs
384	Industrie pharmaceutique et de médicaments
39	Autres industries manufacturières

44. SERVICES D'AFFAIRES (I2)

La classe d'usages « Services d'affaires (i2) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° Les services d'affaires visent la vente de services;
- 2° Aucun entreposage et étalage extérieur n'est permis;
- 3° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur dans le présent règlement;
- 4° L'usage peut générer des nuisances au niveau de l'achalandage, de la circulation et sonores;
- 5° Les commerces de grandes surfaces ne sont autorisés qu'en bordure du boulevard Don-Quichotte.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

I2-01	SERVICES D'AFFAIRES
30	Imprimerie, édition et industries connexes
47	Industrie de l'information et industrie culturelle
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6261	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
6262	École de dressage pour animaux domestiques
634	Service pour les bâtiments et les édifices

45. SERVICES DE CONSTRUCTION OU DE BÂTIMENT (I3)

La classe d'usages « Services de construction ou de bâtiment (i3) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° Les services de construction ou de bâtiment visent la vente de service en lien avec la construction et l'aménagement de terrains;

- 2° Les commerces de grandes surfaces ne sont autorisés qu'en bordure du boulevard Don-Quichotte;
- 3° Aucun entreposage et étalage extérieur n'est permis.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

I3-01	SERVICES DE CONSTRUCTION OU DE BÂTIMENT
66	Service de construction
8291	Service d'horticulture

46. SERVICES D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET DE VENTE EN GROS (I4)

La classe d'usages « Services d'entreposage, de transport, de camionnage et de vente en gros (i4) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° Les services d'entreposage, de transport, de camionnage et de vente en gros visent la vente d'un bien ou d'un produit. Les commerces de grandes surfaces ne sont autorisés qu'en bordure du boulevard Don-Quichotte;
- 2° Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur, les manœuvres de véhicules et le stationnement de la flotte de véhicules;
- 3° Aucun entreposage et étalage extérieur n'est permis;
- 4° Les opérations peuvent générer des nuisances en lien avec la circulation automobile, de camions ou de transbordement;
- 5° Le transport de la marchandise peut requérir l'usage de véhicules lourds.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

I4-01	VENTE EN GROS
511	Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires
512	Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
513	Vente en gros de vêtement et de tissus
514	Vente en gros, épicerie et produits connexes
516	Vente en gros de matériel électrique et électronique
517	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
518	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
519	Autres activités de vente en gros

I4-02	TRANSPORT ET CAMIONNAGE
422	Services et aménagement pour le transport

I4-03	SERVICE D'ENTREPOSAGE
637	Entreposage et service d'entreposage sauf l'entreposage des produits de la ferme

SECTION 5. GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (INS)

47. GÉNÉRALITÉS

Le groupe d'usages Public et institutionnel (INS) comprend cinq classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment.

48. SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (INS1)

La classe d'usages « Services gouvernementaux et d'administration publique (ins1) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° L'usage services gouvernementaux et d'administration publique concerne un usage qui a trait à la fourniture d'un service public, à la sécurité de la population ou la protection civile.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

INS1-01	ADMINISTRATION PUBLIQUE
6711	Administration publique fédérale
6712	Administration publique provinciale
6713	Administration municipale et régionale
6722	Protection contre les incendies et activités connexes
6725	Service de police et activités connexes
6799	Autres services gouvernementaux
6997	Centre communautaire

49. LIEUX DE CULTE ET D'ÉDUCATION (INS2)

La classe d'usages « Lieux de culte et d'éducation (ins2) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

1° L'usage lieux de culte et d'éducation vise les usages relatifs au culte et à l'éducation.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

INS2-01	LIEUX DE CULTE
155	Bâtiments d'institutions religieuses (presbytère, couvent, monastère, maison de retraite, etc.)
6242	Cimetière
6243	Columbarium ou mausolée
6911	Église, lieu de culte et institution religieuse

INS2-02	ÉDUCATION
681	École maternelle, enseignement primaire et secondaire
6821	Université
6822	École secondaire polyvalente
6823	Cégep

50. ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (INS3)

La classe d'usages « Établissements de santé et services sociaux (ins3) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° L'usage établissements de santé et services sociaux concerne les usages relatifs à la santé, au bien-être et au culte;
- 2° Lorsque l'usage relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, à ceux rendus par le secteur public.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

INS3-01	ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
6513	Centre hospitalier
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6531	Centre d'accueil (Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés physiques et mentaux, les centres d'hébergement ainsi que les ressources intermédiaires sont inclus dans les centres d'accueil.)

INS3-01	ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
6532	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.) (Une installation autre qu'un cabinet privé de professionnels où l'on assure à la communauté des services de prévention et d'action sanitaire et sociale.)
6533	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.) (Une installation où l'on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent, pour elles et leurs familles, des services sociaux spécialisés et en offrant, aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social, l'aide requise pour les secourir.)

INS3-02	SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES
1522	Maison des jeunes
6534	Centre d'entraide et de ressources communautaires (Incluant les ressources d'hébergement, de meubles, d'alimentation et les centres de don)
6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
6541	Service de garderie
6542	Maison pour personnes en difficulté (séjour d'une durée limitée)
6994	Association civique, sociale et fraternelle

51. ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SERVICES PUBLICS (INS4)

La classe d'usages « Établissements culturels et services publics (ins4) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° L'usage équipements culturels reliés aux affaires publiques concerne les usages relatifs au bien-être et au développement physique, intellectuel ou spirituel de la population;
- 2° Les usages services publics affectent les terrains et les constructions servant à l'exercice des services publics utilisés à des fins publiques.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

INS4-01	ÉQUIPEMENTS CULTURELS
7111	Bibliothèque
7112	Musée
7113	Galerie d'art
7114	Salle d'exposition
7219	Maison de la culture

INS4-02	SERVICES PUBLICS
487	Récupération et triage de produits divers

INS4-02	SERVICES PUBLICS
4111	Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage)
4112	Aiguillage et cour de triage de chemins de fer
4113	Gare de chemins de fer
4211	Gare d'autobus
4222	Garage et ateliers municipaux
4299	Halte routière
46211	Stationnement public appartenant à un gouvernement municipal, provincial ou fédéral
4832	Usine de traitement des eaux (filtration)
4833	Réservoir d'eau
4834	Station de contrôle de la pression de l'eau
4841	Usine de traitement des eaux usées (épuration)
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
4843	Station de contrôle de la pression des eaux usées

SECTION 6. GROUPE PARC ET ESPACE VERT (P)

Le groupe d'usages Parc et espace vert (P) comprend 2 classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment.

52. PARCS ET ESPACES VERTS (P1)

La classe d'usages « Parcs et espaces verts (p5) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° Les usages parcs et espaces verts regroupent les parcs, terrains de jeux et espaces verts munis ou non d'équipements communautaires légers et / ou mi-lourds.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

P5-01	PARCS ET ESPACES VERTS
7421	Terrain d'amusement (Comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.)
7422	Terrain de jeux avec ou sans équipement (Ce terrain a été conçu pour le jeu et la récréation et est codifié séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre)
7423	Terrain de sports

P5-01	PARCS ET ESPACES VERTS
	(Ce terrain comprend un terrain de jeux, des pistes pour les compétitions et les sports; il peut y avoir des gradins; il est codifié séparément lorsqu'il est indépendant d'une autre activité)
761	Parc pour la récréation en général
762	Parc à caractère récréatif et ornemental

53. CONSERVATION (P2)

La classe d'usages « Conservation (p2) » comprend les terrains qui en raison de la fragilité du milieu naturel et de ses écosystèmes doivent être protégés ou mis en valeur à des fins d'interprétation.

SECTION 7. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

54. GÉNÉRALITÉS

Sauf dans les zones P et à moins d'être spécifiquement prohibés à la grille des usages et normes, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sous réserve des dispositions du présent règlement.

X1-01	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES
4215	Abribus
45	Voies de circulation (incluant une piste cyclable, de randonnée pédestre ou de ski de fond)
4719	Réseaux de télécommunication
4746	Réseau de câblodistributeurs
4822	Électricité (infrastructure)
4825	Gaz naturel (infrastructure)
4831	Aqueduc (infrastructure)
4849	Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure)
49901	Boîte postale
761	Parc, espace vert ou réserve naturelle
762	Lieu de conservation, site historique ou archéologique
7631	Jardin communautaire
7442	Voie navigable, écluse, accès à un cours d'eau ou rampe pour la mise à l'eau de bateaux

SECTION 8. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

55. GÉNÉRALITÉS

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

Y1-01	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES
2013	Usine d'équarrissage et autres usines où l'on traite les matières animales, à l'exception d'un abattoir ou d'une usine de transformation de la viande, de la volaille ou du poisson
20191	Entrepôt de peaux crues
2051	Meunerie et minoterie
2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie)
221	Usine de transformation du caoutchouc
2310	Tannerie
29191	Usine de recyclage de papier
3399	Chandellerie utilisant le suif ou autre dérivé animal
34591	Cimetière d'automobiles et cours de ferraille
362	Industrie du ciment
364	Industrie de produits en béton
365	Industrie du béton préparé
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés
379	Usine de fabrication d'asphalte et de ciment
382	Industrie de produits chimiques d'usage agricole
383	Industrie du plastique et de résines synthétiques
385	Industrie de peinture, de teinture et de vernis
388	Industrie de produits chimiques d'usage industriel
3893	Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs
6378	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, ainsi que leur enfouissement
63791	Élévateur à grain
812	Production animale
851	Extraction du minerai
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement (carrière)
8543	Extraction du sable et du gravier

Malgré toutes dispositions contraires, sont également prohibés les usages suivants :

- 1° La production, la transformation, le conditionnement et la vente en gros de végétaux, notamment le cannabis et de produits dérivés.

- 2° L'entreposage, le traitement, le transbordement et l'élimination des matières dangereuses.
- 3° La valorisation de la matière organique, le tri des matières recyclables, l'élimination, le transbordement et l'enfouissement des matières résiduelles;
- 4° L'implantation d'équipements et de réseaux majeurs de transport électrique;
- 5° L'implantation des réseaux majeurs de transport et d'alimentation de gaz naturel et les réseaux majeurs de transport de pétrole;
- 6° L'implantation d'éoliennes commerciales;
- 7° Les équipements et les services publics et gouvernementaux de portée régionale;
- 8° Lieux d'enseignement postsecondaire;
- 9° Centre intégré de transport, logistique et distribution à valeur ajoutée
- 10° Les dépôts de liquides inflammables;
- 11° Les usines d'aliments pour le bétail;
- 12° Les usages agricoles, sauf l'agriculture urbaine à titre d'usage accessoire ou de jardin communautaire.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES GROUPES D'USAGES

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

56. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les groupes d'usages dans toutes les zones.

SECTION 2. BÂTIMENT TEMPORAIRE

57. GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment temporaire ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

- 1° Pour desservir un immeuble en cours de construction. Dans ce cas, le bâtiment ne peut être utilisé qu'à des fins de bureau de chantier, d'espace d'entreposage de matériaux ou d'outillage et de bureau de vente et de location d'un espace en construction;
- 2° Pour une foire extérieure, sur autorisation du conseil;
- 3° Pour un centre de jardinage extérieur.

Dans tous les cas, le bâtiment doit être situé sur le terrain faisant l'objet des travaux de construction ou celui de l'usage desservi et doit respecter une marge minimale de 3 m de toute ligne de terrain.

Un bâtiment temporaire peut être un bâtiment préfabriqué.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé du terrain dans les 15 jours suivants :

- 1° La dernière vente ou location d'un espace en construction sur le site dans le cas d'un bureau de chantier, d'un espace d'entreposage de matériaux ou d'outillage et d'un bureau de vente et de location d'un espace en construction;
- 2° La fin de la construction pour un usage résidentiel ou de la période autorisée à ce règlement ou par le conseil dans le cas d'une foire extérieure ou la fin de la saison estivale dans le cas d'un centre de jardinage extérieur.

58. ROULOTTE

Sur le territoire de la Ville de L'Île-Perrot, l'utilisation d'une roulotte est autorisée aux seules conditions suivantes :

- 1° Comme bâtiment temporaire conformément à l'article 57;
- 2° Pour desservir un des usages temporaires suivants :
 - a) La vente de sapins de Noël;
 - b) Un événement temporaire autorisé ou organisé par la Ville de L'Île-Perrot.

SECTION 3. MARGES ET COURS

59. GÉNÉRALITÉS

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille des usages et normes.

60. MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

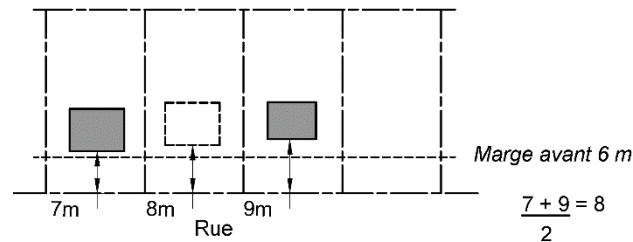
Sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est de 4,5 m.

61. MARGE AVANT MINIMALE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL (AUX) EXISTANT(S)

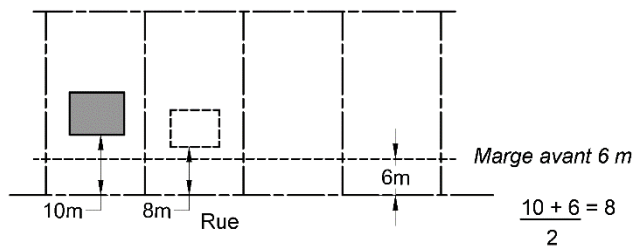
Sauf pour les zones C-18, C-19, C-25, C-27, C-34, C-35 et H-37, lorsqu'un bâtiment principal situé entre deux terrains dont au moins un est déjà construit doit être implanté ou faire l'objet de travaux d'agrandissement, une marge avant minimale applicable est calculée de la façon suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

Implantation d'un bâtiment - marge avant



Implantation d'un bâtiment - marge avant



Où :

- 1° R, est la marge avant minimale du bâtiment principal projeté;
- 2° r', est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté;
- 3° r'', est :
 - a) Soit la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment est implanté,
 - b) Soit la marge avant minimale prescrite, s'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent.

Malgré le premier alinéa de cet article, une marge avant maximale s'applique. Cette marge équivaut à la valeur R additionnée de 3 m.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

62. MARGE À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE

Aucun bâtiment occupé par un usage du groupe Habitation (H), du groupe Public et institutionnel (INS) ou du groupe Parc et espace vert (P) ne peut être implanté à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée. Cette distance s'applique également à une aire de jeux pour enfants.

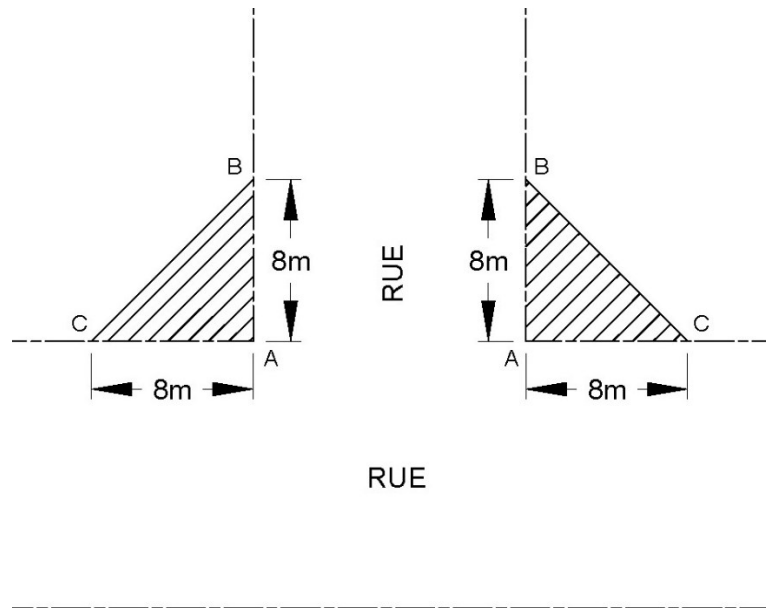
Tout autre bâtiment doit être implanté à au moins 5 m de l'emprise d'une voie ferrée.

Dans le cas d'un terrain loti au 3 juillet 2015, la distance minimale entre le bâtiment principal et la limite de l'emprise ferroviaire peut être réduite à 5 m

63. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être préservé sur tout terrain d'angle. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- 1° Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes correspondant à la bande de roulement. Ils doivent avoir une longueur de 8 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée depuis le point d'intersection de ces lignes ou le point d'intersection de leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de la bande de roulement sont jointes par un arc de cercle (segments AB et AC de l'illustration ci-après);
- 2° Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments déterminés au paragraphe 1° (segment BC de l'illustration ci-après).



À l'intérieur du triangle de visibilité, est prohibé :

- 1° Une construction de plus de 0,75 m de hauteur;
- 2° Une allée de circulation et un espace de stationnement;
- 3° La plantation de végétaux pouvant atteindre plus de 0,75 m de hauteur, sauf si ces végétaux présentent un dégagement de 0,75 à 2 m.

SECTION 4. AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

64. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement d'un terrain.

65. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE

En tout temps, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement, un espace de stationnement, un boisé ou un aménagement paysager, doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol, sauf dans un délai de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction nécessitant des travaux de nature à altérer ou modifier une partie de terrain. Cette exception ne s'applique qu'à la partie de terrain visée par de tels travaux.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée comme couvre-sol des espaces libres, sauf pour l'aménagement d'un terrain occupé par un usage du groupe Public et institutionnel (INS) ou du groupe Parc et espace vert (P).

66. ÉCOULEMENT DES EAUX DE SURFACE, REMBLAI ET DÉBLAI

L'écoulement des eaux de surface et tous les travaux de remblai et de déblai doivent se faire en respectant les conditions suivantes :

- 1° Tout terrain occupé par un bâtiment principal doit être aménagé de sorte que l'écoulement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet;
- 2° Dans le cadre de travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain doit respecter l'orientation de l'écoulement des terrains qui lui sont adjacents du côté d'une ligne latérale;
- 3° Tous les travaux de remblai et de déblai doivent être réalisés selon les règles de l'art en la matière de façon à assurer un périmètre de protection adéquat aux arbres à préserver en vertu de la section 5 du présent chapitre.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux nécessaires à la réalisation des activités d'Hydro-Québec.

67. ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Tout terrain, qu'il soit ou non construit, doit être entretenu, maintenu en bon état, exempt de broussailles, de mauvaises herbes et de hautes herbes, et exempt de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres.

L'emprise de la voie publique adjacente à un terrain doit obligatoirement être gazonnée, à l'exception de la partie occupée par un espace de stationnement et un accès véhiculaire. Cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

68. BORNE FONTAINE

Toute borne-fontaine doit être libre de végétation, arbres, arbustes, clôtures, murets, amoncellements de neige, amoncellements de glace et autres objets, sur un périmètre de 1,5 m, pouvant nuire à l'utilisation de celle-ci.

SECTION 5. CONSERVATION ET PROTECTION DES ARBRES

69. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'abattage, à la plantation et à la conservation des arbres.

70. DÉGAGEMENT PAR RAPPORT À UNE BORNE-FONTAINE, UNE ENTRÉE DE SERVICE ET UN LAMPADAIRE

La plantation d'un nouvel arbre, à une distance de moins de 3 m d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

71. RESTRICTIONS À LA PLANTATION DE CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces suivantes à moins de 15 m d'un bâtiment, d'une ligne de terrain, d'une limite d'une servitude d'utilité publique, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

- 1° Tous les saules (*Salix sp.*);
- 2° Le peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
- 3° Le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- 4° Le peuplier deltoïde (*Populus deltoides*);
- 5° Le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- 6° Le peuplier de Lombardie (*Populus nigra*);
- 7° Le peuplier du Canada (*Populus X Canadensis*);
- 8° L'orme d'Amérique (*Ulmus americana*);
- 9° L'orme chinois ou de Sibérie (*Ulmus pumila*);
- 10° L'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 11° L'érable à Giguère (*Acer negundo*).

Malgré le premier alinéa, il est permis de planter un arbre de l'une de ces espèces à moins de 15 m d'une ligne de terrain adjacente à un cours d'eau.

72. RESTRICTIONS À LA PLANTATION D'UN NOUVEL ARBRE

Lorsque la plantation d'arbre est exigée ou lors du remplacement d'un arbre, tout nouvel arbre doit être rustique au Québec (degré de rusticité 5 ou moins). Toute plantation d'arbre ou tout arbre remplacé doit :

- 1° Dans le cas d'un arbre feuillu, avoir un diamètre d'au moins 5 cm mesuré à 1,2 m du sol;
- 2° Dans le cas d'un arbre conifère, avoir une hauteur d'au moins 1,5 m.

Malgré le premier alinéa, d'autres essences d'arbre peuvent être autorisées, pourvu que soit déposé à cet effet un rapport de recommandation préparé par un ingénieur forestier, un arboriculteur ou tout autre spécialiste approuvé par le fonctionnaire désigné.

73. RESTRICTIONS QUANT À L'ABATTAGE DES ARBRES

Aucun abattage d'arbre n'est autorisé sans l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par le fonctionnaire désigné.

Aux fins de cet article, un arbre a un diamètre de 10 cm mesuré à 1,20 m du sol.

Seuls les types d'abattage d'arbres suivants sont autorisés :

- 1° L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- 2° L'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal ou d'un mur de soutènement;
- 3° L'arbre constitue un obstacle à l'utilisation ou à la réalisation d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement accessoire ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et il n'existe pas d'alternative quant à son implantation, excepté s'il s'agit d'un arbre mature de grande valeur;
- 4° L'arbre constitue une nuisance ou risque de causer des dommages sérieux à la propriété publique ou privée. Ne constitue pas un dommage sérieux, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;
- 5° L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante;
- 6° L'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 m de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30 %.

Tout arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre dans un délai de huit (8) mois suivant l'émission du certificat autorisant l'abattage, sauf si cet arbre est susceptible de nuire à la croissance et au bien-être des arbres voisins.

L'entretien et l'abattage d'arbres nécessaires à la réalisation des activités d'Hydro-Québec ne sont pas assujettis aux normes de la présente section.

74. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Lorsque des travaux ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sont prévus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Les arbres destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une clôture de protection avant le début des travaux d'excavation ou de construction;
Dans l'impossibilité technique de couvrir entièrement la projection au sol des branches de l'arbre, un élément de protection doit être installé sur le tronc et une couche temporaire de matériau non-compactant d'une épaisseur d'au moins 20 cm doit être étendue sur la superficie couvrant la projection au sol des branches de l'arbre;
- 2° Les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées;
- 3° Une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines de 1,5 cm de diamètre et plus qui ont été brisées lors des travaux d'excavation;
- 4° Tout arbre destiné à être conservé qui est endommagé durant les travaux de construction ou d'excavation, doit être traité par un arboriculteur certifié lorsque nécessaire pour assurer la survie de l'arbre;
- 5° Tout arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre dans un délai de huit (8) mois suivant l'émission du certificat autorisant l'abattage, sauf si cet arbre est susceptible de nuire à la croissance et au bien-être des arbres voisins.

75. ARBRES DANGEREUX

Tout arbre situé sur la propriété privée et dont l'état en tout ou en partie cause un danger à la sécurité publique, doit être coupé, émondé ou enlevé dans les délais prescrits par le fonctionnaire désigné.

76. ABATTAGE D'ARBRES DANS UNE ZONE DE CONSERVATION

Dans les zones P-02 et P-04, la coupe d'arbres est interdite et seules les coupes d'assainissement sont autorisées.

77. INTERVENTION SUR UN ARBRE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux interventions pouvant s'effectuer sur un arbre :

- 1° L'ététagage d'un arbre est interdit;
- 2° Un élagage ne peut excéder 20 % du houppier ou de la ramure d'un arbre sur une période de 5 ans;
- 3° L'annelage du tronc d'un arbre est interdit;
- 4° L'empoisonnement, de même que toute action visant à mettre en péril la survie d'un arbre sont interdits;

- 5° Aucun remblai ne doit être effectué à l'intérieur de la projection au sol de la couronne de l'arbre.

78. EMPRISE DE RUE

Il est interdit de planter, d'endommager, d'émonder ou de couper un arbre, un arbrisseau ou une plante cultivée dans l'emprise d'une rue et dans une place publique sans l'autorisation du fonctionnaire désigné.

SECTION 6. ANTENNE DOMESTIQUE

79. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une antenne domestique est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'antenne et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par le fonctionnaire désigné;
- 2° Une seule antenne domestique est autorisée par bâtiment principal. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un logement, une antenne parabolique dont le diamètre a 60 cm et moins est autorisée par logement;
- 3° Les antennes paraboliques de type « soucoupe » dont le diamètre ne dépasse pas 60 cm sont permises sur la moitié arrière du toit et sur les parties latérales et arrière d'un bâtiment. Dans le cas où la réception des ondes ne peut être obtenue à partir de ces parties de bâtiment, elles peuvent être installées sur la façade du bâtiment à la condition qu'un rapport préparé par une personne compétente en la matière le justifie;
- 4° Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne domestique autre qu'une antenne parabolique :
 - a) L'antenne doit être installée en cour latérale ou arrière à la condition que sa hauteur n'excède pas 15 m par rapport au niveau du terrain et 3 m par rapport à la ligne faîtière du bâtiment principal et qu'elle soit située à un minimum de 1,5 m des lignes de propriété.
 - b) Lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal.

SECTION 6.1. TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

79.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une tour de télécommunication est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une étude détaillée doit démontrer la nécessité d'implanter la tour de télécommunication, incluant une section expliquant comment sa présence aura peu d'impact sur son intégration au paysage et dans son milieu d'insertion;
- 2° Une tour de télécommunication ne peut être implantée à moins de 500 m d'une autre, même si cette dernière est située à l'extérieur de la Ville;
- 3° La tour et ses bâtiments et équipements complémentaires ne peuvent pas être implantés dans une zone où l'habitation est autorisée;
- 4° L'aménagement de l'allée de circulation, le stationnement et tout autre aménagement de la sorte doit être dissimulé de la voie publique.

SECTION 7. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE ET AU LITTORAL

80. LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et les cours d'eau sont assujettis aux exigences qui suivent. Les fossés, tels que définis au chapitre 10, sont exemptés de l'application de ces exigences.

81. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
- b) Le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983;
- c) Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel et préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

4° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- b) La coupe d'assainissement;
- c) La récolte d'arbres de 50 % de tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % (la végétation herbacée doit être conservée afin qu'il n'y ait pas d'érosion des sols);
- f) L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau (la végétation herbacée doit être conservée au maximum afin qu'il n'y ait pas d'érosion des sols);
- g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- i) la coupe visant à limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante uniquement lorsqu'aucune autre technique appropriée à la lutte contre les espèces visées n'est possible. Si la coupe est nécessaire, la municipalité doit exiger le rétablissement du couvert végétal

5° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettant pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;
- g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP);
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 82 du présent règlement.

82. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées dans les plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au RPEP, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) ou toute autre loi;
- 8° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 8. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE

83. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones de faible et grand courant d'une plaine inondable.

La présente section met en œuvre la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le gouvernement du Québec par le décret 468-2005 du 18 mai 2005, et ce, en conformité du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Les dispositions du règlement doivent donc s'interpréter à la lumière de cette Politique.

84. IDENTIFICATION DE LA PLAINE INONDABLE

La plaine inondable comprend deux zones :

1° La zone de grand courant

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (20 ans).

2° La zone de faible courant

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (récurrence 20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (récurrence 100 ans).

L'étendue de la zone de grand courant est déterminée comme suit :

- 1° Section des rapides de Sainte-Anne : à partir de la carte numéro 31 H5-100-0301 éditée par le ministère de l'Énergie et des Ressources (Annexe D);
- 2° Lac des Deux-Montagnes : cote de niveau 24,10 m;
- 3° Lac Saint-Louis : cote de niveau 22,76 m.

L'étendue de la zone faible courant est déterminée comme suit :

- 1° Lac des Deux-Montagnes : cote de niveau 24,42 m;
- 2° Lac Saint-Louis : cote de niveau 23,20 m¹.

Malgré les cotes de crues présentées au présent article, celles référant aux zones de crues 2 ans, 20 ans et 100 ans de la CMM ont préséance.

¹ Dans le cas de la section des Rapides de Sainte-Anne, la carte numéro 31H5-100-0301, éditée par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et amendée par le Règlement n° 179 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, doit être utilisée pour identifier la zone inondable de faible courant. Cette carte est jointe à l'annexe D du présent règlement.

Un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un arpenteur-géomètre et inclure minimalement les éléments suivants :

- 1° Les limites du terrain;
- 2° La localisation et l'élévation des points géodésiques, donc ceux de l'emplacement des constructions, des ouvrages ou des travaux projetés;
- 3° Le tracé des limites des zones inondables de grand et de faible courant de la plaine inondable;
- 4° La localisation des bâtiments et des ouvrages existants, incluant les installations septiques et les installations de prélèvement d'eau (puits);
- 5° Les voies de circulation existantes.

Lorsqu'un terrain n'apparaît pas dans une zone de la plaine inondable identifiée sur une des cartes des annexes D et E, les articles de la présente section ne s'appliquent pas lorsqu'un terrain apparaît dans une zone de la plaine inondable identifiée sur une des cartes des annexes D et E, un relevé de terrain doit être effectué par un arpenteur-géomètre afin d'identifier avec exactitude les cotes de niveau du terrain pour l'application des articles de la présente section.

85. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS) DE LA PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits tous travaux, constructions et ouvrages.

Malgré le premier alinéa, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie d'implantation de ces constructions et ouvrages exposés aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais privés ou publics, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation

appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur au Québec;
- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP);
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 88;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

À noter que le propriétaire d'un terrain situé à l'intérieur de la plaine inondable de récurrence 0-20 ans ne peut obtenir un permis de construction pour une nouvelle construction même si ledit terrain est situé en bordure d'une rue existante où les services sont existants.

86. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Malgré l'article 85, les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés dans une zone de grand courant si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par la MRC

dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement révisé et selon les critères de l'article 89 :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
 - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales, ou publiques;
 - c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

87. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS) DE LA PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) de la plaine inondable établie à partir de la cote centenaire 24,52 m dans la section du lac des Deux-Montagnes et 23,20 m dans la section du lac Saint-Louis sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

88. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude préparée par un ingénieur soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

89. CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents devraient fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants, en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

90. DÉROGATIONS APPROUVÉES

Malgré l'article 83, une dérogation est autorisée pour :

- 1° L'usage résidentiel dans la partie Est de l'Île Bellevue sud sur les lots numéros 3 027 944 et 3 027 945;
- 2° Pour l'agrandissement de l'usine de filtration de la Ville de L'Île-Perrot sur les lots 1 577 996 et 1 578 855.

91. PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Un milieu humide d'une superficie supérieure à 3 000 m² doit être protégé par une bande tampon de 10 m de profondeur dans laquelle aucune construction ni ouvrage ne peut être réalisé, à l'exception d'un aménagement léger devant favoriser sa mise en valeur tels un sentier et une passerelle.

SECTION 9. PROTECTION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE PUBLIQUE

92. PROTECTION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE PUBLIQUE

Dans un rayon de protection d'un minimum de 30 m mesuré à partir d'un puits public ou privé (puits artésien et de surface) desservant plus de 20 personnes, aucune construction ni aucun ouvrage, sauf ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site, ne sont autorisés à l'intérieur de ce rayon de protection.

93. EXPLOITATION DES SOURCES D'EAU SOUTERRAINES

Il est interdit d'exploiter une source d'eau souterraine à des fins commerciales sur l'ensemble du territoire.

Les normes édictées pour les aires de protection selon les catégories d'installations de prélèvement d'eau, comme prescrites par le RPEP, s'appliquent.

Malgré la localisation des installations de prélèvement d'eau dont l'aire de protection chevauche la limite d'un territoire municipal, tous les usages et les constructions doivent tenir compte des aires de protection.

SECTION 10. CORRIDOR DE L'AUTOROUTE 20

94. RESTRICTIONS DE CONSTRUCTION LE LONG DE L'AUTOROUTE 20

Aucun accès depuis une propriété privée ne peut donner directement sur l'autoroute.

Les espaces de terrain non utilisés doivent être :

- Plantés d'arbres, selon un ratio d'un arbre tous les 20 m de terrain donnant sur l'autoroute;
- Garnis d'arbustes, de gazon ou autres ornements végétaux.

À l'intérieur du corridor de bruit routier identifié, sont interdits les usages du groupe Habitation (H), du groupe Public et institutionnel (INS) et du groupe Parc et espace vert (P). Cela inclut notamment un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation, un service de garde et les usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits

Position des isophones situés aux abords du réseau routier et dont la vitesse affichée est supérieure à 50 km/h

Tronçon routier	Localisation		Numéro de section (MTMDQ)	DJME	Isophone (en mètre) *
	de	à			
A-20	Boul. de l'Île	Boul. Don-Quichotte	2007300	42 000	262 m
A-20	Boul. Don-Quichotte	Boul. Perrot	2007500	49 000	289 m
A-20	Boul. Perrot	Bretelle venant du Grand Boulevard	2007900	56 000	314 m
A-20	Bretelle venant du Grand Boulevard	Boul. des Anciens-Combattants (sortie 39)	2008000	57 000	317 m

*La position de l'isophone (mètre) se calcule à partir du centre de la route.

L'interdiction prévue au premier alinéa peut être levée si des mesures d'atténuation sont prévues de façon à atteindre un niveau sonore de 55 dBA sur une période de 24 heures ou moins mesuré à l'extérieur du bâtiment, tels un écran sonore, un talus avec plantations ou des techniques de construction permettant de réduire les nuisances sonores. Le requérant doit, en appui à sa demande de permis ou de certificat, soumettre les documents suivants :

- 1° Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel dans ce domaine et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone. Cette étude doit tenir compte du cadre normatif du MTQ;
- 2° Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA Leq sur une période de 24 heures ou moins, mesurés à l'extérieur du bâtiment;
- 3° Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel dans ce domaine;
- 4° Un engagement écrit de réaliser les travaux selon les plans et les devis soumis.

SECTION 11. ENTREPOSAGE DE PRODUITS DANGEREUX, TERRAINS CONTAMINÉS ET MARGES À RESPECTER PAR RAPPORT AUX OLÉODUCS ET GAZODUCS ET À CERTAINS SITES

95. ENTREPOSAGE DE PRODUITS DANGEREUX, TERRAINS CONTAMINÉS ET MARGES À RESPECTER PAR RAPPORT AUX OÉLODUCS ET GAZODUCS ET À CERTAINS SITES

Aucun entreposage de produits dangereux n'est autorisé sur le territoire de la Ville, ni leur enfouissement. De plus, aucune construction ou occupation d'un site contaminé n'est autorisée sauf dans le cas où un certificat d'autorisation a été émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques à l'effet que ledit site a été décontaminé.

Aucun usage résidentiel, établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, établissement d'éducation, service de garde ou usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits n'est autorisé à moins de 50 m de tout oléoduc ou gazoduc, de tout site de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles, de tout produit dangereux, de tout site de neiges usées ou d'un écocentre. De la même façon, aucun oléoduc ou gazoduc, ou site de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles ou site de neiges usées ou d'un écocentre n'est autorisé à moins de 50 m de tout usage résidentiel, établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, établissement d'éducation, service de garde ou usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits.

Cette zone tampon doit être aménagée du côté de la zone résidentielle, institutionnelle ou récréative. Cette zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 m (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 m d'intervalle) ou par un talus d'une hauteur minimale de 3 m.

Les dispositions de la LAU concernant l'émission des permis et des certificats (art. 120 et suivants) et le règlement sur les permis et certificats en vigueur s'appliquent aux terrains contaminés.

SECTION 12. GRANDES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

96. GRANDES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Aucune nouvelle grande infrastructure de transport d'énergie (lignes électriques de haute tension, gazoduc, oléoduc) ne doit être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation,

identifié au plan d'urbanisme en vigueur, ni dans une zone où l'usage « conservation » est autorisée, sauf s'il est démontré qu'elle ne peut être implantée ailleurs sur le territoire dans l'axe du moindre impact pour les milieux de vie existants et les secteurs de développement, pour les composantes paysagères et le patrimoine arboricole du territoire. L'utilisation des corridors existants est privilégiée. Dans le cas des infrastructures de gaz et de pétrole, une étude d'implantation doit être présentée à la Ville et approuvée par celle-ci avant qu'un permis ne soit émis.

Dans le cadre des activités d'Hydro-Québec, l'entretien et l'abattage d'arbres, les travaux de remblai, de déblai, d'excavation du sol ou déplacement d'humus sont exclus de toutes normes.

SECTION 13. PROJET DE REDÉVELOPPEMENT

97. CONDITIONS PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIVES AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Dans les zones visées, une compensation relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels est exigée comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction pour un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement tel que défini par le présent règlement.

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Le propriétaire doit :

- a) S'engager à céder gratuitement à la Ville un terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel; ou
- b) Verser une somme à la Ville; ou
- c) Prendre un tel engagement et verser une telle somme.

Le conseil décide dans chaque cas laquelle de ces trois obligations s'applique.

2° Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du terrain concerné par la demande de permis de construction. Toutefois, la Ville et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie du territoire de la ville mais qui n'est pas compris dans le terrain visé par la demande de permis de construction. Dans tous les cas, le terrain cédé doit être cadastré.

3° La superficie du terrain devant être cédé et la somme versée doivent être égales à cinq pour cent (5 %) de la superficie et de la valeur, respectivement, du terrain compris dans le plan cadastral. Toutefois, si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement, le total

de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée doit être de cinq pour cent (5 %) de la valeur du terrain compris dans le permis de construction.

- 4° Une entente sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le terrain visé par la demande de permis de construction, conclue en vertu du paragraphe 2° du présent article, prime sur toute règle de calcul établie à l'alinéa précédent.
- 5° Pour l'application du paragraphe 3° du présent article, la valeur du terrain visé par le permis de construction ou du terrain devant être cédé est considérée à la date de réception par l'officier responsable des plans de constructions relatifs à la construction projetée et elle est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Cette valeur est établie par le rôle d'évaluation foncière de la Ville. Si un terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au paragraphe précédent, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de la présente section est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

Les deux paragraphes précédents s'appliquent aux fins de l'établissement de la valeur de tout autre terrain que celui visé par le permis de construction, si cette valeur doit être établie pour l'application du présent article.

SECTION 14. ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

98. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées à l'annexe F du présent règlement.

Nonobstant toutes dispositions contraires, chacune des interventions visées est en principe interdites dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans les tableaux 62.1 A et 62.1 B du règlement sur les permis ou certificat.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblais, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Tableau 98A Les normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL)		
- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 37 et 38. - Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.		
INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal		
- Construction; - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit : - Dans le talus; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme
- Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus;	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal		
Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause.	- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	
- Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus; - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; - À la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 m.
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal		
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - Dans le talus; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - Dans le talus; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Agrandissement inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - Dans le talus; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m.
Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m	Interdit : - Dans le talus; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal		
Réfection des fondations	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Bâtiment accessoire et piscine		
Bâtiment accessoire¹ - Construction; - Reconstruction; - Agrandissement; - Déplacement sur le même lot; - Réfection des fondations.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Piscine hors terre² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) Implantation Réservoir de 2000 litres et plus hors terre Implantation	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m.
Piscine hors terre semi-creusée³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) - Implantation; - Remplacement.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Bâtiment accessoire et piscine		
Piscine creusée (incluant bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade) • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Infrastructure Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal • Implantation; • Réfection. Mur de soutènement de plus de 1,5 m • Implantation; • Démantèlement; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) • Implantation; • Aggrandissement.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (Élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Abattage d'arbres⁶	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans le talus
Lotissement		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit dans le talus

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Usage		
Usage sensible⁷ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme
Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur	Interdit : • Dans le talus; • Dans une bande de protection à la base du talus

	est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² ou moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

⁷ Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- Les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- Les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 98B Les normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ)		
- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 98C et 98D. - Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.		
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal et accessoire - usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus), etc.¹		
Bâtiment principal - Construction; - Reconstruction.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Bâtiment principal - Agrandissement; - Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire - Construction; - Reconstruction; - Agrandissement; - Déplacement sur le même lot.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal et accessoire - usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus), etc.¹ (sauf agricole)		
Bâtiment principal et bâtiment accessoire Réfection des fondations	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Bâtiment principal et accessoire – usage agricole		
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Sortie de réseau de drains agricoles² • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Infrastructure³ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Infrastructure³ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Réfection; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) • Implantation; • Réfection. Mur de soutènement de plus de 1,5 m • Implantation; • Démantèlement; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation; • Agrandissement. Entreposage • Implantation; • Agrandissement.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires) Piscine creusée⁶ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade)	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Abattage d'arbres⁷	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m	Interdit dans le talus
Lotissement		
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : • Un bâtiment principal (sauf agricole); • Un usage sensible intensif extérieur.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit dans le talus.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Usages		
Usage sensible⁸ ou à des fins de sécurité publique - Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel multifamilial - Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme
Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain - Implantation; - Réfection.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Une structure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (ex. : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

⁸ Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- Les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- Les établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Les résidences privées pour aînés;
- Les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 98C Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 98A ou 98B), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 98C et 98D. - Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. - Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 38.		
INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité - Construction; - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.	Zone NA 2 Classe II	2
	Autres zones Classe I	1
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) - Construction; - Reconstruction.		
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité - Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; - Reconstruction avec une nouvelle fondation à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; - Agrandissement (tous les types); - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus.	Zone NA2 Zone RA1 – NA2 Classe II	2
	Autres zones Classe I	1
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) - Agrandissement; - Déplacement sur le même lot.		
Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole) - Construction; - Reconstruction; - Agrandissement; - Déplacement.		
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1 et Classe I	1
	Autres zones Dans la bande de protection au sommet du talus d'une	2

	zone de Classe 1 ou Classe 2	
Infrastructure¹ • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique). Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) • Implantation; • Réfection.	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1 et Classe I	1
	NA2 et RA1-NA2 Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 ou dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2	2
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole) Sortie de réseau de drains agricoles • Implantation; • Réfection. Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade Entreposage • Implantation; • Agrandissement. Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales • Implantation; • Agrandissement. Abattage d'arbres Infrastructures • Réfection; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant.	Toutes les zones et classes	2

Mur de soutènement de plus de 1,5 m • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées Travaux de protection contre l'érosion	Toutes les zones et classes	2
Usage sensible² ou à des fins de sécurité publique • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant.	Toutes les zones et classes	1
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	Toutes les zones et classes	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation; • Réfection.	Toutes les zones et classes	4

¹ Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au Règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

² Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :
Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tels que :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 98D Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES			
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée; - Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant pour objectif principal de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : - L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; - L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : - L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : - Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; - L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); - Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.		L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; - Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; - Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.	

NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour la durée suivante :

- **Un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- **Cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.

SECTION 15. INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS MÉTROPOLITAIN

99. LOCALISATION

La localisation d'un équipement d'intérêt métropolitain est établie selon les critères suivants :

- 1° À moins d'un (1) km d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;
- 2° En privilégiant le plus possible les aires TOD;
- 3° Sur un site accessible par transport actif;
- 4° Dans le périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants;
- 5° En tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE HABITATION (H)

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

100. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones dont l'affectation principale est le groupe Habitation (H).

101. NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain, à l'exception des terrains situés dans les zones visées à la section 9 du présent chapitre.

102. NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX

Un seul usage principal est autorisé par terrain, à l'exception d'un terrain occupé par un usage de la classe « Habitation mixte (h5) ».

103. NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Pour qu'un usage principal et un usage additionnel puissent être exercés sur un terrain, un bâtiment principal doit obligatoirement y être érigé.

104. BÂTIMENT MIXTE

Un bâtiment occupé par un usage de la classe « Habitation mixte (h5) » doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'usage du groupe habitation (H) est autorisé en mixité avec les usages autorisés dans la zone;
- 2° Un établissement occupé par un usage du groupe Commerce (C) ou du groupe Public et institutionnel (INS) ne peut être aménagé au-dessus d'un logement;
- 3° L'accès à un logement doit être distinct d'un accès à un établissement occupé par un usage du groupe Commerce (C) ou du groupe Public et institutionnel (INS);
- 4° L'usage du groupe Commerce (C) ou du groupe Public et institutionnel (INS) doit être autorisé à la grille des usages et normes.

105. USAGES ADDITIONNELS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

Un usage additionnel, une construction, un équipement et un usage accessoires sont autorisés dans un bâtiment principal et dans les cours, sous réserve des dispositions suivantes et sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre et à la grille des usages et normes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté ou exercé un usage additionnel, une construction, un équipement et un usage accessoires;
- 2° Un usage additionnel, une construction, un équipement et un usage accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 3° Une construction accessoire doit uniquement être utilisée pour un usage accessoire à l'usage principal ou à l'usage additionnel.

106. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL

Les dispositions des chapitres 6 et 7 s'appliquent à tout terrain occupé par un usage de la classe « Habitation mixte (h5) » ou un usage du groupe Commerce (C), Industrie (I), Public et institutionnel (INS) ou Parc et espace vert (P), même s'il est situé dans une zone du groupe Habitation (H).

Malgré le premier alinéa, les dispositions du présent chapitre visant spécifiquement un usage de la classe « Habitation mixte (h5) » s'appliquent pour tout usage de la classe « Habitation mixte (h5) » d'un bâtiment.

SECTION 2. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

107. GÉNÉRALITÉS

Malgré qu'il soit prohibé à la grille des usages et normes, un seul usage mentionné dans la présente section est autorisé comme usage additionnel à un usage de la classe « Habitation unifamiliale (h1) », dans un bâtiment en structure isolée ou jumelée, sous réserve de ce qui suit :

- 1° L'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal;
- 2° L'usage additionnel ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 3° Le stationnement d'un seul véhicule rattaché à l'usage additionnel est autorisé. Ce véhicule ne doit pas être un véhicule-outil. De plus, pendant les heures d'opération, un espace de stationnement peut être disponible hors-rue afin de répondre aux besoins de la clientèle;
- 4° Une enseigne posée à plat sur le mur du bâtiment principal d'au plus 0,5 m² est autorisée sans qu'un certificat d'autorisation distinct ne soit requis.

Un usage additionnel « service de garde en milieu familial » est aussi autorisé comme usage additionnel à un usage de la classe « Habitation unifamiliale (h1) », dans un bâtiment en structure contiguë.

108. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Il est permis d'exercer les usages additionnels suivants dans un bâtiment principal :

- 1° La location de chambres;
- 2° Une famille d'accueil, une résidence d'accueil et une ressource intermédiaire;
- 3° Un service de garde en milieu familial;
- 4° Un bureau d'affaires et de services professionnels et administratifs;
- 5° Un logement intergénérationnel;
- 6° Un logement supplémentaire;
- 7° Une école privée.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un usage ou la sous-classe d'usage dont il fait partie est exclu spécifiquement d'une zone à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel dans cette zone.

109. EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRES »

Un usage additionnel « location de chambres » doit respecter les exigences suivantes:

- 1° Aux plus deux chambres ou une superficie maximale de plancher de 50 m² peuvent être mises en location;
- 2° Toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;
- 3° Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.

110. EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « FAMILLE D'ACCUEIL », « RÉSIDENCE D'ACCUEIL » ET « RESSOURCE INTERMÉDIAIRE »

Dans le cas d'un usage additionnel « famille d'accueil », « résidence d'accueil » ou « ressource intermédiaire », un certificat d'autorisation ou un permis de construction ne peut être émis qu'aux conditions suivantes :

- 1° Le requérant présente à la Ville une copie du contrat le liant à un établissement public de santé conformément à la Loi sur la santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- 2° Malgré l'article 107, une case stationnement doit être aménagée pour chaque tranche de deux chambres.

111. EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »

Dans le cas d'un usage additionnel « service de garde en milieu familial », lorsqu'au moins sept (7) et au plus neuf (9) enfants sont gardés, incluant les enfants du requérant, un certificat d'autorisation ne peut être émis qu'aux conditions suivantes :

1° Le requérant présente à la Ville une copie du contrat le liant à un office de garde de la région.

Malgré l'article 107, l'usage additionnel « service de garde en milieu familial » peut aussi être exercé à l'extérieur du bâtiment principal, en cours latérale et arrière.

112. EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « BUREAU D'AFFAIRES »

Un usage additionnel « bureau d'affaires » servant à des fins administratives seulement doit respecter les dispositions suivantes:

- 1° Malgré l'article 107, cet usage est également autorisé comme usage additionnel à un usage de la classe « habitation bi et trifamiliale (h2) »;
- 2° Il doit occuper un maximum de 20% de la superficie de plancher du logement dans lequel il est pratiqué, excluant la superficie du garage, sans excéder 40 m²;
- 3° L'usage ne comporte aucune vente au détail sur place;
- 4° L'usage doit se situer au sous-sol ou à l'étage seulement;
- 5° L'usage n'implique pas la réception de clients sur place;
- 6° L'usage n'implique pas la venue d'employés sur place;
- 7° Aucune modification de l'architecture du bâtiment quant à son caractère résidentiel ne doit être visible de l'extérieur.

113. EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL »

L'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée est autorisé aux conditions suivantes :

1° Personnes autorisées à occuper le logement

Le logement est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième (3^{ième}) degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal, par exemple : les ascendants (parents, grands-parents, arrière-grands-parents), les descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes).

Au premier janvier de chaque année, le propriétaire occupant du logement principal doit fournir à la Ville de l'Île-Perrot une preuve d'identité prouvant le lien de parenté décrit au premier alinéa.

2° Architecture et éléments extérieurs

L'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage, au sous-sol ou aménagé sur plus d'un niveau de plancher;
- b) L'apparence extérieure d'une habitation avec logement supplémentaire doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée;
- c) Comporter au moins une case de stationnement supplémentaire. Celle-ci doit partager la même aire de stationnement que celle du logement principal;
- d) Avoir son entrée principale sur un mur autre que celui de la façade principale, à moins de partager l'entrée du logement principal.

114. EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE »

L'aménagement d'un logement supplémentaire à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage, au sous-sol ou aménagé sur plus d'un niveau de plancher;
- 2° L'apparence extérieure d'une habitation avec logement supplémentaire doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée;
- 3° Comporter au moins une case de stationnement supplémentaire. Celle-ci doit partager la même aire de stationnement que celle du logement principal;
- 4° Avoir son entrée principale sur un mur autre que celui de la façade principale, à moins de partager l'entrée du logement principal.

115. EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « ÉCOLE PRIVÉE »

Un usage additionnel « école privée » doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les disciplines enseignées sont rattachées aux domaines scolaire et artistiques et n'engendrent aucune nuisance pour le voisinage;
- 2° L'école ne reçoit pas plus de deux élèves à la fois.

SECTION 3. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

116. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours.

117. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les seuls bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par une habitation sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée par le projet.

Lorsqu'il est fait mention d'un mur avec ou sans ouverture dans le mur, il s'agit du mur du bâtiment accessoire le plus rapproché de la ligne de terrain et qui est parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

En aucun cas, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut être supérieure à la hauteur du bâtiment principal localisé sur le même terrain.

Tableau 117. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1. Trottoir, allée piétonne, arbre et aménagement paysager, excluant une haie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximale du trottoir	2	2	2	2	2
2. Haie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne avant (m)	-	-	-	-	-
b) Distance minimale d'une borne-fontaine (m)	1,5	1,5	1,5	-	1,5

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
3. Clôture	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue (m)	-	-	-	-	-
b) Hauteur maximale (m) Fer forgé ou mailles de chaînes sans lattes	-	2	2	2	2
c) Hauteur maximale (m) Autres matériaux	-	2	2	2	2
4. Mur de soutènement, muret, mur décoratif	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue (m)	-	-	-	-	-
b) Autres dispositions	Voir l'article 164.				
5. Rampe d'accès pour handicapés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1	-	1	-	1
6. Espace de stationnement <u>Habitation de moins de 4 logements</u>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue dans le cas d'un stationnement non mitoyen (m)	1	1	1	1	1
7. Espace de stationnement <u>Habitation de 4 logements et plus</u>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal (m)	-	1	1	1	1
b) Distance minimale d'une ligne de rue (m)	-	-	2	-	2
c) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue dans le cas d'un stationnement non mitoyen (m)	1	1	1	1	1
8. Espace emmuré de chargement et de déchargement	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue (m)	-	6	6	-	6
9. Piscine extérieure, spa, bassin ornemental et accessoires rattachés à ces équipements	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale entre une piscine, un spa, un bassin	-	-	1,5	-	1,5

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
ornemental et une ligne de rue (m)					
b) Distance minimale entre une piscine, un spa, un bassin et une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	-	1,5	1,5	1,5	1,5
c) Distance minimale entre une terrasse surélevée rattachée à une piscine et une ligne de rue (m)	-	-	3	-	3
d) Distance minimale entre une terrasse surélevée, un accessoire rattaché à une piscine et toute ligne de terrain (m)	-	1,5	1,5	1,5	1,5
e) Autres dispositions	Voir les articles 155 à 158.				
10. Garage et abri d'auto attenant ou intégré	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions	Voir l'article 118.				
11. Garage et abri d'auto isolé	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal (m)	-	2	2	2	2
b) Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m)	-	2	2	2	2
c) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, sans ouverture (m)	-	1	-	1	4,5
d) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, avec ouverture (m)	-	1,5	-	1,5	4,5
e) Distance minimale d'une ligne de rue (m)	-	-	4,5	-	4,5
f) Hauteur maximale (m)	-	5	5	5	5
g) Autres dispositions	Voir l'article 119.				
12. Remise	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal (m)	-	2	2	2	2
b) Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m)	-	2	2	2	2
c) Distance minimale d'une ligne de terrain, sans ouverture (m)	-	1	1	1	1
d) Distance minimale d'une ligne de terrain, avec ouverture (m)	-	1,5	1,5	1,5	1,5

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
e) Hauteur maximale (m)	-	3,7	3,7	3,7	3,7
f) Autres dispositions	Voir l'article 120.				
13. Abri pour spa ou piscine	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal (m)	-	2	2	2	2
b) Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m)	-	2	2	2	2
c) Distance minimale d'une ligne de terrain, sans ouverture (m)	-	1	1	1	1
d) Distance minimale d'une ligne de terrain, avec ouverture (m)	-	1,5	1,5	1,5	1,5
e) Hauteur maximale (m)	-	3,7	3,7	3,7	3,7
f) Autres dispositions	Voir l'article 121.				
14. Serres domestiques	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal (m)	-	2	2	2	2
b) Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m)	-	2	2	2	2
c) Distance minimale d'une ligne de terrain, sans ouverture (m)	-	1	1	1	1
d) Distance minimale d'une ligne de terrain, avec ouverture (m)	-	1,5	1,5	1,5	1,5
e) Hauteur maximale (m)	-	3,7	3,7	3,7	3,7
f) Autres dispositions	Voir article 122.				
15. Abri d'auto temporaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de la bande de roulement (m)	3	-	3	-	3
b) Distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m)	1	1	1	1	1
c) Autres dispositions	Voir l'article 124				
16. Maison de jeux pour enfants	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) Superficie maximale (m ²)	-	-	-	3	3
b) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	-	-	-	1	1
c) Hauteur maximale (m)	-	-	-	2,5	2,5
17. Four et barbecue fixe	Non	Oui	Non	Oui	Oui

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Distance minimale du bâtiment principal (m)	-	2	-	2	2
b) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	-	1	-	1	1
c) Distance minimale d'une ligne de rue (m)	-	-	-	-	3
d) Hauteur maximale (m)	-	2,5	-	2,5	2,5
18. Antenne de télécommunication	Non	Non	Non	Non	Non
19. Tour de télécommunication	Non	Non	Non	Non	Non
20. Antenne domestique et son support (60 cm de diamètre et moins)	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	-	-	-	-	6
21. Antenne domestique et son support (plus de 60 cm de diamètre)	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,5 m	-	1,5	-	1,5	-
22. Éolienne, moulin à vent et équipement similaire	Non	Non	Non	Non	Non
23. Corde à linge et poteau pour la suspendre	Non	Oui	Non	Oui	Oui
24. Réservoir d'huile à chauffage, bonbonne et réservoir de gaz	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	-	1,5	-	1,5	1,5
b) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	-	6	-	-	6
c) Distance maximum du bâtiment principal pour une bonbonne extérieure (m)	-	2	-	2	2
25. Potager	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Proportion maximale occupée par un potager	Voir l'article 123				
26. Bac roulant (Non applicable un jour de collecte)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	-	1,5	-	1,5	-
b) Distance minimale d'une ligne de rue (m)	3	-	3	-	3
27. Conteneur pour les déchets ou les matières recyclables	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	-	3	3	3	3
b) Distance minimale d'une ligne de rue (m)	3	-	3	-	3
c) Distance minimale du bâtiment principal (m)	-	2	2	2	2
d) Autres dispositions	Voir l'article 125.				
28. Conteneur semi-enfoui pour les déchets ou les matières recyclables	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	-	1,5	-	1,5	-
b) Distance minimale d'une ligne de rue (m)	1	-	1,5	-	1,5
c) Distance minimale du bâtiment principal (m)	-	2	2	2	2
29. Pergola, tonnelle	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	-	1	1	1	1
b) Distance minimale d'une ligne de rue (m)	-	-	1	-	1
c) Hauteur maximale (m)	-	4	4	4	4
d) Distance minimale du bâtiment principal	-	1,5	1,5	1,5	1,5
30. Gazebo (gloriette)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	-	1	1	1	1
b) Distance minimale d'une ligne de rue (m)	-	-	1	-	1
c) Hauteur maximale (m)	-	4	4	4	4

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
d) Distance minimale du bâtiment principal	-	1,5	1,5	1,5	1,5
31. Baril récupérateur d'eau de pluie	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximum par terrain	-	4	4	4	4
b) Capacité maximale (litre / baril)	-	200	200	200	200
32. Composteur	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximum par terrain	-	3	3	3	3
b) Dimension maximale d'un composteur (m³)	-	2,85	2,85	2,85	2,85
c) Empiètement maximum dans la marge (m)	-	0	0	-	-
d) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	-	1,5	2	1,5	2
e) Autres dispositions	Voir l'article 129.				
33. Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Distance maximale du bâtiment principal (m)	-	2	-	2	2
b) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	-	1	-	1	1
34. Corde de bois de chauffage	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Hauteur maximale (m)	-	2	-	2	2
b) Nombre maximum de cordes par terrain : 5	-	-	-	-	-
c) Autres dispositions.	Voir l'article 128.				
35. Entreposage et remisage de véhicule récréatif	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions	Voir l'article 172.				
36. Équipement récréatif (balançoire, glissoire, jeux pour enfants)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Hauteur maximale (m)	3	3	3	4,5	4,5
37. Patio au sol	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	-	1,5	-	1,5	1,5
38. Mât pour drapeau	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Hauteur maximale (m)	6	6	6	6	6
39. Sculpture, statue, fontaine, bassin ornemental	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Hauteur maximale (m)	2	2	2	2	2
40. Ouvrages de captage des eaux souterraines	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
41. Autres constructions et équipements accessoires non autrement visés	Non	Oui	Non	Oui	Oui
42. Bacs à fleur et toutes autres constructions ornementales ou récréatives	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale (m)	60 cm	-	-	-	-
43. Foyer extérieur	Non	Oui	Non	Oui	Oui

118. GARAGE ET ABRI D'AUTO ATTENANT ET INTÉGRÉ

Un garage ou un abri d'auto, qu'il soit attenant ou intégré, doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Les garages et abris d'auto, attenants ou intégrés, doivent respecter les marges et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal;
- 2° La largeur cumulative d'un garage attenant ou intégré et d'un abri d'auto attenant ou intégré d'une habitation unifamiliale isolée ne doit pas excéder, en façade principale, la largeur de la portion du bâtiment occupée à des fins d'habitation;
- 3° Dans le cas d'un bâtiment principal comportant un seul étage, la superficie de plancher cumulative des garages attenants ou intégrés et des abris d'auto attenants ou intégrés est limitée à 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans excéder 52 m²;
- 4° Dans le cas d'un bâtiment principal comportant plus d'un étage, la superficie de plancher cumulative des garages attenants ou intégrés et des abris d'auto attenants ou intégrés est limitée à 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sans excéder 52 m²;
- 5° La hauteur d'une porte de garage ne peut excéder une hauteur de 2,7 m.

119. GARAGE ET ABRI D'AUTO ISOLÉ

Un garage détaché ou un abri d'auto permanent doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Un seul bâtiment accessoire isolé, qu'il soit de type garage, abri d'auto ou les deux combinés, est autorisé par terrain;
- 2° Il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;
- 3° La hauteur d'une porte de garage ne peut excéder une hauteur de 2,7 m;
- 4° Un garage doit obligatoirement comporter une porte de garage;
- 5° La superficie maximale d'un garage et un abri d'auto isolé est de 52 m²;
- 6° Un garage ou un abri d'auto isolé n'est pas autorisé pour une habitation multifamiliale.

120. REMISE

Une remise doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Une seule remise est autorisée par terrain;
- 2° La superficie maximale d'une remise est de :
 - a) 18 m² pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée;
 - b) 10 m² pour une habitation unifamiliale contiguë et pour une habitation bi ou trifamiliale. Dans le cas d'une habitation bi ou trifamiliale, la superficie maximale prescrite s'applique par logement;
 - c) 30 m² pour une habitation multifamiliale, une habitation collective et pour une habitation mixte.

Malgré toutes dispositions contraires, pour un terrain de 2 000 m² et plus, il est permis d'avoir deux remises s'il n'y a pas de garage isolé. La superficie totale de ces deux remises doit être égale ou inférieure à 25 m².

121. ABRI POUR SPA OU PISCINE

Un abri pour spa ou piscine doit respecter les exigences suivantes :

- 1° La superficie maximale est limitée à 20 m².

122. SERRE DOMESTIQUE

Une serre domestique doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Aucun produit ne doit être étalé ou vendu sur le terrain occupé par la serre;
- 2° La toile de plastique, de vinyle ou de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur ;

- 3° Une seule serre est autorisée par terrain ;
- 4° La superficie maximale d'une serre est de :
 - a) 10 m² pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée;
 - b) 6 m² pour une habitation unifamiliale contiguë et pour une habitation bi ou trifamiliale. Dans le cas d'une habitation bi ou trifamiliale, la superficie maximale prescrite s'applique par logement;
 - c) 20 m² pour une habitation multifamiliale, une habitation collective et pour une habitation mixte.

123. POTAGER

L'aménagement ou l'installation d'un potager urbain doit respecter les exigences suivantes :

- 1° La superficie du potager est établie en fonction de la surface de la cour avant ou avant secondaire :

Cour de moins de 100 m ²	Cour de 100 m ² à 299 m ²	Cour de 300 m ² et plus
Aucune limite de superficie	La superficie est limitée à 75 % de celle de la cour.	La superficie est limitée à 50 % de celle de la cour.

Il n'y a aucune limite de superficie pour les potagers aménagés dans les cours et les marges arrière ou latérales;

- 1° Il est permis d'avoir un potager surélevé qui se définit par l'utilisation d'un ou plusieurs bacs permanent ou non qui n'est pas en contact direct avec le sol outre que par son support. La hauteur maximale d'un tel bac, soit le point le plus élevé de celui-ci, est d'au plus 1 m. En aucun temps, un bac pour un potager surélevé ne peut être déposé dans le triangle de visibilité;
- 2° Il est aussi permis d'avoir une toiture végétalisée. Celle-ci doit être entretenue adéquatement afin d'assurer la pérennité et la santé de la végétation, le maintien des zones libres de végétation et d'empêcher la prolifération de végétaux nocifs à la santé publique ou qui menacent l'intégrité de la toiture. La toiture végétalisée peut se réaliser si le bâtiment sur lequel elle est aménagée respecte les normes prescrites.

La conception d'une toiture végétalisée doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment est de construction incombustible;
- 2° La pente du toit n'excède pas 17 %;
- 3° La construction d'une toiture végétalisée doit être réalisée selon les règles de l'art, en respectant la mise à jour la plus récente des Critères techniques visant la construction de

toits végétalisés, produit par le Gouvernement du Québec, et être composée des éléments suivants :

- a) De la végétation;
 - b) Un substrat de croissance d'au moins 100 mm d'épaisseur;
 - c) Une composante (ou couche) de filtrage;
 - d) Une composante (ou couche) de drainage;
 - e) Un système de rétention d'eau (qui peut être une épaisseur supplémentaire de substrat);
 - f) Une barrière anti-racine;
- 4° La structure du bâtiment doit avoir une capacité suffisante pour supporter toutes ces composantes.
- 5° L'aire individuelle d'une toiture végétalisée ou d'une section de toiture végétalisée ne doit pas dépasser 900 m² et aucune de ses dimensions ne doit être supérieure à 30 m;
- 6° Lorsqu'une toiture végétalisée doit être divisée en sections conformément au paragraphe 5°, une zone libre de végétation d'au moins 1 m doit être aménagée entre chacune des sections contiguës;
- 7° Un toit végétalisé doit obligatoirement être accessible à partir de l'une des façons suivantes :
- a) D'une aire de plancher ou d'un escalier;
 - b) Dans le cas d'un toit extensif, l'accès au toit peut se faire par une trappe d'au moins 550 mm sur 900 mm avec une échelle fixe.

124. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE ET STRUCTURE TEMPORAIRE

Un abri d'auto temporaire doit respecter les exigences suivantes:

- 1° Il doit être érigé sur un espace de stationnement autorisé à ce règlement;
- 2° Il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte d'au plus 2 matériaux non rigides;
- 3° Il ne peut être installé que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- 4° Un seul abri d'auto temporaire est permis par terrain.

Un abri d'auto temporaire doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Elle doit avoir un maximum de 5 m²;
- 2° Elle doit être fait d'une charpente de bois ou métallique tubulaire fabriquée industriellement et recouverte d'au plus un (1) matériau non rigide;

- 3° Elle ne peut être installée que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- 4° Les marges applicables sont celles prévues à l'article 117 du présent règlement.

125. CONTENEUR POUR LES DÉCHETS OU LES MATIÈRES RECYCLABLES

Un conteneur pour les déchets ou les matières recyclables est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le conteneur doit être ceinturé par un enclos présentant les caractéristiques suivantes :
 - a) L'enclos doit être opaque;
 - b) L'enclos doit être constitué d'une haie ou d'une clôture dont les matériaux sont conformes à l'article 161;
 - c) L'enclos doit être de la même hauteur que le conteneur, sans excéder 1,8 m de hauteur.
- 2° L'enclos doit être bien entretenu;
- 3° L'allée et l'accès au conteneur doivent être exempts d'obstacles, de débris, de matériaux, de déchets et de neige en tout temps.

126. CONTENEUR SEMI-ENFOUI POUR LES DÉCHETS OU LES MATIÈRES RECYCLABLES

Un conteneur semi-enfoui pour les déchets ou les matières recyclables est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Lorsque situé dans une cour avant, le conteneur semi-enfoui doit être intégré à un aménagement paysager;
- 2° Le conteneur semi-enfoui ne doit pas être situé dans le triangle de visibilité;
- 3° Les lieux environnants au conteneur semi-enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre un accès en tout temps et en toute saison pour le vider mécaniquement;
- 4° L'allée et l'accès au conteneur doivent être exempts d'obstacles, de débris, de matériaux, de déchets et de neige en tout temps;
- 5° Le conteneur semi-enfoui doit être bien entretenu.

127. CABANE DE PÊCHE SUR GLACE

L'entreposage de cabanes utilisées lors de la période de pêche sur la glace est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage d'une seule cabane est autorisé par terrain ;
- 2° Aucune cabane ne peut être entreposée sur un terrain vacant ;
- 3° Une cabane ne peut être entreposée qu'en cour arrière, à l'extérieur de la bande de protection riveraine visée à la section 7 du chapitre 4;

- 4° Une cabane ne peut être entreposée au même endroit pour une période excédant 12 mois consécutifs.

128. CORDES DE BOIS

Nonobstant l'article 117, dans le cas où les deux cours latérales sont adjacentes à une rue, l'entreposage de cordes de bois peut se faire dans une des deux cours. De plus, l'entreposage de bois de chauffage est interdit sur les balcons, les galeries et dans les escaliers menant à la cave ou au sous-sol.

129. COMPOSTEUR

Malgré l'article 117, un composteur est autorisé à la condition qu'il soit conçu de façon à empêcher les animaux d'accéder aux matières organiques.

SECTION 4. ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

130. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'architecture des habitations :

- 1° À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, une habitation dont l'architecture est du type « maison mobile » est prohibée sur tout le territoire de L'Île-Perrot;
- 2° Le nombre maximum de bâtiments contigus ne doit pas excéder sept bâtiments, sans avoir une longueur supérieure à 40 m dans une même suite;

131. DIVERSITÉ ARCHITECTURALE

Une habitation peut être d'un modèle architectural semblable à une autre habitation dans les cas suivants :

- 1° Lorsque cette habitation est séparée d'une autre habitation semblable située du même côté de la rue par au moins 1 terrain sur lequel une habitation est projetée;
- 2° Lorsque cette habitation est située sur un terrain qui ne fait pas face à une habitation semblable, donc lorsqu'il y a moins du tiers des deux terrains qui se chevauchent (prolongement des lignes de terrain).

Au sens de cet article, une habitation n'est pas semblable à une autre lorsque des différences marquantes sont visibles au chapitre des éléments suivants :

- 1° La couleur des matériaux de revêtement extérieur;
- 2° La diversité et la disposition des matériaux de revêtement extérieur;

- 3° L'emplacement et la forme des ouvertures;
- 4° Les saillies (balcons, galeries, fenestration, mur).

Un bâtiment qui est un modèle inversé d'un autre modèle est également considéré comme un bâtiment semblable.

132. DIFFÉRENCE DE HAUTEUR ENTRE 2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal adjacent à une ou des constructions adjacentes, la différence de hauteur permise entre 2 bâtiments principaux adjacents ne peut excéder les normes suivantes :

- 1° Le faîte de la nouvelle construction ne peut excéder une différence de 5,5 m avec le faîte d'un bâtiment existant dont le terrain est adjacent à celui de la nouvelle construction. Cette différence ne s'applique pas aux bâtiments dont la ligne arrière est la même pour les 2 immeubles;
- 2° Un seul étage peut différencier les 2 bâtiments (existant et projeté). Pour l'application de la présente disposition, tout espace habitable au-dessus de l'étage supérieur (tel une mezzanine ou un grenier) doit être assimilé à un étage à part entière;
- 3° Le présent article s'applique dans le cas où il y a agrandissement de la superficie habitable horizontalement et verticalement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les zones C-18, C-25 et H-37 à la condition qu'une zone tampon d'une profondeur minimale de 10 m comportant une mixité d'essence d'arbres d'une hauteur minimale de 3 m soit conservée ou aménagée du côté où un usage résidentiel est autorisé.

133. SAILLIE ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE RATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Une partie du bâtiment principal peut faire saillie par rapport au mur du bâtiment et un équipement accessoire peut être rattaché au bâtiment principal. Les saillies et les équipements accessoires rattachés au bâtiment principal et autorisés dans les cours d'un terrain occupé par une habitation sont ceux identifiés au tableau suivant. Lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la saillie ou l'équipement accessoire rattaché au bâtiment principal, cette saillie ou équipement est permis pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée par le projet.

Tableau 133. Saillie et équipement accessoire rattaché au bâtiment principal

Saillie et équipement accessoire rattachés au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1. Perron, balcon et galerie faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Empiètement maximum dans la marge (m)	2	2	2	3,7	2
2. Véranda	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	-	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Empiètement maximum dans la marge (m)	-	2	2	3,7	2
c) Autres dispositions	Voir l'article 134.				
3. Solarium	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans la marge (m)	-	0	0	0	0
4. Auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Empiètement maximum dans la marge (m)	2	2	2	3,7	2
5. Escalier extérieur donnant accès au premier étage	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale entre toute partie de l'escalier et une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Empiètement maximum dans la marge (m)	4	4	4	4	4
6. Escalier extérieur donnant accès au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale entre toute partie de l'escalier et une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Empiètement maximum dans la marge (m)	4	4	4	4	4
7. Escalier extérieur autre que ceux donnant accès au premier étage et au sous-sol Classes h1 et h2	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Saillie et équipement accessoire rattachés au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Distance minimale entre toute partie de l'escalier et une ligne de terrain (m)	-	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Saillie maximum du bâtiment ou du balcon, selon le cas (m)	-	2	2	2	2
8. Escalier extérieur autre que ceux donnant accès au premier étage et au sous-sol Classes h3, h4 et h5	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale entre toute partie de l'escalier et une ligne de terrain (m)	-	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Saillie maximum du bâtiment ou du balcon, selon le cas (m)	-	4	4	4	4
9. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
b) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
10. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans la marge (m)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
11. Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Distance maximale du bâtiment principal (m)	-	2	-	2	2
b) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	-	1	-	1	1
12. Compteur d'électricité pour une habitation isolée et jumelée	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
13. Compteur d'électricité pour une habitation contiguë	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
14. Compteur d'électricité pour une habitation comprenant 4 logements et plus	Non	Non	Non	Oui	Non
15. Revêtement extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans la marge (m)	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15

Malgré l'item 1 a) du tableau précédent, un perron, un balcon et une galerie extérieur faisant corps avec une habitation dont la structure est jumelée ou contiguë peut être à moins de 1,5 m

d'une seule ligne latérale de terrain en cour arrière, pourvu qu'un mur opaque d'une hauteur de 2 m soit installé sur toute la longueur du perron, du balcon, ou de la galerie dans sa partie la plus rapprochée de la ligne latérale de terrain où se trouve le mur mitoyen.

Malgré les items 1 a) et 5 a) du tableau précédent, en cour avant, un perron, un balcon, une galerie extérieure et un escalier extérieur donnant accès au premier étage faisant corps avec une habitation dont la structure est jumelée ou contiguë peut être à moins de 1,5 m d'une ligne latérale de terrain où se trouve un mur mitoyen.

Lorsque la marge minimale d'un bâtiment principal n'est pas conforme à la marge minimale prescrite au présent règlement en raison d'une dérogation mineure accordée par le conseil municipal ou parce qu'elle est dérogatoire protégée par droits acquis, les items 1 b), 5 b), 6 b) et 10 a) du tableau précédent, doivent se lire comme suit : Empiètement maximum dans la cour (m).

134. VÉRANDA

En plus des dispositions prévues à l'article 133, une véranda doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Une seule véranda est autorisée par logement;
- 2° Une véranda ne doit pas excéder un étage de hauteur;
- 3° Une véranda ne doit pas être utilisée comme pièce habitable;
- 4° Aucun système de chauffage n'est autorisé à l'intérieur d'une véranda;
- 5° Un maximum de 40% de la superficie des murs donnant sur l'extérieur peut être fermé. La superficie restante peut être fermée seulement par des moustiquaires, des rideaux ou des panneaux polymères clairs ou transparents;
- 6° La distance minimale du bâtiment principal est fixée à 0;
- 7° La distance minimale d'un autre bâtiment ou d'une construction accessoire est fixée à 2 m;
- 8° Seules les fondations de type « pilier » sont autorisées et celles-ci ne doivent pas être visibles de la rue.

135. SOLARIUM

En plus des dispositions prévues à l'article 133, un solarium doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Au moins 50% de la superficie des murs extérieurs du solarium doivent être vitrés.

136. THERMOPOMPE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation d'une thermopompe :

- 1° Une thermopompe installée dans une cour latérale ou dans la partie de la cour arrière située à moins de 2 m à l'intérieur du prolongement imaginaire du mur latéral du bâtiment doit être entourée d'un écran acoustique, sauf dans le cas où la cour latérale a une largeur supérieure à 6 m;
- 2° Le niveau de bruit produit par la thermopompe aux limites du terrain ne doit pas être supérieur à 55 dBA.

Un écran est dit acoustique lorsqu'il a des propriétés absorbantes au niveau sonore et qu'il permet ainsi de réduire le bruit émis par l'appareil qu'elle recouvre ou dissimule.

137. CAPTEUR SOLAIRE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation d'un capteur solaire sur le toit d'un bâtiment :

- 1° Le capteur solaire doit être implanté à plat sur le toit d'un bâtiment;
- 2° La hauteur d'un capteur solaire est limitée à 0,6 m;
- 3° Le capteur solaire doit être installé selon la même pente que la toiture;
- 4° Le capteur solaire doit être maintenu en bon état en tout temps.

138. TERRASSE SUR UN TOIT

Une terrasse est autorisée sur un toit aux conditions suivantes :

- 1° La structure ou partie de structure du bâtiment sur lequel la terrasse sur le toit sera érigée a fait l'objet d'une étude préparée par un ingénieur démontrant la capacité de la structure à résister à de nouvelles charges;
- 2° Ses seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola ou un bac de plantation;
- 3° Toutes les composantes fixes sont disposées en retrait de la façade à une distance minimale équivalente au double de leur hauteur, sauf pour une terrasse entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur;
- 4° Toutes les composantes fixes sont disposées en retrait d'un mur autre que celui de la façade à une distance minimale de 1,5 m.

SOUS-SECTION 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

139. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux matériaux de revêtement extérieur, à l'architecture et à l'entretien d'un bâtiment.

140. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur les matériaux énumérés ci-après :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire ;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire ;
- 3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel ;
- 4° La tôle non galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine ;
- 5° La tôle non architecturale ;
- 6° Tout bloc de béton ne comportant ni saillie ni nervure sur sa surface visible ;
- 7° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (*press wood*) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale ;
- 8° Tout bardeau d'asphalte sur un mur ;
- 9° La fibre de verre ;
- 10° Tout isolant ;
- 11° Tout bardeau et déclin d'amiante ;
- 12° La toile de plastique, de vinyle, de polythène ou d'un autre matériau pour un bâtiment principal et pour un bâtiment accessoire autre qu'une serre ;
- 13° L'écorce de bois et le bois naturel non traité, à l'exception du bois de cèdre ;
- 14° La maçonnerie vissée et/ou collée, pour une nouvelle construction seulement.

141. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE TOITURE

Les seuls matériaux autorisés pour le revêtement d'une toiture d'un bâtiment principal ou accessoire sont les suivants :

- 1° Bardeau d'asphalte ;
- 2° Cèdre ignifugé ;
- 3° Toiture multicouche ;
- 4° Gravier avec asphalte ;
- 5° Tôle à toiture pré-émaillée ;
- 6° Membrane ;
- 7° Tuile d'argile ;
- 8° Membrane élastomère ;
- 9° Tuile de toiture en béton.

Malgré l'alinéa 1°, pour tout toit dont la pente est inférieure 2 :12 ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

- 1° Un toit vert;
- 2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche;
- 3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

142. QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec un matériau de revêtement extérieur autorisé.

SOUS-SECTION 3 APPARENCE EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

143. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté. Toute surface de bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par l'application de peinture, de teinture, de vernis ou d'huile ou recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

144. NIVEAU DU PLANCHER DU PREMIER ÉTAGE

La hauteur du plancher du premier étage de toute habitation des classes d'usages habitation unifamiliale (h1) et habitation bi et trifamiliale (h2) ne doit pas excéder de plus de 1,8 m le niveau supérieur de la couronne de toute rue, en prenant comme référence le centre de la fondation sur laquelle repose l'habitation.

145. CHEMINÉE

Une cheminée faisant saillie à un mur avant ou latéral d'un bâtiment, une conduite de fumée installée sur le versant avant d'un toit en pente et une cheminée installée sur un toit plat doivent être recouvertes d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement.

146. BÂTIMENT PROHIBÉ

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

De plus, l'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de conteneur, de boîte de camion, de remorque, d'avion ou autre véhicule ou partie de véhicule de même nature est également prohibé.

Toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés.

147. FENESTRATION SUR UN MUR LATÉRAL DONNANT SUR UNE RUE

Tout mur latéral d'un bâtiment principal donnant sur une rue doit comprendre une fenestration équivalente à au moins 30 % de la superficie fenestrée du mur de façade du bâtiment. Celle-ci doit être répartie de telle façon qu'au moins 50 % des fenêtres soient situées au premier ou au deuxième étage. Cette exigence ne s'applique pas aux habitations multifamiliales.

148. HARMONISATION DE LA FENESTRATION

Sur tous les murs d'un bâtiment principal, le cadrage des fenêtres doit être de la même couleur, pour toute habitation des classes d'usages habitation unifamiliale (h1), habitation bi et trifamiliale (h2) et habitation multifamiliale (h3).

149. MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1 m au-dessus du niveau moyen du sol environnant.

150. ÉCLAIRAGE

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

SOUS-SECTION 4 AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

151. SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMUM

Dans tous les cas, lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un étage, la superficie d'implantation minimum doit représenter 60 % de la superficie de plancher indiquée aux grilles des usages et normes.

152. BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU

La construction de tout bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis de construction doit être faite en même temps.

SECTION 5. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

153. PLANTATION D'ARBRES

Tout terrain doit être agrémenté d'arbres selon les principes suivants :

- 1° Au moins trois arbres doivent être conservés ou plantés;
- 2° Au moins un des arbres exigés au paragraphe 1° doit être situé dans la cour avant;
- 3° Tout arbre planté ou conservé doit :
 - a) Dans le cas d'un arbre feuillu, avoir un diamètre d'au moins 5 cm mesuré à 1,2 m du sol;
 - b) Dans le cas d'un arbre conifère, avoir une hauteur d'au moins 1,5 m.
- 4° Tout terrain doit comprendre au moins deux essences d'arbres différentes.

Un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission d'un permis pour la construction d'un bâtiment principal est accordé pour que le terrain soit conforme aux dispositions du présent article.

154. AIRE D'AGRÉMENT POUR UNE HABITATION MULTIFAMILIALE, COLLECTIVE OU MIXTE

Un terrain occupé par usage de la classe « Habitation multifamiliale (h3) », « Habitation collective (h4) » ou de classe « Habitation mixte (h5) » doit comprendre une aire d'agrément correspondant à 10 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal. L'aire d'agrément ne doit pas être située dans la marge avant. Elle peut cependant être distribuée dans plusieurs polygones, dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à 1,5 % de la superficie minimale exigée.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon, de tourbe ou de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes. Toutefois, un maximum de 50 % de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'une surface minérale.

Lorsqu'une aire d'agrément est adjacente à un espace de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou une haie dense d'au moins 1,50 m de hauteur ou par un talus d'au moins 1 m de hauteur et d'au moins 3 m de largeur.

SECTION 6. PISCINE, SPA ET BASSIN ORNEMENTAL

155. GÉNÉRALITÉS

Une piscine, un spa et un bassin ornemental autorisé comme usage accessoire doivent respecter les exigences suivantes :

- 1° Une seule piscine est autorisée par terrain;
- 2° L'installation d'un moteur de piscine doit être réalisée de façon que le niveau de bruit produit par le moteur aux limites du terrain n'excède pas 55 dBA;
- 3° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 156 et 157;
- b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux alinéas b et c des paragraphes 2° des articles 156 et 157;
- c) Dans un bâtiment accessoire.

Doit également être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.

156. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ EXIGÉS POUR UNE PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine creusée ou semi-creusée doit prévoir les dispositifs de sécurité suivants :

- 1° Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2° Une piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès depuis le bâtiment principal, depuis la portion du terrain à l'extérieur de l'enceinte et depuis les terrains adjacents. Cette enceinte doit répondre aux exigences suivantes :
 - a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - d) Comprendre un dégagement d'au moins 1,5 m par rapport à la paroi de la piscine, à l'intérieur duquel aucun équipement ou construction ne sont autorisés;
 - e) Tout bâtiment accessoire est interdit à l'intérieur de l'enceinte, à l'exception d'une remise d'une superficie maximale de 3,4 m² dont l'usage est réservé exclusivement au rangement de tout appareil lié à son fonctionnement ou à son entretien;
 - f) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;
 - g) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
 - h) Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- 3° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 2° et être muni d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol;
- 4° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

157. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ EXIGÉS POUR UNE PISCINE HORS TERRE

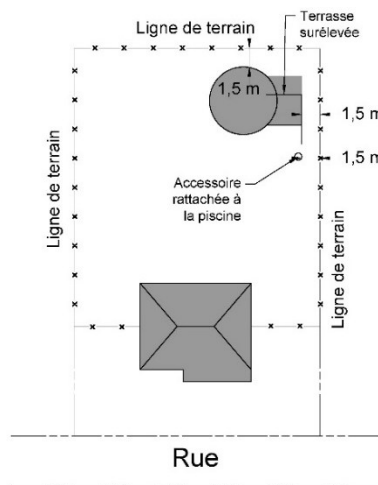
Une piscine hors terre doit prévoir les dispositifs de sécurité suivants :

- 1° Toute piscine hors terre doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2° Sous réserve du paragraphe 4°, toute piscine hors terre doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès, depuis la portion du terrain à l'extérieur de l'enceinte et depuis les terrains adjacents. Cette enceinte doit répondre aux exigences suivantes :
 - a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - d) Comprendre un dégagement d'au moins 1 m par rapport à la paroi de la piscine, à l'intérieur duquel aucun équipement ou construction ne sont autorisés;
 - e) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;
 - f) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
 - g) Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- 3° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 2° et être muni d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol;
- 4° Malgré le paragraphe 2°, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3°;
 - c) À partir d'un balcon, d'une galerie, d'un patio ou d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3°;

Malgré le premier alinéa du présent article, le terrain où est situé la piscine hors terre ou démontable doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 1,2 m, conformément aux dispositions du présent règlement. Dans le cas d'un terrain intérieur,

un garde-corps incorporé au-dessus d'une piscine hors terre peut remplacer la clôture, aux conditions suivantes :

- a) La hauteur du garde-corps est d'au moins 45 cm ;
 - b) La hauteur totale de la paroi et du garde-corps est d'au moins 1,5 m par rapport au niveau du sol ;
 - c) Le garde-corps entoure l'escalier d'accès sauf si celui-ci est escamotable ;
 - d) L'échelle, l'escalier ou le moyen d'accès est relevé ou enlevé lorsque la piscine n'est pas utilisée ;
- 5° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.



Piscine hors terre

158. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ EXIGÉS POUR UN SPA

Un spa doit prévoir les dispositifs de sécurité suivants :

- 1° Une enceinte telle que décrite à l'article 156 est exigée.

Malgré le paragraphe 1°, l'enceinte exigée peut être remplacée par un couvercle amovible verrouillé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation.

Un spa dont la capacité excède 2 000 litres doit respecter les mêmes normes qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

SECTION 7. CLÔTURES ET MURS

159. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace, un muret et un mur décoratif.

160. CLÔTURE EN COUR AVANT

En cour avant, toute clôture est interdite.

161. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR

Une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace, un muret et un mur décoratif doit être construit avec les matériaux autorisés et selon les conditions prescrites au tableau suivant :

Tableau 161. Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture

Matériaux autorisés	Dispositions particulières applicables à ce type de clôture ou mur
Clôture de métal	Une clôture en métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin ou galvanisée; lorsqu'un panneau métallique est utilisé, il doit avoir une finition architecturale.
Clôture de bois	Une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui est plané, peint, venir ou teinté. Il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois. Une clôture de bois doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement ne dépasse pas les besoins requis pour assurer la solidité de l'ouvrage.
Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PCV)	Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PCV) doit être bien entretenue.
Clôture en verre	Une clôture servant d'enceinte pour une piscine creusée, semi-creusée ou hors terre. Cette clôture doit avoir une épaisseur d'au moins 10 mm.
Clôture en maille de chaîne	Une clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée. Seules des bandes de plastiques ou autre matériau synthétique similaire peuvent être utilisés pour rendre opaque une clôture en maille de chaîne.
Mur de soutènement, mur destiné à enclore un espace, muret et mur décoratif	Un muret et un mur décoratif permettent de délimiter un espace ou de servir d'élément décoratif sur un terrain tandis qu'un mur de soutènement sert à retenir un remblai. Les matériaux autorisés sont la brique, les blocs de béton architecturaux, la pierre et le béton coulé de façon continue. Ces murs doivent être solides, fixes, décoratifs et esthétiques.

Malgré le tableau précédent, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

1° Le fil de fer barbelé, sauf si autorisé ailleurs dans ce règlement ;

- 2° La broche à poulet, sauf si autorisé ailleurs à ce règlement ;
- 3° La tôle ;
- 4° Le plastique souple ;
- 5° Le fil de métal ;
- 6° Les blocs de béton ;
- 7° La fibre de verre.

162. CLÔTURE À NEIGE

Une clôture à neige est autorisée en cour avant seulement, durant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

163. HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

La hauteur maximale des clôtures fixée à ce règlement ne s'applique pas aux usages qui requièrent des mesures particulières de sécurité publique.

164. MUR DE SOUTÈNEMENT, MURET ET MUR DÉCORATIF

Les murs de soutènement sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Dans la cour avant si leur hauteur n'excède pas 1 m sauf dans le cas où un mur de soutènement est requis pour une descente de garage situé au sous-sol, dans lequel cas le mur peut avoir une hauteur maximale de 2 m.
- 2° Dans les cours latérales et arrière si leur hauteur n'excède pas 2 m. Dans un tel cas, des paliers horizontaux de 1 m de hauteur maximum doivent être prévus entre deux sections de mur. Dans un tel cas, la partie supérieure du terrain doit comporter un élément tel une haie ou une clôture faisant office de garde-corps le long du mur de soutènement. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où la partie supérieure du terrain n'est pas accessible à un piéton. Malgré les dispositions du présent paragraphe, il est permis d'ériger un mur dont la hauteur est supérieure à celle autorisée lorsqu'un plan dudit mur est préparé par un ingénieur et approuvé par la Ville.
- 3° Les matériaux autorisés pour la construction du mur de soutènement sont limités à la brique, aux blocs de béton architecturaux, à la pierre et au béton texturé. Les gabions peuvent être autorisés pour ce type d'ouvrage s'ils ne sont pas visibles de la voie publique.
- 4° Le mur de soutènement doit être décoratif et esthétique. Si sa hauteur est supérieure à un 1 m, il doit être érigé de façon à résister aux effets du gel;
- 5° Le mur de soutènement ne présente aucun risque d'effondrement;
- 6° Le mur de soutènement ne nuit pas l'écoulement des eaux du terrain et des terrains voisins;
- 7° Un mur de soutènement composé de gabions peut être autorisé s'il n'est pas visible de la voie publique.

SECTION 8. STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

165. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente s'appliquent aux espaces de stationnement et aux accès véhiculaires.

166. NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions de ce règlement.

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

167. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° Tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue publique. Cet accès véhiculaire doit avoir une longueur maximale de 7,5m par terrain;
- 2° La surface d'un espace de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés, de pavé alvéolé ou de pierres de rivière;
- 3° Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Cette disposition ne s'applique pas à une case de stationnement aménagée en sus du nombre minimum de cases requis à ce règlement et à un espace de stationnement desservant un bâtiment occupé par un usage de la classe « Habitation unifamiliale (h1) »;
- 4° Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement. Cette disposition ne s'applique pas à une case de stationnement desservant un bâtiment occupé par un usage des classes « Habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bi et trifamiliale (h2) »;
- 5° Un espace de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile et de toute accumulation de neige;
- 6° Un espace doit obligatoirement être aménagé de façon à permettre le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;

- 7° Un espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale et arrière de terrain. Cet espace doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager;
- 8° Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1 m doit séparer tout espace de stationnement extérieur d'un bâtiment occupé par une habitation comprenant 4 logements et plus;
- 9° Une allée de circulation commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée;
- 10° L'accès à un espace de stationnement ne doit pas avoir une pente supérieure à 15 % et la pente ne doit pas commencer à moins de 2 m de la ligne de rue;
- 11° Pour tout espace de stationnement extérieur d'une superficie supérieure à 200 m², un système de drainage de surface doit être prévu. Ce système doit être relié directement au réseau d'égout pluvial de la Ville ou à une aire de biorétention approuvée par le Service technique de la Ville de l'Île-Perrot;
- 12° Une allée d'accès menant à un espace de stationnement situé en-dessous du niveau de la rue doit comporter, à la limite de l'emprise municipale, un dos d'âne surélevé d'au moins 15 cm par rapport à la jonction du pavage de la voie publique et du trottoir ou de la jonction du pavage de la voie publique et de la ligne de rue en l'absence de trottoir. En aucun temps, ce dos d'âne ne peut se trouver à moins de 1,5 m de la jonction du pavage de la voie publique et du trottoir ou de la jonction du pavage de la voie publique et de la ligne de rue en l'absence de trottoir.

168. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE HABITATION DES CLASSES H3, H4 ET H5

En plus des exigences de l'article 167, tout espace de stationnement aménagé pour un usage des classe « Habitation multifamiliale (h3) », « Habitation collective (h4) » ou « Habitation mixte (h5) » doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° Un espace de stationnement extérieur doit comporter une bordure de béton aux limites de son périmètre;
- 2° Un espace de stationnement extérieur doit être pourvu d'un système d'éclairage, selon les principes suivants :
 - a) Le système d'éclairage doit être intégré au bâtiment principal ou être installé sur un poteau dont la d'une hauteur maximale de 6 m;
 - b) La luminosité du système d'éclairage doit se situer entre 2 et 6 lux et doit être conçue de manière à éliminer toute possibilité d'éblouissement au secteur environnant.
- 3° Une case de stationnement extérieure doit être située à un minimum de 1 m d'un mur.

169. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE HABITATION COMPRENANT 12 LOGEMENTS ET PLUS

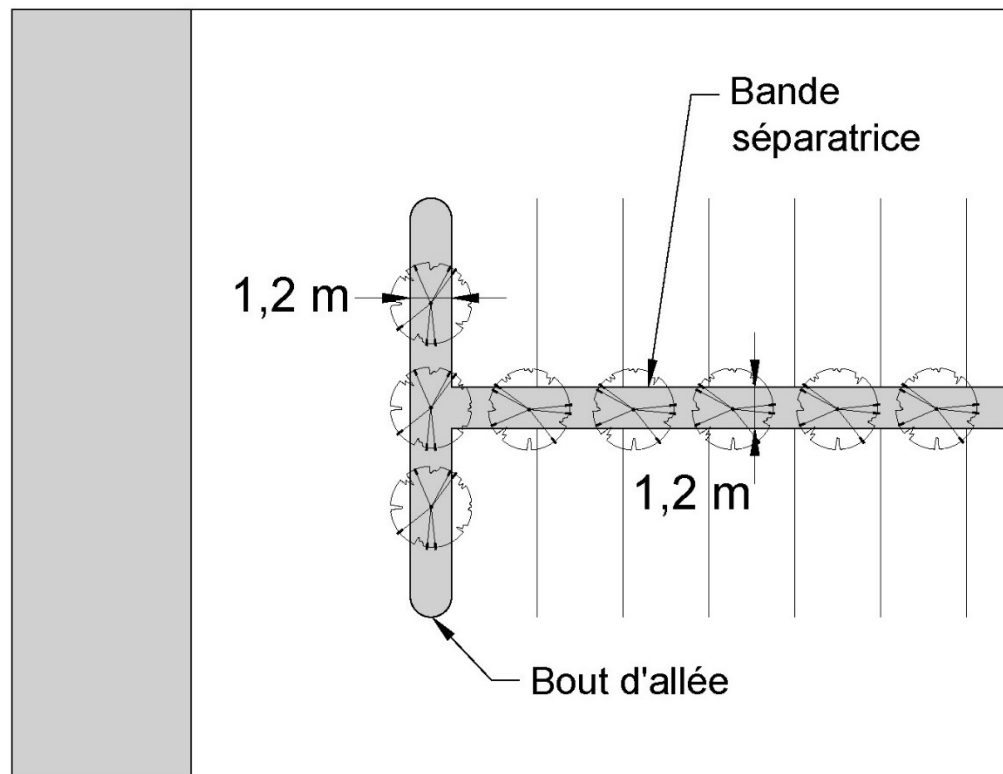
L'aménagement d'un espace de stationnement extérieur pour une habitation comprenant 12 logements et plus doit faire l'objet d'un aménagement paysager sur au moins 5 % de sa

superficie. L'espace de stationnement doit comprendre un ou l'autre ou les deux aménagements suivants (voir la Figure 169):

- 1° Un bout d'allée d'une largeur minimale de 1,2 m;
- 2° Une bande séparatrice d'une largeur minimale de 1,2 m.

Cet aménagement doit être gazonné ou aménagé et entouré d'une bordure de béton coulé sur place dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm.

Figure 169. Aménagement d'un espace de stationnement extérieur pour une habitation comprenant 12 logements et plus



170. EMPIÈTEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT EN FAÇADE D'UN BÂTIMENT

Un espace de stationnement extérieur peut être situé devant la façade d'un bâtiment principal, pourvu que l'empiètement n'excède pas :

- 1° 30 % de la largeur d'une habitation de structure isolée ou jumelée, en excluant la largeur du garage. La largeur de la superficie totale de l'espace de stationnement ne doit pas dépasser 10 m;
- 2° 70 % de la largeur d'une habitation de structure contiguë. La largeur de la superficie totale de l'espace de stationnement ne doit pas dépasser 3,65 m.

Aucun empiétement n'est autorisé en façade pour une habitation comprenant plus de 3 logements.

171. ESPACE DE STATIONNEMENT EN DEMI-CERCLE

Malgré l'article 170, un espace de stationnement extérieur en forme de demi-cercle desservant une habitation unifamiliale isolée est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain doit avoir une largeur minimale de 18 m;
- 2° L'allée véhiculaire doit avoir une largeur maximale de 4 m;
- 3° La distance minimale entre deux accès est de 10 m;
- 4° La profondeur minimale de l'îlot central est de 2,5 m;
- 5° La distance minimale entre l'allée et le bâtiment principal est de 1,5 m;
- 6° Une bande gazonnée d'au moins 1 m de largeur doit être aménagée de chaque côté de l'espace de stationnement;
- 7° L'îlot central doit comprendre un aménagement paysager avec arbustes.

172. STATIONNEMENT ET REMISAGE

Le stationnement et le remisage d'un véhicule commercial ou d'un véhicule-outil est interdit.

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule récréatif utilisé à des fins personnelles tels que roulotte, remorque domestique, remorque pour bateau, bateau de plaisance, roulotte motorisée ou autre équipement similaire sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1° Le stationnement ou le remisage est fait sur le terrain du propriétaire du véhicule ou de l'équipement;
- 2° Le véhicule ou l'équipement récréatif appartient au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du terrain et la preuve peut en être clairement établie;
- 3° Le terrain est occupé par un bâtiment principal;
- 4° En cour avant :
 - a) Du 15 avril au 31 octobre;
 - b) Pour un maximum de 5 jour consécutif;
 - c) Hauteur maximale de 4 m;
 - d) Longueur maximale 11,5 m;
 - e) Dans un espace de stationnement conforme;
 - f) À un minimum de 2 m du trottoir ou d'une bordure de voie de circulation;

En cours latérale et arrière :

- a) Hauteur maximale de 4 m;

- b) Ne doit pas dépasser la façade du bâtiment principal;
- c) Pour un maximum d'un an;
- 5° Être situé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 6° 1 seul équipement de récréation est autorisé en cour avant pour un maximum de 2 par terrain;
- 7° Au sens du présent règlement, est considéré comme 1 équipement de récréation un ensemble de 2 motoneiges, motomarines et véhicules tout terrain;
- 8° Les véhicules et les équipements stationnés ou remisés ne peuvent être utilisés pour abriter ou loger des personnes ou des animaux.

Le stationnement d'une remorque commerciale est également autorisé, aux conditions suivantes :

- 1° Le stationnement ou le remisage est fait sur le terrain du propriétaire du véhicule ou de l'équipement;
- 2° Le véhicule ou l'équipement récréatif appartient au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du terrain et la preuve peut en être clairement établie;
- 3° Le terrain est occupé par un bâtiment principal;
- 4° En cour avant :
 - a) Hauteur maximale : 3 m;
 - b) Longueur maximale : 4 m;
 - c) Dans un espace de stationnement conforme;
- En cours latérale et arrière :
 - a) Hauteur maximale : 3 m;
 - b) Ne doit pas dépasser la façade du bâtiment principal.
- 5° Être situé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 6° Une seule remorque commerciale est autorisée par terrain.

SOUS-SECTION 3 : ACCÈS VÉHICULAIRES ET ALLÉES D'ACCÈS

173. AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS VÉHICULAIRE ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Un accès véhiculaire et une allée d'accès doivent être aménagés selon les dispositions suivantes :

- 1° Un accès véhiculaire et une allée d'accès ne peuvent être situés à moins de :
 - a) 6 m de l'intersection de deux lignes de rues ou leur prolongement sur le boulevard Perrot et le boulevard Don Quichotte;

- b) 3 m de l'intersection de deux lignes de rues ou leur prolongement dans une zone d'affectation Habitation non visée par le sous-paragraphe précédent;
 - c) 1 m d'une ligne latérale de terrain, sauf pour un accès commun;
- 2° La distance minimale entre deux accès véhiculaires sur un même terrain doit être de 7,5 m, sauf dans le cas où les accès sont jumelés;
- 3° Le nombre maximum d'accès véhiculaires donnant sur une même rue est défini selon la largeur du terrain :
- a) Terrain dont la largeur est de moins de 15 m : 1 accès autorisé
 - b) Terrain dont la largeur est entre 15 et 60 m : 2 accès autorisés
 - c) Terrain dont la largeur est de plus de 60 m : 3 accès autorisés

En aucun cas le nombre d'accès véhiculaires à un terrain ne peut être supérieur à 4;

Malgré les dispositions du présent paragraphe, aucun nouvel accès véhiculaire n'est autorisé à moins de 100 m d'un autre accès sur le boulevard Don Quichotte.

- 4° Toute surface d'une allée d'accès doit être pavée;
- 5° Un accès véhiculaire et une allée d'accès commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès soit garantie par servitude notariée;
- 6° Pour une allée d'accès à sens unique, la largeur minimale d'un accès véhiculaire est de 3 m et la largeur maximale est de 7,5 m;
- 7° Pour une allée d'accès à double sens, la largeur minimale d'un accès véhiculaire est de 5 m et la largeur maximale est de 10 m.

SOUS-SECTION 4 CASES DE STATIONNEMENT

174. EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non spécifiquement aménagé à cette fin.

175. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé à ce règlement doit se faire en respectant les dispositions suivantes:

- 1° Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher brute de l'usage desservi;

- 3° Sauf dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment occupé en mixité (commerce et résidence) comportant plus de 3 établissements ou locaux, lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- 4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 50 cm de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;
- 5° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement;
- 6° Lors d'un changement d'usages, lorsque le nombre minimal de cases requises est supérieur au nombre de cases existantes sur le terrain, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond au nombre obtenu par le calcul suivant :

$N : NC + (NP - NE)$ où :

- a) N est le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage projeté en vertu de cet article;
- b) NC est le nombre de cases existant au moment de la demande de changement d'usage;
- c) NP est le nombre minimal de cases de stationnement généralement requis pour l'usage projeté en vertu de ce règlement;
- d) NE est le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage existant au moment de la demande de changement d'usage en vertu de ce règlement.

Dans le cas où le résultat de l'équation « NP – NE » est négatif, la valeur « 0 » doit être utilisée. En aucun cas le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu de cet article (N) ne peut être inférieur au nombre de cases existant au moment de la demande de changement d'usage (NC).

176. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ

Le nombre minimal de cases de stationnement pour un usage du groupe Habitation (H) est établi au tableau suivant :

Tableau 176. Nombre de cases de stationnement exigé

Usages	Nombre de cases requis
Classes h1 et h2	2 cases par logement
Classes h3 et h5	1,5 case par logement
Classe h4	0,5 case par chambre

Pour un usage de la classe « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) » exercé dans une zone comprise en tout ou en partie dans l'aire TOD identifiée au plan d'urbanisme en vigueur, les dispositions de l'article 311 s'appliquent.

Pour un usage des classes « Habitation multifamiliale (h3) » ou « Habitation mixte (h5) », des cases de stationnement additionnelles réservées pour les visiteurs et correspondant à 10 % des cases exigées au tableau précédent doivent être aménagées.

177. CASES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES UTILISÉS PAR DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le nombre de cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ne doit pas être inférieur au nombre indiqué au tableau suivant :

Tableau 177. Cases de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimum de cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées
Moins de 20 cases	Aucune case exigée
20 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases plus une case pour chaque tranche de 100 cases additionnelle à 200 cases

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement d'un véhicule utilisé par une personne handicapée:

- 1° Toute case doit avoir une largeur minimale de 3,6 m et de 4 m pour les cases adjacentes à une rampe d'accès;
- 2° Toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;
- 3° Toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à un 1,80 m, ni supérieure à 2,25 m.
- 4° Malgré l'alinéa précédent, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,50 m dudit mur.

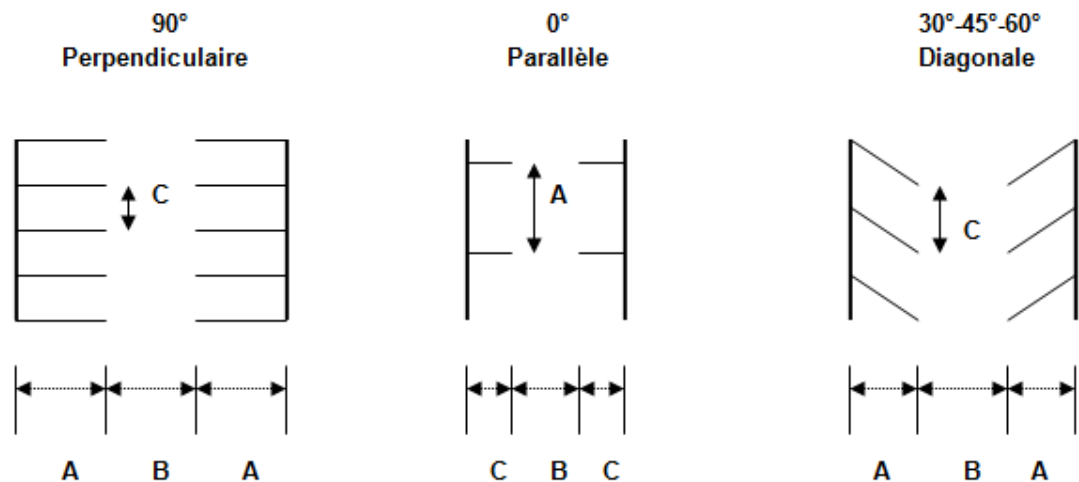
178. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Pour tout espace de stationnement, les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Tableau 178. Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0°	Sens unique : 3 m Double sens : 6 m	2,60 m	6,50 m
30°	Sens unique : 3,50 m Double sens : 6 m	2,60 m	5,50 m
45°	Sens unique : 4 m Double sens : 6 m	2,60 m	5,50 m
60°	Sens unique : 4,50 m Double sens : 6 m	2,60 m	5,50 m
90°	Sens unique : 6 m Double sens : 6,50 m	2,60 m	5,50 m

Figure 178. Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation



A= Longueur de la case
B= Largeur de l'allée de circulation
C= Largeur de la case

Malgré le premier alinéa, une case de stationnement réservée pour les visiteurs en vertu de l'article 176 peut avoir une largeur de 2,50 m et une longueur de 5 m. Dans le cas de cases aménagées à un angle de 0° par rapport au sens de la circulation, cette case peut avoir une largeur de 2,50 m et une longueur de 6 m.

SOUS-SECTION 5 : EXEMPTION EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

179. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente sous-section concernent l'exemption en matière de stationnement.

180. EXEMPTION

Le conseil peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement ou un espace de stationnement, toute personne qui en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- 1° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un usage principal existant à la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- 2° Lors d'un changement d'usage principal;
- 3° Lors de la construction d'un nouveau bâtiment.

181. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide lorsqu'elle répond aux exigences suivantes :

- 1° La demande d'exemption ne peut être déposée pour un usage ayant déjà fait l'objet d'une exemption en vertu de ce règlement;
- 2° La demande d'exemption ne doit pas avoir pour effet de réduire, lors d'un agrandissement ou d'un changement d'usage, le nombre de cases de stationnement ou la superficie de l'espace existant et requis;
- 3° Le nombre de cases de stationnement disponible ne doit en aucun temps être inférieur à 75 % du nombre maximum de cases requis par ce règlement;
- 4° Les cases ne peuvent être aménagées à cause du manque d'espace disponible sans remettre en cause la faisabilité du projet.

182. ÉTUDE DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Toute demande d'exemption doit être présentée lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation sur les formulaires prévus à cet effet. Une copie de la demande est remise au requérant de l'exemption. La demande doit être accompagnée du paiement des frais d'étude du dossier au montant de 250 \$. Ce montant n'est pas remboursable.

Si la demande est conforme aux dispositions des articles 180 et 181, le conseil l'approuve en spécifiant :

- 1° Le nom du requérant;
- 2° L'adresse civique où s'exerce l'usage;

3° Le nombre de cases ou la superficie de l'espace faisant l'objet de l'exemption;

4° Le montant qui doit être versé.

183. SOMME EXIGÉE POUR UNE CASE DE STATIONNEMENT FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION

La somme exigée pour une case de stationnement faisant l'objet d'une exemption est fixée à 2 000 \$ par case de stationnement exemptée.

Le requérant d'une exemption en case de stationnement doit verser à la Ville la somme exigée lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption en case de stationnement que si le projet pour lequel le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été émis, a été abandonné.

SECTION 9. PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

184. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux zones H-12, C-27, C-38, INS-50, H-55, H-68, H-92, H-98 et H-99, et elles ont préséances sur toutes autres dispositions.

185. GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, un projet résidentiel intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Pour les fins d'application de la présente section, la limite de la surface carrossable d'une allée de circulation aménagée à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré est considérée comme une ligne avant.

Les rues privées et les allées véhiculaires sont interdites à l'intérieur d'un projet intégré. La circulation est limitée à l'intérieur des espaces de stationnement (cases et allées de circulation).

La densité minimale ou maximale prescrite au présent règlement s'applique au terrain accueillant le projet intégré.

Des sentiers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux espaces de stationnement, aux allées privées, aux bâtiments principaux et accessoires.

La longueur maximale de l'allée de circulation est de 150 m.

Dans le cadre d'un projet résidentiel intégré, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- 1° L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique de circulation;
- 2° Les différentes marges établies à la grille des usages et normes, à l'exception de la marge avant.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

186. USAGES AUTORISÉS

Dans un projet résidentiel intégré, seuls sont autorisés les usages du groupe Habitation (H) permis dans la zone.

187. NOMBRE MAXIMUM DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un projet résidentiel intégré doit comporter au moins 2 bâtiments principaux.

188. SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE D'UN BÂTIMENT

La superficie de plancher minimale d'un bâtiment s'applique à chaque bâtiment principal du projet intégré, conformément aux prescriptions prévues à la grille des usages et normes.

189. NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent à un projet résidentiel intégré :

- 1° Marge avant face à une rue publique :
 - a) La marge avant minimale est celle applicable pour la zone à la grille des usages et normes.
- 2° Marge avant face à une rue privée :
 - a) La marge avant minimale est celle applicable pour la zone à la grille des usages et normes, mesurée à partir de la bande de roulement.
- 3° Autres marges :
 - a) La marge minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et les autres limites du terrain est établie de la façon suivante :
 - a) 7,50 m, lorsque le bâtiment visé compte 2 étages et moins;
 - b) 9 m, lorsque le bâtiment visé compte plus de 2 étages.

190. DÉGAGEMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le dégagement minimal exigé entre deux bâtiments principaux est fixé à :

- 1° 6 m, lorsque les bâtiments visés comptent 2 étages et moins;

2° 9 m, lorsque les bâtiments visés compte plus de 2 étages.

191. AIRE D'AGRÉMENT

Le projet résidentiel intégré doit comprendre une aire d'agrément correspondant à 10% de la superficie d'implantation de toutes les habitations formant le projet. L'aire d'agrément ne doit pas être située dans la marge avant. Elle peut cependant être distribuée dans plusieurs polygones, dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à 1,5 % de la superficie minimale exigée.

Les salles communautaires et les piscines intérieures peuvent être comptabilisées dans le calcul de l'aire d'agrément aménagée dans le projet.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon, de tourbe ou de toute surfaceensemencée composée d'espèces indigènes. Toutefois, un maximum de 50 % de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'une surface minérale.

Lorsqu'une aire d'agrément est adjacente à un espace de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou une haie dense d'au moins 1,50 m de hauteur ou par un talus d'au moins 1 m de hauteur et d'au moins 3 m de largeur.

192. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Une bande paysagée doit être aménagée le long de la ligne avant de terrain, aux conditions suivantes :

- 1° La largeur minimale est de 3 m;
- 2° Elle doit être gazonnée ou recouverte de toute surfaceensemencée composée d'espèces indigènes, et garnie d'arbres, arbustes, buissons, haies ou tout autre aménagement naturel;
- 3° Elle peut être traversée par une entrée charretière, une allée d'accès et un sentier piétonnier;
- 4° Elle doit comprendre au moins un arbre par tranche de 7 m de largeur de terrain. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 m et à un maximum de 15 m les uns des autres. Il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50% des arbres requis au présent article.

193. NOMBRE DE QUAIS

Un seul quai privé est autorisé pour un projet résidentiel intégré.

194. NOMBRE DE PISCINES

Une seule piscine est autorisée par projet résidentiel intégré.

195. NOMBRE DE TERRAINS DE SPORT

Un seul terrain de sport est autorisé par projet résidentiel intégré.

196. APPROBATION DES SERVICES TECHNIQUES

La construction de toute allée de circulation (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation des Services techniques de la Ville de l'Île-Perrot.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DES GROUPES COMMERCE (C), INDUSTRIE (I), PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (INS) ET PARC ET ESPACE VERT (P)

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

197. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est le groupe Commerce (C), le groupe Industrie (I), le groupe Public et institutionnel (INS) et le groupe Parc et espace vert (P).

198. NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un projet commercial intégré, plusieurs bâtiments principaux peuvent être érigés sur un même terrain.

199. NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX

Un terrain peut être occupé par plus d'un usage principal, en autant qu'il soit autorisé à la grille des usages et normes et sous réserve des dispositions de la section 2 relatives aux usages additionnels.

200. NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Pour qu'un usage principal et un usage additionnel puissent être exercés sur un terrain, un bâtiment principal doit obligatoirement y être érigé, à l'exception d'un usage du groupe « Parc et espace vert (P) ».

201. USAGES ADDITIONNELS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

Un usage additionnel, une construction, un équipement et un usage accessoires sont autorisés dans un bâtiment principal et dans les cours, sous réserve des dispositions suivantes et sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre et à la grille des usages et normes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté ou exercé un usage additionnel, une construction, un équipement et un usage accessoires;
- 2° Un usage additionnel, une construction, un équipement et un usage accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal desservi;

- 3° Un bâtiment accessoire ne peut comporter de logement;
- 4° Une construction accessoire doit uniquement être utilisée pour un usage accessoire à l'usage principal ou à l'usage additionnel.
- 5° Un usage accessoire est autorisé même si cet usage est prohibé comme usage principal à la grille des usages et normes;
- 6° Malgré le paragraphe 5, pour être autorisés comme usage accessoire, les usages suivants doivent être autorisés comme usage principal à la grille des usages et normes :
 - a) 20931 Microbrasserie
 - b) 5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar);
 - c) 5822 Établissement dont l'activité principale est la danse;
 - d) 5823 Bar à spectacles.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux ouvrages et constructions visées par la section 8 du présent chapitre.

202. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les dispositions des chapitres 5 et 7 s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe Habitation (H) comme si l'affectation principale de la zone était le groupe d'usage Habitation (H).

SECTION 2. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

203. GÉNÉRALITÉS

Malgré qu'il soit prohibé à la grille des usages et normes, un usage mentionné dans la présente section est autorisé comme usage additionnel à un usage des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Public et institutionnel (INS) sous réserve de ce qui suit :

- 1° L'usage principal correspondant doit être autorisé à la grille des usages et normes
- 2° À moins d'indication contraire aux articles 204, 205 et 206, l'usage doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal;
- 3° L'usage additionnel ne peut être en opération que lorsque l'usage principal est en opération également.

204. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C)

Dans un bâtiment principal occupé par un usage du groupe Commerce (C), il est permis d'exercer les usages additionnels identifiés au tableau suivant :

Tableau 204. Usages additionnels autorisés pour un usage du groupe Commerce (C)

	Usage principal	Usages additionnels autorisés
1	Tous les usages du groupe Commerce (C)	5999 Vente au détail de sapins de Noël (Du 15 novembre au 31 décembre de la même année) 6113 Guichet automatique
2	Usages de la classe C1	Préparation sur place de produits (Pourvu que la superficie de plancher occupée par l'espace de production n'excède pas 300 m² ou 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement)
3	Usages de la classe C5	- C6-02 Service de restauration 5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) (Limité à 50 m² ou 15% de la superficie totale de l'établissement) 5951 Vente au détail d'articles de sports
4	Usages de la sous-classe C4-02	5413 Dépanneur sans vente d'essence 5450 Bar laitier 546 Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie 5813 Restaurant (comptoir seulement) 6211 Nettoyeur (comptoir seulement) 6732 Comptoir postal - Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors-route
5	Usages de la sous-classe C6-02	5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) (Limité à 50 m² ou 15% de la superficie totale de l'établissement)
6	5413 Dépanneur sans vente d'essence	5450 Bar laitier 546 Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie 5813 Restaurant (comptoir seulement) 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de publication 6211 Nettoyeur (comptoir seulement) 6351 Service de location de films, de jeux vidéo et matériel audiovisuel 6732 Comptoir postal - Location de bonbonnes sans service de remplissage sur place
7	5831 Hôtel 7233 Salle de réunions, centre de conférence et congrès	- C6-02 Service de restauration 5413 Dépanneur sans vente d'essence 5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) (Limité à 50 m² ou 15% de la superficie totale de l'établissement) 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de publication

	Usage principal	Usages additionnels autorisés
		5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets 7211 Amphithéâtre et auditorium 7233 Salle de réunions, centre de conférence et congrès 7512 Centre de santé
8	7214 Théâtre	5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) (Limité à 50 m² ou 15% de la superficie totale de l'établissement)
9	7441 Marina et port de plaisance (incluant la location de bateaux)	- C6-02 Service de restauration 5413 Dépanneur sans vente d'essence 5450 Bar laitier

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un usage ou la sous-classe d'usage dont il fait partie est exclu spécifiquement d'une zone à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel dans cette zone.

205. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE (I)

Dans un bâtiment principal occupé par un usage du groupe Industrie (I), il est permis d'exercer les usages additionnels identifiés au tableau suivant :

Tableau 205. Usages additionnels autorisés pour un usage du groupe Industrie (I)

	Usage principal	Usages additionnels autorisés
1	Tous les usages du groupe Industrie (I)	5814 Cafétéria à l'usage exclusif des employés 6000 Bureaux administratifs de l'entreprise 6541 Garderie - Vente au détail et salle de montre pour les produits fabriqués sur place

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un usage ou la sous-classe d'usage dont il fait partie est exclu spécifiquement d'une zone à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel dans cette zone.

206. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (INS)

Dans un bâtiment principal occupé par un usage du groupe Public et institutionnel (INS), il est permis d'exercer les usages additionnels identifiés au tableau suivant :

Tableau 206. Usages additionnels autorisés pour un usage du groupe Public et institutionnel (INS)

	Usage principal	Usages additionnels autorisés
1	Tous les usages du groupe Public et institutionnel (INS)	6541 Garderie
2	Usages de la classe INS4	- C6-02 Service de restauration 5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un usage ou la sous-classe d'usage dont il fait partie est exclu spécifiquement d'une zone à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel dans cette zone.

SECTION 3. USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

207. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée par le projet.

Tableau 207. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1. Trottoir, allée piétonne, arbre et aménagement paysager, excluant une haie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Haie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Chapitre 6

Dispositions applicables aux zones des groupes Commerce (C), Industrie (I), Public et institutionnel (INS) et Parc et espace vert (P)

149

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Distance minimum d'une ligne avant, d'une bordure de rue et d'une borne fontaine (m)	1	1	1	1	1
2.1 Potager	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Proportion maximale occupée par un potager	Voir l'article 215.1				
3. Clôture, mur servant à enclore un espace	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	-	-	1	1	1
b) Hauteur maximale (m)	-	2,5	2,5	2,5	2,5
4. Mur de soutènement	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	-	-	1	1	1
b) Hauteur maximale (m)	-	2,5	2,5	2,5	2,5
5. Rampe d'accès pour handicapés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
b) Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1	-	1	-	1
6. Espace de stationnement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	2	-	2	-	2
b) Distance minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue dans le cas d'un stationnement non mitoyen (m)	-	1	-	1	-
7. Support à vélos	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
8. Espace emmuré de chargement et de déchargement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	6	6	6	-	6
9. Piscine extérieure, spa et accessoires rattachés à ces équipements	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum entre une piscine, un spa et une ligne de rue (m)	6	6	6	-	6
b) Distance minimum entre une piscine, un spa et une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	2	2	2	2	2
10. Bâtiment accessoire occupé par un usage accessoire	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Chapitre 6

Dispositions applicables aux zones des groupes Commerce (C), Industrie (I), Public et institutionnel (INS) et Parc et espace vert (P)

150

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Empiètement maximum dans une marge (m)	-	0	0	0	0
11. Antenne de télécommunication	Non	Non	Non	Oui	Oui
12. Tour de télécommunication	Non	Non	Non	Oui	Oui
13. Antenne domestique et son support (60 cm de diamètre et moins)	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	-	-	-	-	6
14. Antenne domestique et son support (plus de 60 cm de diamètre)	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Distance minimum d'une ligne de terrain : 1,5 m	-	1,5	-	1,5	-
15. Éolienne, moulin à vent et équipement similaire	Non	Non	Non	Non	Non
16. Réservoir d'huile à chauffage, bonbonne et réservoir de gaz	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	-	1,5	-	1,5	1,5
b) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	-	6	-	-	6
c) Distance maximum du bâtiment principal pour une bonbonne extérieure (m)	-	2	-	2	2
17. Bac roulant (non applicable un jour de collecte)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	-	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	3	-	3	-	3
18. Conteneur pour les déchets ou les matières recyclables	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	-	3	3	3	3
b) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	2	-	2	-	2
c) Distance minimum du bâtiment principal (m)	-	2	2	2	2

Chapitre 6

Dispositions applicables aux zones des groupes Commerce (C), Industrie (I), Public et institutionnel (INS) et Parc et espace vert (P)

151

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
d) Autres dispositions	Voir l'article 209.				
19. Conteneur semi-enfoui pour les déchets ou les matières recyclables	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	-	1,5	-	1,5	-
b) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	1	-	1,5	-	1,5
c) Distance minimum du bâtiment principal (m)	-	2	2	2	2
d) Autres dispositions	Voir l'article 210.				
20. Composteur	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximum par terrain	-	3	3	3	3
b) Dimension maximum d'un composteur (m³)	-	2,85	2,85	2,85	2,85
c) Empiètement maximum dans la marge (m)	-	0	0	-	-
d) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	-	3	3	3	3
e) Autres dispositions	Voir l'article 211.				
21. Boîte de dons	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	3	3	3	3	3
c) Autres dispositions	Voir l'article 212.				
22. Pergola, tonnelle	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	-	0,6	0,6	0,6	0,6
b) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	-	-	1	-	1
c) Hauteur maximum (m)	-	4	4	4	4
23. Baril récupérateur d'eau de pluie	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximum par terrain	-	4	4	4	4
b) Capacité maximum (litre / baril)	-	200	200	200	200

Chapitre 6

Dispositions applicables aux zones des groupes Commerce (C), Industrie (I), Public et institutionnel (INS) et Parc et espace vert (P)

152

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
24. Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Distance maximum du bâtiment principal (m)	-	2	-	2	2
b) Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	-	1	-	1	1
25. Entreposage et remisage de véhicule récréatif	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions	Voir l'article 172.				
26. Équipement récréatif (balançoire, glissoire, jeux pour enfants)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	-	1,5	1,5	1,5	1,5
27. Mât pour drapeau	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	-	1,5	-	1,5	1,5
b) Hauteur maximum (m)	-	6	-	6	6
28. Sculpture, statue, fontaine, bassin ornemental	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Hauteur maximum (m)	2	2	2	2	2
29. Installation servant à l'affichage autorisé	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
30. Café-terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	0,3	-	0,3	-	0,3
b) Distance minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	-	2	-	2	-
c) Autres dispositions	Voir l'article 213.				
31. Entreposage extérieur, lorsqu'autorisé ailleurs à ce règlement	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
32. Étalage extérieur, lorsqu'autorisé à ce règlement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
33. Ouvrages de captage des eaux souterraines	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
34. Autres constructions et équipements accessoires non autrement visés	Non	Oui	Non	Oui	Oui

208. BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Il doit être bien entretenu ;
- 2° Il ne doit pas excéder 10% de la superficie de plancher du bâtiment principal. La superficie de plancher de l'ensemble des bâtiments érigés sur un même terrain ne doit pas excéder le rapport espace bâti/terrain prescrit pour chaque zone à la grille des usages et normes ;
- 3° Il ne doit pas excéder 4 m de hauteur ou celle du bâtiment principal, sauf pour un usage du groupe Industrie (I).

209. CONTENEUR POUR LES DÉCHETS OU LES MATIÈRES RECYCLABLES

Un conteneur pour les déchets ou les matières recyclables est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le conteneur doit être ceinturé par un enclos présentant les caractéristiques suivantes :
 - a) L'enclos doit être opaque;
 - b) L'enclos doit être constitué d'une haie ou d'une clôture dont les matériaux sont conformes à l'article 259;
 - c) L'enclos doit être de la même hauteur que le conteneur, sans excéder 1,8 m de hauteur.
- 2° L'enclos doit être bien entretenu;
- 3° L'allée et l'accès au conteneur doivent être exempts d'obstacles, de débris, de matériaux, de déchets et de neige en tout temps.

210. CONTENEUR SEMI-ENFOUI POUR LES DÉCHETS OU LES MATIÈRES RECYCLABLES

Un conteneur semi-enfoui pour les déchets ou les matières recyclables est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Lorsque situé dans une cour avant, le conteneur semi-enfoui doit être intégré à un aménagement paysager;
- 2° Le conteneur semi-enfoui ne doit pas être situé dans le triangle de visibilité;

- 3° Les lieux environnants au conteneur semi-enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre un accès en tout temps et en toute saison pour le vider mécaniquement;
- 4° L'allée et l'accès au conteneur doivent être exempts d'obstacles, de débris, de matériaux, de déchets et de neige en tout temps;
- 5° Le conteneur semi-enfoui doit être bien entretenu.

211. COMPOSTEUR

Malgré l'article 207, un composteur est autorisé à la condition qu'il soit conçu de façon à empêcher les animaux d'accéder aux matières organiques.

212. BOÎTE DE DONS

Une boîte de dons est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une seule boîte de dons est autorisée par terrain;
- 2° La boîte de don doit être située sur un terrain occupé par un usage du groupe Commerce (C) ou du groupe Public et institutionnel (INS);
- 3° Les dimensions maximales permises d'une boîte sont :

Pour une boîte métallique :

- a) Largeur : 1,5 m;
- b) Profondeur : 1,5 m;
- c) Hauteur : 2 m.

Pour un conteneur semi-enfouis :

- a) Diamètre maximum : 1,7 m
- b) Hauteur maximale : 2,7 m
- 4° La boîte de don doit être située à une distance maximale de 1 m du mur du bâtiment principal et en aucun cas, empiéter sur un espace de stationnement ou dans l'emprise de rue. Les conteneurs enfouis ou semi-enfouis servant de boîtes de dons doivent être conçus en plastique rigide, de haute densité;
- 5° Un autocollant identifiant l'organisme exploitant la boîte de dons doit comprendre le nom de l'organisme, son numéro de téléphone ainsi que son adresse postale, et doit en en tout temps être visible et lisible. Cet organisme doit être établi dans une municipalité de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;
- 6° Aucun déchet ou don ne doit se trouver autour de la boîte de dons.
- 7° Malgré le paragraphe 4° du présent article, une boîte de dons peut être aménagée dans l'espace de stationnement d'un centre commercial, aux conditions suivantes :

- a) L'espace de stationnement dans lequel la boîte de dons est installée contient le nombre minimal de cases de stationnement requis par le présent règlement et les cases sur lesquelles elle est aménagée sont en surplus de ce nombre minimal;
- b) La boîte de don est située à une distance minimale de 9m d'une ligne de terrain.

213. CAFÉ-TERRASSE

Un café-terrasse est autorisé comme usage accessoire à un usage des sous-classes « Service de restauration (C6-02) » et « Vente de produits d'alimentation (C1-01) » seulement et doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons peuvent être installés sur un patio, une galerie ou une terrasse surélevée conforme aux dispositions du présent chapitre;
- 2° Les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être implantés à plus de 15 m d'un terrain compris dans une zone dont l'affectation principale est le groupe habitation (H);
- 3° Aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée à l'extérieur d'un bâtiment;
- 4° La superficie d'un café-terrasse ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher de l'établissement auquel elle est rattachée;
- 5° Du 15 avril au 15 octobre d'une même année, un café-terrasse peut être aménagé directement sur un espace de stationnement et jusqu'à la limite de la ligne de terrain, sans excéder une superficie de deux (2) cases.

214. EXPOSITION DE PRODUITS À L'EXTÉRIEUR

Malgré la grille des usages et normes, l'exposition de produits à l'extérieur est autorisée comme usage accessoire dans toutes les cours d'un terrain occupé par les usages suivants seulement :

- 1° 5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin ;
- 2° 5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés ;
- 3° 5512 Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement ;
- 4° 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires ;
- 5° 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme ;
- 6° 5599 Vente au détail de véhicules lourds et de remorques neufs et usagés.

En aucun cas, l'espace où est effectué l'exposition de produits ne doit être à moins de 3 m d'une ligne de rue.

215. ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalage extérieur de marchandises est autorisé comme usage accessoire à un établissement de vente au détail aux conditions suivantes :

- 1° L'espace d'étalage doit être adjacent au bâtiment principal ;
- 2° La superficie de l'espace d'étalage ne doit pas excéder 10% de la superficie de plancher de l'établissement commercial desservi ;
- 3° L'espace d'étalage ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis et une allée de circulation ;
- 4° L'étalage ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ;
- 5° Les articles étalés doivent être reliés à ceux vendus à l'intérieur de l'établissement commercial desservi ;
- 6° Les articles doivent être remisés à l'intérieur de l'établissement commercial en dehors des heures normales d'ouverture;
- 7° L'étalage extérieur est autorisé à raison de deux fois par année pour une période de 15 jours consécutifs à la condition d'avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet. Aucun certificat n'est exigé pour l'étalage extérieur lors des jours fériés.

215.1 POTAGER

L'aménagement ou l'installation d'un potager urbain doit respecter les exigences suivantes :

- 1° La superficie du potager est établie en fonction de la surface de la cour avant ou avant secondaire :

Cour de moins de 100m ²	Cour de 100m ² à 300m ²	Cour de plus de 300m ²
Aucune limite de superficie	La superficie est limitée à 75% de celle de la cour.	La superficie est limitée à 50% de celle de la cour.

- 2° Il n'y a aucune limite de superficie pour les potagers aménagés dans les cours et les marges arrière ou latérales;
- 3° Il est permis d'avoir un potager surélevé qui se définit par l'utilisation d'un ou plusieurs bacs permanent ou non qui n'est pas en contact direct avec le sol outre que par son support. La hauteur maximale d'un tel bac, soit le point le plus élevé de celui-ci, est d'au plus 1 m. En aucun temps, un bac pour un potager surélevé ne peut être déposé dans le triangle de visibilité;
- 4° Il est aussi permis d'avoir une toiture végétalisée. Celle-ci doit être entretenue adéquatement afin d'assurer la pérennité et la santé de la végétation, le maintien des

zones libres de végétation et d'empêcher la prolifération de végétaux nocifs à la santé publique ou qui menacent l'intégrité de la toiture. La toiture végétalisée peut se réaliser si le bâtiment sur lequel elle est aménagée respecte les normes prescrites.

La conception d'une toiture végétalisée doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment est de construction incombustible;
- 2° La pente du toit n'excède pas 17 %;
- 3° La construction d'une toiture végétalisée doit être réalisée selon les règles de l'art, en respectant la mise à jour la plus récente des Critères techniques visant la construction de toits végétalisés, produit par le Gouvernement du Québec, et être composée des éléments suivants :
 - a) De la végétation;
 - b) Un substrat de croissance d'au moins 100 mm d'épaisseur;
 - c) Une composante (ou couche) de filtrage;
 - d) Une composante (ou couche) de drainage;
 - e) Un système de rétention d'eau (qui peut être une épaisseur supplémentaire de substrat);
 - f) Une barrière anti-racine;
- 4° La structure du bâtiment doit avoir une capacité suffisante pour supporter toutes ces composantes.
- 5° L'aire individuelle d'une toiture végétalisée ou d'une section de toiture végétalisée ne doit pas dépasser 900 m² et aucune de ses dimensions ne doit être supérieure à 30 m;
- 6° Lorsqu'une toiture végétalisée doit être divisée en sections conformément au paragraphe 5°, une zone libre de végétation d'au moins 1 m doit être aménagée entre chacune des sections contiguës;
- 7° Un toit végétalisé doit obligatoirement être accessible à partir de l'une des façons suivantes :
 - a) D'une aire de plancher ou d'un escalier;
 - b) Dans le cas d'un toit extensif, l'accès au toit peut se faire par une trappe d'au moins 550 mm sur 900 mm avec une échelle fixe.

SECTION 4. ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

216. SAILLIE ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE RATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Une partie du bâtiment principal peut faire saillie par rapport au mur du bâtiment et un équipement accessoire peut être rattaché au bâtiment principal. Les saillies et les équipements accessoires rattachés au bâtiment principal et autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Public et institutionnel (INS) sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot «OUI» apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la saillie ou l'équipement accessoire rattaché au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée par le projet.

Tableau 216. Saillie et équipement accessoire rattaché au bâtiment principal

Saillie et équipement accessoire rattachés au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1. Perron, balcon et galerie faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Empiètement maximum dans la marge (m)	2	2	2	3,7	2
2. Auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Empiètement maximum dans la marge (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
3. Escalier extérieur donnant accès au premier étage	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum entre toute partie de l'escalier et une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Saillie maximum du bâtiment ou du balcon (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5

Saillie et équipement accessoire rattachés au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
4. Escalier extérieur donnant accès au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum entre toute partie de l'escalier et une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Empiètement maximum dans la marge (m)	2	2	2	2	2
5. Escalier extérieur autre que ceux donnant accès au premier étage et au sous-sol	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum entre toute partie de l'escalier et une ligne de terrain (m)	-	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Saillie maximum du bâtiment ou du balcon, selon le cas (m)	-	4	4	4	4
6. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
b) Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
7. Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Distance maximum du bâtiment principal (m)	-	2	-	2	2
b) Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	-	1	-	1	1
8. Compteur d'électricité	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
9. Revêtement extérieur	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans la marge (m)	-	0,05	-	0,05	0,05

217. THERMOPOMPE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation d'une thermopompe :

- 1° Une thermopompe installée dans une cour latérale ou dans la partie de la cour arrière située à moins de 2 m à l'intérieur du prolongement imaginaire du mur latéral du bâtiment doit être entourée d'un écran acoustique, sauf dans le cas où la cour latérale a une largeur supérieure à 6 m;
- 2° Le niveau de bruit produit par la thermopompe aux limites du terrain ne doit pas être supérieur à 55 dBA.

Un écran est dit acoustique lorsqu'il a des propriétés absorbantes au niveau sonore et qu'il permet ainsi de réduire le bruit émis par l'appareil qu'elle recouvre ou dissimule.

218. CAPTEUR SOLAIRE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation d'un capteur solaire :

- 1° Le capteur solaire doit être implanté à plat sur le toit d'un bâtiment;
- 2° Le capteur solaire ne doit pas avoir une hauteur supérieure à la hauteur prescrite pour un bâtiment principal à la grille des usages et normes;
- 3° Le capteur solaire doit être installé selon la même pente que la toiture;
- 4° Le capteur solaire doit être maintenu en bon état en tout temps.

SOUS-SECTION 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

219. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux matériaux de revêtement extérieur, à l'architecture et à l'entretien d'un bâtiment.

220. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur les matériaux énumérés ci-après :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire ;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire ;
- 3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel ;
- 4° La tôle non galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine ;
- 5° La tôle non architecturale ;
- 6° Tout bloc de béton ne comportant ni saillie ni nervure sur sa surface visible ;
- 7° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (*press wood*) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale ;
- 8° Tout bardeau d'asphalte sur un mur ;
- 9° La fibre de verre ;
- 10° Tout isolant ;
- 11° Tout bardeau et déclin d'amiante ;
- 12° La toile de plastique, de vinyle, de polythène ou d'un autre matériau pour un bâtiment principal et pour un bâtiment accessoire autre qu'une serre ;

- 13° L'écorce de bois et le bois naturel non traité, à l'exception du bois de cèdre;
- 14° La maçonnerie vissée et/ou collée, pour une nouvelle construction seulement.

221. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE TOITURE

Les seuls matériaux autorisés pour le revêtement d'une toiture d'un bâtiment principal ou accessoire sont les suivants :

- 1° Bardeau d'asphalte;
- 2° Cèdre ignifugé;
- 3° Toiture multicouche;
- 4° Gravier avec asphalte;
- 5° Tôle à toiture pré-émaillée;
- 6° Membrane;
- 7° Tuile d'argile;
- 8° Membrane élastomère;
- 9° Tuile de toiture en béton.

Malgré l'alinéa 1°, pour tout toit dont la pente est inférieure 2 :12 ou à 16,7%, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

- 1° Un toit vert;
- 2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche;
- 3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

222. QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec un matériau de revêtement extérieur autorisé qui s'harmonise avec le bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

223. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté. Toute surface de bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par l'application de peinture, de teinture, de vernis ou d'huile ou recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

224. CHEMINÉE

Une cheminée faisant saillie à un mur avant ou latéral d'un bâtiment, une conduite de fumée installée sur le versant avant d'un toit en pente et une cheminée installée sur un toit plat doivent être recouvertes d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement.

225. BÂTIMENT PROHIBÉ

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

De plus, l'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de conteneur, de boîte de camion, de remorque, d'avion ou autre véhicule ou partie de véhicule de même nature est également prohibé.

Toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés.

226. FENESTRATION SUR UN MUR LATÉRAL DONNANT SUR UNE RUE

Tout mur latéral d'un bâtiment principal donnant sur une rue doit comprendre une fenestration équivalente à au moins 30% de la superficie fenestrée du mur de façade du bâtiment. Celle-ci doit être répartie de telle façon qu'au moins 50% des fenêtres soient situées au premier ou au deuxième étage.

227. MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1 m au-dessus du niveau moyen du sol environnant.

228. ÉCLAIRAGE

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

Tout dispositif d'éclairage, excluant une enseigne, est tenu d'être éteint dès 23h00 ou hors des heures d'affaire ou d'opération. Toutefois, cette restriction n'est pas obligatoire pour tout éclairage utilisé à des fins sécuritaires, tel que l'éclairage requis pour :

- 1° Une voie de circulation, une aire piétonne ou cycliste;
- 2° Une entrée de bâtiment;
- 3° Une aire d'entreposage;
- 4° Une station-service.

SOUS-SECTION 4 AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

229. SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE

Dans tous les cas, lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un étage, la superficie d'implantation minimum doit représenter 60% de la superficie de plancher indiquée aux grilles des usages et normes.

230. BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU

La construction de tout bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis de construction doit être faite en même temps.

SECTION 5. STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

231. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente s'appliquent aux espaces de stationnement et aux accès véhiculaires.

232. NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions de ce règlement.

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

233. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° Tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue publique;
- 2° Toute surface d'un espace de stationnement doit être pavée au plus tard 3 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- 3° La limite d'une case de stationnement doit être peinte sur la surface pavée;
- 4° Le stationnement d'un véhicule commercial, un véhicule-outil ou pour la vente sur un terrain autre que celui référant au siège social de ladite entreprise ou à l'usage dudit terrain est interdit;
- 5° Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.
- 6° Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- 7° Un espace de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile et de toute accumulation de neige;
- 8° Un espace doit obligatoirement être aménagé de façon à permettre le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;
- 9° Un espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale et arrière de terrain. Cet espace doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager;
- 10° Une case de stationnement extérieure doit être située à un minimum de 1 m d'un mur;
- 11° L'accès à un espace de stationnement ne doit pas avoir une pente supérieure à 15% et la pente ne doit pas commencer à moins de 2 m de la ligne de rue;
- 12° Pour tout espace de stationnement extérieur d'une superficie supérieure à 200 m², un système de drainage de surface doit être prévu. Ce système doit être relié directement au réseau d'égout pluvial de la Ville ou à une aire de biorétention approuvée par le Service technique de la Ville de l'Île-Perrot.
- 13° Une allée d'accès menant à un espace de stationnement situé en-dessous du niveau de la rue doit comporter, à la limite de l'emprise municipale, un dos d'âne surélevé d'au moins 15 cm par rapport à la jonction du pavage de la voie publique et du trottoir ou de la jonction du pavage de la voie publique et de la ligne de rue en l'absence de trottoir. En aucun temps, ce dos d'âne ne peut se trouver à moins de 1,5 m de la jonction du pavage de la voie publique et du trottoir ou de la jonction du pavage de la voie publique et de la ligne de rue en l'absence de trottoir.

234. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT COMPRENANT 5 CASES ET PLUS

Tout espace de stationnement extérieur comprenant plus de 5 cases doit faire l'objet d'un aménagement paysager sur au moins 5 % de sa superficie et doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes:

- 1° L'espace de stationnement doit être entouré, sauf à un accès, d'une bordure de béton fixée au sol ayant une hauteur de 15 cm;
- 2° Toute partie d'un espace de stationnement située dans une cour avant doit être séparée de la rue, sauf à un accès, par une bande de terrain d'une largeur minimale de 2 m; toute partie de cette bande de terrain doit être gazonnée et faire l'objet de plantations et au moins 1 arbre doit y être planté pour chaque 10 m linéaires de longueur de cette bande;
- 3° Tout espace de stationnement extérieur comprenant plus de 10 cases de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage, selon les principes suivants :
 - a) Le système d'éclairage doit être intégré au bâtiment principal ou installé sur un poteau d'une hauteur maximale de 6 m;
 - b) La luminosité du système d'éclairage doit se situer entre 2 et 6 lux et doit être conçue de manière à éliminer toute possibilité d'éblouissement au secteur environnant.

235. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT COMPRENANT 20 CASES ET PLUS

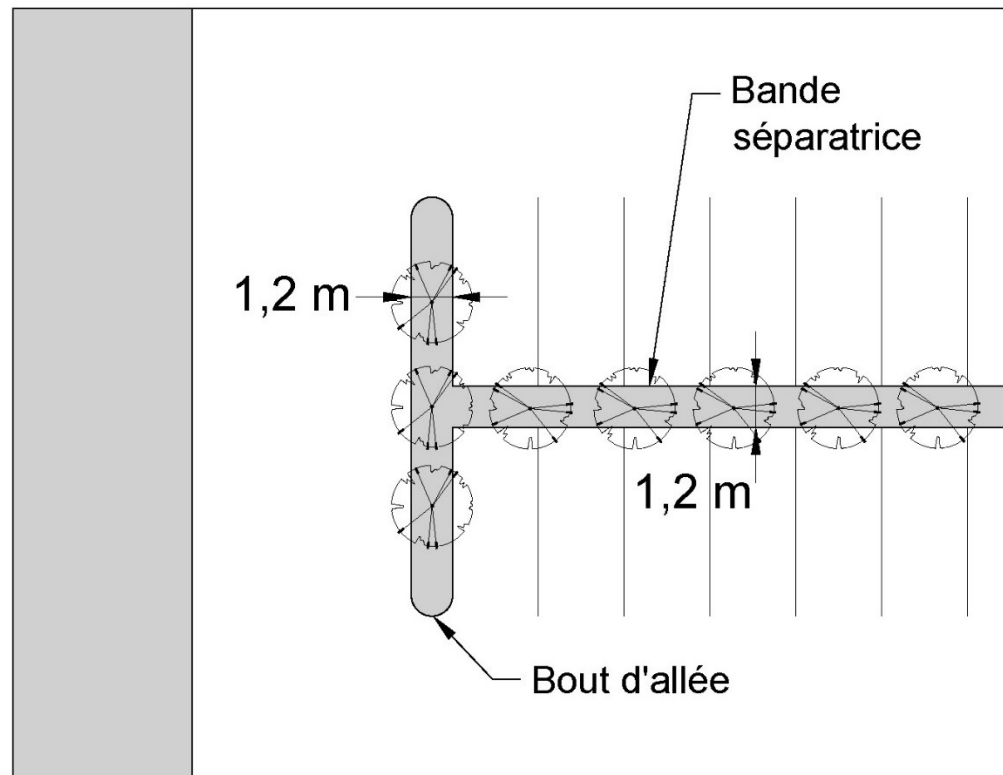
L'aménagement d'un espace de stationnement extérieur de 20 cases et plus doit faire l'objet d'un aménagement paysager sur au moins 5 % de sa superficie. Cette exigence doit être calculée en excluant les bandes paysagères et les bandes gazonnée exigées aux articles 233 et 257.

L'espace de stationnement doit comprendre un ou l'autre ou les deux aménagements suivants (voir la Figure 235) :

- 1° Un bout d'allée d'une largeur minimale de 1,2 m;
- 2° Une bande séparatrice d'une largeur minimale de 1,2 m.

Cet aménagement doit être gazonné ou aménagé et entouré d'une bordure de béton coulé sur place dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm :

Figure 235. Aménagement d'un espace de stationnement comprenant 20 cases et plus



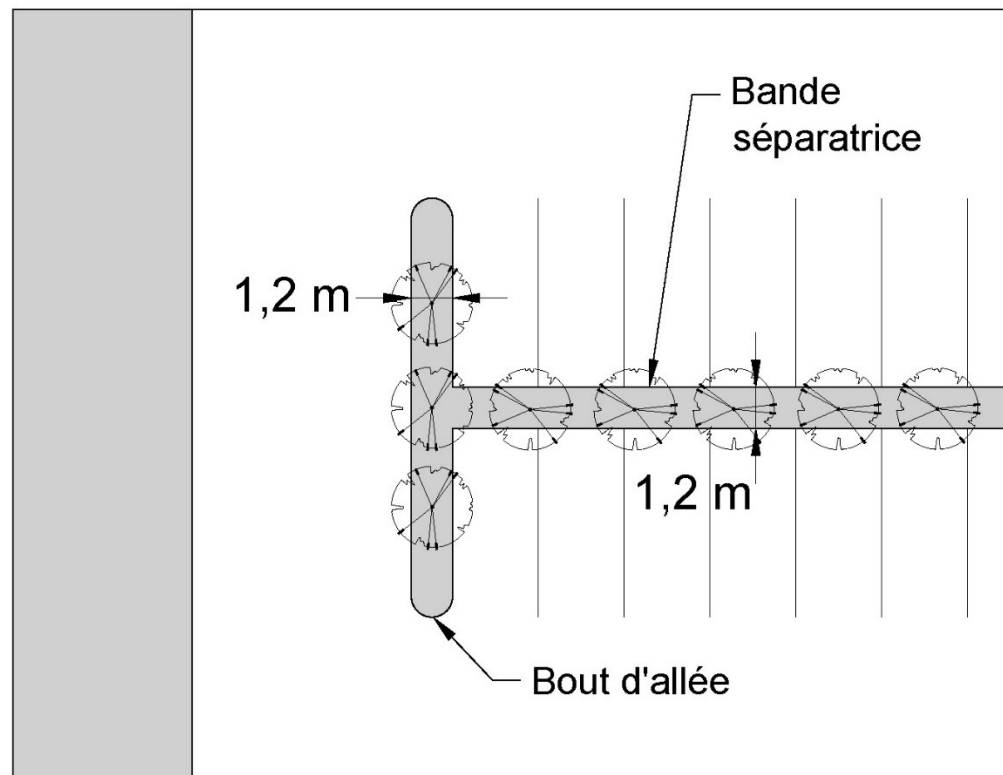
236. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT COMPRENANT 75 CASES ET PLUS

L'aménagement d'un espace de stationnement extérieur de 75 cases et plus doit faire l'objet d'un aménagement paysager sur au moins 5 % de sa superficie. Cette exigence doit être calculée en excluant les bandes paysagères et les bandes gazonnée exigées aux articles 233 et 257.

L'espace de stationnement doit comprendre un ou l'autre ou les deux aménagements suivants (voir la Figure 236) :

- 1° Un bout d'allée d'une largeur minimale de 1,2 m;
- 2° Une bande séparatrice d'une largeur minimale de 1,2 m.

Figure 236. Aménagement d'un espace de stationnement comprenant 75 cases et plus



Cet aménagement doit être gazonné ou aménagé et entouré d'une bordure de béton coulé sur place dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm :

En plus des paragraphes 1 et 2, pour tout espace de stationnement extérieur comprenant plus de 75 cases :

- 3° Des allées de circulation, qui ne donnent accès directement à aucune case de stationnement, doivent canaliser la circulation vers chacune des entrées ou sorties à la voie publique.
- 4° Une bande paysagère doit être aménagée de part et d'autre de ces allées transversales ou de toute partie d'une autre allée d'accès qui ne donne pas directement accès aux cases de stationnement. Cette bande paysagère doit avoir une largeur minimale de 1 m et être entourée d'une bordure de béton solidement fixée au sol. Si un trottoir est aménagé immédiatement en bordure d'une telle allée d'accès, la bande paysagère peut alors être aménagée en bordure du trottoir; un trottoir ne peut jamais remplacer une bande paysagère, sauf sur le côté d'une allée de circulation adjacente à un bâtiment.

237. AMÉNAGEMENT ENTRE UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET UNE ZONE DU GROUPE HABITATION (H)

Toute partie d'un espace de stationnement extérieur situé dans une cour latérale ou arrière adjacente à une zone d'affectation « Habitation (H) » doit être séparée de celle-ci par un des aménagements suivants :

- 1° Une clôture opaque à plus de 75 % d'une hauteur minimale de 1,6 m;
- 2° Une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,60 m.

Cette disposition ne s'applique pas si le terrain à aménager est situé à un niveau inférieur de 1,60 m par rapport au terrain résidentiel.

SOUS-SECTION 3 ACCÈS VÉHICULAIRE ET ALLÉES D'ACCÈS

238. AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS VÉHICULAIRE ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Un accès véhiculaire et une allée d'accès doivent être aménagés selon les dispositions suivantes :

- 1° Un accès véhiculaire et une allée d'accès ne peuvent être situés à moins de :
 - a) 6 m de l'intersection de deux lignes de rues ou leur prolongement sur le boulevard Perrot et le boulevard Don Quichotte;
 - b) 3 m de l'intersection de deux lignes de rues ou leur prolongement dans une zone d'affectation Habitation non visée par le sous-paragraphe précédent;
 - c) 0,5 m d'une ligne latérale de terrain, sauf pour un accès commun;
- 2° La distance minimale entre deux accès véhiculaires sur un même terrain doit être de 7,5 m, sauf dans le cas où les accès sont jumelés;
- 3° Le nombre maximum d'accès véhiculaires donnant sur une même rue est défini selon la largeur du terrain :
 - a) Terrain dont la largeur est de moins de 15 m : 1 accès autorisé
 - b) Terrain dont la largeur est entre 15 et 60 m : 2 accès autorisés
 - c) Terrain dont la largeur est de plus de 60 m : 3 accès autorisés

En aucun cas le nombre d'accès à un terrain ne peut être supérieur à 4;

Malgré les dispositions du présent paragraphe, aucun nouvel accès n'est autorisé à moins de 100 m d'un autre accès sur le boulevard Don Quichotte.

- 4° Toute surface d'une allée d'accès doit être pavée;
- 5° Un accès véhiculaire et une allée d'accès commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès soit garantie par servitude notariée;

- 6° Pour une allée d'accès à sens unique située dans une zone d'affectation Commerce (C), Public et institutionnel (INS) ou Parc et espace vert (P), la largeur minimale d'un accès véhiculaire est de 3 m et la largeur maximale est de 7,5 m. Dans une zone d'affectation Industrie (I), la largeur maximale est de 10 m;
- 7° Pour une allée d'accès à double sens, la largeur minimale d'un accès véhiculaire est de 7 m et la largeur maximale est de 10 m.

SOUS-SECTION 4 CASES DE STATIONNEMENT

239. EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non spécifiquement aménagé à cette fin.

240. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé à ce règlement doit se faire en respectant les dispositions suivantes:

- 1° Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher brute de l'usage desservi;
- 3° Sauf dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment occupé en mixité (commerce et résidence) comportant plus de 3 établissements ou locaux, lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- 4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 50 cm de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;
- 5° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement;
- 6° Lors d'un changement d'usages, lorsque le nombre minimal de cases requises est supérieur au nombre de cases existantes sur le terrain, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond au nombre obtenu par le calcul suivant :

$$N : NC + (NP - NE)$$

où :

- a) N est le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage projeté en vertu de cet article;
- b) NC est le nombre de cases existant au moment de la demande de changement d'usage;
- c) NP est le nombre minimal de cases de stationnement généralement requis pour l'usage projeté en vertu de ce règlement;
- d) NE est le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage existant au moment de la demande de changement d'usage en vertu de ce règlement.

Dans le cas où le résultat de l'équation «NP – NE» est négatif, la valeur «0» doit être utilisée. En aucun cas le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu de cet article (N) ne peut être inférieur au nombre de cases existant au moment de la demande de changement d'usage (NC).

241. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C)

Sauf pour les zones C-27, C-34 et C-35 où aucune case n'est minimalement requise en vertu du présent article, le nombre de cases de stationnement requis pour un usage du groupe Commerce (C) est établi au tableau suivant, en fonction de la superficie de plancher de l'établissement :

Tableau 241. Nombre de cases de stationnement requis pour un usage du groupe Commerce (C)

Classe d'usage	Usage ou sous-classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement
C1	Tous les usages de la classe C1	1 case par 30 m ²
C2	Tous les usages de la classe C2	1 case par 30 m ²
C3	C3-01 – Services personnels ou de santé Sauf, 6241 Salon funéraire C3-02 – Services spécialisés et de réparation C3-03 – Ateliers de métiers spécialisés C3-04 – Services professionnels et d'affaires C3-05 – Services bancaires, d'assurances ou courtage C3-06 – Services éducationnels C3-07 – Services divers	1 case par 30 m ² 1 case par 10 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ²
C4	Tous les usages de la classe C4	1 case par 30 m ²
C5	C5-01 – Activités récréatives et sportives Sauf 7412, Terrain de golf C5-02 – Services de divertissement et de loisirs	Le plus grand nombre obtenu, selon les calculs suivants : a) 2 % de la superficie du terrain en espace de stationnement b) 2 cases par plateau ou équipement

Chapitre 6

Dispositions applicables aux zones des groupes Commerce (C), Industrie (I), Public et institutionnel (INS) et Parc et espace vert (P)

171

Classe d'usage	Usage ou sous-classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement
	Sauf 7122 – Aquarium Sauf 7123 – Jardin Botanique Sauf 7492 – Golf miniature Sauf, 7396 – Salle de billard Sauf, 7417 – Salon de quilles C5-03 – Autres activités de loisirs	c) 1 case par 4 bancs sans être inférieur à 20 cases 2 cases par tour Le plus grand nombre obtenu, selon les calculs suivants : d) 2 % de la superficie du terrain en espace de stationnement e) 2 cases par plateau ou équipement f) 1 case par 4 bancs sans être inférieur à 20 cases 1 case par 60 m² 1 case par 100 m² 0,5 case par trou 1 case par table 1 case par allée 1 case par 30 m²
C6	C6-01 – Service d'hébergement C6-02 – Service de restauration Sauf, 5891 – Traiteur C6-03 – Conférence et congrès	1 case par chambre pour les 40 premières chambres et 1 case par 2 chambres pour les autres 1 case par 15 m² 1 case par 30 m² 1 case par 10 sièges ou 1 case par 35 m² en l'absence de sièges
C7	C7-01 – Débit de boisson C7-02 – Hébergement C7-03 – Lieux de rassemblement C7-04 – Services divers C7-05 – Vente au détail C7-06 – Service d'atterrissage	1 case par 15 m² 1 case par chambre pour les 40 premières chambres et 1 case par 2 chambres pour les autres 1 case par 10 sièges ou 1 case par 35 m² en l'absence de sièges 1 case par 30 m² 1 case par 50 m² 1 case par 100 m²

Malgré le tableau précédent, dans le cas d'un centre commercial, le nombre de cases de stationnement requis ne doit pas être inférieur à :

1° 1 case par 40 m² de superficie de plancher d'espace commercial en location;

2° 1 case par 50 m² de superficie de plancher d'espaces à bureau.

Malgré le tableau précédent, aucune case de stationnement n'est requise pour la superficie de plancher d'un établissement situé au sous-sol et non accessible à la clientèle.

242. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE (I)

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage du groupe Industrie (I) est établi au tableau suivant :

Tableau 242. Nombre de cases de stationnement requis pour un usage du groupe Industrie (I)

Classe d'usages	Usage ou sous-classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement requis
I1	Tous les usages de la classe I1 - Espaces administratifs - Espace de production et d'entreposage - Usage additionnel de vente au détail et en gros	1 case par 35 m ² 1 case par 140 m ² 1 case par 50 m ²
I2	Tous les usages de la classe I2	1 case par 75 m ²
I3	Tous les usages de la classe I3	1 case par 75 m ²
I4	I4-01 – Vente en gros I4-02 – Transport et camionnage I4-03 – Service d'entreposage	1 case par 50 m ² 1 case par 75 m ² 1 case par 300 m ²

243. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN USAGE DU GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (INS)

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage du groupe Public et institutionnel (INS) est établi au tableau suivant :

Tableau 243. Nombre de cases de stationnement requis pour un usage du groupe Public et institutionnel (INS)

Classe d'usage	Usage ou sous-classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement requis
INS1	Tous les usages de la classe INS1 Sauf, 6997 – Centre communautaire	1 case par 30 m ² 1 case par 20 m ²
INS2	INS2-01 – Lieux de culte Sauf 6242 – Cimetière Sauf 6243 – Columbarium ou mausolée INS2-02 – Éducation Sauf, 681 – École maternelle, enseignement primaire et secondaire	1 case par 10 m ² 1 case par 100 m ² (surface extérieure) 1 case par 30 m ² 1 case par 75 m ² 1 case par 60 m ²
INS3	INS3-01 – Établissements de santé Sauf, 6532 – Centre local de services communautaires INS3-02 – Services sociaux et communautaires	1 case par 60 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ²
INS4	INS4-01 – Équipements culturels INS4-02 – Services publics	1 case par 10 sièges ou 1 case par 35 m ² en l'absence de sièges Moins de 50 m ² : 2 cases

Classe d'usage	Usage ou sous-classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement requis
		Plus de 50 m ² : 1 case par 100 m ²

244. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN USAGE DU GROUPE PARC ET ESPACE VERT (P)

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage du groupe Parc et espace vert (P) est établi au tableau suivant :

Tableau 244. Nombre de cases de stationnement requis pour un usage du groupe Parc et espace vert (P)

Classe d'usage	Usage ou sous-classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement requis
P1	Tous les usages de la classe P1	Aucune exigence.
P2	Tous les usages de la classe P2	Aucune exigence.

245. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX VÉHICULES UTILISÉS PAR DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le nombre de cases de stationnement réservées aux personnes handicapées ne doit pas être inférieur aux minimums indiqués au tableau suivant :

Tableau 245. Cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées
Moins de 10 cases	Aucune case exigée
10-19 cases	1 case
20 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases plus une case pour chaque tranche de 100 cases additionnelle à 200 cases

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement d'un véhicule utilisé par une personne handicapée :

- 1° Toute case doit avoir une largeur minimale de 3,6 m et de 4 m pour les cases adjacentes à une rampe d'accès;
- 2° Toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;
- 3° Toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à un 1,80 m, ni supérieure à 2,25 m.

- 4° Malgré l'alinéa précédent, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,50 m dudit mur.

246. CASES DE STATIONNEMENT ACCESSIBLES POUR LES FAMILLES (ENFANT EN POUSSETTE)

Pour tout espace de stationnement desservant un usage du groupe Commerce (C) ou des classes INS3 et INS4 du groupe Public et institutionnel (INS), une case de stationnement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules dont l'utilisateur ou le passager utilise une poussette avec jeunes enfants pour se rendre dans l'immeuble.

Le nombre de cases de stationnement pour les véhicules avec poussette ne doit pas être inférieur aux minimums indiqués au tableau suivant :

Tableau 246. Cases de stationnement accessibles pour les familles (enfant en poussette)

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés pour les familles (enfants et poussette)
Moins de 20 cases	Aucune case exigée
20-69 cases	1 case
70 cases et plus	1 case plus une case pour chaque tranche de 50 cases additionnelles

Les cases de stationnement pour les véhicules avec poussette doivent satisfaire les conditions suivantes :

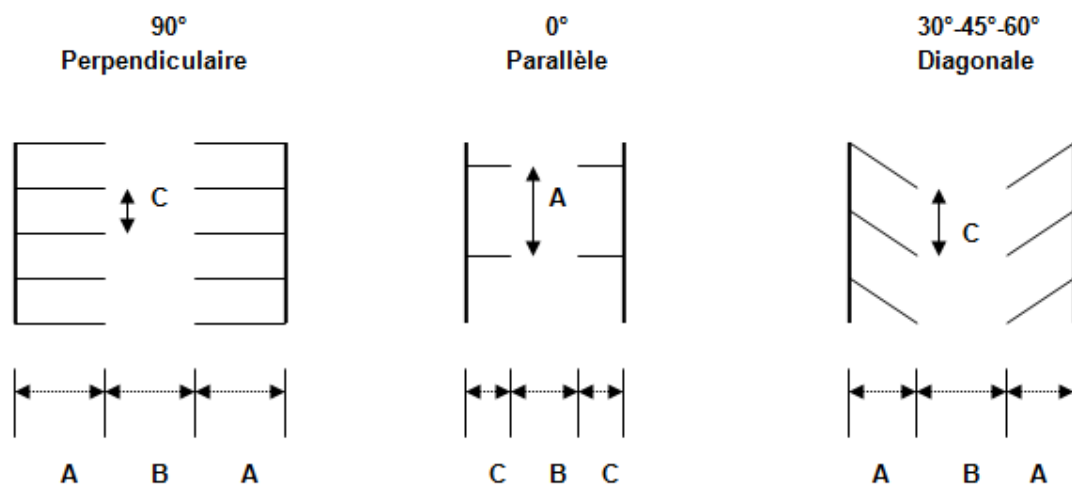
- 1° La case de stationnement doit être localisée à moins de 30 m de l'accès au bâtiment principal;
- 2° La case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 3 m quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;
- 3° La case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;
- 4° La case de stationnement doit être identifiée par le signe approprié posé sur une affiche à plus de 1,5 m du sol.

247. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Pour tout espace de stationnement, les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Tableau 247. Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation	Largeur minimum de la case	Longueur minimum de la case
0°	Sens unique : 3 m Double sens : 6 m	2,60 m	6,50 m
30°	Sens unique : 3,50 m Double sens : 6 m	2,60 m	5,50 m
45°	Sens unique : 4 m Double sens : 6 m	2,60 m	5,50 m
60°	Sens unique : 4,50 m Double sens : 6 m	2,60 m	5,50 m
90°	Sens unique : 6 m Double sens : 6,50 m	2,60 m	5,50 m

Figure 247. Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

A= Longueur de la case
B= Largeur de l'allée de circulation
C= Largeur de la case

Malgré le premier alinéa, un espace de stationnement comprenant 10 cases et plus peut compter jusqu'à 25% de cases de 2,50 m de largeur et 5 m de longueur. Dans le cas de cases aménagées à un angle de 0° par rapport au sens de la circulation, ces cases peuvent être d'une largeur de 2,50 m et de 6 m de longueur.

SOUS-SECTION 5 : STATIONNEMENT POUR VÉLOS

248. GÉNÉRALITÉS

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos exigé est de 1 unité par 500 m² de superficie plancher avec un minimum de 2 par bâtiment.

Le stationnement pour vélo doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi et doit répondre aux normes suivantes :

- 1° Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur deux roues ou en position suspendue par une roue. Le support doit également permettre le verrouillage par le cadre plutôt que par la roue uniquement.
- 2° Une unité de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain ou sur un lot commun dans un rayon de 100 m.

SOUS-SECTION 6 : EXEMPTION EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

249. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente sous-section concernent l'exemption en matière de stationnement.

250. EXEMPTION

Le conseil peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement ou un espace de stationnement, toute personne qui en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- 1° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un usage principal existant à la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- 2° Lors d'un changement d'usage principal;
- 3° Lors de la construction d'un nouveau bâtiment.

251. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide lorsqu'elle répond aux exigences suivantes :

- 1° La demande d'exemption ne peut être déposée pour un usage ayant déjà fait l'objet d'une exemption en vertu de ce règlement;

- 2° La demande d'exemption ne doit pas avoir pour effet de réduire, lors d'un agrandissement ou d'un changement d'usage, le nombre de cases de stationnement ou la superficie de l'espace existant et requis;
- 3° Le nombre de cases de stationnement disponible ne doit en aucun temps être inférieur à 75 % du nombre maximum de cases requis par ce règlement;
- 4° Les cases ne peuvent être aménagées à cause du manque d'espace disponible sans remettre en cause la faisabilité du projet.

252. ÉTUDE DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Toute demande d'exemption doit être présentée lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation sur les formulaires prévus à cet effet. Une copie de la demande est remise au requérant de l'exemption. La demande doit être accompagnée du paiement des frais d'étude du dossier au montant de 250\$. Ce montant n'est pas remboursable.

Si la demande est conforme aux dispositions des articles 250 et 251, le conseil l'approuve en spécifiant :

- 1° Le nom du requérant;
- 2° L'adresse civique où s'exerce l'usage;
- 3° Le nombre de cases ou la superficie de l'espace faisant l'objet de l'exemption;
- 4° Le montant qui doit être versé.

253. SOMME EXIGÉE POUR UNE CASE DE STATIONNEMENT FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION

La somme exigée pour une case de stationnement faisant l'objet d'une exemption est fixée à 2 000 \$ par case de stationnement exemptée.

Le requérant d'une exemption en case de stationnement doit verser à la Ville la somme exigée lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption en case de stationnement que si le projet pour lequel le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été émis, a été abandonné.

SECTION 6. ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

254. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un espace de chargement et de déchargement.

255. NÉCESSITÉ ET EMPLACEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout usage commercial de vente au détail et tout commerce de service lourd doivent prévoir au moins un espace de chargement et de déchargement.

Tout espace de chargement ainsi que son tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi.

Un espace de chargement ne doit pas être visible de la rue.

256. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout espace de chargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° La surface d'un espace de chargement et de déchargement doit être pavée au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- 2° Un espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cet espace servant au tablier de manœuvre doit être pavé;
- 3° Un espace de chargement et de déchargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet autre qu'un véhicule en attente de chargement ou de toute accumulation de neige;
- 4° Une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement et de déchargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude notariée.

SECTION 7. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

257. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Les aménagements suivants doivent être réalisés dans une cour adjacente à une rue :

- 1° Une bande d'une largeur minimale de 2 m doit faire l'objet d'un aménagement le long de toute ligne de terrain donnant sur une rue, sauf aux accès. Cette bande doit :
 - a) Être gazonnée et comprendre la plantation d'au moins 1 arbre à tous les 10 m linéaires de terrain Tout arbre planté ou remplacé doit :
 - Dans le cas d'un arbre feuillu, avoir un diamètre d'au moins 5 cm mesuré à 1,2 m du sol;
 - Dans le cas d'un arbre conifère, avoir une hauteur d'au moins 1,5 m.

b) Être entourée d'une bordure de béton fixée au sol d'une hauteur minimale de 15 cm.

2° Dans tous les cas où une clôture opaque est visible de la cour avant, la plantation d'au moins un arbre ou arbrisseau par 3 m linéaires de cette clôture, sauf aux accès, est exigée.

3° Tout terrain doit comprendre au moins un arbre et, dans le cas où plus d'un arbre est planté, au moins deux essences d'arbres différentes.

SECTION 8. CLÔTURES ET MURS

258. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif.

259. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR

Une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif doit être construit avec les matériaux autorisés et selon les conditions prescrites au tableau suivant :

Tableau 259. Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture

Matériaux autorisés	Dispositions particulières applicables à ce type de clôture
Clôture de métal	Une clôture en métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin ou galvanisée; lorsqu'un panneau métallique est utilisé, il doit avoir une finition architecturale.
Clôture de bois	Une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui est plané, peint, venir ou teinté. Il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois. Une clôture de bois doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement ne dépasse pas les besoins requis pour assurer la solidité de l'ouvrage.
Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PCV)	Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PCV) doit être bien entretenue.
Clôture en maille de chaîne	Une clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée. Seules des bandes de plastiques ou autre matériau synthétique similaire peuvent être utilisés pour rendre opaque une clôture en maille de chaîne.
Muret et mur de soutènement	Un muret permet de délimiter un espace ou de servir d'élément décoratif sur un terrain tandis qu'un mur de soutènement sert à retenir un remblai. Les matériaux autorisés sont la brique, les blocs de béton et les gabions architecturaux, la pierre et le béton coulé de façon continue. Ces murs doivent être décoratifs et esthétiques.

Malgré le tableau précédent, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le fil de fer barbelé, sauf si autorisé ailleurs dans ce règlement;
- 2° La broche à poulet, sauf si autorisé ailleurs à ce règlement;
- 3° La tôle;
- 4° Le plastique souple;
- 5° Le fil de métal;
- 6° Les blocs de béton;
- 7° La fibre de verre.

260. CLÔTURE À NEIGE

L'installation d'une clôture à neige à d'autres fins que celle d'assurer la protection contre la neige ou d'entourer un chantier de construction est interdite. Dans le premier cas, elle ne peut être installée que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

261. HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

La hauteur maximale des clôtures fixée à ce règlement ne s'applique pas aux usages qui requièrent des mesures particulières de sécurité publique.

262. HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UN MUR

Les dispositions suivantes s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et à un mur décoratif.

- 1° Aucune clôture opaque ni aucun mur n'est autorisé en cour avant ;
- 2° Malgré l'article 207, une clôture d'une hauteur maximale de 3 m est autorisée dans toutes les cours dans le cas d'une institution d'enseignement et d'un terrain de jeux.

263. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE

L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe Commerce (C), Industrie (I), Public et institutionnel (INS) ou Parc et espace vert (P) est adjacent à une zone d'affectation Habitation (H);
- 2° Pour enclore un espace d'entreposage extérieur, dans le cas d'un espace d'entreposage extérieur visible de la rue, une clôture opaque est exigée.

La clôture ou le mur exigé doit avoir une hauteur minimale de 1,5 m sans excéder la hauteur maximale autorisée à ce règlement.

En aucun cas la hauteur de la marchandise, du matériel ou des équipements entreposés ne doit excéder celle de la clôture ou du mur.

La clôture doit être installée au plus tard dans les 6 mois suivants la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

264. ZONE TAMPON AUTOUR DES TERRAINS INDUSTRIELS

Une zone du groupe Industrie (I) doivent être isolées des zones du groupe Habitation (H), Public et institutionnel (INS) et Parc et espace vert (P), un usage résidentiel, un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation, un service de garde et les usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits, par un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 m (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 m d'intervalle) ou par un talus d'une hauteur minimale de 3 m. De plus, les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés et ne doivent pas être visibles de l'autoroute 20, du boulevard Don Quichotte, du Grand Boulevard ou du boulevard Perrot.

L'implantation de toute industrie ou de tout entrepôt sur un terrain riverain de l'autoroute 20 doit faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

265. MUR DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Dans la cour avant si leur hauteur n'excède pas 1 m sauf dans le cas où un mur de soutènement est requis pour une descente de garage situé au sous-sol, dans lequel cas le mur peut avoir une hauteur maximale de 2 m.
- 2° Dans les cours latérales et arrière si leur hauteur n'excède pas 2 m. Dans un tel cas, des paliers horizontaux de 1 m de hauteur maximum doivent être prévus entre deux sections de mur. Dans un tel cas, la partie supérieure du terrain doit comporter un élément tel une haie ou une clôture faisant office de garde-corps le long du mur de soutènement. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où la partie supérieure du terrain n'est pas accessible à un piéton. Malgré les dispositions du présent paragraphe, il est permis d'ériger un mur dont la hauteur est supérieure à celle autorisée lorsqu'un plan dudit mur est préparé par un ingénieur et approuvé par la Ville.
- 3° Les matériaux autorisés pour la construction du mur de soutènement sont limités à la brique, aux blocs de béton architecturaux, à la pierre et au béton texturé.
- 4° Un mur de soutènement dont la hauteur est supérieure à 1 m doit être érigé de façon à résister aux effets du gel;
- 5° Le mur de soutènement ne présente aucun risque d'effondrement;
- 6° Le mur de soutènement ne nuit pas l'écoulement des eaux du terrain et des terrains voisins.

SECTION 9. STATION-SERVICE ET DÉBIT D'ESSENCE

266. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage de la sous-classe C4-02 Services pétroliers.

267. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau de l'article 207 de même qu'au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction, l'équipement accessoire au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée par le projet.

Tableau 267. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1. Réservoir souterrain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Marquise	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximum	1	1	1	2	1
b) Distance minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	3	3	3	3	3
c) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	4,5	-	4,5	-	4,5
d) Hauteur maximale mesurée à partir du niveau du sol (m)	5,4	5,4	5,4	5,4	5,4
3. Îlot de pompes et cabine de service	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue (m)	6	6	6	-	6
b) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	4,5	4,5	4,5	-	4,5

268. STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement est requis pour desservir un usage de la sous-classe C4-02 Services pétroliers. Dans le cas d'un dépanneur autorisé comme usage additionnel, un minimum de 5 cases de stationnement additionnelles doit être prévu.

269. REMISAGE

Le remisage et le stationnement de véhicules autre qu'une dépanneuse et que les véhicules en attente de service sont prohibés.

270. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de 2 accès par rue est autorisé ;
- 2° Un accès doit avoir une largeur minimale de 3,50 m et une largeur maximale de 10 m ;
- 3° Dans le cas d'un terrain d'angle, un accès ne peut être situé à moins de 6 m de l'intersection ;
- 4° La distance minimale entre 2 accès sur un terrain est de 6 m.

271. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Une bande d'une largeur minimale de 2 m doit être aménagée dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue. Cette bande doit :

- 1° Être continue, sauf à un accès à la rue ;
- 2° Être entourée d'une bordure continue de béton d'une hauteur et d'une largeur de 15 cm ;
- 3° Être gazonnée et comprendre au moins 1 arbre à tous les 10 m linéaires ou fraction de 10 m de la bande à aménager ;
- 4° Dans le cas d'un terrain d'angle, le terrain formant le triangle de visibilité doit être paysagé, une structure d'enseigne ayant une hauteur libre supérieure à 2 m entre le niveau du sol et la partie inférieure de la surface d'affichage est cependant autorisée dans cet espace.

Le long des lignes latérales et arrière de terrain non adjacent à une rue, une clôture ajourée sur au plus 25 % de sa surface ou une haie dense de conifères doit être érigée ou plantée. La clôture ou la haie doit avoir une hauteur de 2 m.

272. LAVE-AUTO

Les dispositions suivantes s'appliquent à un lave auto :

- 1° Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner 5 automobiles en file d'attente à raison d'une case de 2,5 m de largeur par 6 m de longueur par automobile ;
- 2° Un mur ou un dispositif servant à atténuer le bruit causé par le lave-auto doit être prévu;

- 3° Le lave-auto doit être muni d'un dispositif de traitement des eaux usées.

273. VENTE DE CARBURANT GAZEUX

La vente et l'entreposage de carburant gazeux non livré dans son réceptacle doivent être effectués :

- 1° À l'intérieur d'un bâtiment principal, si le carburant n'est pas destiné aux véhicules automobiles;
- 2° Sur un terrain occupé par une station-service ou un débit d'essence autorisé en vertu de ce règlement, pour la vente de gaz naturel comprimé destiné à être transbordé directement dans un véhicule automobile, aux conditions suivantes :
 - a) Les appareils nécessaires, incluant les réservoirs, compresseurs et appareils accessoires mais excluant les pompes ou consoles de distribution aux véhicules, doivent, s'ils ne sont pas installés dans le bâtiment principal ni enfouis sous terre, être localisés dans une cour latérale ou arrière ou dans la partie de la cour avant située dans le prolongement d'une cour latérale non adjacente à une voie publique, à une distance minimale de 3 m de toute limite du terrain ;
 - b) La hauteur de ces appareils ne doit excéder 3,70 m ;
 - c) Le réservoir doit être protégé contre toute collision avec un véhicule ;
 - d) La capacité liquide des réservoirs hors terre ne doit pas excéder 2 300 litres.
- 3° Sur un terrain occupé par une station-service ou un débit d'essence autorisé en vertu de ce règlement, pour la vente de gaz propane destiné à être transbordé directement dans un véhicule automobile aux conditions suivantes :
 - a) Le réservoir et les appareils nécessaires, excluant les pompes ou consoles de distribution aux véhicules, doivent, s'ils ne sont pas installés dans le bâtiment principal ni enfouis sous terre, être localisés dans une cour latérale ou arrière ou dans la partie de la cour avant située dans le prolongement d'une cour latérale non adjacente à une voie publique, à une distance minimale de 3 m de toute limite du terrain ;
 - b) La hauteur du réservoir et des appareils ne doit excéder 2,20 m ;
 - c) Le réservoir doit être protégé contre toute collision avec un véhicule ;
 - d) Un seul réservoir hors terre est autorisé et sa capacité ne doit pas excéder 7 600 litres.

SECTION 10. VENTE DE CARBURANT GAZEUX

274. VENTE DE CARBURANT GAZEUX

La vente et l'entreposage de carburant gazeux non livré dans son réceptacle doivent être effectués :

- 1° À l'intérieur d'un bâtiment principal, si le carburant n'est pas destiné aux véhicules automobiles;

- 2° Sur un terrain occupé par une station-service ou un débit d'essence autorisé en vertu de ce règlement, pour la vente de gaz naturel comprimé destiné à être transbordé directement dans un véhicule automobile, aux conditions suivantes :
- a) Les appareils nécessaires, incluant les réservoirs, compresseurs et appareils accessoires mais excluant les pompes ou consoles de distribution aux véhicules, doivent, s'ils ne sont pas installés dans le bâtiment principal ni enfouis sous terre, être localisés dans une cour latérale ou arrière ou dans la partie de la cour avant située dans le prolongement d'une cour latérale non adjacente à une voie publique, à une distance minimale de 3 m de toute limite du terrain ;
 - b) La hauteur de ces appareils ne doit excéder 3,70 m;
 - c) Le réservoir doit être protégé contre toute collision avec un véhicule;
 - d) La capacité liquide des réservoirs hors terre ne doit pas excéder 2 300 litres.
- 3° Sur un terrain occupé par une station-service ou un débit d'essence autorisé en vertu de ce règlement, pour la vente de gaz propane destiné à être transbordé directement dans un véhicule automobile aux conditions suivantes :
- a) Le réservoir et les appareils nécessaires, excluant les pompes ou consoles de distribution aux véhicules, doivent, s'ils ne sont pas installés dans le bâtiment principal ni enfouis sous terre, être localisés dans une cour latérale ou arrière ou dans la partie de la cour avant située dans le prolongement d'une cour latérale non adjacente à une voie publique, à une distance minimale de 3 m de toute limite du terrain;
 - b) La hauteur du réservoir et des appareils ne doit excéder 2,20 m;
 - c) Le réservoir doit être protégé contre toute collision avec un véhicule;
 - d) Un seul réservoir hors terre est autorisé et sa capacité ne doit pas excéder 7 600 litres.

SECTION 11. MICROBRASSERIE

275. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un établissement exerçant l'usage « 20931 Microbrasserie », doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2° L'intensité du bruit ne doit pas dépasser les limites du bâtiment;
- 3° La production de la bière doit être artisanale;
- 4° Une cuisine doit y être aménagée.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

276. DOMAINE D’APPLICATION

À moins d’indications contraires dans le présent règlement et sous réserve des dispositions de la *Loi interdisant l’affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* (RLRQ, c.A-7.0001), les dispositions du présent chapitre s’appliquent dans toutes les zones et à toutes les enseignes.

Le présent chapitre ne s’applique cependant pas aux enseignes suivantes :

- 1° Une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c.C-24.2);
- 2° Une enseigne placée par une entreprise d’utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;
- 3° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire;
- 4° Une enseigne émanant de l’autorité publique fédérale, provinciale ou municipale;
- 5° Une enseigne installée à l’intérieur d’un bâtiment fermé, à l’exception d’une enseigne sur vitrage.

277. EMBLACEMENT D’UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l’usage, l’activité ou le produit auquel l’affichage réfère.

SECTION 2. CONCEPTION DES ENSEIGNES

278. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux utilisés pour la conception d’une enseigne doivent être conçus de manière à résister aux charges et aux intempéries.

Le bois utilisé dans la conception d’une enseigne doit être peint, traité ou verni et le métal doit être peint ou traité pour éviter la corrosion.

279. STRUCTURE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

À l'exception d'une enseigne temporaire, la structure supportant une enseigne détachée de plus de 3 m² doit reposer sur une fondation à l'épreuve du gel.

280. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

À l'exception d'une enseigne temporaire, l'alimentation électrique d'une enseigne doit être non visible de la rue.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne détachée doit se faire en souterrain et tout filage hors terre de tout type d'enseigne doit être entièrement et adéquatement dissimulé;

281. ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. De plus, tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé sur un terrain adjacent.

À moins d'une disposition contraire prévue au présent règlement, une enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, pourvu que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

282. ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être entretenue, réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger pour la sécurité des personnes.

Une enseigne et sa structure doivent être exemptes de rouille et ne pas être endommagées. Chaque pièce de l'enseigne ou de sa structure doit être maintenue en état de fonctionnement et être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée.

Toute enseigne annonçant un établissement, un événement ou une raison sociale qui n'existe plus à cet endroit doit être enlevée dans les 30 jours par son propriétaire. Toutefois, le support de l'enseigne recouvert d'acrylique (plexiglass) peut être conservé s'il est conforme aux dispositions du présent règlement et s'il ne comporte aucun message publicitaire.

283. MESSAGE DE L'ENSEIGNE

Le message de l'enseigne peut comporter uniquement :

1° L'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale;

- 2° Un sigle ou une identification commerciale enregistrée d'entreprise;
- 3° La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
- 4° L'adresse de l'établissement ou place d'affaires;
- 5° Les coordonnées (numéro de téléphone, site web, etc.), exclusivement sur une enseigne sur vitrage.

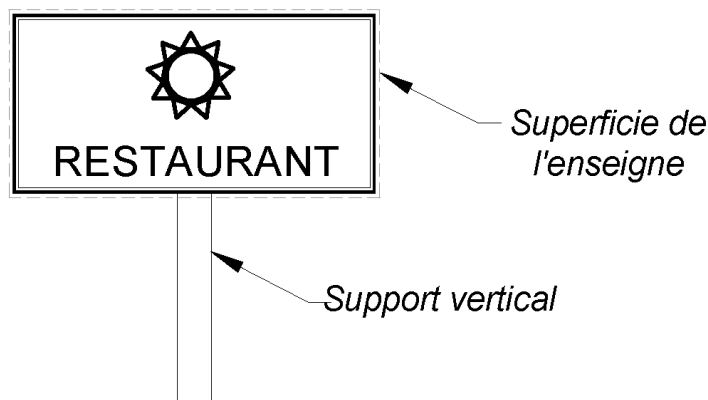
Tout message doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message n'est autorisé, sauf dans les cas suivants :

- 1° Affichage du prix de l'essence;
- 2° Affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
- 3° Affichage des activités religieuses d'un bâtiment culturel;
- 4° Affichage de la température et de l'heure;
- 5° Affichage du menu d'un restaurant sur le mur d'un bâtiment ou pour un service au volant.

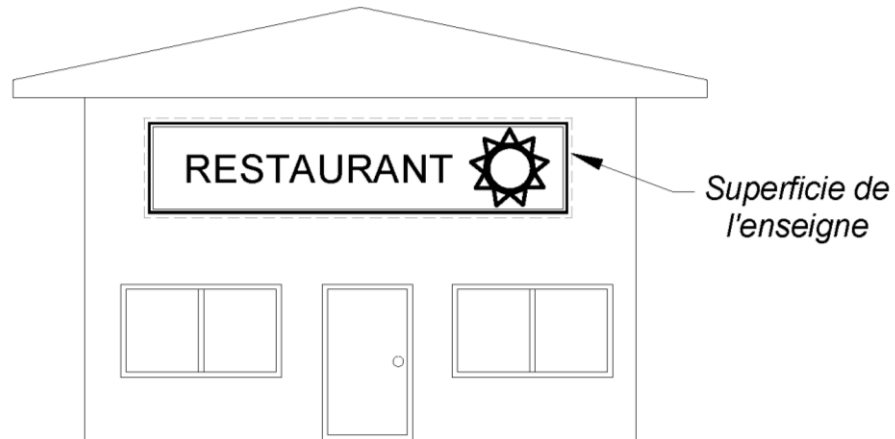
284. CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne s'effectue selon les principes suivants :

- 1° La superficie d'une enseigne se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical.

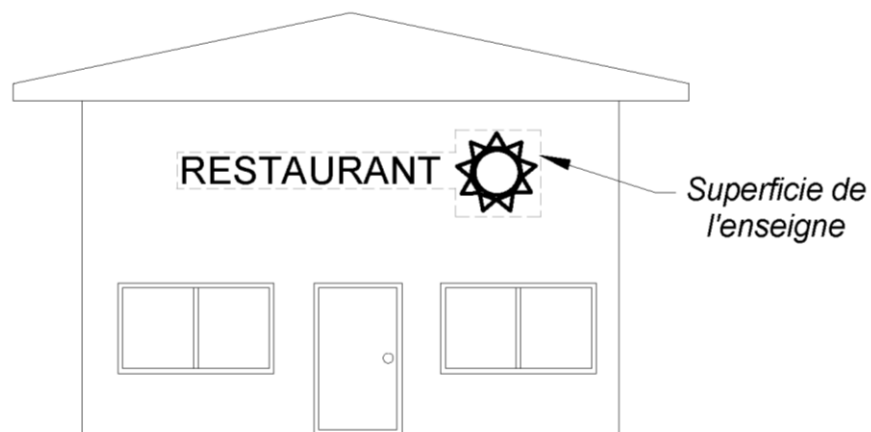


Enseigne détachée



Enseigne murale

- 2° Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive formant un rectangle, un carré ou un cercle selon le cas, et incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes :



Enseigne murale

- 3° Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 45 cm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

SECTION 3. TYPE D’AFFICHAGE PROHIBÉ

285. DOMAINE D’APPLICATION

Les dispositions de la présente section s’appliquent dans toutes les zones et à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre.

286. ENDROITS OÙ LA POSE D’UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE

Il est prohibé d’installer une enseigne :

- 1° Sur ou au-dessus d’une emprise de rue;
- 2° Sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse et un escalier, sauf dans le cas d’une enseigne temporaire;
- 3° De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre ou une rampe d’accès pour personne handicapée;
- 4° Sur un arbre;
- 5° Sur un poteau ou un équipement pour fins d’utilité publique;
- 6° Sur une clôture, sauf dans le cas d’une enseigne temporaire;
- 7° À moins de 1,5 m d’une borne d’incendie.

287. TYPE D’ENSEIGNE PROHIBÉ

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° Une enseigne portative, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit, sauf dans le cas d’une enseigne temporaire ou d’une enseigne de type sandwich;
- 2° Une banderole ou une oriflamme, sauf dans le cas d’une enseigne temporaire;
- 3° Un ballon, une structure gonflable, un dispositif en suspension dans les airs et toute enseigne similaire;
- 4° Une enseigne qui rappelle un panneau de signalisation routière;
- 5° Une enseigne posée, peinte, montée ou fabriquée sur un véhicule ou une remorque stationnaire;
- 6° Une enseigne projetée à partir d’instruments audio-visuels;
- 7° Une enseigne à éclats, une enseigne dont l’éclairage est clignotant et une enseigne animée;
- 8° Une enseigne détachée dont le contour a la forme d’un objet usuel, une forme humaine, une forme animale ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 9° Une enseigne peinte sur un mur, un toit et une clôture; à l’exception d’une enseigne intégrée à un auvent et d’une enseigne murale (fresque);

- 10° Une enseigne en papier, carton ou *coroplast*;
- 11° Un boîtier lumineux installé à moins de 1 m du vitrage, à l'intérieur du bâtiment
- 12° Une enseigne temporaire, autre qu'une enseigne temporaire spécifiquement autorisée dans ce règlement;
- 13° Une enseigne de type gonflable;
- 14° Une enseigne de type drapeau de plage;
- 15° Un panneau-réclame, permanent ou temporaire, autre que celui émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale.

SECTION 4. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

288. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones et à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre.

289. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sous réserve des sections 1 à 3, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones, à la condition que leur mode d'éclairage ne soit pas de type rétroéclairé :

- 1° Une enseigne identifiant le numéro civique d'une propriété, pourvu que sa longueur n'excède pas 60 cm et que sa hauteur n'excède pas 30 cm.

Une telle enseigne est obligatoire sur tout bâtiment principal et elle doit être apposée sur la façade, à l'exception d'un bâtiment principal n'ayant pas sa façade sur rue.

- 2° Une enseigne identifiant un bâtiment non résidentiel et indiquant le nom et l'adresse de son exploitant, aux conditions suivantes :
 - a) Une seule enseigne est autorisée par bâtiment;
 - b) L'enseigne est non lumineuse;
 - c) L'enseigne est apposée à plat sur le mur d'un bâtiment et elle ne fait pas saillie de plus de 15 cm par rapport à ce mur;
 - d) La superficie de l'enseigne est limitée à 1 m².
- 3° Une enseigne de prescription de moins de 0,5 m²;
- 4° Une enseigne identifiant le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'un projet ou d'un chantier de construction, aux conditions suivantes :
 - a) Une seule enseigne est autorisée par projet ou par chantier de construction;

- b) L'enseigne est non lumineuse;
- c) La hauteur de l'enseigne est limitée à 3 m;
- d) La superficie de l'enseigne est limitée à 3 m²;
- e) L'enseigne est installée sur le terrain où est érigée la construction, à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain;
- f) L'enseigne doit être enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du projet ou du chantier de construction.

5° Une enseigne identifiant un projet de développement résidentiel, aux conditions suivantes :

- a) Deux enseignes détachées sont autorisées par projet;
- b) La hauteur de l'enseigne est limitée à 6 m;
- c) La superficie totale des enseignes est limitée à 12 m²;
- d) L'enseigne doit être située sur une portion de terrain située à l'intérieur des limites du projet, à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain;
- e) L'enseigne doit être enlevée au plus tard dans les 30 jours suivant la finalisation du projet.

Malgré le premier aliéna, lorsque les conditions suivantes sont remplies, l'enseigne doit être enlevée dans un délai de 30 jours suivants la réception d'un avis de la Ville signifiant l'enlèvement de cette enseigne :

- a) Au moins 90% des terrains compris dans le projet de développement résidentiel sont construits.

6° Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un terrain commercial ou un terrain résidentiel de plus de 2 000 m², aux conditions suivantes :

- a) Une seule enseigne est autorisée par terrain ou par bâtiment;
- b) La hauteur de l'enseigne est limitée à 3 m.
- c) La superficie de l'enseigne est limitée à 2,5 m²;
- d) L'enseigne doit être apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.

7° Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un terrain résidentiel de moins de 2 000 m², aux conditions suivantes :

- a) Une seule enseigne est autorisée par terrain ou par bâtiment;
- b) La hauteur de l'enseigne est limitée à 1,5 m.
- c) La superficie de l'enseigne est limitée à 2,5 m²;
- d) L'enseigne doit être apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.

8° Une enseigne annonçant la mise en location d'un seul logement, d'une seule chambre ou d'une partie de bâtiment, aux conditions suivantes :

- a) Une seule enseigne est autorisée par bâtiment;
 - b) La superficie de l'enseigne est limitée à 0,5 m²;
 - c) L'enseigne n'est pas lumineuse;
 - d) L'enseigne est apposée à plat sur le mur du bâtiment où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment en location.
- 9° Une enseigne identifiant le site d'un bien ou d'un immeuble présentant une valeur patrimoniale, historique ou archéologique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,5 m²;
- 10° Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain d'un édifice destiné au culte, aux conditions suivantes :
- a) La hauteur de l'enseigne est limitée à 1,5 m.
 - b) La superficie de l'enseigne est limitée à 1 m².
 - c) L'enseigne est implantée à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.
- 11° Une enseigne cylindrique de type barbier, aux conditions suivantes :
- a) Une enseigne de ce type est autorisée par établissement;
 - b) La projection de l'enseigne ne doit pas excéder 0,35 m;
 - c) La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 0,85 m.
- 12° Une enseigne, incluant les drapeaux, arborant exclusivement un emblème national, provincial ou municipal, aux conditions suivantes :
- a) Aux plus trois enseignes et trois mâts ou poteaux sont autorisées par terrain;
 - b) Cette enseigne n'est autorisée que sur un terrain occupé par un usage du groupe Commerce (C) ou du groupe Public et institutionnel (INS);
 - c) S'il s'agit d'une enseigne détachée, elle doit être implantée à plus de 3 m d'une ligne de terrain;
 - d) La superficie maximale de chaque enseigne est fixée à 2,3 m²;
- 13° Une enseigne placée à la porte d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacles, servant à annoncer les spectacles ou représentations, aux conditions suivantes :
- a) Deux enseignes sont autorisées par établissement;
 - b) La superficie de chaque enseigne est limitée à 1,5 m².
 - c) Chaque enseigne doit être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise et elle ne fait pas saillie de plus de 15 cm par rapport au mur;
 - d) Chaque enseigne doit avoir une projection maximale uniforme de 15 cm.
- 14° Une enseigne indiquant le menu d'un restaurant, aux conditions suivantes :
- a) L'enseigne doit être installée dans un panneau fermé localisé à l'extérieur de l'établissement;
 - b) L'enseigne est apposée sur le mur de l'établissement ou sur un poteau;

- c) La hauteur de l'enseigne n'excède pas 2 m;
 - d) La superficie de l'enseigne n'excède pas 1,5 m²;
- 15° Une enseigne installée sur un flot de pompes à essence, pourvu que sa superficie n'excède pas 0,2 m²;
- 16° Une enseigne avec un éclairage en filigrane néon ou avec un éclairage à DEL (diodes électroluminescentes) est autorisée aux conditions suivantes :
- a) Le message est limité à « ouvert » ou « fermé »;
 - b) L'enseigne n'est pas clignotante, mobile ou animée;
 - c) La superficie de l'enseigne est limitée à 0,20 m²;
- 17° Une enseigne, un drapeau, un emblème ou une banderole d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme pourvu :
- a) L'enseigne est installée dans les 15 jours précédant la tenue de l'événement;
 - b) L'enseigne est enlevée au plus tard 7 jours suivant la tenue de l'événement.
- 18° Un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux pourvu:
- a) La superficie de l'enseigne est limitée à 1 m²;
 - b) L'enseigne est apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'usage.
- 19° Une enseigne directionnelle, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée dans toutes les cours, aux conditions suivantes :
- a) Aux plus deux structures supportant des enseignes directionnelles sont autorisées par entrée charretière;
 - b) Toute partie d'une enseigne directionnelle et sa structure doivent être implantées à plus de 1 m de la ligne de rue, sans empiéter dans l'emprise de rue et sans empiéter dans le triangle de visibilité;
 - c) La superficie maximale des enseignes directionnelles est limitée à 0,5 m² par structure;
 - d) La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle et de sa structure est fixée à 1,5 m;
 - e) L'enseigne ne contient aucun message publicitaire.
- 20° Une enseigne de type sandwich est autorisée pour tout établissement commercial ayant un certificat d'occupation commerciale en vigueur de la Ville, aux conditions suivantes :
- a) Une seule enseigne est autorisée par établissement;
 - b) La superficie de l'enseigne est limitée à 0,52 m²;
 - c) La hauteur maximale d'une enseigne de type sandwich et de son support est fixée à 1 m;
 - d) L'enseigne ne doit pas empiéter dans une case de stationnement;
 - e) L'enseigne doit être implantée à au moins 1,5 m d'un bâtiment;

- f) Le message doit être temporaire et faire partie intégrante de l'enseigne, incorporé à la structure;
- g) L'enseigne ne peut pas être affichée ou visible en dehors des heures d'ouverture de l'établissement auquel elle appartient.

289.1 RESTRICTION D'AFFICHAGE

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, tout panneau-réclame, enseigne, affiche, peu importe son type ou mode d'installation, doit respecter les exigences suivantes :

- a) Pour un panneau-réclame, une enseigne ou une affiche installée sur un socle, un poteau ou autre construction similaire :
 - i. La hauteur maximale est fixée à 9 m (calculée du sol jusqu'à la partie supérieure);
 - ii. La superficie totale maximale est fixée à 15 m². Toutefois, pour un affichage type communautaire adjacent l'autoroute 20, la superficie totale maximale est de 32 m².
- b) Pour un panneau-réclame, une enseigne ou une affiche installée sur un bâtiment :
 - i. La superficie maximale de tous les panneaux-réclames, enseignes et affiches est fixée à 10 % de la superficie de la façade du bâtiment visé sans excéder 35 m²;
 - ii. Pour un bâtiment de deux (2) étages et moins, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder une hauteur de 9 m, calculée à partir du sol, ni excéder le toit du bâtiment;
 - iii. Pour un bâtiment de trois (3) étages, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder le toit du bâtiment;
 - iv. Pour un bâtiment de quatre (4) étages et plus, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche peut excéder le toit du bâtiment.
- c) Aucun panneau-réclame ne peut être situé le long du boulevard Don-Quichotte et de l'autoroute 20.

290. ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES AVEC UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Malgré l'article 287, une enseigne temporaire est autorisée dans toutes les zones, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne temporaire a trait à une vente de liquidation, à une inauguration, à une fermeture, à un changement de propriétaire d'un commerce, à un événement spécial ou promotionnel;
- 2° L'enseigne est autorisée pour une période maximale de 30 jours à raison de 3 fois maximum pour une même année civile;
- 3° L'enseigne ou la banderole a une superficie maximale de 4 m²;
- 4° Une oriflamme doit respecter les exigences suivantes:
 - a) La superficie de l'oriflamme est limitée à 1,2 m²;

- b) L'oriflamme est installée sur un lampadaire privé de sorte que sa projection soit orientée vers l'intérieur du terrain;
- c) Un dégagement minimum de 3 m est requis sous l'oriflamme;
- d) L'oriflamme est implantée à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.

5° Une enseigne sur vitrage doit respecter les exigences suivantes :

- a) La superficie totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 50 % de la fenestration;
- b) L'enseigne est non éclairante.

SECTION 5. ENSEIGNES POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H)

291. DOMAINE D'APPLICATION

À l'exception des enseignes visées à la section 4, les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre et associées à un usage des classes « Habitation multifamiliale (h3) », « Habitation collective (h4) » et « Habitation mixte (h5) » du groupe Habitation (H).

292. ENSEIGNES AUTORISÉES

En plus des enseignes prévues à la section 4, seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées sur les terrains identifiés dans le domaine d'application, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

293. ENSEIGNE MURALE, ENSEIGNE SUR AUVENT ET ENSEIGNE PROJETANTE

Une enseigne murale, une enseigne sur auvent et une enseigne projetante, autre qu'une enseigne temporaire, sont autorisées dans toutes les cours, aux conditions suivantes et en autant que leur mode d'éclairage n'est pas de type rétroéclairé :

- 1° Une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 2° Une enseigne murale, une enseigne sur auvent et une enseigne projetante doivent être apposées sur un mur constituant le rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- 3° La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 0,5 m²;
- 4° Une enseigne murale doit respecter les exigences suivantes :
 - a) Elle ne doit pas dépasser la largeur du mur sur lequel elle est installée;
 - b) La saillie maximale par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,16 m;
- 5° Une enseigne projetante doit respecter les exigences suivantes :

- a) La saillie maximale par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,2 m;
- 6° Une enseigne sur auvent doit respecter les exigences suivantes :
 - a) L'enseigne ne doit pas faire saillie par rapport à l'auvent qui la supporte;
 - b) La hauteur maximale du contenu de l'enseigne est fixée à 0,6 m;
 - c) Au plus 50 % de la surface d'un auvent peut servir à des fins d'affichage, sans excéder la superficie maximale prescrite au présent article;
 - d) L'auvent peut faire saillie de 1 m au maximum;
 - e) L'auvent doit être installé au-dessus d'une fenêtre ou d'une porte;
 - f) L'auvent doit être maintenu en bon état, libre de neige, glace ou autres objets.

294. ENSEIGNE DÉTACHÉE

Une enseigne détachée, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 2° La hauteur maximale est fixée à 3 m;
- 3° La superficie maximale est fixée à 2,5 m²;
- 4° L'enseigne doit être située sur l'emplacement auquel elle réfère;
- 5° Toute partie d'une enseigne détachée et sa structure de support doivent être implantées à plus de 1 m d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité.

SECTION 6. ENSEIGNES POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C), DU GROUPE INDUSTRIE (I), DU GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (INS) OU DU GROUPE PARC ET ESPACE VERT (P)

295. DOMAINE D'APPLICATION

À l'exception des enseignes visées à la section 4, les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre et associées à un usage du groupe Commerce (C), du groupe Industrie (I), du groupe Public et institutionnel (INS) ou du groupe Parc et espace vert (P), incluant pour un usage additionnel autorisé.

296. ENSEIGNES AUTORISÉES

En plus des enseignes prévues à la section 4, seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées sur les terrains identifiés dans le domaine d'application, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

297. ENSEIGNE MURALE, ENSEIGNE SUR AUVENT ET ENSEIGNE PROJETANTE

Une enseigne murale et une enseigne sur auvent, autre qu'une enseigne temporaire, sont autorisées dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

1° Une enseigne murale doit respecter les exigences suivantes :

- a) L'enseigne doit être apposée sur un mur ou sur la face d'un pignon du bâtiment;
- b) L'enseigne ne doit pas dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée;
- c) La saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur ou au pignon qui la supporte est fixée à 0,30 m;

2° Une enseigne sur auvent doit respecter les exigences suivantes :

- a) L'enseigne ne doit pas faire saillie par rapport à l'auvent qui la supporte;
- b) La hauteur maximale du contenu de l'enseigne est fixée à 0,6 m;
- c) Au plus 40 % de la surface d'un auvent peut servir à des fins d'affichage, sans excéder la superficie maximale prescrite au présent article;
- d) L'auvent peut faire saillie de 1 m au maximum;
- e) L'auvent doit être installé au-dessus d'une fenêtre ou d'une porte;
- f) L'auvent doit être maintenu en bon état, libre de neige, glace ou autres objets.

3° Une enseigne projetante doit respecter les exigences suivantes :

- a) L'enseigne doit être perpendiculaire au mur du bâtiment principal;
- b) Toute partie de l'enseigne doit être située à au moins 2,4 m de hauteur d'une surface de circulation;
- c) La projection horizontale de l'enseigne ne doit pas excéder 2,2 m, mesurés à partir du mur du bâtiment;
- d) L'enseigne ne peut débiter à plus de 1 m du mur du bâtiment;
- e) L'enseigne doit se situer dans les limites du premier étage et sa hauteur par rapport au niveau moyen du sol ne doit pas excéder 4 m.

4° Le nombre maximal d'enseignes autorisé par bâtiment abritant un seul établissement est fixé à deux enseignes par mur, sans excéder quatre enseignes au total par établissement installées sur un maximum de trois murs donnant sur une rue publique ou sur un espace de stationnement;

5° Le nombre maximal d'enseignes autorisé pour un bâtiment abritant plus d'un établissement est fixé à une enseigne par établissement. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un établissement ayant plus d'un mur donnant sur une rue publique, une enseigne est autorisée par mur donnant sur une rue publique;

- 6° La superficie totale des enseignes ne doit pas dépasser 10% de la superficie de la façade de l'établissement, calculée par la multiplication de la largeur et de la hauteur de la façade;
- 7° Le calcul de la superficie maximale autorisée peut se faire de façon distincte pour chacun des murs de l'établissement donnant sur une rue publique ou sur un espace de stationnement, à l'exception d'un centre commercial.

298. ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée sur toutes les façades d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

- 1° Une enseigne sur vitrage doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable, directement sur la surface intérieure vitrée d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine;
- 2° Les enseignes sur vitrage ne peuvent excéder 30 % de la surface vitrée d'une porte, d'une fenêtre ou d'un vitrage;
- 3° La superficie totale des enseignes sur vitrage est limitée, sur une même façade, à 25 % des surfaces vitrées.

299. ENSEIGNE DÉTACHÉE

Une enseigne détachée, autre qu'une enseigne temporaire ou une enseigne pour un service à l'auto lorsqu'applicable, est autorisée dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Une seule structure supportant des enseignes détachées est autorisée par terrain.
- 2° Toute partie d'une enseigne détachée et sa structure de support doivent être implantées à plus de 1 m d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° La superficie d'une enseigne détachée ne doit pas dépasser 0,2 m² par mètre linéaire de terrain, mesuré à la ligne avant du terrain, sans excéder 2,5 m². Malgré ce qui précède, sur un terrain bordant l'autoroute 20 ou le boulevard Don Quichotte, la superficie maximale d'une enseigne détachée peut atteindre 6 m²;
- 4° La hauteur maximale d'une enseigne détachée et de son support est fixée à 3 m. Malgré ce qui précède, sur un terrain bordant l'autoroute 20 ou le boulevard Don Quichotte, la hauteur maximale est fixée à 6 m;

300. ENSEIGNE POUR UN SERVICE À L'AUTO

Une enseigne pour un service à l'auto annonçant le menu d'un restaurant, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain. Toutefois, une deuxième enseigne est autorisée dans le cas où l'allée du service à l'auto comprend deux voies parallèles et deux postes de commande;
- 2° Une enseigne détachée pour le service à l'auto est prohibée dans la cour avant;

- 3° Une enseigne située dans une cour latérale adjacente à une rue ou dans une cour arrière adjacente à une rue doit être camouflée de la rue par une haie ou un aménagement paysager;
- 4° La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 2,5 m. Cette mesure est calculée à partir du niveau du sol adjacent à l'enseigne;
- 5° La superficie totale des enseignes pour le service à l'auto est limitée à 5 m².

301. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN SERVICE PÉTROLIER

Malgré l'article 296, en plus des enseignes prévues à la section 4, seules les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage de la sous-classe « C4-02 Services pétroliers » :

- 1° Une enseigne murale installée sur le bâtiment principal, aux conditions suivantes :
 - a) Une seule enseigne est autorisée par établissement;
 - b) L'enseigne murale ne doit pas dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée;
 - c) La saillie maximale de l'enseigne murale par rapport au mur ou au pignon qui la supporte est fixée à 0,30 m;
 - d) La superficie de l'enseigne est limitée à 6 m².
- 2° Une enseigne murale sur un lave-auto, aux conditions suivantes :
 - a) Une seule enseigne est autorisée par établissement;
 - b) La superficie de l'enseigne est limitée à 1,5 m².
- 3° Une enseigne sur marquise, aux conditions suivantes :
 - a) Le nombre d'enseigne n'est pas limité;
 - b) La superficie maximale des enseignes est limitée à 3 m² sur chaque côté de la marquise;
 - c) La hauteur maximale du contenu de l'enseigne est fixée à 0,6 m.
- 4° Une enseigne détachée, aux conditions suivantes:
 - a) Une seule structure supportant des enseignes détachées est autorisée par terrain.
 - b) Toute partie d'une enseigne détachée et sa structure de support doivent être implantées à plus de 1 m d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
 - c) La superficie d'une enseigne détachée ne doit pas dépasser 0,2 m² par mètre linéaire de terrain, mesuré à la ligne avant du terrain, sans excéder 2,5 m². Malgré ce qui précède, sur un terrain bordant l'autoroute 20 et le boulevard Don Quichotte, la superficie maximale d'une enseigne détachée peut atteindre 6 m²;
 - d) La hauteur maximale d'une enseigne détachée et de son support est fixée à 4,6 m.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

302. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins restrictive de ce règlement. Elles s'appliquent lorsque le numéro de l'article est inscrit à la section « E - Disposition spéciale » de la grille des usages et normes pour une zone donnée.

SECTION 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE HABITATION

303. USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE HABITATION

Dans les zones visées, un usage du groupe Commerce (C) autorisé à la grille des usages et normes est autorisé comme usage additionnel à un usage du groupe Habitation (H) aux conditions prescrites aux articles 107 et 112.

Seule une enseigne détachée conforme à l'article 299 est autorisée pour cet usage additionnel.

304. HABITATION MULTIFAMILIALE JUXTAPOSÉE

Dans les zones visées, un bâtiment occupé par un usage de la classe « Habitation multifamiliale (h3) » et comprenant uniquement des logements répartis horizontalement les uns à côté des autres est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment ne peut comprendre plus de 7 logements;
- 2° Au moins 10% de la superficie de toute façade ayant front sur une rue doit comporter des ouvertures (fenêtres, portes);
- 3° Malgré toute disposition contraire au présent règlement, l'aménagement d'une clôture est exigé en cour arrière entre les espaces réservés à chaque logement et doit comprendre un droit de passage avec accès pour l'entretien.
- 4° Malgré toute disposition contraire au présent règlement, une remise d'une superficie maximale de 6 m² peut être aménagée pour chaque logement;
- 5° Malgré toute disposition contraire au présent règlement, une piscine peut être aménagée pour chaque logement;

- 6° Malgré toute disposition contraire au présent règlement, l'article 177 relatif aux cases de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées ne s'applique pas.

Une ligne imaginaire reliant la ligne avant et la ligne arrière de terrain en passant par le mur séparant les logements situés au rez-de-chaussée est considérée comme étant une ligne de division de terrain, et ce, pour la localisation des cours avant, latérales et arrière et pour l'identification des lignes latérales communes aux logements aux seules fins de l'application de l'article 117.

305. LAMPADAIRE

Dans les zones visées, l'installation d'au moins un (1) lampadaire dans la cour avant est obligatoire. Cette installation doit respecter les normes suivantes :

- 1° Il doit être situé à une distance qui varie entre 0,31 m et 1,5 m de la ligne avant;
- 2° Il doit être implanté de façon à respecter l'alignement des lampadaires situés du même côté de la rue;
- 3° La hauteur du lampadaire ne doit pas être moindre que 1,5 m sans excéder 2,75 m;
- 4° Le lampadaire doit être fonctionnel au crépuscule;
- 5° Le lampadaire doit être de fabrication industrielle;
- 6° Tout lampadaire doit être semblable à ceux existants sur toute la longueur de la rue sur laquelle il est situé quant au modèle, à la couleur, à la dimension et à la composition de sa structure;
- 7° Le globe de verre de tout lampadaire doit être translucide et n'être recouvert d'aucune couleur ou teinture;
- 8° Tout lampadaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 9° Tout lampadaire doit assurer une intensité lumineuse correspondant à celle fournie par une ampoule de 100 watts minimum et 150 watts maximum et projeter une lumière blanche incandescente;
- 10° Tout lampadaire doit être muni d'un dispositif spécial en tout temps fonctionnel assurant le fonctionnement automatique de l'éclairage (œil magique).

306. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARCOURS RIVERAIN

Dans les zones visées, la construction d'un bâtiment accessoire dans la marge latérale d'un terrain adjacent au lac Saint-Louis est prohibée.

307. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE H-22

Dans la zone H-22, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Largeur du terrain

Lorsqu'un terrain est adjacent à un îlot de rebroussement ou un cercle de virage d'une impasse et possède une forme irrégulière, la largeur minimale du terrain, mesurée à partir de sa ligne avant, est fixée à 15 m. La largeur minimale de ce terrain, mesurée à partir de sa ligne arrière, doit être conforme aux dimensions prescrites à la grille des usages et normes.

2° Marge avant minimale d'un bâtiment principal adjacent à un ou plusieurs bâtiments principaux existants

Malgré l'article 61 de ce règlement, la marge avant minimale d'un bâtiment principal adjacent à un ou plusieurs bâtiments principaux existants correspond à celle prescrite à la grille des usages et normes.

3° Stationnement

Malgré l'article 170 de ce règlement, un espace de stationnement peut empiéter devant la façade du bâtiment principal.

4° Architecture

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'architecture des bâtiments :

a) Apparence

L'architecture d'une habitation multifamiliale de douze (12) logements doit s'apparenter à celle de deux (2) habitations multifamiliales jumelées de six (6) logements.

b) Toiture

La forme de la toiture d'une habitation doit être en pente et comprendre au moins quatre (4) versants.

c) Revêtement extérieur

Au moins 75% de la superficie du mur d'une habitation comprenant l'entrée principale doit être recouverte de maçonnerie, excluant les ouvertures (porte, fenêtre).

d) Entrée principale

La façade comprenant l'entrée principale d'une habitation peut faire face à une ligne latérale de terrain.

5° Hauteur du bâtiment

Le quatrième étage du bâtiment principal doit être aménagé sous le comble de la toiture.

6° Logement sous le comble

Aucun logement ne peut être aménagé sous le comble d'un bâtiment principal à moins d'assurer la continuité d'un logement situé à l'étage immédiatement inférieur.

308. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H-43 POUR LES HABITATIONS DE 4 LOGEMENTS ET PLUS

Dans la zone H-43, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement :

1° Empiètement d'un espace de stationnement en façade d'un bâtiment

Un espace de stationnement peut être situé devant la façade d'un bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas 35 % de la façade de l'immeuble.

2° Aménagement d'un espace de stationnement en cour avant

Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1 m doit séparer tout espace de stationnement de tout mur d'un bâtiment.

3° Dimensions d'une case de stationnement

Pour tout espace de stationnement aménagé en cour avant, les dimensions minimales d'une case de stationnement doivent être au minimum de 2,60 m de largeur et de 4,5 m de longueur.

308.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H-56

Dans la zone H-56, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Aménagement du terrain

Malgré l'article 153, tout terrain d'une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë doit être agrémenté d'arbres selon les principes suivant :

- a) Au moins deux arbres doivent être conservés ou plantés;
- b) Au moins un des arbres exigés au sous-paragraphe a) doit être situé dans la cour avant;

2° Clôture

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, toute clôture doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La hauteur des clôtures dans les cours latérales et arrière est de 1,8 m.

3° Galerie et perron en cour avant

Malgré l'article 133, les galeries et perrons situés en cour avant peuvent être situés à une distance de 0 m d'une ligne latérale pourvu qu'il s'agisse d'un perron ou d'une galerie mitoyenne.

4° Stationnement

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement :

a) Empiètement en façade

Malgré l'article 170, un espace de stationnement extérieur d'une habitation contiguë peut être situé devant la façade d'un bâtiment principal, pourvu que la largeur de l'espace de stationnement ne dépasse pas 3,80 m.

b) Distance minimale d'une ligne de lot latérale

Malgré l'article 167, un espace de stationnement extérieur d'une habitation contiguë peut être situé à une distance de 0 m d'une ligne latérale, pourvu qu'il s'agisse d'un stationnement mitoyen.

5° Zone tampon

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, une zone tampon, libre de toute construction et de tout équipement, doit être conservée dans toutes les cours arrière adjacentes à la zone H-30. Cette zone tampon doit avoir une largeur minimale de 6 m.

309. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES H-92 ET H-95

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones H-92 et H-95 :

- 1° L'entrée principale de toutes unités d'habitation doit faire face à une rue publique. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment multifamilial comprenant une entrée principale partagée à l'ensemble des unités d'habitation du bâtiment, seule la façade du bâtiment doit faire face à une rue publique;
- 2° Au moins 75 % de la superficie de la façade et du premier étage des murs latéraux doivent être recouverts de maçonnerie (brique ou pierre), à l'exception des ouvertures et de leur encadrement;
- 3° La façade doit présenter des ouvertures sur au moins 15% de sa superficie;
- 4° Une zone tampon, libre de toute construction, doit être aménagée le long de la limite municipale avec Notre-Dame-de-L'Île-Perrot. Cette zone tampon doit avoir une largeur minimale de 6 m.
- 5° Un toit en plat pourra être autorisé à condition qu'il soit végétalisé ou qu'il soit couvert d'un matériau de revêtement blanc (élastomère, TPO ou gravier blanc);
- 6° Les bâtiments admissibles au programme Novoclimat devront recevoir leur homologation. Les bâtiments qui ne sont pas admissibles au programme Novoclimat, mais qui sont admissibles au programme initial Novoclimat, devront recevoir une homologation prévue audit programme.

309.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES COMPRISES DANS L'AIRE TOD

Malgré le tableau de l'article 176, le nombre minimum de cases de stationnement requis pour la classe d'usages « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) » est de 1,5 case par logement lorsque l'usage se situe dans les zones H-05, C-19, H-20, H-28, H-30, C-34, H-39, H-43

SECTION 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DES GROUPES COMMERCE (C), INDUSTRIE (I), PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (INS) ET PARC ET ESPACE VERT (P)

310. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA COUR ARRIÈRE

Dans les zones visées, l'entreposage extérieur est autorisé seulement dans la cour arrière.

311. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

Dans les zones visées, l'entreposage extérieur est autorisé seulement dans les cours latérales et arrière.

312. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS TOUTES LES COURS

Dans les zones visées, l'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours.

312.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS UN CONTENEUR

Dans les zones visées, l'entreposage extérieur dans un conteneur est autorisé seulement dans les cours latérales et arrière non-adjacentes à une rue, aux conditions suivantes :

- 1° L'usage exercé sur le terrain est 637 – *Entreposage et service d'entreposage sauf l'entreposage des produits de la ferme* ou il se rapporte à la classe d'usage *Commerces liés aux véhicules à moteur et services pétroliers (C4)*, et il est exercé conformément au règlement de zonage en vigueur;
- 2° S'il y a plus d'un conteneur, ceux-ci doivent être juxtaposés au sol et en aucun cas ils peuvent être superposés;
- 3° Le ou les conteneurs ne doivent pas être visible d'une rue;
- 4° Le ou les conteneurs sont camouflés par un écran visuel lorsque la cour arrière du terrain est adjacente à une zone où l'usage est Habitation (h).

313. CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL À COMMERCIAL

Dans les zones visées, le changement d'un usage résidentiel à un usage commercial autrement permis dans la zone est prohibé. De plus, un usage commercial ne peut s'agrandir que sur un terrain qui a été acquis avant le 30 janvier 2007.

Au sens de cet article, un terrain vacant est considéré comme un usage résidentiel.

314. CENTRE COMMERCIAL

Dans les zones visées, les centres commerciaux sont autorisés.

315. ZONE TAMPON PAR RAPPORT AUX ZONES DU GROUPE HABITATION

Dans les zones visées, une zone tampon doit être aménagée dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- 1° Une zone tampon doit être aménagée le long des lignes de terrain qui sont contiguës à un autre terrain qui est compris dans une zone dont l'affectation principale est le groupe Habitation (H), sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes;
- 2° La zone tampon doit être constituée d'une clôture ou d'une haie de conifères, de manière que le tout soit continu, d'une hauteur minimale de 1,8 m et suffisamment opaque pour qu'il soit difficile de distinguer les activités se déroulant sur le terrain compris dans la zone dont l'affectation principale est le groupe Commerce (C). Malgré ce qui précède, une clôture ou une haie de conifères n'est pas requise le long des lignes de terrain où un tel aménagement est maintenu sur le terrain adjacent;
- 3° Dans le cas où une haie de conifères est implantée en vertu des exigences du paragraphe 2°, une bande de terrain d'au moins 2 m de largeur doit être aménagée avec de la pelouse, des plantes couvre-sol, des arbres, des arbustes ou des fleurs;
- 4° Dans les autres cas que celui décrit au paragraphe 3°, une bande de terrain d'au moins 3 m de largeur doit être aménagée avec de la pelouse, des plantes couvre-sol, des fleurs et des arbres ou des arbustes;
- 5° Les arbres exigés au présent article doivent :
 - a) Dans le cas d'un feuillu, comporter un tronc d'au moins 5 cm de diamètre à 1,2 m du niveau du sol lors de la plantation
 - b) Dans le cas d'un conifère, comporter une hauteur d'au moins 1,5 m par rapport au niveau du sol adjacent;
 - c) Atteindre une hauteur d'au moins 3 m à maturité;
 - d) Être espacés d'au plus 7 m entre eux.
- 6° L'aménagement de la zone tampon doit être réalisé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis de construction.

316. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE C-38

Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone C-38 :

- 1° Une zone tampon doit être aménagée le long de la 2^e Avenue. Celle-ci doit comprendre une clôture de 2 m de hauteur avec plantation d'arbres;
- 2° Un établissement de récréation de plein air ne doit avoir aucun accès sur la 2^e Avenue;

- 3° Aucun dépôt ou entreposage de matériau en vrac, de produits chimiques ou autres composants similaires ainsi qu'aucune manipulation de ceux-ci;
- 4° Une hauteur maximale de 5 étages est autorisée pour un bâtiment principal se situant sur un terrain dont au moins une de ses limites est adjacente à l'emprise de l'autoroute 20.

317. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BATEAUX ET DE CABANES À PÊCHE

Dans les zones visées, parmi les services d'entreposage à l'extérieur d'un bâtiment autorisés, seul l'entreposage extérieur de bateaux et de cabanes à pêche sur la glace est permis, pourvu que cet entreposage soit effectué à plus de 100 m d'une rue publique.

318. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES C-27, C-31, C-34, C-35 ET C-38 (SECTEUR CENTRE)

Dans les zones visées, une enseigne lumineuse autrement que par réflexion est prohibée.

318.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE P-36

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les sous-sections 2 à 6 de la section 5 du chapitre 6 ne s'appliquent pas à un usage 6722 – *Protection contre les incendies et activités connexes*.

SECTION 4. PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ

319. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux zones C-18, C-25, C-27, H-37, et elles ont préséances sur toutes autres dispositions.

Dans le cas d'un projet intégré mixte dans les zones d'application, soit un projet alliant les fonctions résidentielles et commerciales, les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du projet.

320. GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, un projet commercial intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Pour les fins d'application de la présente section, la limite d'une allée de circulation aménagée à l'intérieur d'un projet commercial intégré est considérée comme une ligne avant.

Les rues privées et les allées véhiculaires sont interdites à l'intérieur d'un projet intégré. La circulation est limitée à l'intérieur des espaces de stationnement (cases et allées de circulation).

La densité minimale ou maximale prescrite au présent règlement s'applique au terrain accueillant le projet intégré.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Des sentiers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux espaces de stationnement, aux allées privées, aux bâtiments principaux et accessoires.

La longueur maximale de l'allée de circulation est de 150 m.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

321. USAGES AUTORISÉS

Dans un projet commercial intégré, seuls sont autorisés les usages du groupe Commerce (C) permis dans la zone, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet intégré mixte.

322. NOMBRE MINIMUM DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un projet commercial intégré doit comporter un minimum de 2 bâtiments principaux.

323. SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE D'UN BÂTIMENT

La superficie de plancher minimale d'un bâtiment s'applique à chaque bâtiment principal du projet intégré, conformément aux prescriptions prévues à la grille des usages et normes.

324. NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE

Lorsqu'un projet commercial intégré est autorisé, la construction de bâtiments regroupés comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces tels les allées véhiculaires, les stationnements et les espaces verts est autorisée selon les dispositions de la grille des usages et des normes et aux conditions suivantes :

- 1° Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les aires d'agrément, les allées d'accès, les aires de stationnement,
- 2° Le dégagement minimal exigé entre deux bâtiments principaux est fixé à 8 m, mesuré aux fondations du bâtiment;
- 3° L'orientation des façades pour les bâtiments implantés le long des rues adjacentes doit se faire en y prévoyant la façade principale sur rue ou avec une façade donnant sur l'intérieur du projet face à des espaces aménagés et/ou une aire de stationnement.

325. AIRE D'AGRÉMENT

L'aménagement des aires d'agrément, les aires d'entreposage des déchets domestiques, les services d'aqueduc et d'égout, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement.

Le projet commercial intégré doit comprendre une aire d'agrément correspondant à 5% de la superficie d'implantation de toutes les commerces formant le projet. L'aire d'agrément ne doit pas être située dans la marge avant. Elle peut cependant être distribuée dans plusieurs polygones, dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à 1,5 % de la superficie minimale exigée en excluant les bandes paysagères, les bandes gazonnées, les bouts d'allées et les bandes séparatrices exigés aux articles 233, 235 et 257.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon, de tourbe ou de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes. Toutefois, un maximum de 35 % de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'une surface minérale.

Les aménagements aux abords d'un bâtiment d'un projet commercial intégré doivent prévoir des liens piétonniers ceux-ci pouvant être comptabilisés dans le pourcentage d'une surface minérale autorisée.

326. AIRE DE STATIONNEMENT ET CALCUL DES CASES

Pour un projet commercial intégré comportant plus d'un établissement commercial ou mixte dans plus d'un bâtiment distinct sur un même emplacement et dont l'aire de stationnement est commune, le nombre minimum de cases requises se calcule de la façon suivante :

- 1° Lorsqu'applicable dans un projet intégré mixte, le nombre minimum de cases requises pour la fonction résidentielle est requis en totalité;
- 2° 60% du nombre minimum de cases est requis pour chacun des autres établissements existants ou projetés.

327. APPROBATION DES SERVICES TECHNIQUES

La construction de toute allée de circulation (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation des Services techniques de la Ville de l'Île-Perrot.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

328. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

329. CONTINUATION ET EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être continué normalement.

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

330. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si ce dernier fait partie du même groupe d'usage ou de la même classe d'usage.

331. RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Une construction ou une partie de construction comprenant un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

332. PERTE DE DROITS ACQUIS SUR UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement si cet usage a cessé ou a été interrompu durant une période de six (6) mois consécutifs ou si la construction dans laquelle il est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent le sinistre.

Au sens du présent article, un usage est réputé « interrompu » lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non sporadique reliée au dit usage dérogatoire a cessé durant une période de six (6) mois consécutifs.

SECTION 2. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

333. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

334. CONTINUATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue comme telle.

Une telle construction peut être agrandie sur le même terrain à la condition de respecter toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction de la Ville.

335. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruite qu'en conformité avec le présent règlement et les autres règlements de la Ville.

Malgré le premier alinéa, une construction dérogatoire occupée par un usage des classes « Habitation unifamiliale (h1) » ou « Habitation bi et trifamiliale (h2) » peut être reconstruite aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation de la construction dérogatoire de remplacement est autorisée uniquement sur le périmètre des fondations de la construction dérogatoire protégée par droits acquis. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le périmètre des fondations empiète dans une emprise de rue;
- 2° La reconstruction de la construction dérogatoire doit être effectuée au plus tard dans les 12 mois suivants la destruction de la construction dérogatoire protégée par droits acquis;
- 3° La construction dérogatoire de remplacement doit être occupée par un usage conforme en vertu du règlement de zonage en vigueur, sauf s'il s'agit d'un usage dérogatoire dont les droits acquis ne sont pas éteints conformément aux dispositions de l'article 332.

336. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT VERTICAL D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'agrandissement vertical d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis quant à son implantation est autorisé pourvu que le nombre de logements ne soit pas augmenté à moins que la grille des usages et normes le permette dans la zone concernée, que l'agrandissement

ne dépasse pas le périmètre d'implantation du bâtiment et qu'aucune ouverture ne soit réalisée à moins de 1,5 m des lignes latérales et arrière du terrain.

337. RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction ou une partie de construction dérogatoire peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

338. RÉFECTION PARTIELLE OU TOTALE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DESSERVANT UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C)

Tous les travaux impliquant notamment un resurfaçage, un entretien ou des modifications sur une superficie de plus de 100 m² d'une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel sur une même période de 5 ans entraînent une mise aux normes de cette aire de stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION 3. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

339. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un terrain dérogatoire protégé par droits acquis.

340. CONSTRUCTION ET USAGE SUR LES TERRAINS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Le propriétaire d'un terrain, construit ou non, situé en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut obtenir un permis de construction même si ce terrain est inférieur en profondeur, en largeur ou en superficie aux exigences de la grille des usages et normes insérée dans le présent règlement pourvu que soient respectées les exigences d'implantation du présent règlement et les règlements relatifs à l'évacuation des eaux usées dans le cas où le terrain n'est pas desservi ou est partiellement desservi.

SECTION 4. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ET SITUÉE EN BORDURE D'UN COURS D'EAU, DANS UNE ZONE SUJETTE À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN OU DANS UNE ZONE SUJETTE AUX INONDATIONS

341. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une construction dérogatoire protégée par droits acquis et située en bordure d'un cours d'eau, dans une zone sujette à des mouvements de terrain ou dans une zone sujette aux inondations.

342. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ET SITUÉE EN BORDURE D'UN COURS D'EAU, DANS UNE ZONE SUJETTE À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN OU DANS UNE ZONE SUJETTE AUX INONDATIONS

Dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau ou dans les aires sujettes à des mouvements de terrain, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites au présent règlement à la condition que la bande riveraine soit conservée à l'état naturel ou revégétalisée.

Dans les zones sujettes aux inondations, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe autre qu'une inondation, peut être effectuée à la condition que le nouveau bâtiment respecte les normes d'immunisation prescrites au présent règlement.

SECTION 5. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

343. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

344. ÉTENDUE ET PERTE DES DROITS ACQUIS SUR LES ENSEIGNES

L'étendue et la perte des droits acquis sur une enseigne sont assujetties aux conditions suivantes :

1° Étendue des droits acquis

La protection des droits acquis reconnue en vertu du présent règlement autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de ce règlement.

2° Perte des droits acquis

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins six (6) mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne, incluant les photos, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

3° Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, seul le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne.

4° Réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

5° Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

CHAPITRE 10. TERMINOLOGIE

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

A.

ABRI

Construction ouverte sur au moins un côté ayant un toit supporté par des colonnes.

ABRI À DÉCHETS

Construction destinée à l'entreposage des déchets entre 2 cueillettes.

ABRI D'AUTO ATTENANT

Bâtiment accessoire contigu ou accolé au bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules de promenade, formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins deux (2) côtés et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules. Les deux côtés ouverts doivent conserver une ouverture minimale de 2,5 m en hauteur mesurée à partir du sol et la largeur de cette ouverture ne peut être réduite.

ABRI D'AUTO INTÉGRÉ

Partie du bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules de promenade, formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins deux (2) côtés et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules. Les deux côtés ouverts doivent conserver une ouverture minimale de 2,5 m en hauteur mesurée à partir du sol et la largeur de cette ouverture ne peut être réduite.

ABRI D'AUTO ISOLÉ

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules de promenade et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins 2 côtés faite de matériaux autorisés par ce règlement et destinée à abriter un véhicule automobile pour une période de temps limitée.

ABRI POUR PISCINE OU SPA

Bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal protégeant une piscine ou un spa des intempéries.

ACCÈS PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau du domaine privé ou public, ouvert à la population ou une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

ACCÈS VÉHICULAIRE

Accès à un espace de stationnement via le trottoir, la bordure de rue et la marge d'emprise.

ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE

Activité principale d'une entreprise qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur tout matériau ou produit.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE À RISQUE ÉLEVÉ

Activité industrielle comportant une quantité suffisante de matières dangereuses, très combustibles, inflammables ou explosives pour constituer un danger particulier.

ACTIVITÉ MINIÈRE

Correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minière ayant lieu sur un site minier.

AGRANDISSEMENT

Voir « Travaux d'agrandissement »

AIRE D'AGRÉMENT

Espace extérieur attenant à une habitation ou un commerce et à l'usage exclusif de l'occupant, à l'exception d'un espace de stationnement.

AIRE DE CONSTRUCTION

Surface artificialisée d'un terrain ou qui le sera, en ajoutant une bande tampon minimale de deux (2) m autour d'une construction principale et d'un (1) mètre autour d'une construction accessoire ou temporaire. Pour un usage résidentiel, les surfaces artificialisées suivantes sont exclues du calcul de l'aire de construction :

- 1) La superficie correspondant à la partie de l'allée d'accès ou de l'espace de stationnement localisé à l'intérieur de la marge avant minimale prescrite par la réglementation

d'urbanisme : la superficie à exclure correspond à une largeur maximale de 5 m multipliée par la profondeur de la marge avant minimale prescrite;

- 2) La superficie correspondant à l'élément épurateur, le champ de polissage ou le champ d'évacuation requis en vertu du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), en ajoutant une bande tampon maximale de 2 m à leur périmètre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites, à partir du système de traitement jusqu'au rejet, sur une largeur maximale d'un (1) mètre peut être exclue du calcul;
- 3) La superficie correspondant à l'aire de protection immédiate de 3 m pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie requis en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2). Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites requises, sur une largeur maximale d'un (1) mètre, peut être exclue du calcul.

AIRE D'EXPLOITATION MINIÈRE

Correspond à la surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus. L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le MERN ou une autorisation du MELCC. En cas de contradiction entre les deux, la surface la plus grande prévaut.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée aménagée entre un accès véhiculaire et un espace de stationnement hors-rue et permettant d'accéder à l'espace de stationnement hors-rue. En l'absence de trottoir et de bordure, l'allée d'accès débute à la limite de la chaussée

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée aménagée à l'intérieur d'un espace de stationnement hors-rue et permettant aux véhicules automobiles d'accéder directement ou indirectement aux cases de stationnement.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Aménagement d'un espace extérieur composé de végétaux (arbres, arbustes, plantes, etc.) ou d'un assemblage de surfaces minérales (pierres, dalles, roches, béton, etc.) et d'une majorité de végétaux.

ANTENNE

Partie d'un ensemble émetteur ou d'une installation de réception conçue en vue de rayonner ou de capter les ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d'émission encodée ou non.

ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférents à une antenne.

ANTENNE DOMESTIQUE

Antenne utilisée uniquement pour la réception des ondes de radio et de télévision à des fins privées.

APPAREIL D'AMUSEMENT

Un jeu de boules (*pin-ball machine*), un jeu électronique ou tout appareil de jeu ou dispositif d'amusement permis par la loi, dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique, électronique, informatique ou autre, et pour l'utilisation duquel une somme d'argent est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou la récréation d'un enfant en bas âge ou un appareil à reproduire le son.

ARBRE

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 m du sol.

ARBRE À PLANTER

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 2,5 cm à une hauteur de 0,6 m du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 m à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 m à la plantation et une hauteur minimale de 2 m à maturité. Dans tous les cas, il doit s'agir d'espèces indigènes présentes localement (ex. : chêne rouge, érable rouge, érable à sucre, pruche du Canada, etc.).

ARTICLE ÉROTIQUE

Toute littérature, tout objet ou autre accessoire relatif à la luxure.

AUVENT

Construction de fabrication industrielle en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'un balcon, d'une vitrine ou d'un café-terrasse.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, au-delà de la face d'un mur.

B.

BAC ROULANT

Contenant servant à l'entreposage temporaire (entre les levées), dédié à la collecte sélective des déchets et des matières recyclables d'une capacité de 360 litres, fabriqué de polyéthylène de haute densité montré sur deux (2) roues de 30 cm.

BALCON

Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, et pouvant être protégée par une toiture.

BANDE DE ROULEMENT

Partie de l'emprise de rue (publique ou privée) destinée à la circulation de véhicules automobiles, de cyclistes ou de piétons. La bande de roulement comprend la chaussée, la voie cyclable, le trottoir, la bordure et l'accotement. Lorsque la limite de l'accotement ne peut être déterminée avec précision, la limite de la bande de roulement se situe à 2 m à l'extérieur de la chaussée.

BANDE TAMPON

Espace, minimal ou maximal, prescrit au présent règlement autour d'une construction ou d'un ouvrage. Cette bande est calculée horizontalement à partir de la partie extérieure de la construction au niveau du sol ou aux limites de l'ouvrage.

BANDEAU D'AFFICHAGE

Surface d'accueil d'une enseigne située sur la façade d'un bâtiment, entre l'allège des fenêtres du deuxième étage et le dessus du linteau des ouvertures du premier étage. En l'absence de fenêtres au deuxième étage, la surface d'accueil a une hauteur de 2 m au-dessus du linteau des ouvertures du premier étage. En l'absence d'ouverture au premier étage, le bandeau d'affichage correspond à la surface située dans le prolongement de la surface d'accueil la plus rapprochée.

BAR

Établissement détenant un permis provincial autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place.

BASSIN ORNEMENTAL

Réceptacle naturel ou artificiel de moins de 50 cm de profondeur et faisant partie des éléments de paysagisme d'un parterre ou d'un jardin.

BÂTIMENT

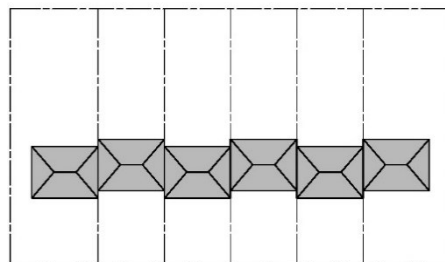
Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

BÂTIMENT CONTIGU

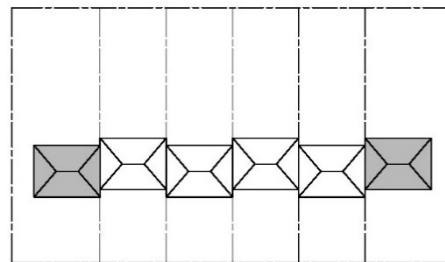
Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.



Rue

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

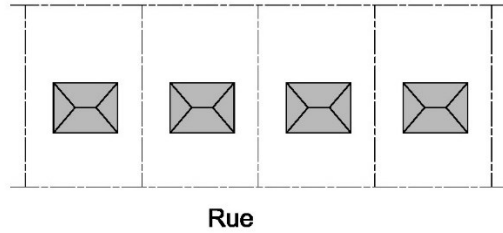
Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.



Rue

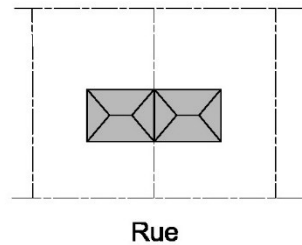
BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.



BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.



BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et additionnels sur un terrain. Dans le cas d'un projet résidentiel intégré, chaque partie de bâtiment s'apparentant à un bâtiment jumelé ou contigu est considérée comme un bâtiment principal.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

BOÎTE DE DONS

Conteneur dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements et autres articles usagés, à des fins de récupération et de réemploi au profit d'organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'Agence de Revenu du Canada.

BONBONNE DE GAZ

Bouteille d'une capacité maximale de 360 litres fabriquée selon les normes de la Commission canadienne des transports.

C.

CAFÉ-TERRASSE

Emplacement en plein-air adjacent à un bâtiment principal où sont disposés des tables et des chaises et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

CAMPING

Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en site pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services. Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles, le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause est exclu.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées de circulation.

CAVE

Partie d'un même bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterraine et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

CENTRE COMMERCIAL

Regroupement d'établissements à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, caractérisé par l'unité architecturale du bâtiment, la présence d'un mail intérieur ou d'une promenade extérieure donnant accès à chaque établissement, d'une aire de stationnement commune et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Établissement exploité sans but lucratif à des fins de rencontres et d'activités de groupe, sociales ou autres (excluant les activités liées au culte), par des associations, communautés ou autres organismes.

CENTRE DE RÉADAPTATION

Établissement offrant des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes. Comprend les centres de réadaptation publics et les pavillons d'hébergement.

CENTRE DE TRANSFERT

Lieu d'entreposage temporaire de résidus et de déchets en attente d'un traitement pour être remis en circulation ou en attente d'être éliminés.

CENTRE DE TRAVAIL ADAPTÉ

Établissement qui produit des biens et des services et qui emploie, en majorité, des personnes handicapées ne pouvant travailler dans des conditions ordinaires.

CENTRE DE VALORISATION DE LA MATIÈRE ORGANIQUE

Centre de valorisation des matières organiques par, entre autres, des procédés biologiques tels que le compostage, la décomposition et la biométhanisation de celles-ci.

CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE

Établissement offrant de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage. (Comprend les centres d'hébergement et de soins de longue durée privés conventionnés, privés non conventionnés et publics mais ne comprend pas une institution religieuse qui reçoit ses membres ou ses adhérents pourvu que le nombre d'adhérents n'excède pas 20).

CENTRE INTÉGRÉ DE TRANSPORT, LOGISTIQUE ET DISTRIBUTION À VALEUR AJOUTÉE (CITLDVA)

Ensemble de bâtiments, d'aménagements physiques et d'infrastructures où sont effectuées des activités de transport, de logistique et de distribution, intégré et à valeur ajoutée. Dans la présente définition, on entend par :

- 1° Transport, logistique et distribution : ensemble d'activités de transport, donc de déplacements de marchandises et autres activités exécutées en support à ces déplacements, incluant leur organisation, l'entreposage, la manutention, l'administration, l'entretien, etc.;
- 2° Intégré : mise en commun d'entreprises, d'aménagements physiques (rues, routes et autres aménagements des terrains aux fins de transport) et d'infrastructures facilitant la réalisation d'activités de transport, de logistique et de distribution;
- 3° Valeur ajoutée : valeur économique générée par l'efficacité et l'efficience de l'organisation et de l'intégration des activités de transport, de logistique et de distribution, ou encore par la seconde transformation ou le conditionnement des biens intermédiaires ou finis transportés.

CHAMBRE

Pièce destinée à servir de résidence, avec accès permanent à des installations sanitaires mais non pourvu d'équipements de cuisine.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ET COUR DE FERRAILLE OU DE REBUT

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

CLÔTURE

Construction érigée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

CLUB

Usage qui consiste en l'exploitation d'un lieu de réunion ou de rencontre géré par un organisme sans but lucratif et détenant un permis permanent continu de club émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec. Le permis de club autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût et le vin en fût, pour consommation sur place par les membres d'un club et leurs invités.

CLUB SOCIAL

Usage qui consiste en l'exploitation d'un lieu de réunion ou de rencontre géré par un organisme sans but lucratif qui peut détenir un permis de réunion et qui ne détient pas de permis de club émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec. Le permis de club autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût et le vin en fût, pour consommation sur place par les membres d'un club et leurs invités. Le permis de réunion autorise, pour la période autorisée par la Régie, la vente ou le service de boissons alcooliques, sauf la bière en fût et le vin en fût, pour consommation à l'endroit qu'il indique et à l'occasion d'événements déterminés par règlement de la Régie.

COMMERCE À GRANDE SURFACE

Établissement commercial de vente ayant une superficie de plancher supérieure à 4 000 m².

COMPOSTEUR

Contenant destiné à la transformation de matières résiduelles en compost.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme à ce règlement ou aux autres règlements municipaux.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, lors de son érection et implantation, il n'existait aucun règlement de zonage ou de construction ou elle était conforme à un règlement de zonage antérieur ou à un autre règlement municipal alors en vigueur.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction en saillie au-dessus du toit d'un bâtiment, enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur, un appareil de climatisation, de ventilation, de chauffage, ou autre similaire, ou partie d'une gaine. Une construction hors-toit n'est pas considérée comme un étage au sens de ce règlement si elle représente moins de 20% de la superficie de l'étage situé directement en-dessous.

CONTENEUR POUR LES DÉCHETS ET LES MATIÈRES RECYCLABLES

Conteneur fixe hors terre situé à l'extérieur, d'une capacité de 2 à 8 verges cubes (v^3) en métal pour les déchets, ou bien, de 2 à 14 v^3 en métal ou en plastique pour les matières recyclables, étanche, muni d'un dispositif de fermeture et muni de dispositifs permettant de le vider mécaniquement, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées de matières résiduelles (par ex. : déchets ou matières recyclables) pour la collecte régulière des matières résiduelles avec des camions à chargement avant.

CONTENEUR SEMI-ENFOUI POUR LES DÉCHETS OU LES MATIÈRES RECYCLABLES

Contenant ou conteneur semi-enterré ou semi-souterrain, fixe, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées), habituellement pour les matières recyclables et les déchets aux fins de collecte sélective. Un conteneur semi-enfoui peut être de type camion-grue ou de type camion à chargement avant. Les conteneurs semi-enfui pour les huiles de friture sont collectés par un camion de pompage (camion-citerne).

CORDE DE BOIS

Bûches de bois empilées d'une hauteur de 1,2 m, d'une longueur de 2,4 m et d'une largeur de 40 cm.

CORRIDOR RIVERAIN

Espace compris dans les premiers 100 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

COUPE À BLANC

Coupe de plus de 75 % des arbres d'un terrain.

COUPE À DIAMÈTRE LIMITÉ

L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 cm de diamètre mesuré à 1,3 m et plus du niveau le plus élevé du sol.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 30 % sur une période de 25 ans.

COUPE DE NETTOIEMENT ET DE DÉGAGEMENT

Consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage et récolte d'arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer l'état de santé des arbres.

COUR

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain et occupé par un bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE

Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ou les lignes arrière du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des murs arrière du bâtiment principal (voir schéma des cours).

COUR AVANT

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

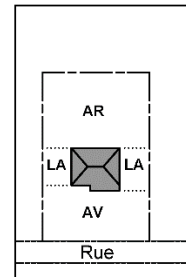
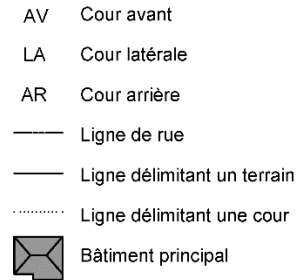
La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des murs de façade du bâtiment principal (voir schéma des cours).

COUR LATÉRALE

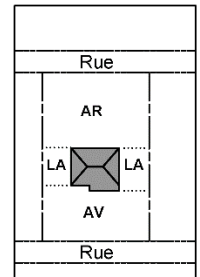
Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal (voir schéma des cours).

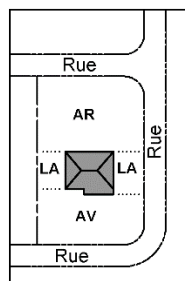
SCHÉMA DES COURS



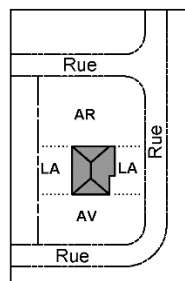
1. Terrain intérieur



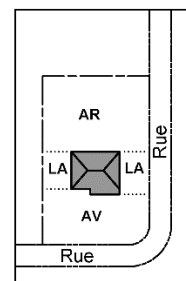
2. Terrain intérieur transversal



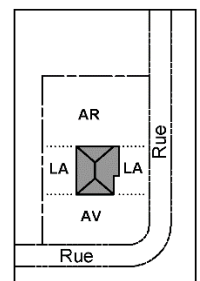
3. a) Terrain d'angle transversal



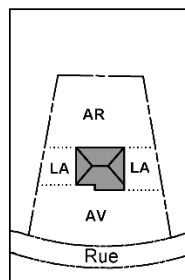
3. b) Terrain d'angle transversal



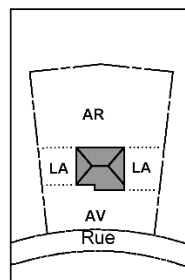
4. a) Terrain d'angle



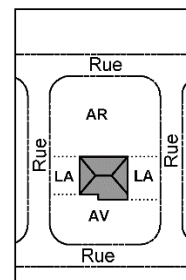
4. b) Terrain d'angle



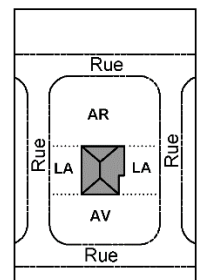
5. a) Terrain intérieur situé à l'intérieur d'une courbe



6. a) Terrain intérieur situé à l'extérieur d'une courbe



7. a) Terrain formant un îlot



7. b) Terrain formant un îlot

COURONNE

Section inférieure de la ramure d'un arbre.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau s'écoulant dans un lit à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé.

D.

DÉBIT D'ESSENCE

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.

DÉBLAI

Décapage du sol arable et tout travail effectué dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain.

DÉBOISEMENT

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres

DÉCHET

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels non réemployé, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

DÉCHET DANGEREUX

Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression « déchet dangereux » comprise dans le règlement provincial sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1).

DENSITÉ BRUTE

Rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site destiné à recevoir les constructions, incluant les rues, les parcs et les espaces verts. Les milieux humides protégés où la construction est interdite ainsi que les aires protégées sont exclus du calcul de densité brute.

DENSITÉ NETTE

Rapport entre le nombre total de logements divisé par la superficie du terrain destiné à recevoir la construction, excluant les rues, les parcs et les espaces verts.

E.

ÉCOCENTRE

Site administré par un organisme public servant à accueillir, de façon transitoire et sélective, principalement des matières pour la valorisation (débris de construction, rénovation et démolition, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.). Les matières proviennent d'apport volontaire et sont destinées à des fins de mise en valeur.

EDIFICE PUBLIC

Édifice public au sens de la Loi de la Sécurité dans les édifices publics (RLRQ, chapitreS-3).

ÉLAGAGE/ÉMONDAGE

Opération qui consiste à supprimer partiellement ou complètement certaines branches vivantes ou mortes, à alléger ou à façonner la cime d'un arbre selon une exigence établie par une personne compétente.

ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Opération telle que définie à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitreQ-2).

EMPRISE

Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique.

ENSEIGNE

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :

- 1° Qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- 2° Qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;
- 3° Et qui est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE À ÉCLATS

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières ou des lumières à éclipse. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain ou le même bâtiment que celui où elle est placée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne attirant l'attention sur au moins 2 établissements.

ENSEIGNE DE PRESCRIPTION

Enseigne servant exclusivement pour avertir, signaler ou informer de la présence d'une source de danger, d'une interdiction ou d'une consigne.

ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Enseigne non conforme à ce règlement.

ENSEIGNE DÉTACHÉE

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur colonne, sur muret et toute autre enseigne similaire.

ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, lors de sa construction, son installation ou sa modification, elle était conforme au règlement de zonage ou à un autre règlement municipal alors en vigueur.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit ou d'une identification commerciale quelconque.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE DRAPEAU DE PLAGE

Enseigne verticale portative, maintenue au sol à l'aide d'un piquet ou d'un socle sur pied, dont l'inscription est sur un drapeau, un tissu ou une toile.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière extérieure, reliée ou non reliée à celle-ci.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne non construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre. Une enseigne portative comprend notamment les enseignes communément appelées « enseignes sandwichs » et « enseigne drapeau de plage ».

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE ROTATIVE

Enseigne tournant sur un angle de 360 degrés.

ENSEIGNE SUR VITRAGE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur. Est considérée comme tel une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment, à moins de 50 cm du vitrage, dans le but d'être visible de l'extérieur du bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement.

ENTREPOSAGE

Activité d'une entreprise qui consiste au dépôt de marchandises, de matériaux et d'objets.

ENTRETIEN

Voir « Travaux d'entretien et de réparation ».

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins privées à partir de la ressource « vent » dont la limite de la puissance est fixée à 50 kW et dont la hauteur maximale est de 16 m (incluant les pales).

ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Correspond aux installations d'intérêt métropolitain du PMAD : les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités, les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires, les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et accueillant des compétitions nationales et internationales, les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus, les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacles, les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année, les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier, autre qu'un escalier servant d'issue de secours, situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors-rue, contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Aménagement composé de l'accès véhiculaire, de l'allée d'accès, de l'allée de circulation et des cases de stationnement et qui est destiné à la circulation et au stationnement de véhicules automobiles.

ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE

Végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

ÉTABLISSEMENT

Espace utilisé pour l'exploitation d'un usage autre que résidentiel.

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou d'animaux à fourrure.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Établissement tel que défini au Règlement sur l'hébergement touristique.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment autre qu'une cave, un sous-sol, un vide sanitaire ou un grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

ÉTALAGE

Mode de présentation de produits sur le lieu de la vente.

ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT L'ÉROTISME

Endroit où est présenté un spectacle érotique ou un endroit où les biens ou les services offerts sont fournis par une personne dont les seins, s'il s'agit d'une femme, le pubis, les organes génitaux ou les fesses s'il s'agit d'une femme ou d'un homme, sont dénudés ou recouverts d'un vêtement transparent ou par une personne uniquement vêtue de ses sous-vêtements recouverts ou non d'un vêtement transparent.

ÉTAT NATUREL

Maintien d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes présentes sur le terrain et les surfaces n'ayant pas été artificialisées. Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée.

ÉTUDE D'IMPLANTATION

Étude comprenant les éléments suivants :

- 1° Une description des activités de transport inhérentes à l'exploitation du projet;
- 2° Les besoins en service d'incendie nécessaires en cas de sinistre;
- 3° Les implications sur le plan d'urgence de la municipalité;
- 4° Une description du niveau de bruit, des odeurs, de la poussière et des vibrations produits par l'exploitation du projet;
- 5° Les mesures d'insertion visuelle du projet dans le milieu;

6° Les avantages et les inconvénients de la localisation du site du projet à l'échelle du territoire de la MRC et de la municipalité;

7° Tout autre élément que la MRC juge pertinent selon la nature du projet.

F.

FAÇADE

Tout mur d'un bâtiment faisant face à la ligne avant et comprenant généralement l'entrée principale et le numéro de civique du bâtiment.

Malgré ce qui précède, lorsque la ligne avant borde une rue privée ou une voie d'accès, le mur comprenant l'entrée principale du bâtiment est considéré comme étant la façade.

FAMILLE D'ACCUEIL

Usage reconnu en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) où une ou deux personnes accueillent chez elles un maximum de 9 enfants qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et à leurs offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

FENÊTRE EN BAIE

Ensemble de fenêtres faisant saillie sur une façade selon un plan rectangulaire ou trapézoïdal, généralement au rez-de-chaussée et sur la hauteur d'un seul étage.

FONCTION EXÉCUTIVE, LÉGISLATIVE ET JUDICIAIRE

Comprend seulement l'activité centrale et administrative du bureau d'un organisme gouvernemental, de la Ville de L'Île-Perrot, d'un ministère, de la législature, des cours de justice.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne nommée et mandatée par résolution du Conseil en vue de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme de la Ville. Comprend également tout adjoint nommé par le Conseil de ville.

FOSSÉ

Fossé mitoyen, de voies publiques ou privées ou de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.

FRONTAGE D'UN TERRAIN

Distance entre deux lignes latérales d'un terrain mesuré sur la ligne avant.

G.

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle sont déposées des pierres de carrière ou des champs.

GALERIE

Perron recouvert d'un toit.

GARAGE ATTENANT

Bâtiment accessoire, contigu ou accolé au bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules de promenade et qui n'est pas un abri d'auto attenant.

GARAGE INTÉGRÉ

Partie d'un bâtiment principal servant essentiellement à abriter un ou plusieurs véhicules de promenade et qui n'est pas un abri d'auto intégré ni un garage en sous-sol.

GARAGE ISOLÉ

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, autre qu'un abri d'auto isolé, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules de promenade.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement tel que défini au *Règlement sur l'hébergement touristique*.

GLORIETTE (GAZEBO)

Pavillon de jardin généralement en bois, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents et qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

H.

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personne(s), excluant un hôtel, un motel, une auberge et une maison de chambres.

HAUTEUR D'UN BATIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

HAUTEUR D'UN BATIMENT (EN MÈTRE)

Distance mesurée à partir du niveau moyen du terrain jusqu'à la ligne faîtière du bâtiment, ou dans le cas d'un bâtiment à toit plat, jusqu'au point le plus élevé du parapet.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol, à l'endroit où l'enseigne est posée et le point le plus élevé de l'enseigne dans le d'une enseigne détachée ou distance entre le point le plus bas et le point le plus haut d'une enseigne lorsqu'elle est rattachée au bâtiment.

I.

IMMUNISATION

Application de différentes mesures relatives à la plaine inondable visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation aux constructions, aux ouvrages ou aux aménagements.

INDUSTRIE

Entreprise dont l'activité a pour objet une ou plusieurs des opérations suivantes: la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication et le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

INTERVENTION

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

L.

LAC

Les lacs des Deux-Montagnes et Saint-Louis.

LAVE-AUTO

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

LIEU DE CULTE

Établissement dont l'activité principale consiste à offrir les installations permettant la tenue de services religieux ou autres activités à caractère religieux, destinés à la population.

LIEU D'ENFOUISSEMENT

Lieu tel que défini à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitreQ-2).

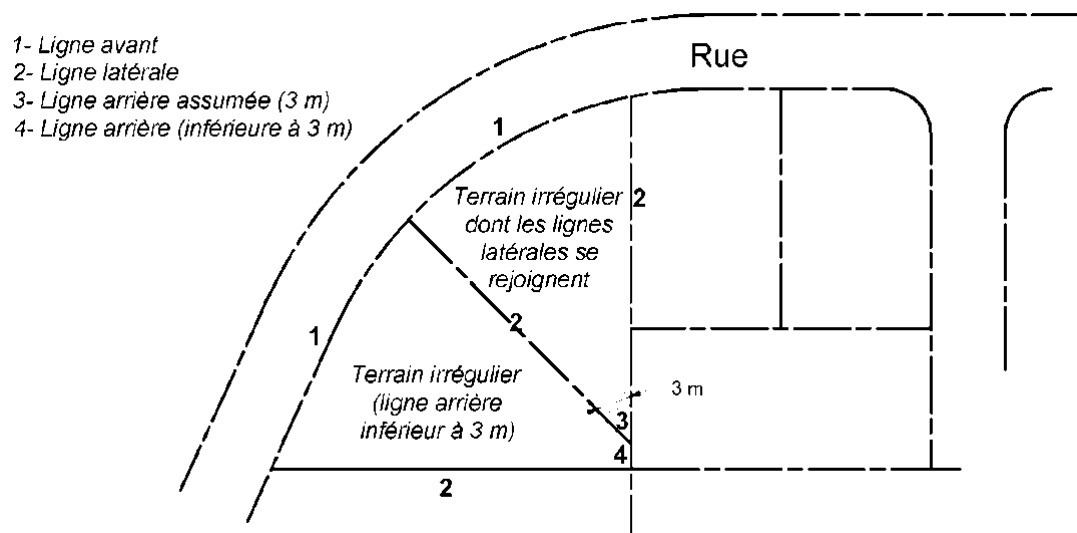
LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de terrain).

Malgré l'alinéa précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de 3 m de largeur ou dont les lignes latérales se rejoignent, il faut assumer:

- 1° Que la ligne arrière a au moins 3 m de largeur;
- 2° Qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;
- 3° Qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou
- 4° Qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.



LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de terrain).

Malgré l'alinéa précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.

LIGNE DE RUE

Limite de l'emprise de la voie publique.

LIGNE DE TERRAIN

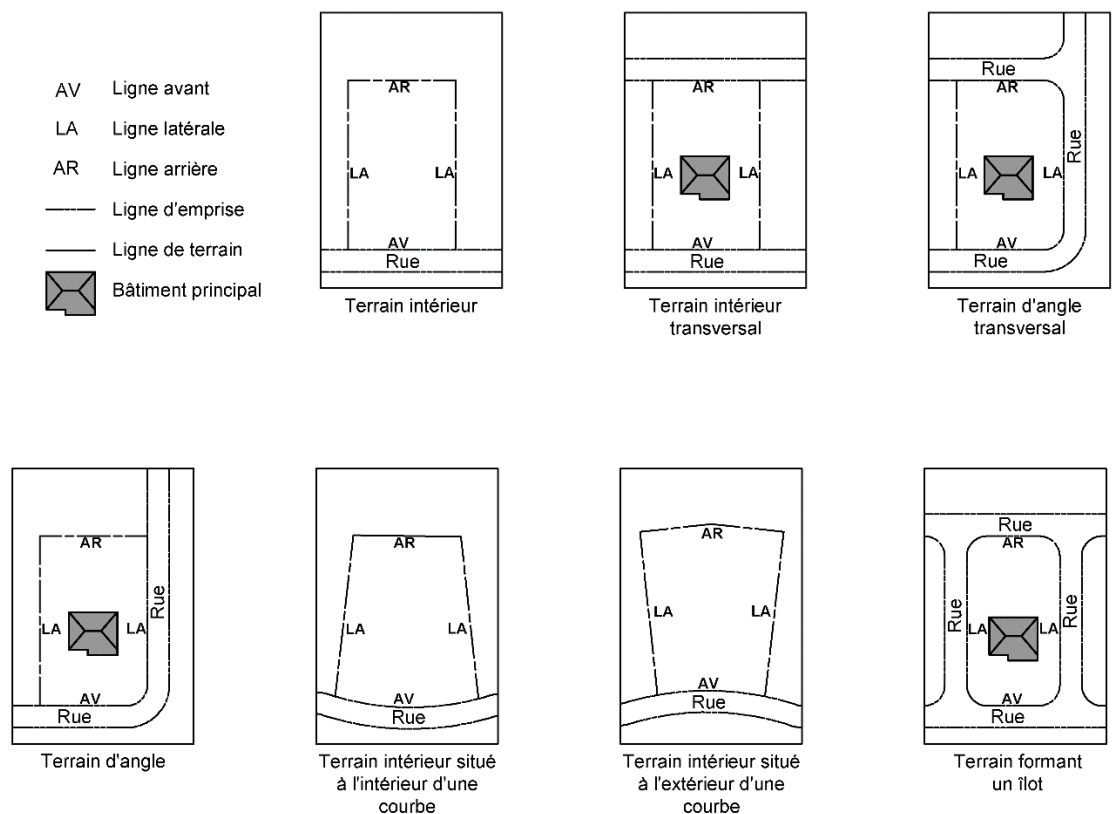
Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain.

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation d'un terrain; cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de terrain).

Malgré l'alinéa précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal.

SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAINS



LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les

plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau.

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4° Si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

LIT

Partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOGEMENT ABORDABLE

Le logement abordable inclut plusieurs formes de logement produites par le secteur privé, par le secteur public ou par le secteur communautaire, sans égard au mode d'occupation. Il désigne les logements non subventionnés dont les loyers n'excèdent pas 95 % du loyer médian du marché.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Une ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de domicile à une (1) ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième (3ième) degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal. Un logement intergénérationnel n'est pas considéré comme un logement dans le calcul du nombre de logements par bâtiment.

LOGEMENT SOCIAL

Le logement social regroupe les logements subventionnés sous forme d'habitations à loyer modique (HLM) et comprend le parc de logements communautaires détenus par l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges (ORH-VS), par les coopératives et par les

organismes à but non lucratif (OBNL). On désigne souvent ce secteur comme le logement social et communautaire.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au ministère des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur le cadastre (RLRQ, chapitre C-1) ou de l'article 3043 du Code civil.

M.

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de 2 chambres peuvent être loués comme domicile. Les locataires de ces chambres peuvent dans certains cas bénéficier de services tels que les repas, l'entretien et la surveillance. La chambre comporte généralement au plus deux des trois équipements suivants: une toilette, une baignoire ou une douche, une cuisinette. Le fait que ces équipements soient souvent situés à l'extérieur des chambres et destinés à un usage commun est caractéristique des maisons de chambres.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée à l'usine comprenant 1 seul logement et conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'au terrain qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Sa longueur minimale est de 9 m et sa largeur n'excède pas 4,2 m.

MARCHÉ AUX PUCES

Ensemble composé d'un minimum de deux commerces de détail ou points de vente au détail de produits neufs et d'occasion qui opèrent à l'extérieur ou, lorsqu'ils opèrent à l'intérieur, qui n'occupent pas des locaux séparés complètement les uns des autres par des murs pleins permanents érigés jusqu'au plafond du bâtiment et séparés des corridors par des murs pleins, vitrines ou portes verrouillables érigés jusqu'au plafond du bâtiment.

MARCHÉ PUBLIC

Ensemble composé d'un minimum de deux commerces de détail offrant des produits alimentaires et des fleurs.

MARGE ARRIÈRE

Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir (voir schéma des marges).

MARGE AVANT

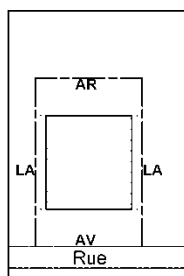
Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre du terrain à bâtir. Cet espace est localisé à même la cour avant sur laquelle donne généralement la façade du bâtiment principal (voir schéma des marges).

MARGE LATÉRALE

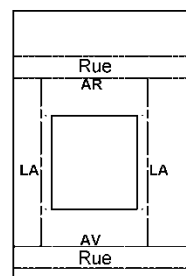
Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir (voir schéma des marges).

SCHÉMA DES MARGES

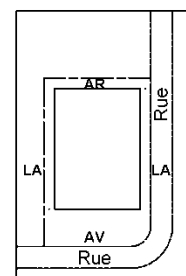
- AV Marge avant
- LA Marge latérale
- AR Marge arrière
- Ligne de rue
- Ligne délimitant un terrain
- Ligne délimitant une marge
- ▨ Superficie à construire



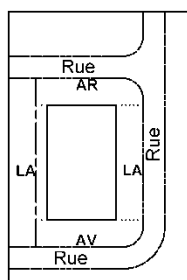
Terrain intérieur



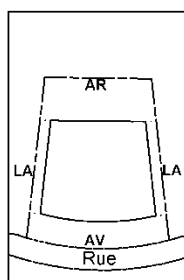
Terrain intérieur transversal



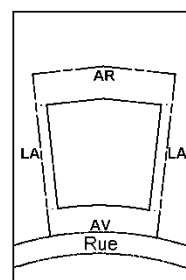
Terrain d'angle



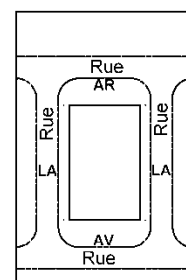
Terrain d'angle transversal



Terrain intérieur situé à l'intérieur d'une courbe



Terrain intérieur situé à l'extérieur d'une courbe



Terrain formant un îlot

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

MARQUISE

Construction en forme de toit, surplombant une allée de circulation, une allée pour piétons ou une aire de service et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

MATIÈRE DANGEREUSE

Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitreQ-2).

MATIÈRE RÉSIDUELLE

Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitreQ-2).

MEZZANINE

Niveau de plancher intermédiaire situé entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus. La superficie de plancher de la mezzanine correspond à moins de 25 % de la superficie du plancher directement en dessous.

MILIEU HUMIDE

Un milieu humide est caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR AVEUGLE

Mur d'un bâtiment, à l'exclusion d'un mur mitoyen, ne comportant aucune ouverture autre qu'une ouverture obstruée en totalité par une porte pleine ou à verre translucide ou par des jours translucides et dormants.

MUR COMPORTANT UNE OUVERTURE

Mur d'un bâtiment, à l'exclusion d'un mur mitoyen, comportant une ouverture, sauf si cette ouverture est obstruée en totalité par une porte pleine ou à verre translucide, ou par des jours translucides et dormants.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Tout mur construit pour retenir ou appuyer un talus.

MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

MUR OPAQUE

Mur ou structure servant à séparer visuellement deux balcons, perrons, galeries, terrasses ou vérandas.

N.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, sans nécessairement tenir compte des dépressions qui n'ont pas d'incidence sur l'accès pour la lutte contre l'incendie.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction mais excluant les rénovations intérieure et extérieure, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 60 m², les clôtures et les piscines extérieures.

O.

OPÉRATION CADASTRALE

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

ORIFLAMME

Enseigne perpendiculaire à un lampadaire ou à un poteau érigé exclusivement à cette fin, dont l'inscription est sur un drapeau, un tissu ou une toile.

OUVRAGE

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique.

P.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

PATIO

Plate-forme installée au niveau du sol ou surélevée à un niveau qui la rend accessible par un maximum de deux marches et contre-marches.

PERGOLA (TONNELLE)

Construction faite de colonnes et de poutres légères, dont la toiture et les côtés sont ouverts ou recouverts de claires-voies et qui est aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite du périmètre d'urbanisation telle qu'apparaissant au plan d'urbanisme de la Ville.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierres de carrière.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 50 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 l. Tous les ouvrages d'accès et de services sont considérés comme faisant partie de la piscine.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établis par le gouvernement du Québec. La plaine inondable comprend deux zones :

- La zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans;
- La zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier. Ce plan doit comprendre au minimum la description des peuplements qui composent la propriété foncière, un plan schématique du boisé, la localisation des arbres à couper sur le plan à l'échelle, les dimensions des arbres à couper, les essences des arbres à couper, les stratégies d'aménagement qui visent l'utilisation optimale des ressources présentes sur la propriété et un plan d'action établi en fonction des objectifs des propriétaires.

PORT DE PLAISANCE

Ensemble immobilier construit en bord de lac ou rivière comprenant des installations portuaires pour les bateaux de plaisance. Se dit également d'un usage principal constitué d'un ou plusieurs bâtiments dont une capitainerie, de places à quai et de certains services reliés à la navigation de plaisance.

POSTE DE TRANSBORDEMENT

Lieu où l'on achemine des matières résiduelles ou dangereuses dans le but de les transférer du véhicule qui en a fait la collecte à un véhicule devant les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

PREMIER ÉTAGE

Étage qui n'est pas un sous-sol ou une cave et dont le dessus du plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité contenant des prescriptions sylvicoles relatives aux traitements sylvicoles à réaliser sur un peuplement d'arbres.

PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

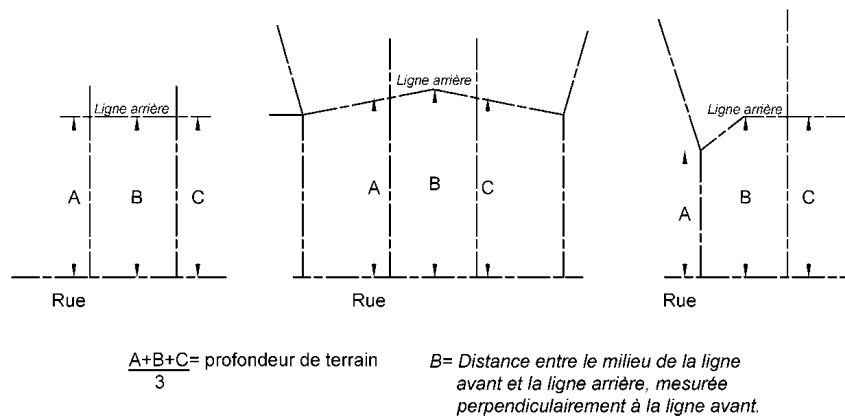
Biens d'origine biologique, autre que le bois, provenant des forêts, d'autres terrains boisés ou d'arbres hors forêt et ayant une valeur économique.

PROFONDEUR DE TERRAIN

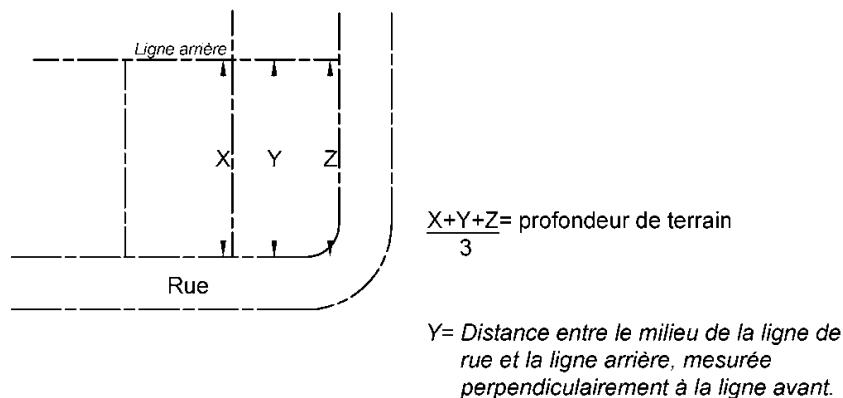
Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne de rue, mesurée perpendiculairement à la rue.

SCHÉMA ILLUSTRANT LA PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Profondeur d'un terrain intérieur



Profondeur d'un terrain d'angle



PROJET DE REDÉVELOPPEMENT

Projet visant la construction ou la modification d'un ou de plusieurs bâtiments principaux ou d'une partie d'un bâtiment principal répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1° Le projet consiste à construire un nouveau bâtiment principal sur un terrain faisant suite à la démolition d'un bâtiment principal ou de plusieurs bâtiments principaux sur ce même terrain;

2° Le projet est effectué sur un terrain vacant qui a déjà été occupé par un bâtiment principal.

Ne sont pas considérés comme un projet de redéveloppement les travaux sur une construction dangereuse ou ayant perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion lorsqu'ils visent à rendre la construction sécuritaire ou dans son état original, conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

PROJET INTÉGRÉ

Regroupement de bâtiments principaux sur un même terrain d'une propriété unique ou en copropriété. Les constructions sont implantées selon un concept d'aménagement intégré adapté au contexte d'insertion urbain ou rural (développement en grappe, de type *growing greener*, etc.) et en fonction de l'usage principal (résidentiel, commercial, etc.). Le projet bénéficie d'espaces, d'équipements ou de services mis en commun, tels les stationnements.

Q.

QUAI PRIVÉ

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois (3) emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

QUAI PUBLIC

Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

R.

RABATTAGE

Taille radicale des branches et/ou de l'arbre.

RAMURE

Ensemble de branches, des rameaux et du feuillage.

REMBLAI

Travail effectué dans le but de rehausser une partie ou l'ensemble d'un terrain.

REMORQUE

Véhicule routier tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale.

RÉPARATION

Voir « Travaux d'entretien ou de réparation ».

REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

RÉSIDENTE D'ACCUEIL

Usage reconnu en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) où 1 ou 2 personnes accueillent chez elles un maximum de 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et à leurs offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RÉSIDU

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

RÉSIDU ULTIME

Résidu ou déchet résultant du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), toute ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Parois d'un bâtiment servant à le protéger contre les intempéries.

RISQUE

Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné (source : MSP, Gestion des risques en sécurité civile, 2008).

RIVE

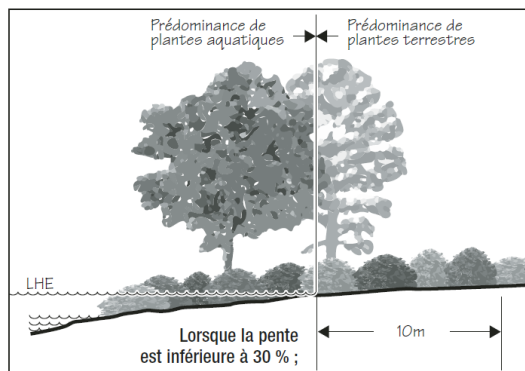
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

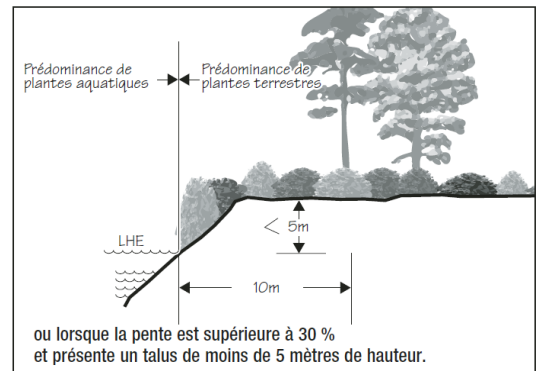
- 1° Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

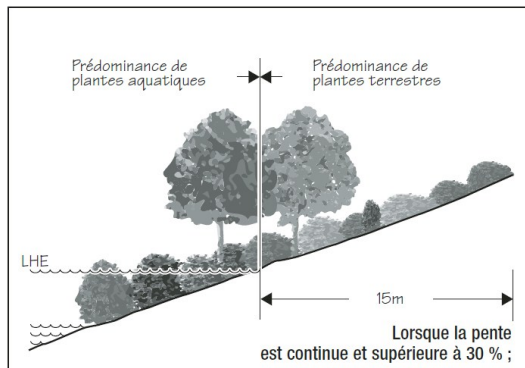
- 1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.



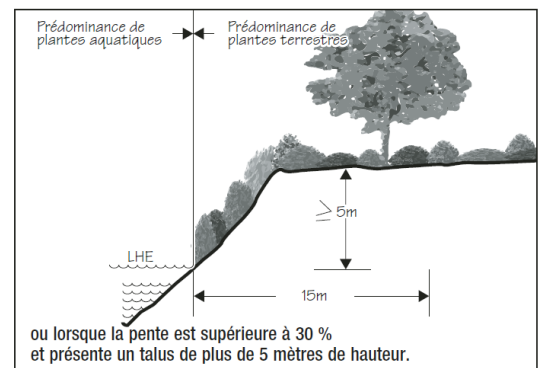
Rive : Minimum de 10 m



Rive : Minimum de 10 m



Rive : Minimum de 15 m



Rive : Minimum de 15 m

Source : Ministère du développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2015). Politique de protection des rives et du littoral. Guide d'interprétation, 2015.

ROULOTTE

Une remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à 9 m.

RUE EXISTANTE

Voie de circulation permettant la circulation des véhicules automobiles.

RUE PRIVÉE

Rue de propriété privée et servant de moyen d'accès, à partir d'une rue publique, à un terrain adjacent. Le tracé et l'ouverture d'une rue privée doit être approuvé par la Ville de l'Île-Perrot.

RUE PUBLIQUE

Rue de propriété publique servant de moyen d'accès à un terrain adjacent et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville de L'Île-Perrot ou le Gouvernement du Québec.

S.

SABLIÈRE, GRAVIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SALLE DE BILLARD

Salle, local ou partie d'un bâtiment où est mis à la disposition du public une ou plusieurs tables de billard.

SALLE D'AMUSEMENT

Endroit où est fait ou permis que soit fait l'utilisation d'un appareil d'amusement, mais ne comprend pas un endroit exclusivement utilisé pour les jeux de billard ou quilles.

SALLE DE RÉCEPTION

Lieu de rencontre ne détenant pas de permis d'alcool permanent émis par la Régie des alcools, des jeux et des courses du Québec.

SALON DE MASSAGE

Tout bâtiment ou partie de bâtiment où moyennant paiement une personne peut recevoir un massage d'une personne qui n'est pas membre d'une corporation ou d'une association reconnue.

SECTEUR DE FORTES PENTES

Secteur présentant des pentes de 25 % et plus, calculé sur une distance de 5m.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit:

- 1° En incluant ses enfants de moins de neuf ans, au plus 6 enfants parmi lesquels au plus deux peuvent être âgés de moins de 18 mois; ou
- 2° Si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf ans, au plus 9 enfants parmi lesquels au plus quatre peuvent être âgés de moins de 18 mois.

SERVICE PUBLIC

Tout réseau d'utilité publique d'un organisme offrant un service tel que distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, la câblodistribution, l'aqueduc, les égouts, ainsi que leurs bâtiments et leurs équipements accessoires.

SITE MINIER

Site d'exploitation minière, site d'exploration minière avancée, carrière, sablière et tourbière. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.

SOLARIUM

Construction attenante au bâtiment principal utilisé comme pièce habitable et faisant partie intégrante du bâtiment principal

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, complètement ou partiellement souterrain, dont moins de la moitié de la hauteur (mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini), est située au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final. Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

SPA

Bain à remous ou cuve thermal dont la capacité n'excède pas 2 000 litres et qui n'est pas considéré comme une piscine au sens du présent règlement.

STATION-SERVICE

Commerce de services pétroliers comprenant bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants:

- 1° Vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule moteur;
- 2° Réparation et entretien mécanique mineurs d'un véhicule automobile;
- 3° Lubrification et remorquage d'un véhicule automobile;
- 4° Diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule (sans être un centre de diagnostic).

STRUCTURE TEMPORAIRE

Auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie totale intérieure de tous les planchers d'un bâtiment, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur. Dans le cas d'une habitation, la superficie de plancher exclut la surface de la cave, du sous-sol, des vérandas, des porches, de l'abri d'auto et du garage.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches,

escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. Cette superficie ne comprend pas les cours intérieures.

SURFACE ARTIFICIALISÉE

Espace du terrain ayant été modifié par une intervention et qui n'est plus à l'état naturel. De façon non limitative, est considéré comme une surface artificialisée les constructions, les ouvrages et les travaux de remblai ou déblai, de nivellement, d'aménagement paysager, de gazonnement, etc.

T.

TABLIER DE MANOEUVRE

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

TALUS À PENTE FORTE

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente forte correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %).

TALUS À PENTE MODÉRÉE

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente modérée correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %).

TERRAIN

Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots.

TERRAIN CONSTRUIT

Terrain où un bâtiment principal est érigé.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou situé en bordure d'un segment de rue où celle-ci décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de 135 degrés. (Voir schéma des terrains).

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues (voir schéma des terrains).

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

TERRAIN FORMANT UN ILOT

Terrain entièrement délimité par une ligne de rue (voir schéma des terrains).

TERRAIN INTERCALAIRE

Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et étendue en front) ainsi que la superficie sont similaires aux terrains adjacents.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain formant un îlot (voir schéma des terrains).

TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues ou segments de rues (voir schéma des terrains).

TERRAIN NON CONSTRUIT

Terrain vacant ou terrain où un bâtiment principal peut être érigé conformément à la réglementation d'urbanisme.

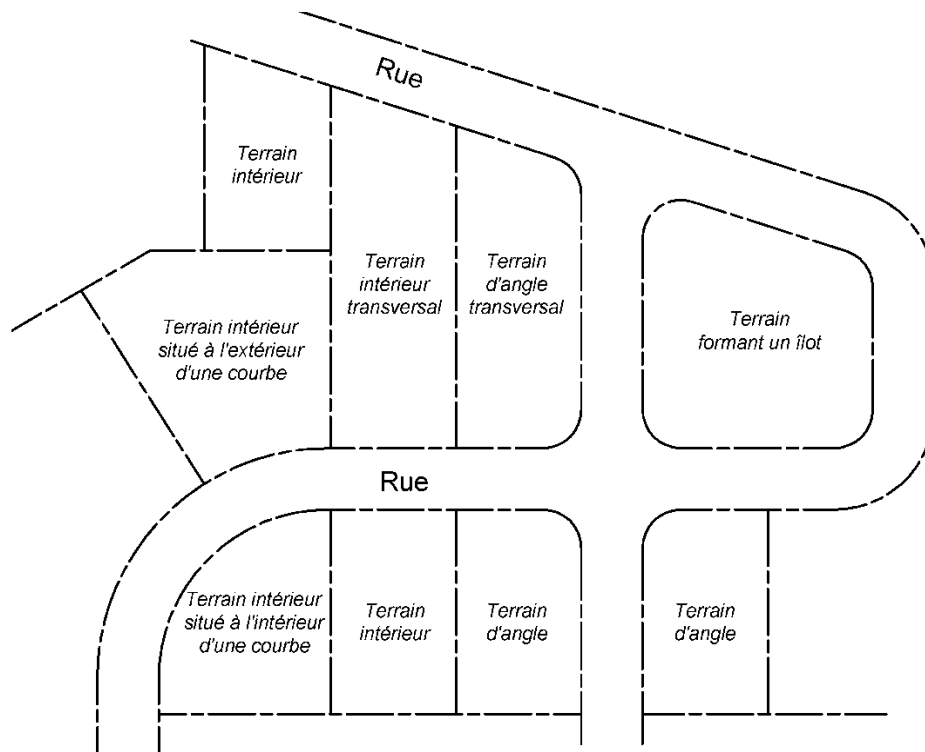
TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

SCHEMA DES TERRAINS



TERRAIN RIVERAIN (lot riverain)

Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 45 m dans le cas d'un secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et de 75 m dans les autres secteurs.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues ou segments de rues (voir schéma des terrains).

TERRASSE SURÉLEVÉE

Assemblage de matériaux surélevé à une hauteur telle que son accessibilité à partir du sol se fait au moyen d'un escalier.

TOIT VERT

Espace vert créé en installant plusieurs couches de substrats et des plantes sur une couverture traditionnelle. Un tel aménagement requiert des plans approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne, tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure.

TRAITEMENT

Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.

TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT (TOD)

Développement immobilier de moyenne à haute densité structuré autour d'une station de transport en commun à haute capacité, comme une gare de train ou un arrêt de d'autobus (axes de rabattement ou service rapide par autobus). Situé à distance de marche d'un point d'accès important du réseau de transport collectif, le TOD offre des opportunités de logement, d'emploi et de commerce et n'exclut pas l'automobile.

TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment.

Ces travaux englobent, de façon non limitative:

- 1° Le remplacement des matériaux de couverture par un matériau de même nature;
- 2° La réparation d'une fondation, d'un parement extérieur ou des fissures dans la brique ou la pierre;
- 3° Le remplacement de moins de 50% de la fenestration totale du bâtiment;
- 4° La réparation d'un garde-corps, d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une véranda ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles;
- 5° L'amélioration de l'isolation d'un bâtiment;
- 6° La réfection des cloisons ou des finis intérieurs (murs, plafonds, planchers);
- 7° Le remplacement des portes d'armoires de cuisine.

TRAVAUX DE RÉNOVATION MAJEURE

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant une fondation, en augmentant la superficie de plancher, en accroissant le niveau de service sanitaire, en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, en condamnant ou en perçant des ouvertures, en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, en remplaçant les parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée, en construisant, ou en reconstruisant en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.).

Ces travaux englobent de façon non limitative :

- 1° Le déplacement, la modification ou l'ajout de cloisons portantes ou d'éléments de structure;
- 2° La construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation;
- 3° La modification du revêtement, de la structure et des pentes de toiture;
- 4° Le remplacement du revêtement extérieur d'un bâtiment;
- 5° La modification ou la transformation d'espaces intérieurs (cave, sous-sol, grenier) ;
- 6° La modification ou la transformation d'armoires ou de comptoirs de cuisine;
- 7° La construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;
- 8° Le remplacement de plus de 50% de la fenestration totale du bâtiment ou la modification des dimensions des portes ou fenêtres;
- 9° Le remplacement ou l'ajout d'une salle de bain;
- 10° La construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, vérandas ou marquises;
- 11° L'installation d'une thermopompe.

TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT

Travaux visant à accroître la superficie utilisable d'un bâtiment soit par l'ajout d'un étage, soit par l'augmentation de la superficie d'implantation, soit par l'addition d'un volume habitable ou utilisable.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Travaux consistant à mettre en œuvre ou à assembler des matériaux ou des composantes en vue de l'édification d'un ouvrage ou d'un bâtiment, superficiel ou souterrain, attaché au sol de manière à faire corps avec lui, quelles qu'en soient la configuration, la matière ou la destination.

TROTTOIR

Espace aménagé pour la circulation des piétons.

U.

USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ainsi que leur usage accessoire sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction non conforme à ce règlement.

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si lors du début de son exercice il n'existait aucun règlement de zonage ou, s'il était conforme au règlement en vigueur.

USAGE INDUSTRIEL D'ENTREPOSAGE

Regroupe les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis et les activités connexes telles l'entreposage et l'embouteillage. L'entreposage de produits présentant des dangers pour la sécurité publique et pour l'environnement est interdit.

USAGE MIXTE

Bâtiment comprenant divers usages, dont minimalement un usage résidentiel.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont utilisés, affectés ou destinés.

USAGE TEMPORAIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

USINE DE BÉTON BITUMINEUX

Un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et autres agrégats, un produit homogène communément appelé « asphalte » et destiné principalement au revêtement des chaussées.

USINE DE PRODUITS CHIMIQUES

Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Processus par lequel une matière dangereuse entre le procédé de fabrication d'un produit industriel.

V.

VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Opération telle que définie à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitreQ-2).

VÉHICULE COMMERCIAL

Désigne un véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien.

VÉHICULE-OUTIL

Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement. Un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), un tracteur, une rétrocaveuse et un autobus font partis de la définition.

VÉHICULE ROUTIER

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants électriques. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

VÉRANDA

Construction attenante au bâtiment principal, érigée sur une galerie, un balcon ou un patio couvert et fermé par des murs.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou un groupe de personnes.

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS FINALES

345. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de zonage numéro 666 et ses amendements.

346. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Original signé)

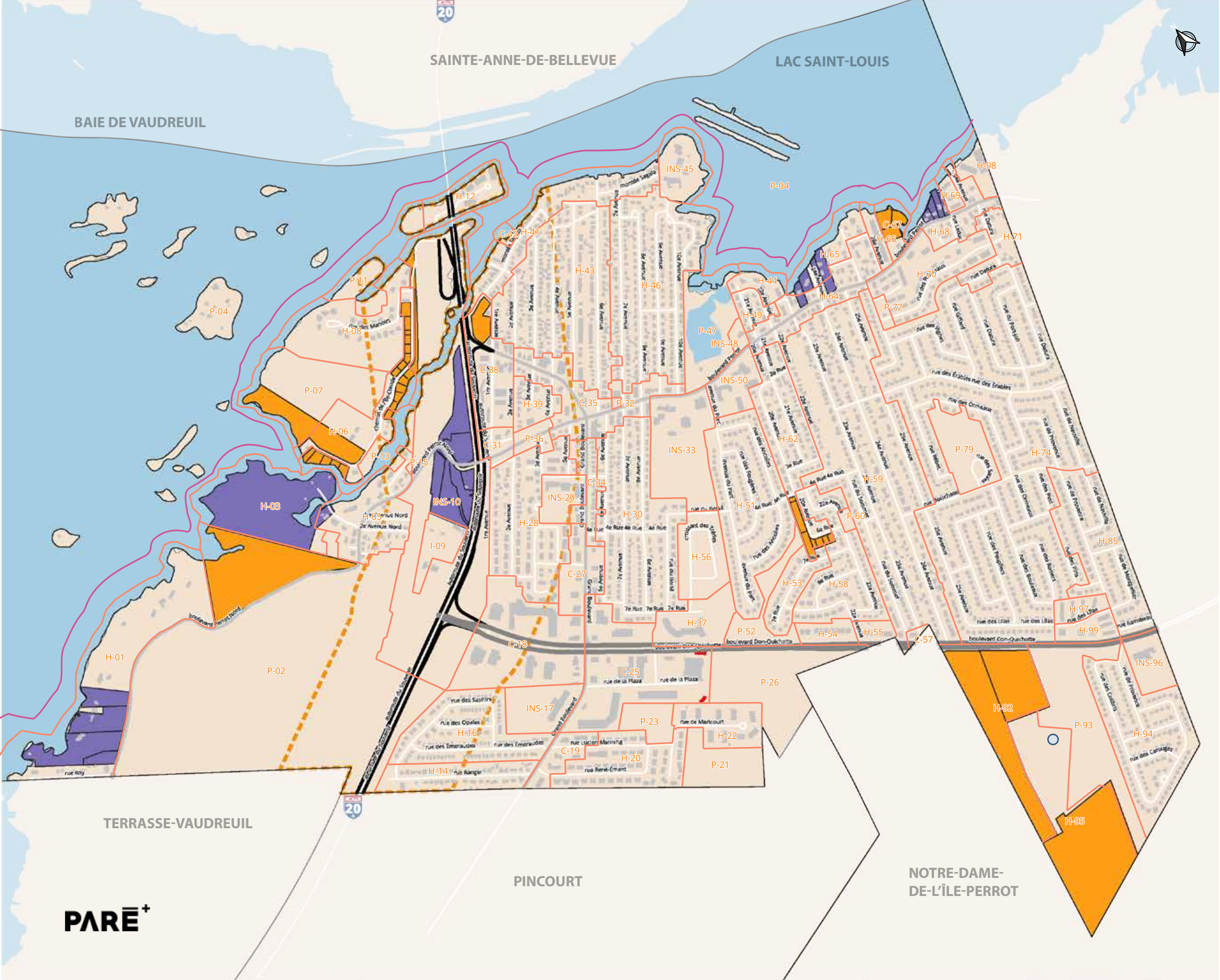
PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Original signé)

JEAN ST-ANTOINE
GREFFIER

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 1^{ER} OCTOBRE 2025.

ANNEXE A PLAN DE ZONAGE



L'ÎLE-PERROT

Plan de zonage

- H Affectation principale
- 00 Numéro de zone
- Limite municipale
- Limite de zone
- Lots vacants
- Terrain à redévelopper
- Limite périmètre urbain
- Chemin de fer
- Contraintes sonores
- Dépôt des neiges usées
- Talus ZPEGT

Réseau majeur

- Autoroute
- Artère commerciale
- Collectrice



ANNEXE B GRILLES DES USAGES ET NORMES

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

18

A - USAGES AUTORISÉS		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1	•		
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2	•		
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3	•		
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4		•	
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5		•	
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			•
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS		A	B	C	D
Usages spécifiquement exclus	23.		6441, 55391, 5983, 5591, 5595, 5599	7393, 7412, 7433, 7441, 7129, 7312, 7392, 7414, 7513, 752	5833, 5834, 7491, 7493
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25. (1)				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	26. Isolée	•	•	•	•
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	4.5	4.5	4.5
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	4.5	4.5	4.5
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	4.5	4.5	4.5
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	12	12	12
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	300	300	300
	35. Hauteur (étage)	min.	2	2	2
	36. Hauteur (étage)	max.	8	8	9
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.45	0.45	0.45

D - NORMES PRESCRITES (terrain)		A	B	C	D
Dimensions	43. Largeur (m)	min.	30	30	30
	44. Profondeur (m)	min.	30	30	30
	45. Superficie (m2)	min.	1000	1000	1000

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES		A	B	C	D
Règlement sur les PLIA	46.	314	314	314	314
	47.	319	319	319	319
	48.	315	312.1	315	315
	49.	312.1		312.1	312.1
	50.				

F - NOTES	
(1) Voir section 2 du chapitre 4 du Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.	

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :	C
NUMÉRO DE ZONE :	18

F - NOTES	
(1)	La classe d'usage "habitation mixte (h5)" est seulement autorisée en combinaison avec un usage faisant partie des classes c1, c2, ou c3 et autorisé dans la zone.
(2)	Voir section 2 du chapitre 4 du Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.
(3)	Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte seuil de densité ne s'appliquent pas à espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

19

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1	•		
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2		•	
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			•
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.		C2-02		C4-03, 6353, 6411, 6412
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•	•	•	•
	27. Jumelée					
	28. Contiguë					
Marges	29. Avant (m)	min.	4.5	4.5	4.5	4.5
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	4.5	4.5	4.5	4.5
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	4.5	4.5	4.5	4.5
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	8	8	8
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	90	90	90
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.				
	38. Logement/bâtiment	max.				
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.4	0.4	0.4	0.4

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	27	27	27	27
	44. Profondeur (m)	min.	30	30	30	30
	45. Superficie (m2)	min.	810	810	810	810

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	315	315	315	315
	47.	319	319	319	319
	48.	312.1	312.1	312.1	312.1
	49.				
	50.				

F - NOTES

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

19

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5	• (3)	• (3)	
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•	•	
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	4.5	4.5	
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	3	6	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	6	
	32. Arrière (m)	min.	9	9	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	10	10	
	34. Superficie de plancher (m ²)	min.	100	100	
	35. Hauteur (étage)	min.	2	3	
	36. Hauteur (étage)	max.	3	5	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	4	8	
	38. Logement/bâtiment	max.	8	32	
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.	0.6	0.6	
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.4	0.4	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	20	30	
	44. Profondeur (m)	min.			
	45. Superficie (m ²)	min.	1000	3000	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94	94		
	47.	314	314		
	48.	318	318		
	49.	(2)	(1) (2)		
	50.	184	184		

F - NOTES

(1) L'usage commercial est autorisé en projet intégré seulement pour un bâtiment principal donnant sur le Grand Boulevard.

(2) Dans le cas d'un projet intégré résidentiel donnant sur le Grand Boulevard, les établissements commerciaux doivent se situer au rez-de-chaussée de tout

(3) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

25

A - USAGES AUTORISÉS		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1	•		
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2	•		
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3	•		
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4		•	
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5		•	
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			•
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS		A	B	C	D
Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.		6353	74121, 7417, 7424, 7432, 7451, 7452, 7512	C6-02, C6-03
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	26. Isolée	•	•	•	•
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min. 4.5	4.5	4.5	4.5
	30. Latérale d'un côté (m)	min. 4.5	4.5	4.5	4.5
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min. 4.5	4.5	4.5	4.5
	32. Arrière (m)	min. 9	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min. 12	12	12	12
	34. Superficie de plancher (m2)	min. 300 (1)	300 (1)	300 (1)	300 (1)
	35. Hauteur (étage)	min. 2	1	2	2
	36. Hauteur (étage)	max. 8	8	8	8
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max. 0.45	0.45	0.3	0.45

D - NORMES PRESCRITES (terrain)		A	B	C	D
Dimensions	43. Largeur (m)	min. 30	30	30	30
	44. Profondeur (m)	min. 30	30	30	30
	45. Superficie (m2)	min. 1000	1000	1000	1000

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES		A	B	C	D
Règlement sur les PIIA	46.	314	314	314	314
	47.	319	319	319	319
	48.	312.1	312.1	312.1	312.1
	49.				
	50.				

F - NOTES	
(1) La superficie maximale de plancher est de 2 787 m ² par établissement.	
(2) Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (voir article 98)	

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

25

A - USAGES AUTORISÉS		E	F	G	H
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5		• (3)	
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7	•		
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3		•	
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.	C7-01, C7-03, 6123, 6244, 7920	1522, 6541		
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•	•	•	
	27. Jumelée					
	28. Contiguë					
Marges	29. Avant (m)	min.	4.5	4.5	4.5	
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	4.5	4.5	4.5	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	4.5	4.5	4.5	
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	12	12		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	300 (1)	300 (1)	100	
	35. Hauteur (étage)	min.	2	2	3	
	36. Hauteur (étage)	max.	8	8	8	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.				
	38. Logement/bâtiment	max.				
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.45	0.45	0.4	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	30	30	30	
	44. Profondeur (m)	min.	30	30	30	
	45. Superficie (m2)	min.	1000	1000	1000	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	314	314	94	
	47.	319	319	(1)	
	48.	312.1	312.1	319	
	49.			315	
	50.			312,1	

F - NOTES

- (1) La classe d'usage "habitation mixte (h5)" est seulement autorisée en combinaison avec un usage faisant partie des classes c1, c2, ou c3 et autorisé dans la zone.
- (2) Voir section 2 du chapitre 4 du Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.
- (3) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

27

A - USAGES AUTORISÉS		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1	•		
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2	•		
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3	•		
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6		•	
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3		•	
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			•
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS					
Usages spécifiquement exclus	23.	522, 572, 5396			487
Usages spécifiquement permis	24.		C6-02, 20931	1522, 6541	
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)					
Implantation	26. Isolée		•	•	•
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	4.5	4.5	4.5
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	3	3	3
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	3
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	8	8
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	90	90
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	1
	36. Hauteur (étage)	max.	3	3	3
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.4	0.4	0.4

D - NORMES PRESCRITES (terrain)					
Dimensions	43. Largeur (m)	min.	20	20	20
	44. Profondeur (m)	min.			
	45. Superficie (m2)	min.	1000	1000	1000

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES					
Règlement sur les PIIA	46.	314	314	94	94
	47.	318	318	314	314
	48.	319	319	318	318
	49.				
	50.				

F - NOTES					

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

27

A - USAGES AUTORISÉS		E	F	G	H
Groupes	Classes				
Habitatation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5	• (3)	• (3)	• (3)
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS		E	F	G	H
Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)		E	F	G	H
Implantation	26. Isolée	•	•	•	•
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				•
Marges	29. Avant (m)	min. 4.5	4.5	4.5	4.5
	30. Latérale d'un côté (m)	min. 3	6	0	0
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min. 3	6	3	0
	32. Arrière (m)	min. 9	9	9	9
	33. Largeur du mur avant (m)	min. 10	10	10	10
Superficie et dimensions	34. Superficie de plancher (m2)	min. 100	100	100	100
	35. Hauteur (étage)	min. 2	3	2	2
	36. Hauteur (étage)	max. 3	4	4	4
	37. Logement/bâtiment	min. 4	8	4	4
Rapports	38. Logement/bâtiment	max. 8	32	8	8
	39. Coefficient d'occupation du sol	min. 0.6	0.6	0.6	0.6
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max. 0.4	0.4	0.5	0.5

D - NORMES PRESCRITES (terrain)		E	F	G	H
Dimensions	43. Largeur (m)	min. 20	30	20	20
	44. Profondeur (m)	min.			
	45. Superficie (m2)	min. 1000	3000	1000	1000

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES		E	F	G	H
Règlement sur les PIIA	46.	94	94	94	94
	47.	314	314	314	314
	48.	318	318	318	318
	49.	(2)	(1) (2)	(2)	(2)
	50.	184	184	184	184

F - NOTES	
(1) L'usage commercial est autorisé en projet intégré seulement pour un bâtiment principal donnant sur le Grand Boulevard.	
(2) Dans le cas d'un projet intégré résidentiel donnant sur le Grand Boulevard, les établissements commerciaux doivent se situer au rez-de-chaussée de tout bâtiment principal	
(3) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenté sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.	

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

31

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financier	c3			•
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétrole	c4	•		
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6	•	•	
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.	5533, 55391, 55392, 5983, 6412	C6-02, 5831	C6-03	
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée	•	•	•	•
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min. 9	9	9	9
	30. Latérale d'un côté (m)	min. 4.5	4.5	4.5	4.5
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min. 4.5	4.5	4.5	4.5
	32. Arrière (m)	min. 9	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min. 15	15	15	15
	34. Superficie de plancher (m2)	min. 300	300	300	300
	35. Hauteur (étage)	min. 1	1	2	2
	36. Hauteur (étage)	max. 1	2	4	4
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max. 0.45	0.45	0.45	0.45

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min. 30	30	30	30
	44. Profondeur (m)	min. 30	30	30	30
	45. Superficie (m2)	min. 1000	1000	2000	2000

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	318	318	318	318
	47.	319	319	319	319
	48.	312.1			
	49.				
	50.				

F - NOTES

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

34

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)		
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2	• (1)		
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5	• (1)	• (1)	
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			•
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entrepôt, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				C1-02, 5411
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•	•	•	•
	27. Jumelée					
	28. Contiguë					
Marges	29. Avant (m)	min.	4.5	4.5	4.5	4.5
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	3	3	3	3
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	3	3
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	8	10	8
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	90	100	90
	35. Hauteur (étage)	min.	2	2	2	2
	36. Hauteur (étage)	max.	3	3	3	3
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	2	4	
	38. Logement/bâtiment	max.	2	3	6	
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.4	0.4	0.4	0.4

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	15	15	20	15
	44. Profondeur (m)	min.	25	25	25	25
	45. Superficie (m2)	min.	375	375	750	375

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94	94	94	94
	47.	303	318		
	48.		309.1		
	49.	318			
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

34

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	E	F	G	H
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2	•		
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3		•	
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6		•	
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			•
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.	5391, 5393, 56, 5931, 5932, 5933, 597, 5998		C6-02, 5833, 5834, 20931	1522, 6541
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•	•	•	•
	27. Jumelée					
	28. Contiguë					
Marges	29. Avant (m)	min.	4.5	4.5	4.5	4.5
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	3	3	3	3
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	3	3
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	8	8	8
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	90	90	90
	35. Hauteur (étage)	min.	2	2	2	2
	36. Hauteur (étage)	max.	3	3	3	3
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.				
	38. Logement/bâtiment	max.				
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.4	0.4	0.4	0.4

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	15	15	15	15
	44. Profondeur (m)	min.	25	25	25	25
	45. Superficie (m2)	min.	375	375	375	375

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94	318	318	94
	47.		94	94	318
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

GRILLES DES USAGES ET NORMES

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

35

F - NOTES	
(1)	Voir section 1 du chapitre 4 du Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

35

A - USAGES AUTORISÉS						
Groupes	Classes		E	F	G	H
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1				
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2				
	3. Habitation multifamiliale	h3				
	4. Habitation collective	h4				
	5. Habitation mixte	h5				• (2)
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1				
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2				
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3				
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4				
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5				
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6	•			
	12. Commerce distinctif	c7				
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1				
	14. Services d'affaires	i2				
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3				
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4				
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1				
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2				
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3		•		
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			•	
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1				
	22. Conservation	p2				

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.	C6-02, 20931	1522, 6541	INS4-01	
Usages conditionnels	25. (1)				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•	•	•	•
	27. Jumelée					
	28. Contiguë					
Marges	29. Avant (m)	min.	4.5	4.5	4.5	4.5
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	2	2	3
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	3	3
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	8	8	15
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	90	90	90
	35. Hauteur (étage)	min.	2	2	2	2
	36. Hauteur (étage)	max.	3	3	3	3
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.				
	38. Logement/bâtiment	max.				21
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				0.6
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.4	0.4	0.4	0.4

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	18	18	18
	44. Profondeur (m)	min.	30	30	30	30
	45. Superficie (m2)	min.	540	540	540	750

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	309	94	94	92
	47.	318	314	314	318
	48.		318	318	
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir section 1 du chapitre 4 du Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.
 (2) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

38

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2	•		
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3		•	
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5		•	
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			•
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.			7414, 7441	
Usages spécifiquement permis	24.				5831, C6-02, C6-03, 20931
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•	•	•	•
	27. Jumelée					
	28. Contiguë					
Marges	29. Avant (m)	min.	6	6	6	6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	6	6	6	6
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	6	6	6	6
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	10	10	10	10
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	100	100	100	100
	35. Hauteur (étage)	min.	2	2	2	2
	36. Hauteur (étage)	max.	4 (1)	4 (1)	4 (1)	4 (1)
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.				
	38. Logement/bâtiment	max.				
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.4	0.4	0.4	0.4

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	30	30	30	30
	44. Profondeur (m)	min.	30	30	30	30
	45. Superficie (m2)	min.	1500	1500	2000	1500

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	314	314	316	316
	47.	316	316	318	318
	48.	318	318		
	49.	319	319	319	319
	50.	312.1	312.1	312.1	312.1

F - NOTES

(1) Disposition spécifique applicable pour la hauteur maximale pour les bâtiments situés sur les terrains bordant l'autoroute 20

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

38

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	E	F	G	H
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisir	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1	•		
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2	•		
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3		•	
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			•
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.		INS2-02		INS4-01
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•	•	•	•
	27. Jumelée					
	28. Contiguë					
Marges	29. Avant (m)	min.	6	6	6	6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	6	6	6	6
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	6	6	6	6
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	10	10	10	10
	34. Superficie de plancher (m ²)	min.	100	100	100	100
	35. Hauteur (étage)	min.	3	3	3	3
	36. Hauteur (étage)	max.	4 (1)	4 (1)	4 (1)	4 (1)
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.				
	38. Logement/bâtiment	max.				
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.4	0.4	0.4	0.4

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	30	(2)	(2)	(2)
	44. Profondeur (m)	min.	30	(2)	(2)	(2)
	45. Superficie (m ²)	min.	1500	(2)	(2)	(2)

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94	94	94	94
	47.	316	316	316	316
	48.	318	318	318	318
	49.	319	319	319	319
	50.	312.1	312.1	312.1	312.1

F - NOTES

(1) Disposition spécifique applicable pour la hauteur maximale pour les bâtiments situés sur les terrains bordant l'autoroute 20

(2) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

38

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	I	J	K	L
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3	• (3)	• (3)	
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5	• (3)	• (3)	
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1	•		
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée			•	
	27. Jumelée		•		
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	6	6	
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	6	6	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	0	6	
	32. Arrière (m)	min.	9	9	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	10	
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	100	
	35. Hauteur (étage)	min.	3	2	
	36. Hauteur (étage)	max.	4 (1)	4 (1)	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	6	13	
	38. Logement/bâtiment	max.	12	36	
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.	0.6	0.6	
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.4	0.4	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(2)	20	30	
	44. Profondeur (m)	min.	(2)	20	30	
	45. Superficie (m2)	min.	(2)	1500	2000	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94	94	94	
	47.	316	316	316	
	48.	318	318	318	
	49.	312.1	184	184	
	50.		312.1	312.1	

F - NOTES

- (1) Disposition spécifique applicable pour la hauteur maximale pour les bâtiments situés sur les terrains bordant l'autoroute 20
- (2) Voir le règlement de lotissement en vigueur
- (3) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

42

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1		• (2)	• (2)
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5	• (2)		
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5	•		
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.	7441			
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée	•	•	•	•
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	7.6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	3	3	2
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	2
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	8	8
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	90	90
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	1
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	2
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	1
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	1
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.3	0.35

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	18	15	12
	44. Profondeur (m)	min.	27	27	(1)	(1)
	45. Superficie (m2)	min.	555	555	(1)	(1)

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Zone sujette aux inondations	46.	306	94	94	94
Règlement sur les PIIA	47.		306	306	306
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur
 (2) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

57

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1	•		
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2	•		
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3	•		
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	4.5		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	4.5		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	9		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	80		
	35. Hauteur (étage)	min.	2		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.35		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	20		
	44. Profondeur (m)	min.	30		
	45. Superficie (m2)	min.	600		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

67

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5	•		
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6		•	
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.	C5-03	C6-02, 5833		
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée	•	•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	4.5	4.5	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	4.5	4.5	
	32. Arrière (m)	min.	9	9	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	9	9	
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	80	80	
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.3	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	20	20	
	44. Profondeur (m)	min.	30	30	
	45. Superficie (m2)	min.	600	600	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	198	198		
Zone sujette aux inondations	47.	319	319		
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

01

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale h1	• (2)			
	2. Habitation bi et trifamiliale h2				
	3. Habitation multifamiliale h3				
	4. Habitation collective h4				
	5. Habitation mixte h5				
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité c1				
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis c2				
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers c3				
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers c4				
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs c5				
	11. Services de restauration et d'hébergement c6				
	12. Commerce distinctif c7				
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière i1				
	14. Services d'affaires i2				
	15. Services de construction ou de bâtiment i3				
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros i4				
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique ins1				
	18. Lieux de culte et d'éducation ins2				
	19. Établissements de santé et services sociaux ins3				
	20. Équipements culturels et services publics ins4				
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts p1				
	22. Conservation p2				

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée	•			
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m) min.	7.6			
	30. Latérale d'un côté (m) min.	3			
	31. Latérale de l'autre côté (m) min.	3			
	32. Arrière (m) min.	9			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m) min.	8			
	34. Superficie de plancher (m2) min.	90			
	35. Hauteur (étage) min.	1			
	36. Hauteur (étage) max.	2			
Rapports	37. Logement/bâtiment min.	1			
	38. Logement/bâtiment max.	1			
	39. Coefficient d'occupation du sol min.				
	40. Coefficient d'occupation du sol max.				
	41. Taux d'implantation au sol min.				
	42. Taux d'implantation au sol max.	0.3			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m) min.	(1)			
	44. Profondeur (m) min.	(1)			
	45. Superficie (m2) min.	(1)			

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

- (1) Voir le règlement de lotissement en vigueur
- (2) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

03

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (2)		
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	3		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90		
	35. Hauteur (étage)	min.	1		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1		
	38. Logement/bâtiment	max.	1		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur.
 (2) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

05

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (3)	• (3)	• (3)
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entrepôt, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée			•	
	28. Contiguë				•
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	7.6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	0	2
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	3 (1)
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	8	6
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	80	80
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	2
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	3
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	1
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	1 (2)
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.3	0.4

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	15	13	6	18
	44. Profondeur (m)	min.	25	25	25	25
	45. Superficie (m2)	min.	555	415	200	555

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.					309.1
Zone sujette aux inondations	47.					
	48.					
	49.					
	50.					

F - NOTES

- (1) Cette marge latérale s'applique à un bâtiment d'extrémité.
- (2) Doit faire partie d'un ensemble composé d'un minimum de 4 habitations unifamiliales contigües, jusqu'à un maximum de 7.
- (3) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

05

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	E	F	G	H
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2	• (1)		
	3. Habitation multifamiliale	h3		• (1)	
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée	•			
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	0	4.5	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	4.5	
	32. Arrière (m)	min.	9	9	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	10	10	
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	80	320	
	35. Hauteur (étage)	min.	1	2	
	36. Hauteur (étage)	max.	3	3	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	2	4	
	38. Logement/bâtiment	max.	3	8	
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.35	0.4	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	13	20	
	44. Profondeur (m)	min.	25	25	
	45. Superficie (m2)	min.	415	1000	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	309.1	94		
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

06

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (2)		
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	5		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	5		
	32. Arrière (m)	min.	10		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	10		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	100		
	35. Hauteur (étage)	min.	1		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1		
	38. Logement/bâtiment	max.	1		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.1		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94			
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur.
 (2) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

08

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)		
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	9		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	3		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3		
	32. Arrière (m)	min.	10		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	12		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	120		
	35. Hauteur (étage)	min.	2		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1		
	38. Logement/bâtiment	max.	1		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.2		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	22		
	44. Profondeur (m)	min.	45		
	45. Superficie (m2)	min.	990		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94			
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

12

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (4)		
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3	• (4)		
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë	•			
Marges	29. Avant (m)	min. 4	4		
	30. Latérale d'un côté (m)	min. 0	3		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min. 3 (1)	3		
	32. Arrière (m)	min. 6.9	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min. 6	9		
	34. Superficie de plancher (m2)	min. 80	320		
	35. Hauteur (étage)	min. 2	3		
	36. Hauteur (étage)	max. 3	4		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min. 1	4		
	38. Logement/bâtiment	max. 1 (2)	24		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max. 0.4	0.4		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min. 6	20		
	44. Profondeur (m)	min. (3)	30		
	45. Superficie (m2)	min. 300	600		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
Règlement no. 593	47.	184	304 184		
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

- (1) Cette marge latérale s'applique à un bâtiment d'extrémité.
- (2) Doit faire partie d'un ensemble composé d'un minimum de 4 habitations unifamiliales contigües, jusqu'à un maximum de 7.
- (3) Voir le règlement de lotissement en vigueur
- (4) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

14

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)	• (1)	
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entrepôt, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée			•	
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	0	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	
	32. Arrière (m)	min.	9	9	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	6	
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	80	
	35. Hauteur (étage)	min.	2	2	
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.35	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	10	
	44. Profondeur (m)	min.	27	27	
	45. Superficie (m2)	min.	555	270	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94	94		
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

16

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)	• (1)	• (1)
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2		• (1)	• (1)
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée	•			•
	27. Jumelée		•	•	
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	7.6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	1.2	0	2
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	2	3	3
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	6	5.5	8
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	90	185
	35. Hauteur (étage)	min.	2	2	2
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	2
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	2
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	2
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.35	0.4	0.35

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	12	9	14	19
	44. Profondeur (m)	min.	27	27	27	27
	45. Superficie (m2)	min.	365	334	405	532

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94	94	94	94
	47.	305	305	305	305
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

16

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	E	F	G	H
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2	• (1)		
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	0		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	5		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	10		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	278		
	35. Hauteur (étage)	min.	2		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	3		
	38. Logement/bâtiment	max.	3		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.35		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	19		
	44. Profondeur (m)	min.	27		
	45. Superficie (m2)	min.	532		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94			
	47.				
	48.	305			
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

20

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale				
	2. Habitation bi et trifamiliale	• (1)	• (1)		
	3. Habitation multifamiliale				
	4. Habitation collective				
	5. Habitation mixte				
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité				
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis				
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers				
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers				
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs				
	11. Services de restauration et d'hébergement				
	12. Commerce distinctif				
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière				
	14. Services d'affaires				
	15. Services de construction ou de bâtiment				
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros				
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique				
	18. Lieux de culte et d'éducation				
	19. Établissements de santé et services sociaux				
	20. Équipements culturels et services publics				
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts				
	22. Conservation				

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée	•			
	27. Jumelée		•		
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	0	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	
	32. Arrière (m)	min.	9	9	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	9	8	
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	80	80	
	35. Hauteur (étage)	min.	2	2	
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	2	2	
	38. Logement/bâtiment	max.	3	3	
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.35	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	13	
	44. Profondeur (m)	min.	27	27	
	45. Superficie (m2)	min.	555	418	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	305	305		
	47.	309.1	309.1		
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les terrains vacants et à redévelopper de 0,5 hectare et plus, et présenter sur la carte des terrains vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un terrain intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

22

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3	• (2)		
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	4.5		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	4.5		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	10		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	100		
	35. Hauteur (étage)	min.	3		
	36. Hauteur (étage)	max.	4		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	6		
	38. Logement/bâtiment	max.	12		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.35		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	30		
	44. Profondeur (m)	min.	30		
	45. Superficie (m2)	min.	1000		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	305			
	47.	307			
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (voir article 98)

(2) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

28

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (2)	• (2)	
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2		• (2)	
	3. Habitation multifamiliale	h3			• (2)
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		•
	27. Jumelée		•		
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	7.6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	0	3
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	2	2	3
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	8	10
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	90	100
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	2
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	3
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	4
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	6
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.35	0.3

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	15	15	15	20
	44. Profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)
	45. Superficie (m2)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94	94	94	94
	47.			309.1	
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur
 (2) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 666 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

28

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	E	F	G	H
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.			
	44. Profondeur (m)	min.			
	45. Superficie (m2)	min.			

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

30

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (2)	• (2)	
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2		• (2)	
	3. Habitation multifamiliale	h3			• (2)
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		•
	27. Jumelée			•	
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	7.6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	0	3
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	2	2	3
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	6	10
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	80	100
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	2
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	3
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	4
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	4
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.4	0.3

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	15	13	15	20
	44. Profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)
	45. Superficie (m2)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.			309.1	
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur
 (2) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

30

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	E	F	G	H
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.			
	44. Profondeur (m)	min.			
	45. Superficie (m2)	min.			

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

37

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (4)		
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3	• (4)		
	4. Habitation collective	h4		• (4)	
	5. Habitation mixte	h5			• (4)
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•	•	•
	27. Jumelée				
	28. Contiguë	•			
Marges	29. Avant (m)	min. 4.5	4.5	4.5	4.5
	30. Latérale d'un côté (m)	min. 0	4.5	4.5	4.5
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min. 3 (1)	4.5	4.5	4.5
	32. Arrière (m)	min. 9	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min. 2	2	2	2
	36. Hauteur (étage)	max. 3	9	8	9
Rapports	37. Logement/bâtiment	min. 1	4		4
	38. Logement/bâtiment	max. 1 (2)	200	360	200
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.	0.6	0.6	0.6
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max. 0.4	0.5	0.4	0.5

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.			
	44. Profondeur (m)	min. 27	30		
	45. Superficie (m2)	min. 325	5000	5000	1000

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.		304		
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

- (1) Cette marge latérale s'applique à un bâtiment d'extrémité.
- (2) Doit faire partie d'un ensemble composé d'un minimum de 4 habitations unifamiliales contigües, jusqu'à un maximum de 7.
- (3) Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (voir article 98)
- (4) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

39

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (2)	• (2)	
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2		• (2)	
	3. Habitation multifamiliale	h3			• (2)
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		•
	27. Jumelée			•	
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	7.6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	0	3
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	2	2	3
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	8	10
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	90	100
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	2
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	3
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	4
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	6
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.35	0.3

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	15	15	15	20
	44. Profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)
	45. Superficie (m2)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94	94	94	94
	47.			309.1	
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir règlement de lotissement en vigueur
 (2) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

39

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	E	F	G	H
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.			
	44. Profondeur (m)	min.			
	45. Superficie (m2)	min.			

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

41

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (2)	• (2)	
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entrepôt, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée			•	
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	6	6	
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	0	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	2	2	
	32. Arrière (m)	min.	9	9	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	6	
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	80	
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.35	0.4	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	15	12	
	44. Profondeur (m)	min.	(1)	(1)	
	45. Superficie (m2)	min.	(1)	(1)	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94	94		
	47.	305	305		
	48.	306	306		
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur
 (2) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

43

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (2)	• (2)	
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2		• (2)	
	3. Habitation multifamiliale	h3			• (2)
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		•
	27. Jumelée		•		
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	6	6	6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	0	3
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	2	2	3
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	6	10
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	80	80	100
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	2
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	2
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	4
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	8
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.35	0.4	0.35

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	15	12	15	35
	44. Profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)
	45. Superficie (m2)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94	94	94	94
	47.			309.1	308
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

(2) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

43

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	E	F	G	H
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.			
	44. Profondeur (m)	min.			
	45. Superficie (m2)	min.			

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

44

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)		
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90		
	35. Hauteur (étage)	min.	1		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1		
	38. Logement/bâtiment	max.	1		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	15		
	44. Profondeur (m)	min.	27		
	45. Superficie (m2)	min.	555		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	306			
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(2) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

46

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (2)		
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	4.5		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	2		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	80		
	35. Hauteur (étage)	min.	1		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1		
	38. Logement/bâtiment	max.	1		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	15		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	306			
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur
 (2) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

49

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)	• (1)	• (1)
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2		• (1)	• (1)
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•	•	•
	27. Jumelée		•		•
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	7.6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	0	2
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	3
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	6	8
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	80	90
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	2
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	2
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	1
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	3
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.35	0.3

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	12	18
	44. Profondeur (m)	min.	27	27	27
	45. Superficie (m2)	min.	555	324	555

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	301	301	301	301
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

49

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	E	F	G	H
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3	• (1)		
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	3		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	10		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	100		
	35. Hauteur (étage)	min.	2		
	36. Hauteur (étage)	max.	3		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	6		
	38. Logement/bâtiment	max.	24		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	30		
	44. Profondeur (m)	min.	30		
	45. Superficie (m2)	min.	1000		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	306			
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

51

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)		
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	9		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	80		
	35. Hauteur (étage)	min.	2		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1		
	38. Logement/bâtiment	max.	1		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18		
	44. Profondeur (m)	min.	27		
	45. Superficie (m2)	min.	555		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	305			
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

53

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)		
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	9		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	80		
	35. Hauteur (étage)	min.	2		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1		
	38. Logement/bâtiment	max.	1		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18		
	44. Profondeur (m)	min.	27		
	45. Superficie (m2)	min.	555		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	305			
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

54

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3	• (1)		
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entrepôt, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	4.5		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	4.5		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	10		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	100		
	35. Hauteur (étage)	min.	2		
	36. Hauteur (étage)	max.	3		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	4		
	38. Logement/bâtiment	max.	8		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.35		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	30		
	44. Profondeur (m)	min.	30		
	45. Superficie (m2)	min.	1000		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	304			
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

55

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3	• (1)		
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	4.5		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	4.5		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	10		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	100		
	35. Hauteur (étage)	min.	3		
	36. Hauteur (étage)	max.	3		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	12		
	38. Logement/bâtiment	max.	15		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.35		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	20		
	44. Profondeur (m)	min.	30		
	45. Superficie (m2)	min.	600		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	184			
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

56

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (4)	• (4)	
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3		• (4)	
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée			•	
	27. Jumelée	•			
	28. Contiguë		•		
Marges	29. Avant (m)	min.	6	6	6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	0	0	4.5
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3 (1)	4.5
	32. Arrière (m)	min.	9	8.5	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	80	80	
	35. Hauteur (étage)	min.	2	2	2
	36. Hauteur (étage)	max.	3	3	3
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	3
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1 (2)	
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			0.6
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.5	0.5

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)
	44. Profondeur (m)	min.	27	27	30
	45. Superficie (m2)	min.	290	180	1000

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

- (1) Cette marge latérale s'applique à un bâtiment d'extrémité.
- (2) Doit faire partie d'un ensemble composé d'un minimum de 3 habitations unifamiliales contigües, jusqu'à un maximum de 7.
- (3) Voir le règlement de lotissement en vigueur
- (4) Le seuil de densité est de 40 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

58

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)	• (1)	
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée			•	
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	0	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	
	32. Arrière (m)	min.	9	9	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	6	
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	80	
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.35	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	12	
	44. Profondeur (m)	min.	27	27	
	45. Superficie (m2)	min.	555	360	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.		305		
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

59

A - USAGES AUTORISÉS					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)		
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2		• (1)	
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS					
Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)					
Implantation	26. Isolée		•		•
	27. Jumelée			•	
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	7.6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	0	2
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	3
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	9	9	9
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	80	80	80
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	1
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	2
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	2	2
	38. Logement/bâtiment	max.	1	2	3
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.		0.5	0.6
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.3	0.3

D - NORMES PRESCRITES (terrain)					
Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	13	18
	44. Profondeur (m)	min.	27	27	27
	45. Superficie (m2)	min.	555	415	555

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES					
Règlement sur les PIIA	46.	306	306	306	
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES					
(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présentés sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.					

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

62

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)	• (1)	• (1)
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•	•	•
	27. Jumelée			•	
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	4.5	4.5	4.5
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	0	2
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	3
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	8	8
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	90	90
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	1
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	2
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	2
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	2
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.3	0.3

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	10	10	10
	44. Profondeur (m)	min.	20	20	20
	45. Superficie (m2)	min.	300	300	300

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	305	305	305	
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

64

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)		
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2	• (1)		
	3. Habitation multifamiliale	h3		• (1)	
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•	•	•	
	27. Jumelée					
	28. Contiguë					
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	7.6	
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	2	2	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	3	
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	8	8	
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	90	90	
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	2	
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	3	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	2	4	
	38. Logement/bâtiment	max.	1	3	24	
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.3	0.3	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	18	18	
	44. Profondeur (m)	min.	27	27	27	
	45. Superficie (m2)	min.	555	555	1000	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	306	306	306	
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

65

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)		
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90		
	35. Hauteur (étage)	min.	1		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1		
	38. Logement/bâtiment	max.	1		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	15		
	44. Profondeur (m)	min.	30		
	45. Superficie (m2)	min.	555		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	306			
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

66

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3	• (1)		
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	3		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	10		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	100		
	35. Hauteur (étage)	min.	2		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	24		
	38. Logement/bâtiment	max.	32		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	50		
	44. Profondeur (m)	min.	50		
	45. Superficie (m2)	min.	2500		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	304			
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

68

A - USAGES AUTORISÉS		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (3)		
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2		• (3)	
	3. Habitation multifamiliale	h3			• (3)
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

Implantation	26. Isolée		•	•	•	•
	27. Jumelée					
	28. Contiguë					
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	7.6	7.6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	2	2	2
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	3	3
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	8	8	8
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	80			
	35. Hauteur (étage)	min.	1	2	2	2
	36. Hauteur (étage)	max.	2	3	3	3
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	2	3	3
	38. Logement/bâtiment	max.	1	3	7	12
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.3	0.3	0.4

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	(2)	(2)	(2)
	44. Profondeur (m)	min.	27	30	30	30
	45. Superficie (m2)	min.	555	1000	1000	3000

Règlement sur les PIIA	46.	306	184	(1)	184
Zone sujette aux inondations	47.			184	
	48.				
	49.				
	50.				

(1) Les projets intégrés résidentiels et le multifamilial juxtaposé sont autorisés dans cette zone (voir articles spécifiques)					
(2) Voir le règlement de lotissement en vigueur					
(3) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présentés sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.					

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

69

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3	• (1)		
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	4.5		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	4.5		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	10		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	100		
	35. Hauteur (étage)	min.	2		
	36. Hauteur (étage)	max.	3		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	4		
	38. Logement/bâtiment	max.	16		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18		
	44. Profondeur (m)	min.	27		
	45. Superficie (m2)	min.	555		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

70

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (2)	• (2)	• (2)
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			• (2)
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entrepôt, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée			•	
	28. Contiguë				•
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	7.6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	3	0	0
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	3 (1)
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	6	6
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	80	80
	35. Hauteur (étage)	min.	1	2	2
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	3
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	1
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	3
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.35	0.5

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	10	6	13
	44. Profondeur (m)	min.	27	27	27	27
	45. Superficie (m2)	min.	555	415	300	415

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Cette marge latérale s'applique à un bâtiment d'extrémité.
 (2) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 666 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

70

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	E	F	G	H
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2	• (1)		
	3. Habitation multifamiliale	h3		• (1)	• (1)
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•	•	•	
	27. Jumelée					
	28. Contiguë					
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	7.6	
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	3	4.5	6	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	4.5	6	
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	10	10	
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	185	100		
	35. Hauteur (étage)	min.	2	2	2	
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	3	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	2	4	8	
	38. Logement/bâtiment	max.	3	6	24	
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.3	0.4	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	25	30	
	44. Profondeur (m)	min.	27	30	30	
	45. Superficie (m2)	min.	555	1000	1500	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.		304	304	
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

71

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)	• (1)	
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée			•	
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	0	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	
	32. Arrière (m)	min.	9	9	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	6	
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	80	
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.35	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	10	
	44. Profondeur (m)	min.	27	30	
	45. Superficie (m2)	min.	555	330	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

74

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)		
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90		
	35. Hauteur (étage)	min.	1		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1		
	38. Logement/bâtiment	max.	1		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18		
	44. Profondeur (m)	min.	27		
	45. Superficie (m2)	min.	555		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

85

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)	• (1)	
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée			•	
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	0	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	
	32. Arrière (m)	min.	9	9	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	6	
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	80	
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.35	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	10	
	44. Profondeur (m)	min.	27	30	
	45. Superficie (m2)	min.	555	300	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

92

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (4)	• (4)	• (4)
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			• (4)
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée	•			
	27. Jumelée		•		•
	28. Contiguë			•	
Marges	29. Avant (m)	min.	6	6	6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	3	3 (1)
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	0	0
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.	2	2	2
	36. Hauteur (étage)	max.	2	3	3
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	1
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	3 (2)
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.4	0.5

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	(3)	(3)
	44. Profondeur (m)	min.	27	27	27
	45. Superficie (m2)	min.	555	375	415

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	309	309	309	309
	47.	184	184	184	184
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

- (1) Cette marge latérale s'applique à un bâtiment d'extrémité.
- (2) Les unités d'habitations doivent être superposées.
- (3) Voir le règlement de lotissement en vigueur
- (4) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

92

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	E	F	G	H
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2	• (4)		
	3. Habitation multifamiliale	h3		• (4)	• (4)
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée			•	
	28. Contiguë	•			
Marges	29. Avant (m)	min. 6	6	6	
	30. Latérale d'un côté (m)	min. 3 (1)	4.5	4.5	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min. 0	4.5	0	
	32. Arrière (m)	min. 9	9	9	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min. 2	2	2	
	36. Hauteur (étage)	max. 3	6	6	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min. 2	4	4	
	38. Logement/bâtiment	max. 3 (2)			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max. 0.4	0.5	0.5	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min. (3)	(3)	(3)	
	44. Profondeur (m)	min. 27	30	30	
	45. Superficie (m2)	min. 415	1000	1000	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	309	309	309	
	47.	184	184	184	
	48.		304	304	
	49.				
	50.				

F - NOTES

- (1) Cette marge latérale s'applique à un bâtiment d'extrémité.
- (2) Les unités d'habitations doivent être superposés.
- (3) Voir le règlement de lotissement en vigueur
- (4) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

94

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (1)		
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	93		
	35. Hauteur (étage)	min.	1		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1		
	38. Logement/bâtiment	max.	1		
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18		
	44. Profondeur (m)	min.	27		
	45. Superficie (m2)	min.	555		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	305			
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

95

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1	• (4)	• (4)	• (4)
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			• (4)
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée			•	
	28. Contiguë				•
Marges	29. Avant (m)	min.	6	6	6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	3	3 (1)
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	0	0
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.	2	2	2
	36. Hauteur (étage)	max.	2	3	3
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	1	1	1
	38. Logement/bâtiment	max.	1	1	1
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3	0.4	0.5

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	(3)	(3)
	44. Profondeur (m)	min.	27	27	27
	45. Superficie (m2)	min.	555	375	375

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	309	309	309	309
	47.	184	184	184	184
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

- (1) Cette marge latérale s'applique à un bâtiment d'extrémité.
- (2) Les unités d'habitations doivent être superposées.
- (3) Voir le règlement de lotissement en vigueur
- (4) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

95

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	E	F	G	H
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2	• (4)		
	3. Habitation multifamiliale	h3		• (4)	• (4)
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entrepôt, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée			•	
	28. Contiguë	•			
Marges	29. Avant (m)	min. 6	6	6	
	30. Latérale d'un côté (m)	min. 3 (1)	4.5	4.5	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min. 0	4.5	0	
	32. Arrière (m)	min. 9	9	9	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min. 2	2	2	
	36. Hauteur (étage)	max. 3	6	6	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min. 2	4	4	
	38. Logement/bâtiment	max. 3 (2)			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max. 0.4	0.5	0.5	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min. (3)	(3)	(3)	
	44. Profondeur (m)	min. 27	30	30	
	45. Superficie (m2)	min. 415	1000	1000	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	309	309	309	
	47.	184	184	184	
	48.		304	304	
	49.				
	50.				

F - NOTES

- (1) Cette marge latérale s'applique à un bâtiment d'extrémité.
- (2) Les unités d'habitations doivent être superposées.
- (3) Voir le règlement de lotissement en vigueur
- (4) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

97

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes		A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1				
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2				
	3. Habitation multifamiliale	h3	• (1)			
	4. Habitation collective	h4				
	5. Habitation mixte	h5				
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1				
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2				
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3				
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4				
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5				
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6				
	12. Commerce distinctif	c7				
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1				
	14. Services d'affaires	i2				
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3				
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4				
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1				
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2				
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3				
	20. Équipements culturels et services publics	ins4				
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1				
	22. Conservation	p2				

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•			
	27. Jumelée					
	28. Contiguë					
Marges	29. Avant (m)	min.	4.5			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	9			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	6			
	32. Arrière (m)	min.	4.5			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	40			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	320			
	35. Hauteur (étage)	min.	2			
	36. Hauteur (étage)	max.	2			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	4			
	38. Logement/bâtiment	max.	9			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.35			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	24			
	44. Profondeur (m)	min.	30			
	45. Superficie (m2)	min.	1800			

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	304			
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

98

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3	• (3)		
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	6		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	6		
	32. Arrière (m)	min.	10		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.	2		
	36. Hauteur (étage)	max.	8		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	4		
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.	0.35		
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.5		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(2)		
	44. Profondeur (m)	min.	(2)		
	45. Superficie (m2)	min.	3000		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	(1)			
	47.	184			
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

- (1) Pour les stationnements souterrains, la marge avant est de 0 mètre.
- (2) Voir le règlement de lotissement en vigueur
- (3) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

H

NUMÉRO DE ZONE :

99

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3	• (1)	• (1)	
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•	•	
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	6	
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	7	3	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	6	3	
	32. Arrière (m)	min.	9	7	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	19		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	361		
	35. Hauteur (étage)	min.	2	2	
	36. Hauteur (étage)	max.	3	3	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.	3	4	
	38. Logement/bâtiment	max.	15	7	
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.35	0.45	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	24	24	
	44. Profondeur (m)	min.	30	26	
	45. Superficie (m2)	min.	1800	1000	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.	184	304		
	49.		184		
	50.				

F - NOTES

(1) Le seuil de densité est de 26 logements par hectare pour les espaces vacants et à redévelopper et à présenter sur la carte des espaces vacants et à redévelopper. Ce seuil de densité ne s'applique pas à un espace intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

I

NUMÉRO DE ZONE :

09

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1	•		
	14. Services d'affaires	i2	•		
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3	•		
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4	•		
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4	•		
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.	(1), 487			
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée	•			
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	10		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	7		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	7		
	32. Arrière (m)	min.	15		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	9		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	100		
	35. Hauteur (étage)	min.	1		
	36. Hauteur (étage)	max.	3		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.	0.1		
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.15		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	45		
	44. Profondeur (m)	min.	45		
	45. Superficie (m2)	min.	4000		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	310			
	47.	311			
	48.	(2)			
	49.				
	50.				

F - NOTES

- (1) Toute activité industrielle à risque élevé est prohibée.
 (2) Aucune aire d'entreposage extérieur ne doit être visible de l'autoroute 20.

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

INS

NUMÉRO DE ZONE :

10

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4	•		
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.	487			
Usages spécifiquement permis	24.	INS4-02			
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94			
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE : **INS**

NUMÉRO DE ZONE : **17**

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2	•		
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.	681			
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	7.6		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	7.6		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.	1		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94			
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

INS

NUMÉRO DE ZONE :

29

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2	•		
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.	681			
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	7.6		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	7.6		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.	1		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94			
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

INS

NUMÉRO DE ZONE :

33

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5		•	
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1	•		
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4	•		
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1		•	
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.	487			
Usages spécifiquement permis	24.			7432	
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		•	
	27. Jumelée					
	28. Contiguë					
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		7.6	
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	4.5		4.5	
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	4.5		4.5	
	32. Arrière (m)	min.	9		9	
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.				
	34. Superficie de plancher (m2)	min.				
	35. Hauteur (étage)	min.	1		1	
	36. Hauteur (étage)	max.	3		3	
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.				
	38. Logement/bâtiment	max.				
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.35		0.35	

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	
	44. Profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	
	45. Superficie (m2)	min.	(1)	(1)	(1)	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

INS

NUMÉRO DE ZONE :

45

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.	4222, 4832, 4833, 4834, 4841, 4842, 4843		I4-02	
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	9		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	9		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	9		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.	1		
	36. Hauteur (étage)	max.	3		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	
	44. Profondeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	
	45. Superficie (m2)	min.	(2)	(2)	(2)	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.			(1)	
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

- (1) Seul l'entreposage extérieur est autorisé.
 (2) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

INS

NUMÉRO DE ZONE :

48

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1	•		
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.	6799			
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	4.5		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	4.5		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	9		
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.	1		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18		
	44. Profondeur (m)	min.	27		
	45. Superficie (m2)	min.	555		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Zone sujette aux inondations Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

INS

NUMÉRO DE ZONE :

50

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale				•
	2. Habitation bi et trifamiliale				
	3. Habitation multifamiliale			•	
	4. Habitation collective				
	5. Habitation mixte				
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité				
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis				
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers				
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers				
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs				
	11. Services de restauration et d'hébergement				
	12. Commerce distinctif				
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière				
	14. Services d'affaires				
	15. Services de construction ou de bâtiment				
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros				
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique				
	18. Lieux de culte et d'éducation	•			
	19. Établissements de santé et services sociaux		•		
	20. Équipements culturels et services publics				
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts				
	22. Conservation				

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.	155, 6911	6531, 6532		
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée	•	•	•	
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				•
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6	7.6	7.6
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	4.5	4.5	4.5
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	4.5	4.5	0 (1)
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			6
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			80
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	2
	36. Hauteur (étage)	max.	3	3	2
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.		4	1
	38. Logement/bâtiment	max.			1
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.35	0.35	0.4

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)
	44. Profondeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)
	45. Superficie (m2)	min.	(2)	(2)	4000	300

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.			184	
	47.			304	
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

- (1) Cette marge latérale s'applique à un bâtiment d'extrémité.
 (2) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

INS

NUMÉRO DE ZONE :

96

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2	•		
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2		•	

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.	681			
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée		•		
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.	7.6		
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	7.6		
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	7.6		
	32. Arrière (m)	min.	9		
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.	1		
	36. Hauteur (étage)	max.	2		
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.3		

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)	(1)	
	44. Profondeur (m)	min.	(1)	(1)	
	45. Superficie (m2)	min.	(1)	(1)	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

02

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes		A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1				
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2				
	3. Habitation multifamiliale	h3				
	4. Habitation collective	h4				
	5. Habitation mixte	h5				
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1				
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2				
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3				
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4				
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5				
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6				
	12. Commerce distinctif	c7				
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1				
	14. Services d'affaires	i2				
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3				
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4				
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1				
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2				
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3				
	20. Équipements culturels et services publics	ins4				
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1				
	22. Conservation	p2	•			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

04

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes		A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1				
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2				
	3. Habitation multifamiliale	h3				
	4. Habitation collective	h4				
	5. Habitation mixte	h5				
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1				
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2				
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3				
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4				
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5				
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6				
	12. Commerce distinctif	c7				
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1				
	14. Services d'affaires	i2				
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3				
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4				
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1				
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2				
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3				
	20. Équipements culturels et services publics	ins4				
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1				
	22. Conservation	p2	•			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

07

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes		A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1				
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2				
	3. Habitation multifamiliale	h3				
	4. Habitation collective	h4				
	5. Habitation mixte	h5				
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1				
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2				
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3				
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4				
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5				
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6				
	12. Commerce distinctif	c7				
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1				
	14. Services d'affaires	i2				
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3				
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4				
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1				
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2				
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3				
	20. Équipements culturels et services publics	ins4				
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1				
	22. Conservation	p2	•			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94			
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

11

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2	•		

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

13

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2	•		

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94			
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

15

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2	•		

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94			
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

21

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1	•		
	22. Conservation	p2		•	

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.	762			
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

23

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes		A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1				
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2				
	3. Habitation multifamiliale	h3				
	4. Habitation collective	h4				
	5. Habitation mixte	h5				
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1				
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2				
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3				
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4				
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5				
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6				
	12. Commerce distinctif	c7				
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1				
	14. Services d'affaires	i2				
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3				
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4				
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1				
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2				
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3				
	20. Équipements culturels et services publics	ins4				
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1	•			
	22. Conservation	p2	•			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

26

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entrepôt, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1	•		
	22. Conservation	p2		•	

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.	7620			
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(2)	(2)		
	44. Profondeur (m)	min.	(2)	(2)		
	45. Superficie (m2)	min.	(2)	(2)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

- (1) Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (voir article 98)
 (2) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

32

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2	•		

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

36

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5	•		
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1		•	
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1	•		
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.		7433	6722	
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	
	44. Profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	
	45. Superficie (m2)	min.	(1)	(1)	(1)	

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.	94	94	94	
	47.			318.1	
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

47

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1	•		
	22. Conservation	p2	•		

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
Zone sujette aux inondations	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

52

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1	•		
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

60

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1	•		
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

72

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1	•		
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

79

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1	•		
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 746 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

P

NUMÉRO DE ZONE :

93

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5	•		
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1	•		
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS

Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.		7433		
Usages conditionnels	25.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Implantation	26. Isolée				
	27. Jumelée				
	28. Contiguë				
Marges	29. Avant (m)	min.			
	30. Latérale d'un côté (m)	min.			
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.			
	32. Arrière (m)	min.			
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.			
	34. Superficie de plancher (m2)	min.			
	35. Hauteur (étage)	min.			
	36. Hauteur (étage)	max.			
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.			
	38. Logement/bâtiment	max.			
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.			
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.			
	41. Taux d'implantation au sol	min.			
	42. Taux d'implantation au sol	max.			

D - NORMES PRESCRITES (terrain)

Dimensions	43. Largeur (m)	min.	(1)	(1)		
	44. Profondeur (m)	min.	(1)	(1)		
	45. Superficie (m2)	min.	(1)	(1)		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Règlement sur les PIIA	46.				
	47.				
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES

(1) Voir le règlement de lotissement en vigueur

ANNEXE C LISTE NUMÉRIQUE DES CODES D'UTILISATION DES BIENS-FONDS

Annexe 2C.1 – Liste numérique des codes d'utilisation des biens-fonds

Introduction

Le système de classification des activités que l'on retrouve dans cette annexe résulte de la combinaison de systèmes nord-américains et québécois, dont le système de classification des activités économiques du Québec publié par l'Institut de la statistique du Québec.

Il est important de posséder un système de classification de l'utilisation des biens-fonds conçu pour l'évaluation foncière, l'inventaire des activités et l'exploitation des données par divers utilisateurs. En effet, la variété des données qu'un service d'évaluation doit cueillir implique un moyen de classification, surtout dans un système utilisant un ordinateur. Cependant, ce moyen, en plus d'être souple et dynamique, doit pouvoir servir à d'autres fins : statistiques, imposition, finance, urbanisme, travaux publics, transport, etc.

Un tel système, utilisé de façon détaillée dans un service d'évaluation, rationalise les applications dynamiques telles que l'extraction de statistiques plus sélectives pouvant servir aux méthodes d'évaluation, à la confection du rôle de valeur locative et à la définition de l'homogénéité d'un secteur. Toutes ces opérations exigent la connaissance de l'utilisation des données relatives aux biens-fonds et leur répartition comme éléments essentiels de comparaison.

D'autres applications d'un tel système sont fonction de la disponibilité et de la qualité de données (ex. : fichier des transactions) et de moyens appropriés tel l'informatique.

Dans le cadre du « Manuel d'évaluation foncière », une classification de l'utilisation des biens-fonds a été mise au point pour compléter l'identification numérique de chaque unité d'évaluation.

Un système de catégorisation est nécessaire en évaluation foncière pour :

- permettre l'application de la méthode de comparaison (comparaison analytique des données du marché pour définir le prix de vente le plus probable d'un type d'immeuble donné, dans un secteur donné, dans son contexte particulier et à une date donnée);
- produire des données statistiques des rôles, ces derniers étant l'inventaire physique et économique du territoire.

Si l'on retient que l'évaluateur doit porter au rôle d'évaluation tous les biens-fonds (immeubles au sens de la loi et, dans plusieurs cas, tous les lieux d'affaires requis pour le rôle de valeur locative), on constate alors que le système adéquat est d'ordre physique et rattaché au territoire.

Ce système de classification structuré est un sous-système intégré servant à chacune des étapes du processus de l'évaluation et devant idéalement fournir à la municipalité et aux divers utilisateurs des informations « catégorisées », i.e. des inventaires significatifs quant à la gestion du territoire municipal.

Ce système nécessite d'être le plus performant et aussi complet que possible, de façon à lui conférer un caractère universel.

Ainsi, cette principale source d'information municipale peut également être utilisée par d'autres organismes ou services intéressés, comme l'urbanisme, l'aménagement du territoire, la sécurité publique, etc.

Rappelons également que ce sous-système est une composante très importante d'un système de classification générale des données que cueille l'évaluateur, classification qui comprend plusieurs éléments relatifs aux besoins de l'évaluation et des utilisateurs.

La classification dont il est question consiste à définir et codifier l'utilisation du bien-fonds, un concept déjà familier à l'évaluateur. Ainsi, il qualifie et quantifie souvent l'espace utilisé : résidentiel, industriel, agricole, etc., puis définit l'utilisation spécifique.

L'évaluateur recense également des biens-fonds qui ont des usages divers, voire des biens-fonds inutilisés (exemple : terrains vagues) et des usages spécifiques qui ne sont pas des activités économiques (exemple : les rues, les parcs, etc.).

Comme mentionné plus haut, cette classification doit permettre à l'évaluateur la rationalisation de :

- l'inventaire;
- l'application de la méthode de comparaison;
- la production de statistiques inhérentes à la mesure de la qualité du rôle;
- la production de statistiques sélectives générales pour plusieurs fins.

Un rôle d'évaluation est analytique en plus d'être estimatif. Il identifie l'utilisation prédominante de chaque immeuble qui y est porté. À l'aide du code indiquant l'utilisation de chaque immeuble porté au rôle, celui-ci peut servir à dresser un portrait du patrimoine immobilier. Il peut également servir à des études impliquant une catégorisation aussi importante que l'utilisation des immeubles (exemples : étude de la charge fiscale par catégorie d'immeubles, augmentation des valeurs par catégorie d'immeubles, etc.).

L'utilisation des biens-fonds et son étendue sont des éléments importants qu'il faut définir, quantifier et inscrire au rôle d'évaluation.

Structure du code d'utilisation

Le code de l'utilisation des biens-fonds est également du type hiérarchique :

Exemple : 1551 couvent

• la catégorie fondamentale est désignée par le premier chiffre :	1
• le grand groupe est désigné par les deux premiers chiffres :	15
• le groupe est désigné par les trois premiers chiffres :	155
• la classe est désignée par les quatre chiffres :	1551

1 RÉSIDENTIELLE

15 HABITATION EN COMMUN

155 Maison d'institutions religieuses

1551 Couvent

L'évaluateur doit pouvoir définir l'utilisation de divers biens-fonds selon les besoins :

- utilisation d'un ensemble;
- utilisation d'un bâtiment;
- utilisation d'un local.

Autrement dit, à chacun des trois (3) niveaux de l'immatriculation, il doit pouvoir indiquer, au besoin, l'utilisation de chacun des éléments requis (emplacement, bâtiment, local).

Catégories fondamentales de la classification identifiées par le premier chiffre du code

Catégorie	Classification
1.	Résidentielle
2 et 3.	Industries manufacturières
4.	Transports, communications et services publics
5.	Commerciale
6.	Services
7.	Culturelle, récréative et de loisirs
8.	Production et extraction de richesses naturelles
9.	Immeubles non exploités et étendues d'eau

Généralement une unité d'évaluation fait l'objet d'une seule utilisation; dans ce cas, il suffit de codifier l'utilisation en question au niveau de l'emplacement. Lorsqu'une unité d'évaluation fait l'objet de deux ou plusieurs utilisations, l'utilisation de l'emplacement est l'utilisation prédominante.

Choix d'une utilisation «prédominante»

Lorsqu'une unité d'évaluation est utilisée à des fins qui correspondent simultanément à plusieurs codes d'utilisation répertoriés à la présente annexe, seul celui qui correspond à l'utilisation prédominante est retenu aux fins de la classification.

Il n'existe cependant pas de critères à privilégier pour déterminer l'utilisation prédominante, laquelle peut être reliée à de nombreux facteurs dont seul l'utilisateur peut apprécier l'importance.

Les critères généralement utilisés à cette fin sont :

- le revenu brut généré par chaque partie d'immeuble correspondant à une utilisation distincte;
- la superficie de plancher ou la superficie de terrain, selon le cas, affectée à chaque utilisation;
- la valeur contributive¹ de la partie concernée par rapport à la valeur totale de l'unité.

1. Dans le cas des immeubles comportant une partie non résidentielle (L.F.M., art. 244.11), le pourcentage représentant la valeur contributive de cette partie doit être déterminé par l'évaluateur et peut aussi indiquer la prédominance d'une utilisation.

Liste numérique des codes d'utilisation des biens-fonds

1	Résidentielle
10	Logement
11	Chalet ou maison de villégiature
12	Maison mobile, roulotte
15	Habitation en commun
16	Hôtel et motel résidentiel
17	Parc de roulottes et de maisons mobiles
18	Résidence provisoire
19	Autres immeubles résidentiels

2-3	Industries manufacturières
20	Industries d'aliments et de boissons
21	Industrie du tabac
22	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique
23	Industrie du cuir et de produits connexes
24	Industrie textile
25	Incubateur industriel
26	Industrie vestimentaire
27	Industrie du bois
28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
29	Industrie du papier et de produits du papier
30	Imprimerie, édition et industries connexes
31	Industrie de première transformation de métaux
32	Industrie de produits métalliques
33	Industrie de la machinerie (sauf électrique)
34	Industrie du matériel de transport

2-3	Industries manufacturières
35	Industrie de produits électriques et électroniques et production privée d'électricité
36	Industrie de produits minéraux non métalliques
37	Industrie de produits du pétrole et du charbon
38	Industrie chimique
39	Autres industries manufacturières

4	Transports, communications et services publics
41	Chemin de fer et métro
42	Transport par véhicule moteur (infrastructure)
43	Transport aérien (infrastructure)
44	Transport maritime (infrastructure)
45	Voie publique
46	Terrain et garage de stationnement pour véhicules
47	Industrie de l'information et industrie culturelle
48	Service public (infrastructure)
49	Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

5	Commerciale
50	Centre commercial et immeuble commercial
51	Vente en gros
52	Vente au détail de produits de construction et de quincaillerie
53	Vente au détail de marchandises en général
54	Vente au détail de produits de l'alimentation
55	Vente au détail de véhicules et de produits connexes
56	Vente au détail de vêtements et d'accessoires
57	Vente au détail de mobiliers de maison et d'équipements connexes
58	Hébergement et restauration
59	Autres activités de vente au détail

6	Services
60	Immeuble à bureaux
61	Finance, assurance et service immobilier
62	Service personnel
63	Service d'affaires
64	Service de réparation
65	Service professionnel
66	Service de construction
67	Service gouvernemental
68	Service éducationnel
69	Services divers

7	Culturelle, récréative et de loisirs
71	Exposition d'objets culturels
72	Rassemblement public
73	Amusement
74	Activité récréative
75	Centre touristique et camp de groupes
76	Parc
79	Jeux de hasard et autres activités culturelles

8	Production et extraction de richesses naturelles
81	Agriculture
82	Activité reliée à l'agriculture
83	Exploitation forestière et services connexes
84	Pêche, chasse, élevage et activités connexes
85	Exploitation minière et services connexes
89	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

9	Immeubles non exploités et étendues d'eau
91	Espace de terrain non aménagé et non exploité
92	Exploitation non commerciale de la forêt
93	Étendue d'eau
94	Espace de plancher inoccupé
95	Immeuble en construction
99	Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités

1 Résidentielle

10 Logement

100 Logement

1000 Logement

« Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée. »

1010 Logement social

Les logements sociaux et abordables sont des logements à loyer modiques et modestes. Il s'agit d'un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation, notamment en tant que logement abordable, conclu avec la Société d'habitation du Québec, une municipalité, le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes ou la Société canadienne d'hypothèque et de logement. Le logement peut avoir fait l'objet d'un accord d'exploitation conclu avec une personne autre que celles mentionnées précédemment et dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

11 Chalet ou maison de villégiature

110 Chalet ou maison de villégiature

1100 Chalet ou maison de villégiature

Un bâtiment où il n'existe qu'un seul logement occupé à des fins récréatives, mais qui n'est pas situé dans une zone où la plupart des bâtiments sont codifiés « 1000 ». Les installations sanitaires et de cuisson qui s'y trouvent sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

12 Maison mobile, roulotte

121 Maison mobile, roulotte

1211 Maison mobile

Construction d'un seul logement, immobilisée au sol, mais non incorporée à celui-ci, qui était considérée comme étant une maison mobile avant d'être devenue un immeuble. Les installations sanitaires et de cuisson qui s'y trouvent sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Lorsque la maison mobile est incorporée au sol (immobilisée sur un solage), elle doit être codifiée « 1000 ».

1212 Roulotte résidentielle

Construction d'un seul logement, immobilisée au sol, mais non incorporée à celui-ci, qui était considérée comme étant une roulotte, motorisée ou non, avant d'être devenue un immeuble. Les installations sanitaires et de cuisson qui s'y trouvent sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Lorsque la roulotte résidentielle est incorporée au sol (immobilisée sur un solage), elle doit être codifiée « 1000 ».

15 Habitation en commun

151 Maison de chambres et pension

1511 Maison de chambres et pension

Les maisons de chambres et pension sont celles où il y a cinq personnes ou plus occupant une chambre, que les repas soient inclus dans le service ou non. Ces personnes ne sont pas des parents du tenancier. Là où il y a moins de cinq résidents, le local est considéré comme un logement et le code 1000 est utilisé.

1512 Maison de chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle

Les maisons de chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle sont celles où il existe au moins une chambre occupée par une personne ayant une déficience intellectuelle et pour laquelle un loyer est exigé. Des services tels les repas peuvent être inclus ou non dans ce loyer.

152 Habitation pour groupes organisés

1521 Local pour les associations fraternelles (hommes ou femmes)

1522 Maison des jeunes

1529 Autres maisons et locaux fraternels

153 Résidence et maison d'étudiants

1531 Local d'étudiants(es) infirmiers(ères)

1532 Maison d'étudiants (collège et université)

1539 Autres résidences d'étudiants

154 Maison de retraite et orphelinat

1541 Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)

Centre d'hébergement et de soins de longue durée détenu par le secteur privé.

1542 Orphelinat

1543 Maison pour personnes retraitées autonomes

1549 Autres maisons pour personnes retraitées

155 Maison d'institutions religieuses

1551 Couvent

1552 Monastère

1553 Presbytère

1559 Autres maisons d'institutions religieuses

159 Autres habitations de groupes

1590 Autres locaux de groupes

16 Hôtel et motel résidentiel

160 Hôtel résidentiel

Incluant les hôtels-motels résidentiels

1600 Hôtel résidentiel

Les hôtels résidentiels sont ceux où 75 % et plus des chambres sont occupées en permanence (c'est-à-dire par des personnes y résidant plus de 30 jours). Les autres hôtels sont inclus dans le code 5831.

161 Motel résidentiel

1610 Motel résidentiel

Les motels résidentiels sont ceux où 75 % et plus des unités de motel sont occupées en permanence (c'est-à-dire par des personnes y résidant plus de 30 jours). Les autres motels sont inclus dans le code 5832.

17 Parc de roulottes et de maisons mobiles

170 Parc de roulottes et de maisons mobiles

1701 Parc de roulottes (fonds de terre seulement)

Il faut inclure, dans cette rubrique, les roulottes résidentielles appartenant au même propriétaire que celui du fonds de terre.

1702 Parc de maisons mobiles (fonds de terre seulement)

Il faut inclure, dans cette rubrique, les maisons mobiles appartenant au même propriétaire que celui du fonds de terre.

18 Résidence provisoire

189 Autres résidences provisoires

1890 Autres résidences provisoires

Comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque 50 % ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que 75 % ou plus des locaux soient occupés de façon permanente. Si 75 % ou plus des locaux sont occupés en permanence, le code 1600 est utilisé. Si 50 % ou plus de la superficie de plancher est utilisée pour des activités sportives ou récréatives, le code 7424 est utilisé.

19 Autres immeubles résidentiels

191 Habitation pour la chasse, la pêche et la forêt

1911 Pourvoirie avec droits exclusifs

Bail qui leur confère l'exclusivité de l'utilisation de la faune sur un territoire donné. Ainsi, seuls les clients peuvent y pratiquer la ou les activités pour lesquelles des droits exclusifs leur ont été concédés.

1912 Pourvoirie sans droits exclusifs

Toute personne peut chasser, pêcher ou piéger sans l'autorisation du pourvoyeur.

1913 Camp de chasse et pêche

1914 Camp forestier

192 Espace détenu en copropriété divisée résidentielle

1921 Stationnement intérieur

1922 Stationnement extérieur

1923 Espace de rangement

199 Autres immeubles résidentiels

1990 Autres immeubles résidentiels

2-3 Industries manufacturières

20 Industrie d'aliments et de boissons

201 Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux

2011 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (**sauf la volaille et le petit gibier**)

2012 Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier

2013 Industrie d'équarrissage

2014 Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales

2019 Autres industries de l'abattage et de la transformation d'animaux

202 Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer

2020 Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer

203 Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires

2031 Conserverie, marinage, saumurage et séchage de fruits et de légumes

Sont inclus les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mélanges secs utilisés dans la fabrication de soupes et de bouillons et de sauces à salade, pourvu qu'ils procèdent à la déshydratation d'au moins un des ingrédients.

2032 Industrie de fruits et de légumes congelés

2033 Fabrication d'aliments congelés

Sont inclus les établissements dont l'activité principale est la fabrication de plats de résistance et de plats d'accompagnement congelés à partir de divers ingrédients sauf les fruits de mer.

2039 Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes

204 Industrie de produits laitiers

2041 Industrie du beurre

2043 Industrie du lait de consommation

2044 Industrie de produits laitiers secs et concentrés

2045 Industrie du fromage

2046 Fabrication de crème glacée et de desserts congelés

2049 Autres industries de produits laitiers et succédanés

205 Industrie de la farine et de céréales de table préparées

2051 Meunerie et minoterie

2052 Industrie de mélanges à base de farine de table préparée

2053 Industrie de céréales de petit déjeuner

206 Industrie d'aliments pour animaux

2061 Industrie d'aliments pour chats et chiens

2062 Industrie d'aliments pour autres animaux

207 Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries

2071 Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes

2072 Industrie du pain

2073 Industrie de produits de boulangerie commerciale, de produits de boulangerie congelés et de pâtisseries

2074 Industrie de pâtes alimentaires sèches

2075 Industrie de mélanges de farine et de pâte

2076 Industrie de tortillas

2077 Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries avec vente au détail sur place de moins 50 % de la marchandise produite

2079 Industrie d'autres produits de boulangerie et de pâtisseries

208 Industrie d'autres produits alimentaires

2081 Industrie de chocolat et confiseries chocolatées

2082 Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre

2083 Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est le broyage des graines oléagineuses et des noix, de même que l'extraction des huiles, la fabrication de graisses et d'huiles par la transformation d'huiles brutes ou partiellement raffinées, ex. : pour les désodoriser; ou le mélange de graisses et d'huiles achetées. Les établissements de cette classe peuvent fabriquer des produits comestibles ou non comestibles et peuvent utiliser des graisses animales et végétales.

2084 Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes

2085 Malterie

2086 Rizerie

2087 Industrie du thé et du café

2088 Industrie d'aliments à grignoter

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est le salage, le grillage, le séchage, la cuisson ou la mise en conserve de noix; la transformation de céréales ou de graines en aliments à grignoter; la fabrication de beurre d'arachides; la fabrication de croustilles de pommes de terre, de croustilles au maïs, de maïs éclaté, de bretzels durs, de couennes de porc et d'aliments similaires à grignoter.

2089 Industrie d'autres produits alimentaires

Sont inclus les établissements dont l'activité principale est la fabrication et le conditionnement en vue de la revente à l'unité d'aliments préparés périssables comme les salades, les sandwichs, les repas préparés, les pizzas fraîches, les pâtes alimentaires et les légumes pelés ou coupés

209 Industrie de boissons

2091 Industrie de boissons gazeuses

2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie)

2093 Industrie de la bière

2094 Industrie du vin et du cidre

2095 Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée

2096 Industrie de la glace

2097 Industrie de sirops et de concentrés aromatisants

2099 Autres industries de boissons

21 Industrie du tabac et du cannabis

211 Industrie du tabac en feuilles

2110 Écôtage et resséchage des feuilles de tabac

212 Industrie des produits du tabac

2120 Industrie des produits du tabac

213 Industrie du cannabis

2130 Industrie du cannabis

22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique

221 Industrie de produits en caoutchouc

2213 Industrie de pneus et de chambres à air

2215 Industrie de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tuyaux souples (renforcés) et de courroies en caoutchouc et en plastique à partir de caoutchouc naturel ou synthétique ou de résines plastiques.

2216 Recyclage de produits en caoutchouc

2217 Recyclage de produits de tout matériau pour transformation primaire (matériaux de plastique, caoutchouc, bois, métal, etc.)

2219 Industries d'autres produits en caoutchouc

222 Industrie de produits en mousse de polystyrène, d'uréthane et en d'autres plastiques

- 2221 Industrie de produits en mousse de polystyrène
- 2222 Industrie de produits en mousse d'uréthane et en d'autres mousses plastiques (**sauf de polystyrène**)

223 Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique

- 2231 Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide
- 2232 Industrie de profilés non stratifiés en plastique
- 2235 Industrie de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique

224 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé

- 2240 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé

225 Industrie de produits d'architecture en plastique

- 2250 Industrie de produits d'architecture en plastique

226 Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)

- 2261 Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)
- 2262 Industrie du recyclage des bouteilles en plastique

227 Industrie de portes et fenêtres en plastique

- 2270 Industrie de portes et fenêtres en plastique

229 Autres industries de produits en plastique

- 2291 Industrie de sacs et de sachets en plastique
- 2292 Industrie d'appareils sanitaires en plastique
- 2293 Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles
- 2299 Industries de tous les autres produits en plastique

23 Industrie du cuir et de produits connexes

231 Tannerie

- 2310 Tannerie

232 Industrie de la chaussure

- 2320 Industrie de la chaussure

234 Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir

- 2341 Industrie de valises, bourses et sacs à main
- 2342 Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures

239 Autres industries du cuir et de produits connexes

- 2390 Autres industries du cuir et de produits connexes

24 Industrie textile

241 Industrie de filés et de tissus tissés (coton)

- 2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton)

242 Industrie de filés et de tissus tissés (laine)

- 2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laine)

243 Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)

2431 Industrie de filés de filaments et de fibres synthétiques

2432 Industrie du tissage de fibres synthétiques

2433 Industrie de filés de soie

2439 Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres animales, filés de papier)

244 Industrie de la corde et de la ficelle

2440 Industrie de la corde et de la ficelle

245 Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles

2451 Industrie du traitement de fibres naturelles

2452 Industrie du feutre pressé et aéré

246 Industrie de tapis, carpettes et moquettes

2460 Industrie de tapis, carpettes et moquettes

247 Industrie d'articles en grosse toile

2471 Industrie de sacs et de poches en matière textile

2472 Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâche et tentes) (**sauf industrie de sacs et de poches en matière textile**)

249 Autres industries de produits textiles

2491 Industrie du fil

2492 Industrie de tissus étroits (tissage et tressage)

2493 Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets

2494 Industrie de la teinture, du finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus

2495 Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile

2496 Industrie de tissus larges

2497 Industrie de tissus pour armature de pneus

2498 Industrie de tissus tricotés

2499 Autres industries de produits textiles

25 Incubateur industriel

251 Incubateur industriel

2510 Incubateur industriel

Immeuble servant d'incubateur à de petites entreprises industrielles.

26 Industrie vestimentaire

261 Industrie de vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons

2611 Industrie de vêtements de sport pour hommes et garçons

2612 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons

2613 Industrie de manteaux pour hommes et garçons

2614 Industrie de complets, d'uniformes et de vestons pour hommes et garçons

2615 Industrie de pantalons et jeans pour hommes et garçons

2616 Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour hommes et garçons

2617	Industrie de chemises pour hommes et garçons
2618	Industrie de shorts et de maillots de bain pour hommes et garçons
2619	Industrie d'autres vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons
262	Industrie de vêtements coupés-cousus pour femmes et filles
2621	Industrie de pantalons et jeans pour femmes et filles
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes et filles
2623	Industrie de manteaux, de tailleurs, de vestons ajustés et de jupes pour femmes et filles
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles
2625	Industrie de robes pour femmes et filles
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles
2627	Industrie de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements de nuit pour femmes et filles
2628	Industrie de shorts, de vêtements de dessus et de maillots de bain pour femmes et filles
2629	Industrie d'autres vêtements coupés-cousus pour femmes et filles
263	Industrie de vêtements coupés-cousus pour enfants et bébés
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants et bébés
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants et bébés
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants et bébés
2639	Industrie d'autres vêtements coupés-cousus pour enfants

264	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
265	Industrie de tricotage de vêtements
2652	Industrie de bas et de chaussettes
2659	Industrie de tricotage d'autres vêtements
269	Autres industries vestimentaires
2691	Industrie de gants
2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
2693	Industrie de chandails coupés-cousus
2694	Industrie de vêtements professionnels coupés-cousus
2699	Industrie d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements
27	Industrie du bois
271	Industrie du bois de sciage et du bardeau
2711	Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage (sauf les usines de bardeaux et bardeaux de fente)
272	Industrie de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué
2721	Industrie de placages en bois
2722	Industrie de contreplaqués en bois
2723	Fabrication de produits de charpente en bois (autres qu'en bois massif)

273	Industrie de menuiseries préfabriquées
	Ces établissements utilisent des machines, telles que dresseuses, dégauchisseuses, tours et toupies pour travailler le bois. Sont inclus les établissements dont l'activité principale consiste à sécher et dégauchir du bois acheté ailleurs.
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres)
2732	Industrie de parquets en bois dur
2733	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
	Par maison mobile, on désigne une demeure habitable à longueur d'année, construite sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinée à être raccordée aux services publics
2734	Industrie de la préfabrication de maisons
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2737	Fabrication d'escaliers en bois
2738	Fabrication de boiseries décoratives et moulures en bois
2739	Industrie de tous les autres produits divers en bois
274	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois
2740	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois
275	Industrie du cercueil en bois ou en métal
2750	Industrie du cercueil en bois ou en métal

279	Autres industries du bois
2791	Industrie de la préservation du bois
2792	Industrie du bois tourné et façonné
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
2799	Autres industries du bois

28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement

281	Industrie du meuble résidentiel
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel (rembourrage - service de réparation - voir 6423)
2812	Industrie du meuble de maison en bois
2819	Autres industries du meuble résidentiel
282	Industrie du meuble de bureau
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois
2829	Autres industries du meuble de bureau
289	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
2891	Industrie de sommiers et de matelas
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
2893	Industrie du meuble de jardin
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté

- 2895 Industrie du cadre
- 2899 Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement

29 Industrie du papier et de produits du papier

291 Industrie de pâte à papier, de papier et de produits du papier

- 2911 Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique
- 2912 Industrie de pâte chimique
- 2913 Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique
- 2914 Industrie de fabrication du carton ou de transformation de carton
- 2915 Industrie de panneaux et du papier de construction
- 2916 Industrie de fabrication du papier (sauf le papier journal et le carton)
- 2919 Autres industries du papier

292 Industrie du papier asphalté pour couvertures

- 2920 Industrie du papier asphalté pour couvertures

293 Industrie de contenants en carton et de sacs en papier

- 2931 Industrie de boîtes pliantes et rigides
- 2932 Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact
- 2933 Industrie de sacs en papier
- 2939 Industrie d'autres contenant en carton

299 Autres industries de fabrication de produits en papier transformé (fabriqué à partir de papier acheté)

- 2991 Industrie de papier couché ou traité et contrecollé
- 2992 Industrie de produits de papeterie
- 2993 Industrie de produits en papier hygiénique jetable
- 2994 Industrie du papier recyclé
- 2999 Industrie de tous les autres produits en papier transformé (sauf pour le bureau)

30 Imprimerie, édition et industries connexes

301 Industrie de l'impression commerciale

- 3011 Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
- 3012 Industrie de l'impression de journaux, de publications et de catalogues
- 3013 Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
- 3014 Industrie de l'impression de livres
- 3015 Industrie de l'impression de répertoires, d'annuaires et de dictionnaires
- 3016 Industrie de la sérigraphie commerciale
- 3017 Industrie de l'impression numérique
- 3018 Activités de soutien à l'impression commerciale
- 3019 Autres activités d'impression commerciale

302 Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie

- 3020 Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie

303 Industrie de l'édition

- 3031 Industrie de l'édition du livre
- 3032 Industrie de l'édition de journaux
- 3033 Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
- 3034 Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données
- 3039 Autres industries de l'édition

304 Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)

- 3041 Industrie de journaux (impression et édition combinées)
- 3042 Industrie de périodiques ou de revues (édition et impression combinées)
- 3043 Industrie de livres (impression et édition combinées)
- 3044 Industrie d'annuaires et de répertoires (édition et impression combinées)
- 3049 Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)

305 Industrie du logiciel ou progiciel

- 3050 Éditeur de logiciels ou progiciels

31 Industrie de première transformation de métaux

311 Industrie sidérurgique

- 3111 Industrie de ferro-alliages (aciérie)
- 3112 Fonderie d'acier
- 3113 Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté

- 3114 Industrie d'étirage de fils d'acier

- 3119 Autres industries sidérurgiques

312 Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté

- 3121 Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
- 3122 Industrie de la construction de structures pour éolienne

314 Fonderie de métaux ferreux

- 3140 Fonderie de fer

315 Industrie de la production et de la transformation de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)

- 3151 Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)
- 3152 Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium)

316 Industrie de la production et de la transformation d'alumine et d'aluminium

- 3161 Industrie du laminage de l'aluminium
- 3162 Industrie de l'étirage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'aluminium acheté
- 3163 Industrie de la production d'aluminium de première fusion

317 Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages

- 3170 Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages

318	Fonderie de métaux non ferreux
3181	Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression
3182	Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression
32	Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)
321	Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques
3210	Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques
322	Industrie de produits de construction en métal
3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
3222	Industrie de barres d'armature
3229	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques
323	Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
3239	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
324	Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal

3245	Industrie de réservoirs en métal (épais)
3246	Industrie de cannettes en métal (habituellement en aluminium ou en acier recouvert d'oxyde de chrome)
3249	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
325	Industrie du fil métallique et de ses dérivés
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel
3259	Autres industries de produits en fil métallique
326	Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
3261	Industrie de la quincaillerie de base
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal
3263	Industrie de l'outillage à main
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
3269	Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage
327	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
328	Industrie d'usinage
3280	Atelier d'usinage

329 Autres industries de produits métalliques divers

- 3291 Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
- 3292 Industrie de soupapes en métal
- 3293 Industrie du roulement à billes et à rouleaux
- 3294 Industrie du forgeage
- 3295 Industrie de l'estampage
- 3299 Autres industries de produits métalliques divers

33 Industrie de la machinerie (sauf électrique)

331 Industrie de machines agricoles

- 3310 Industrie de machines agricoles

332 Industrie de machines-outils pour le travail du métal

- 3321 Fabrication de moules industriels

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à couler et usiner des moules métalliques industrielles.
- 3329 Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des machines utilisées pour couper et façonner le métal (sauf les outils à main), ainsi que des produits connexes (sauf les moules industrielles). Il s'agit de machines qui, lorsqu'elles fonctionnent, ne peuvent être tenues par une personne.

333 Industrie d'appareils de ventilation et de climatisation

- 3331 Industrie de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux

334 Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique

- 3340 Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique

335 Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services

- 3350 Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services

339 Autres industries de la machinerie et de l'équipement

- 3391 Industrie de compresseurs et de pompes
- 3392 Industrie de l'équipement de manutention
- 3393 Industrie de la machinerie pour les scieries et le travail du bois
- 3394 Industrie de turbines, de groupes turbogénérateurs, de moteurs et du matériel de transmission de puissance
- 3395 Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
- 3396 Industrie de la machinerie pour la construction et du matériel d'entretien
- 3397 Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
- 3399 Autres industries de la machinerie industrielle et de l'équipement industriel

34 Industrie du matériel de transport

341 Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs

- 3411 Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
- 3412 Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)

343 Industrie de véhicules automobiles

3430 Industrie de véhicules automobiles

344 Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques

3441 Industrie de carrosseries de camions et d'autobus

3442 Industrie de remorques d'usage non commercial

3443 Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial

3444 Industrie des roulottes de tourisme et campeuses
(Sont exclues les maisons mobiles - voir le code 2733)

345 Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles

3451 Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles

3452 Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles

3453 Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles

3454 Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles

3455 Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles

3456 Industrie de carrosseries de véhicules automobiles

3457 Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles

3458 Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles

3459 Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles

346 Industrie du matériel ferroviaire roulant

3460 Industrie du matériel ferroviaire roulant

347 Industrie de la construction et de la réparation de navires

3470 Industrie de la construction et de la réparation de navires

348 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations

3480 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations

349 Autres industries du matériel de transport

3490 Autres industries du matériel de transport

35 Industrie de produits électriques, électroniques et de production privée d'électricité**351 Industrie de petits appareils électroménagers**

3510 Industrie de petits appareils électroménagers

352 Industrie de gros appareils

3520 Industrie de gros appareils

353 Industrie d'appareils d'éclairage

3531 Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)

3532 Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)

3539 Autres industries d'appareils d'éclairage

354 Industrie du matériel électronique ménager

3541 Industrie du matériel électronique ménager

3542 Industrie du matériel électronique audio et vidéo

355 Industrie du matériel électronique professionnel

3551 Industrie d'équipements de télécommunication

3552 Industrie de pièces et de composantes électroniques

3553 Industrie de matériel téléphonique

3559 Autres industries du matériel électronique et de communication

356 Industrie du matériel électrique d'usage industriel

3561 Industrie de transformateurs électriques

3562 Industrie du matériel électrique de communication et de protection

3569 Autres industries du matériel électrique d'usage industriel

357 Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel

3571 Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques

3579 Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel

358 Industrie de fils et de câbles électriques

3580 Industrie de fils et de câbles électriques

359 Autres industries de produits électriques et de production privée d'électricité

3591 Industrie d'accumulateurs

3592 Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant

3593 Industrie de moteurs et de générateurs électriques

3594 Industrie de batteries et de piles

3595 Centrale de biomasse ou de cogénération

Cette rubrique comprend les installations de production simultanée d'électricité et de chaleur à partir de gaz naturel, de produits pétroliers, de charbon, de déchets ou de biomasse (le bois, le biogaz, la paille, etc.).

3596 Centrale de combustibles fossiles

Cette rubrique comprend les installations de production d'électricité et de chaleur à partir du gaz naturel, du pétrole ou du charbon.

3599 Autres industries de produits électriques

36 Industrie de produits minéraux non métalliques

361 Industrie de produits en argile et de produits réfractaires

3611 Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires

3612 Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires

362 Industrie du ciment

3620 Industrie du ciment

363 Industrie de produits en pierre

3630 Industrie de produits en pierre

364 Industrie de produits en béton

3641 Industrie de tuyaux, briques et blocs en béton

3642	Industrie de produits de construction en béton
3649	Autres industries de produits en béton
365	Industrie du béton préparé
3650	Industrie du béton préparé
366	Industrie du verre et de produits en verre
3661	Industrie du verre
3662	Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté
3663	Industrie du recyclage des bouteilles en verre
367	Industrie de produits abrasifs
3670	Industrie de produits abrasifs
368	Industrie de la chaux
3680	Industrie de la chaux
369	Autres industries de produits minéraux non métalliques
3692	Industrie de produits en amiante
3693	Industrie de produits en gypse
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
3699	Industrie de tous les autres produits minéraux non métalliques
37	Industrie de produits du pétrole et du charbon
371	Industrie de produits raffinés du pétrole
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)

3712	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
3713	Ligne de l'oléoduc
	Le terrain est utilisé exclusivement pour le passage de la conduite et il n'y a aucune autre activité.
3714	Raffinerie de pétrole
3716	Station de contrôle de la pression du pétrole
3717	Industrie du recyclage d'huiles à moteur
3719	Autres services du pétrole
379	Autres industries de produits du pétrole et du charbon
3791	Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte
3792	Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
3799	Autres industries de produits du pétrole et du charbon

38 Industrie chimique

382	Industrie de produits chimiques d'usage agricole
3821	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
3829	Industrie de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
383	Industrie du plastique et de résines synthétiques
3831	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique
3832	Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques
384	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments

385 Industrie de peinture, de teinture et de vernis

3850 Industrie de peinture, de teinture et de vernis

386 Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage

3861 Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage

3862 Industrie du recyclage de produits de nettoyage

387 Industrie de produits de toilette

3870 Industrie de produits de toilette

388 Industrie de produits chimiques d'usage industriel

3881 Industrie de pigments et de colorants secs

3882 Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel

3883 Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel

3884 Industrie de la fabrication d'alcool éthylique (éthanol), non comestible

3885 Industrie de la fabrication d'alcool méthylique (méthanol)

3886 Industrie de la fabrication d'alcalis et de chlore

389 Autres industries de produits chimiques

3891 Industrie d'encre d'imprimerie

3892 Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes

3893 Industrie de produits explosifs, de détonateurs explosifs et de dispositifs explosifs (**sauf les munitions**)

Cette rubrique comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs, sauf les munitions. La fabrication de munitions et de détonateurs pour munitions est codifiée à 3299 - Fabrication de tous les autres produits métalliques.

3894 Industrie de produits pétrochimiques

3895 Industrie de fabrication de gaz industriels

3896 Industrie du recyclage du condensat de gaz

3897 Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre

3898 Industrie du recyclage de solvant de dégraissage

3899 Industrie de tous les autres produits chimiques

39 Autres industries manufacturières

391 Industrie du matériel scientifique et professionnel

3911 Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande

3912 Industrie d'horloges et de montres

3913 Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux

3914 Industrie d'articles ophtalmiques

3915 Atelier de mécanicien-dentiste

3919 Autres industries du matériel scientifique et professionnel

392 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie

3921 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (**sauf l'affinage secondaire de métaux précieux**)

3922 Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux

393 Industrie d'articles de sport et de jouets

3931 Industrie d'articles de sport et d'athlétisme

3932 Industrie de jouets et de jeux

3933 Industrie de la bicyclette

3934 Industrie du trophée

394 Industrie de stores vénitiens

3940 Industrie de stores vénitiens

397 Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage

3971 Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)
- éclairage interne

3972 Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)
- éclairage interne

3973 Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames

3974 Industrie d'étalages

3979 Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage

399 Autres industries de produits manufacturés

3991 Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles

3992 Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements

3993 Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums

3994 Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique

3997 Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes
(sauf les articles en papier)

3998 Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure

3999 Autres industries de produits manufacturés

4 Transports, communications et services publics

41 Chemin de fer et métro

411 Transport par chemin de fer (infrastructure)

4111 Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage)

4112 Aiguillage et cour de triage de chemins de fer

4113 Gare de chemins de fer

4114 Quai d'embarquement et de débarquement de marchandises (voie ferrée)

4116 Entretien et équipement de chemins de fer

4117 Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile

4118 Centre de transfert intermodal camions-trains

4119 Autres activités reliées au transport par chemin de fer

412 Métro

4121 Voie de métro

Il s'agit ici du terrain pour la voie de métro autre que le terrain sous les voies publiques.

4122 Station de métro

4123 Entretien pour le métro

42 Transport par véhicule moteur (infrastructure)

421 Transport par autobus (infrastructure)

- 4211 Gare d'autobus pour passagers
- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
- 4215 Abribus
- 4219 Autres activités reliées au transport par autobus

422 Transport de matériel par camion (infrastructure)

- 4221 Entrepôt pour le transport par camion
- 4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
- 4228 Relais pour camions (« truck stop »)
- 4229 Autres activités reliées au transport de matériaux par camion

429 Autres transports par véhicule automobile (infrastructure)

- 4291 Transport par taxi
- 4292 Service d'ambulance
- 4293 Service de limousine
- 4299 Autres transports par véhicule automobile

43 Transport aérien (infrastructure)

431 Aéroport

- 4311 Aéroport et aérodrome
- 4312 Aérogare

- 4313 Entrepôt de l'aéroport
- 4314 Aérogare pour passagers et marchandises
- 4315 Hangar à avion
- 4316 Réparation et entretien des avions
- 4319 Autres aéroports

439 Autres transports aériens (infrastructure)

- 4391 Hélicoptère
L'hélicoptère est identifié seulement lorsqu'il constitue une activité distincte des aéroports (431).
- 4392 Hydroport
- 4399 Autres transports par avion (infrastructure)

44 Transport maritime (infrastructure)

La réparation et l'entretien des bateaux et des embarcations sont codifiés à 3470.

441 Installation portuaire

Ce code inclut les quais, les jetées, etc., et les terrains adjacents occupés par des bâtiments à caractère commercial servant aux passagers, aux marchandises lourdes ou légères et à la pêche. Les installations portuaires à caractère récréatif sont identifiées à 744.

- 4411 Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
- 4412 Gare maritime (marchandises)
- 4413 Installation portuaire en général
- 4414 Terminus maritime (pêcherie commerciale)
- 4415 Écluse
- 4419 Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744)

449 Autres transports maritimes (infrastructure)

4490 Autres infrastructures de transport maritime

45 Voie publique

451 Autoroute

4510 Autoroute

Les autoroutes sont des routes à voies séparées à accès limité et sans croisement de circulation au même niveau.

452 Boulevard

4520 Boulevard

Les boulevards sont des routes à voies séparées, avec contrôle partiel ou total de l'accès, mais avec des croisements de circulation au même niveau.

453 Artère principale

4530 Artère principale

Rues et avenues servant à la circulation mais qui ne sont pas des autoroutes ou des boulevards.

454 Artère secondaire

4540 Artère secondaire

Rues et avenues absorbant la circulation locale pour la diriger vers les artères principales. Ces voies font aussi le lien entre les artères principales. Elles sont, en général, courtes.

455 Rue et avenue pour l'accès local

4550 Rue et avenue pour l'accès local

Voies utilisées principalement pour accéder aux résidences, aux commerces ou autres activités les desservant.

456 Ruelle et passage

4561 Ruelle

4562 Passage

4563 Bande cyclable juxtaposée à une voie publique

4565 Sentier récréatif de véhicules motorisés (cette rubrique comprend les sentiers de motoneiges, VTT et moto-cross)

4566 Sentier récréatif de véhicules non motorisés

4567 Sentier récréatif pédestre

459 Autres routes et voies publiques

4590 Autres routes et voies publiques

46 Terrain et garage de stationnement pour véhicules

461 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)

4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)

4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)

462 Terrain de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute

4621 Terrain de stationnement pour automobiles

4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives

4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds

**463 Espace détenu en copropriété
divise non résidentielle**

- 4631 Stationnement intérieur
- 4632 Stationnement extérieur
- 4633 Espace de rangement

**47 Industrie de l'information
et industrie culturelle**

**471 Télécommunications,
centre et réseau téléphonique**

- 4711 Centre d'appels téléphoniques
- 4712 Tour de relais (micro-ondes)
- 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution)
- 4715 Services de télécommunications sans fil (appareils de télécommunication mobiles) (sauf par Internet)
- 4716 Services de télécommunications par satellite
- 4719 Autres services de télécommunications

472 Communication, centre et réseau télégraphique

- 4721 Centre de messages télégraphiques
- 4722 Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
- 4729 Autres centres et réseaux télégraphiques

473 Communication, diffusion radiophonique

- 4731 Studio de radiodiffusion (accueil d'un public) (Production et transmission d'émissions de radio destinées au public et aux stations affiliées)
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio
- 4733 Studio de radiodiffusion (sans public)
- 4734 Réseau de radiocommunication par satellite
- 4739 Autres centres et réseaux radiophoniques

**474 Communication, centre et réseau de télédiffusion
(câblodistribution)**

- 4741 Studio de télédiffusion (accueil d'un public)
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision
- 4743 Studio de télédiffusion (sans public)
- 4744 Réseau de télévision par satellite
- 4745 Télévision payante, abonnement
- 4746 Réseau de câblodistributeurs
- 4747 Fournisseurs de services Internet (câblodistribution)
- 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau

**475 Centre et réseau de radiodiffusion
et de télédiffusion (système combiné)**

- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4753 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
- 4759 Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)

476	Industrie de l'enregistrement sonore (disque, cassette et disque compact)
4761	Studio d'enregistrement du son (disque, cassette et disque compact)
4762	Production d'enregistrements sonores (production seulement)
4763	Production et distribution d'enregistrements sonores (enregistrements comme les bandes et les cassettes audio et les disques compacts)
4764	Industrie de l'édition de la musique (publication et impression)
4769	Autres industries de l'enregistrement sonore
477	Industrie du film et du vidéo
4771	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (ne comprend pas le laboratoire de production)
4772	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (avec laboratoire de production)
4773	Distribution de films et de vidéos
4779	Postproduction et autres industries du film et du vidéo
478	Service de traitement des données, d'hébergement des données et services connexes
4781	Service de traitement des données
4782	Service d'hébergement des données (sites Web, diffusion audio et vidéo en continue, services d'application)
4789	Autres services spécialisés de traitement des données

479	Autres services d'information
4791	Service de nouvelles (agence de presse)
4792	Archives (incluant cinémathèque, vidéothèque)
4793	Édition et radiodiffusion par Internet et sites portail de recherche
4799	Tous les autres services d'information

48 Service public (infrastructure)

481	Production d'énergie (infrastructure)
4811	Centrale hydraulique ou hydroélectrique
4812	Éolienne Cette rubrique comprend les parcs éoliens, les éoliennes et les centrales qui en découlent.
4813	Centrale géothermique Cette rubrique comprend les installations exploitant la chaleur provenant du noyau terrestre pour une desserte collective ou la fabrication d'électricité.
4816	Centrale nucléaire Cette rubrique comprend les installations dans lesquelles l'énergie libérée, à partir de combustibles nucléaires, est transformée en énergie électrique.
4817	Installations solaires Cette rubrique comprend les cellules photovoltaïques et la station de stockage.
4819	Autres activités de production d'énergie

482 Transport et distribution d'énergie

- 4821 Transport et gestion d'électricité en bloc
- Les lignes et transformateurs dédiés au transport de l'électricité entre une source de production et les centres de distribution régionaux (espaces dédiés).
- 4822 Distribution locale d'électricité
- La distribution de l'électricité aux consommateurs s'effectue par des lignes et des transformateurs locaux.
- 4823 Transport et gestion du gaz par canalisation
- Ligne du gazoduc et les équipements dédiés au transport du gaz entre une source de production et les centres de distribution régionaux (espaces dédiés).
- 4824 Centre d'entreposage du gaz
- Centre d'entreposage du gaz avant la distribution aux consommateurs.
- 4825 Distribution locale du gaz
- La distribution du gaz aux consommateurs s'effectue par des canalisations et des stations locales de contrôle.
- 4826 Centre d'entreposage de produits pétroliers
- Centre d'entreposage du pétrole brut, des gaz de pétrole liquéfié, du mazout domestique et d'autres produits pétroliers raffinés.
- 4827 Distribution de produits pétroliers
- 4828 Centre d'entreposage et de distribution des nouveaux carburants (à base d'éthanol ou autres produits du même type)
- 4829 Autres installations de transport et de distribution d'énergie

483 Aqueduc et irrigation

- 4831 Ligne de l'aqueduc
- 4832 Usine de traitement des eaux (filtration)
- 4833 Réservoir d'eau (Cette rubrique comprend des installations d'emménagement de l'eau par retenue et les réservoirs proprement dits, les lacs et les étendues d'eau naturelles sont codifiés à 93)
- 4834 Station de contrôle de la pression de l'eau
- 4835 Barrage
- 4839 Autres services d'aqueduc et d'irrigation

484 Égout (infrastructure)

- 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration)
- 4842 Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
- 4843 Station de contrôle de la pression des eaux usées
- 4849 Autres systèmes d'égouts

485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures

- 4851 Incinérateur
- 4852 Station centrale de compactage des ordures
- 4853 Dépôt de matériaux secs
- 4854 Enfouissement sanitaire
- 4855 Dépotoir
- 4856 Dépotoir pour les rebuts industriels
- 4857 Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques
- 4858 Dépotoir à pneus
- 4859 Autres installations inhérentes aux ordures

487 Récupération et triage de produits divers

- 4871 Récupération et triage du papier
- 4872 Récupération et triage du verre
- 4873 Récupération et triage du plastique
- 4874 Récupération et triage de métaux
- 4875 Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
- 4876 Station de compostage
- 4879 Autres activités de récupération et de triage

488 Dépôt à neige

- 4880 Dépôt à neige

489 Autres services publics (infrastructure)

- 4890 Autres services publics (infrastructure)

49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

492 Service et aménagement pour le transport

- 4921 Service d'envoi de marchandises (exclut l'entreposage des centres de distribution ou d'expédition de marchandises du groupe 637)
- 4922 Service d'emballage et de protection de marchandises
- 4923 Centre d'essai pour le transport
- 4924 Service de billets de transport (incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)
- 4925 Affrètement

- 4926 Service de messagers

- 4927 Service de déménagement

- 4928 Service de remorquage

- 4929 Autres services pour le transport

499 Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

- 4990 Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

5 Centre commercial et immeuble commercial

50 Centre commercial et immeuble commercial

500 Centre commercial

- 5001 Centre commercial superrégional (200 magasins et plus)
- 5002 Centre commercial régional (100 à 199 magasins)
- 5003 Centre commercial local (45 à 99 magasins)
- 5004 Centre commercial de quartier (15 à 44 magasins)
- 5005 Centre commercial de voisinage (14 magasins et moins)

501 Immeuble commercial

- 5010 Immeuble commercial

502 Entreposage pour usage commercial

Lorsque l'entreposage est situé sur la même unité d'évaluation où une activité prédominante différente y est codifiée, l'entreposage est codifié comme cette dernière activité.

5020 Entreposage de tout genre

503 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance

5030 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance

51 Vente en gros

511 Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires

5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion

(Sont inclus les véhicules récréatifs)

5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles

5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles

5114 Vente en gros de pneus et de chambres à air

5115 Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles

(Sont inclus les embarcations, les voiliers, les aéronefs, etc.)

512 Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes

5121 Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux

5122 Vente en gros de peinture et de vernis

5123 Vente en gros de produits de beauté

5129 Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes

513 Vente en gros de vêtements et de tissus

5131 Vente en gros de tissus et de textiles

5132 Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires

5133 Vente en gros de chaussures

5134 Vente en gros de vêtements de fourrure

514 Vente en gros, épicerie et produits connexes

5141 Vente en gros pour l'épicerie en général

5142 Vente en gros de produits laitiers

5143 Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
(Est incluse la vente d'oeufs)

5144 Vente en gros de confiseries

5145 Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie

5146 Vente en gros de poissons et de fruits de mer

5147 Vente en gros de viandes et de produits de la viande

5148 Vente en gros de fruits et de légumes frais

5149 Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie

515 Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)

5151 Vente en gros du grain

5152 Vente en gros de peaux et de fourrures

5153 Vente en gros du tabac (brut)

5154 Vente en gros de la laine et du mohair

5155 Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)

5157 Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture

5159 Vente en gros d'autres produits de la ferme

516 Vente en gros de matériel électrique et électronique

5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction

5162 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios

5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques

5164 Vente en gros de caisses enregistreuses

5165 Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)

5169 Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique

517 Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces

5171 Vente en gros de quincaillerie

5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage

5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)

5177 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications

Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés aux communications.

5178 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie

Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés à la production, le transport et la distribution de l'énergie.

518 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie

5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)

5182 Vente en gros de la machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)

5183 Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces

5184 Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services

5185 Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)

5186 Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin

5187 Vente en gros de matériel scolaire

5188 Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps

5189 Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)

519 Autres activités de vente en gros

5190 Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis

5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)

5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)

5193 Vente en gros de produits du tabac

5194 Vente en gros de boissons non alcoolisées

5195 Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques

5196 Vente en gros de papiers et de produits du papier

- 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5199 Autres activités de vente en gros

52 Vente au détail de produits de construction et de quincaillerie

521 Vente au détail de matériaux de construction et de bois

- 5211 Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
- 5212 Vente au détail de matériaux de construction

522 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer

- 5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer

(Y compris le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie)

523 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture

- 5230 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture

524 Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage

- 5241 Vente au détail de matériel électrique
- 5242 Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage

525 Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme

- 5251 Vente au détail de quincaillerie
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires

526 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués

- 5260 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)

Par maison mobile, on désigne une demeure habitable à longueur d'année, construite sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinée à être raccordée aux services publics.

527 Vente au détail de produits de béton

- 5270 Vente au détail de produits de béton et de briques

53 Vente au détail de marchandises en général

531 Vente au détail, magasin à rayons

- 5311 Vente au détail, magasin à rayons
- 5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto

532 Vente au détail, club de gros et hypermarchés

- 5320 Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés (entrepôt-club)

533	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces
5333	Vente aux enchères ou encan d'oeuvres d'art et de marchandises diverses
534	Vente au détail, machine distributrice
5340	Vente au détail par machine distributrice
536	Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
537	Vente au détail de piscines et leurs accessoires
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
539	Vente au détail d'autres marchandises en général
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
5393	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
	Sont inclus les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries

5396	Vente au détail de systèmes d'alarme
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques
5399	Autres ventes au détail de marchandises en général

54 Vente au détail de produits de l'alimentation

541 Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)

5411	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	Dépanneur (sans vente d'essence)

542 Vente au détail de la viande et du poisson

5421	Vente au détail de la viande
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer

543 Vente au détail de fruits, de légumes et marché public

5431	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	Marché public

544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries

5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries

545 Vente au détail de produits laitiers

5450	Vente au détail de produits laitiers

546 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie

5461 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non)

Utiliser le code 2077 lorsque l'établissement vend sur place moins de 50 % des produits de la boulangerie et de la pâtisserie qu'il fabrique.

5462 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés sur place)

547 Vente au détail de produits naturels

5470 Vente au détail de produits naturels et aliments de régime

549 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation

5491 Vente au détail de la volaille et des oeufs

5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates

5493 Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses

5499 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation

55 Vente au détail de véhicules et de produits connexes

551 Vente au détail de véhicules à moteur

5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés

5512 Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement

552 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires

5521 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires

5522 Vente au détail de pneus seulement

5523 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires

553 Station-service

5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles

5532 Station libre-service, ou avec service sans réparation de véhicules automobiles

5533 Station libre-service, ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles

5539 Autres stations-services

(Sont inclus les postes où l'on retrouve une station de remplissage pour le gaz)

559 Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires

5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires

5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires

5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés

5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires

5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme

5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires

5597 Vente au détail de machinerie lourde

- 5598 Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
- 5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires

56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires

561 Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes

- 5610 Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes

562 Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes

- 5620 Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes

563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes

- 5631 Vente au détail d'accessoires pour femmes
- 5632 Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements
- (Sont inclus les kiosques de bas, de porte-monnaie, etc.)

564 Vente au détail de lingerie d'enfants

- 5640 Vente au détail de lingerie pour enfants

565 Vente au détail de vêtements

- 5651 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 5652 Vente au détail de vêtements unisexes
- 5653 Vente au détail de vêtements en cuir

566 Vente au détail de chaussures

- 5660 Vente au détail de chaussures

567 Vente au détail de complets sur mesure

- 5670 Vente au détail de complets sur mesure

568 Vente au détail de vêtements de fourrure

- 5680 Vente au détail de vêtements de fourrure

569 Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires

- 5691 Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
- 5692 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
- 5693 Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)
- (Sont incluses les friperies)
- 5699 Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires

57 Vente au détail de mobiliers de maison et d'équipements connexes

571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements

- 5711 Vente au détail de meubles
- 5712 Vente au détail de revêtements de planchers et de murs
- (Est incluse la vente au détail de bois franc et plancher flottant, carreaux de céramique et tapisserie)
- 5713 Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores

5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
5715	Vente au détail de lingerie de maison
5716	Vente au détail de lits d'eau
5717	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
5719	Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement

572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs

5721	Vente au détail d'appareils ménagers
5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires

573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique

5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques
5732	Vente au détail d'instruments de musique
5733	Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)

574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques

5740 Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)

58 Hébergement et restauration

581 Restauration avec service complet ou restreint

5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition

après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.

5812 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)

Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.

5813 Restaurant et établissement avec service restreint

Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.

5814 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)

Établissement fournissant des services au client qui se sert lui-même et paie avant de manger.

5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet

5819 Autres établissements avec service complet ou restreint

582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses

5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)

5822 Établissement dont l'activité principale est la danse

(Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit). Sans alcool, voir le code 7397.

5823 Bar à spectacles

5829 Autres établissements de débits de boissons alcoolisées

583 Établissement d'hébergement

5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels)

5832 Motel

5833 Auberge ou gîte touristique

	Hôtel à caractère familial et auberge, d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.
5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)
	Immeuble à logements transformé pour des fonctions touristiques. Au sens de la Loi sur les établissements touristiques.
5835	Hébergement touristique à la ferme
5836	Immeuble à temps partagé (« time share »)
	Propriété ou copropriété où un groupe d'usufruitiers ont chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.
5839	Autres activités d'hébergement

589 Autres activités spécialisées de restauration

5891	Traiteurs
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	Autres activités de la restauration

59 Autres activités de vente au détail

591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers

5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical

592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication

5921	Vente au détail de boissons alcoolisées
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés

593 Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion

5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux

594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres

5941	Vente au détail de livres et de journaux
5942	Vente au détail de livres et de papeterie
5943	Vente au détail de papeterie
5944	Vente au détail de cartes de souhaits
5945	Vente au détail d'articles liturgiques
5946	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage)
5947	Vente au détail d'oeuvres d'art

595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets

5951	Vente au détail d'articles de sport
5952	Vente au détail de bicyclettes
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux

5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche
596	Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme
597	Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
5971	Vente au détail de bijoux
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
598	Vente au détail de combustibles
5981	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression)
5982	Vente au détail du mazout
5983	Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services)
599	Autres activités de la vente au détail
5990	Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis
5991	Vente au détail (fleuriste)
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)

5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (Sont inclus les objets d'artisanat étrangers)
5996	Vente au détail d'appareils d'optique
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir
5999	Autres activités de vente au détail (Sont inclus les kiosques d'autres choses que les vêtements et accessoires de vêtements)

6 Services

60 Immeuble à bureaux

600 Immeuble à bureaux

6000 Immeuble à bureaux

Un bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectuées des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres.

61 Finance, assurance et service immobilier

611 Banque et activité bancaire

6111	Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)
6112	Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
6113	Guichet automatique

612 Service de crédit (sauf les banques)

- 6121 Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)
- 6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel
- 6123 Service de prêts sur gages
- 6129 Autres services de crédit

613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes

- 6131 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations
- 6132 Maison de courtiers et de négociants de marchandises
- 6133 Bourse de titres et de marchandises
- 6139 Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises

614 Assurance, agent, courtier d'assurances et service

- 6141 Agence et courtier d'assurances
- 6149 Autres activités reliées à l'assurance (pour estimateur de sinistres immobiliers, voir le code 6616)

615 Immeuble et services connexes

- 6151 Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)

- 6152 Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
- 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6154 Construction d'immeubles pour revente
- 6155 Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois
- 6159 Autres services reliés aux biens-fonds

616 Service de holding et d'investissement

- 6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie

619 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance

- 6191 Service relié à la fiscalité
- 6199 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance

62 Service personnel

621 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture

- 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
- 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle
- 6213 Service de couches
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
- 6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis
- 6219 Autres services de nettoyage

622	Service photographique (incluant les services commerciaux)
6221	Service photographique (incluant les services commerciaux)
6222	Service de finition de photographies
623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
6231	Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.)
6232	Salon de coiffure
6233	Salon capillaire
6234	Salon de bronzage ou de massage
6239	Autres services de soins personnels
624	Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée
6241	Salon funéraire
6242	Cimetière
6243	Mausolée
6244	Crématorium
6249	Autres services funèbres
625	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
6251	Pressage de vêtements
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrure
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
6254	Modification et réparation de vêtements
6259	Autres services de réparation reliés aux vêtements

626	Service pour les animaux domestiques
6261	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
6262	École de dressage pour animaux domestiques
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques
6264	Service de reproduction d'animaux domestiques
6269	Autres services pour animaux domestiques
629	Autres services personnels
6291	Agence de rencontre
6299	Autres services personnels
63	Service d'affaires
631	Service de publicité
6311	Service de publicité en général
6312	Service d'affichage à l'extérieur
6319	Autres services publicitaires
632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
633	Service de soutien aux entreprises
6331	Service direct de publicité par la poste (publipostage)
6332	Service de photocopie et de reprographie
6333	Service d'impression numérique

- 6334 Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
- 6335 Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage)
- 6336 Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
- 6337 Service de sténographie judiciaire
- 6339 Autres services de soutien aux entreprises

634 Service pour les bâtiments et les édifices

- 6341 Service de nettoyage de fenêtres
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6343 Service pour l'entretien ménager
- 6344 Service d'aménagement paysager ou de déneigement
- 6345 Service de ramonage
- 6346 Service de cueillette des ordures
- 6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 6348 Service d'assainissement de l'environnement
- 6349 Autres services pour les bâtiments

635 Service de location (sauf entreposage)

- 6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
- 6352 Service de location d'outils ou d'équipements
- 6353 Service de location d'automobiles
- 6354 Service de location de machinerie lourde
- 6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance

- 6356 Service de location d'embarcations nautiques
- 6359 Autres services de location (sauf entreposage)

636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais)

- 6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles (terre, eau, air)
- 6362 Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme (sauf les centres d'essais, voir le code 4923)
- 6363 Centre de recherche en énergie et matériaux
- 6364 Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
(Sont incluses l'éthique et l'épistémologie)
- 6365 Centre de recherche en science physique et chimique
(Sont incluses les sciences optiques)
- 6366 Centre de recherche en science de la vie (médecine, reproduction et alimentation)
- 6367 Centre de recherches en mathématiques et informatique
(Sont inclus les statistiques et modèles)
- 6368 Centre de recherche d'activités émergentes
(Sont incluses les technologies langagières et la photonique)
- 6369 Autres centres de recherche

637 Entreposage et service d'entreposage

- Cette rubrique comprend seulement les établissements spécialisés dans l'entreposage et utilisés par le grand public (pour entreposage lié à une activité commerciale voir 502).
- 6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos

6372	Entreposage en vrac à l'extérieur
6373	Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)
6374	Armoire frigorifique
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
6376	Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.) Exclut les activités de vente en gros à plusieurs clients qui sont répertoriés au grand groupe 51 ou d'envoi de marchandises du groupe 492.
6378	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux
6379	Autres entreposages
638	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes
6382	Service de traduction
6383	Service d'agence de placement
639	Autres services d'affaires
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
6395	Agence de voyages ou d'expéditions
6396	Organisation, gestion et promotion d'événements et de spectacles
6397	Agence d'artistes ou d'athlètes
6399	Autres services d'affaires

64 Service de réparation

641 Service de réparation d'automobiles

6411	Service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompe à essence (pour station-service : voir 5531)
6412	Service de lavage d'automobiles
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles (Cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de silencieux, de toits ouvrant, de glaces, de pare-brises, etc.)
6416	Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
6417	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
6418	Service de réparation et remplacement de pneus
6419	Autres services de l'automobile

642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines

6421	Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios, les téléviseurs et les moteurs électriques)
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel

- 643 Service de réparation de véhicules légers**
- 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
- 6439 Service de réparation d'autres véhicules légers

- 644 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds**
- 6441 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
- 6442 Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds

- 649 Autres services de réparation et d'entretien**
- 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
- 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
- 6497 Service d'affûtage d'articles de maison
- 6498 Service de soudure
- 6499 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers

65 Service professionnel

- 651 Service médical et de santé**
- 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
- 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
- 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques)
- 6514 Service de laboratoire médical
- 6515 Service de laboratoire dentaire
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos

- 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
- 6518 Service d'optométrie
- 6519 Autres services médicaux et de santé

652 Service juridique

- 6521 Service d'avocats
- 6522 Service de notaires
- 6523 Service de huissiers

653 Service social

- 6531 Centre d'accueil ou établissement curatif
- Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés physiques et mentaux sont codifiés dans les centres d'accueil.
- 6532 Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
- Une installation autre qu'un cabinet privé de professionnels où l'on assure à la communauté des services de prévention et d'action sanitaire et sociale.
- 6533 Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
- Une installation où l'on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent, pour elles et leurs familles, des services sociaux spécialisés et en offrant, aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social, l'aide requise pour les secourir.

6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires
(Incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation).

6539 Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux

654 Service social hors institution

6541 Service de garderie (prémamanuelle, moins de 50 % de poupons)

6542 Maison pour personnes en difficulté
Les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée.

6543 Pouponnière ou garderie de nuit

655 Service informatique

6551 Service informatique
Établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services informatiques sur une base de location ou d'utilisation partagée, ainsi que des services auxiliaires tels que la programmation, la planification et l'analyse de systèmes.

6553 Service de conception de sites Web Internet

6554 Fournisseur d'accès ou de connexions Internet

6555 Service de géomatique

656 Service de soins paramédicaux

6561 Service d'acupuncture

6562 Salon d'amaigrissement

6563 Salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.)

6564 Service de podiatrie

6565 Service d'orthopédie

6569 Autres services de soins paramédicaux

657 Service de soins thérapeutiques

6571 Service de chiropratique

6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie

6573 Service en santé mentale (cabinet)

(Cette rubrique comprend tous les services professionnels, tels psychiatre, psychologue, psychanalyste, etc.)

6579 Autres services de soins thérapeutiques

659 Autres services professionnels

6591 Service d'architecture

6592 Service de génie

Cette rubrique comprend les services de consultation veillant à l'application des principes de génie civil et militaire à la conception, au développement et à l'utilisation de machines, de matériaux, d'instruments, d'ouvrages, de procédés et de systèmes dans toutes les sphères d'activités y compris les services de consultation en énergie sous toutes ses formes (hydraulique, hydroélectrique, nucléaire, solaire, éolienne, fossile, gaz, pétrole, biomasse, cogénération, thermique, géothermique, etc.)

6593 Service éducationnel et de recherche scientifique

6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres

6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière

6596 Service d'arpenteurs-géomètres

6597 Service d'urbanisme et de l'environnement

6598 Service de vétérinaires (animaux domestiques)

6599 Autres services professionnels

66 Service de construction

661 Service de construction et d'estimation de bâtiments en général

- 6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
- 6612 Service de construction non résidentielle, industrielle (entrepreneur général)
- 6613 Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)
- 6614 Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
- 6615 Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)
- 6616 Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)
- 6619 Autres services de construction de bâtiments

662 Service de construction (ouvrage de génie civil)

- 6621 Service de revêtement en asphalte et en bitume
- 6622 Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)
- 6623 Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
- 6624 Service de construction d'aqueducs et d'égouts et structures connexes

Ces travaux peuvent comprendre la construction d'ouvrages neufs, la reconstruction, la réfection et les réparations. Sont incluses les activités spécialisées associées aux conduites d'eau et canalisations d'égout et aux structures connexes. Est aussi incluse la construction des structures (y compris les bâtiments) qui font partie intégrante des réseaux d'eau et d'égout (p. ex. : réservoirs, stations de pompage, stations de traitement de l'eau et stations d'épuration des eaux d'égout).

- 6625 Service de construction d'oléoducs, de gazoducs et structures connexes

Les travaux réalisés peuvent comprendre des ouvrages neufs, la reconstruction, la réfection et les réparations. Sont incluses les activités spécialisées associées à la construction des gazoducs, des oléoducs et des structures connexes. Est aussi incluse la construction des structures (y compris les bâtiments) qui font partie intégrante des réseaux d'oléoducs et de gazoducs (p. ex. : les réservoirs, les stations de pompage et les raffineries).

- 6626 Service de construction de lignes de transmission d'énergie électrique, de télécommunications et structures connexes

Les travaux réalisés peuvent comprendre des ouvrages neufs, la reconstruction, la réfection et les réparations. Sont incluses les activités spécialisées associées aux lignes de transmission et de communications et aux structures connexes. Est aussi incluse la construction des structures (y compris les bâtiments) qui font partie intégrante des réseaux d'alimentation de communication (p. ex. : tours de transmission, sous-stations et centrales).

- 6629 Autres services de construction de génie civil (entrepreneur général)

663 Service de travaux de finition de construction

- 6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
- 6632 Service de peinture, posage de papier teint, décoration de bâtiments et peinture des ouvrages de génie (entrepreneur spécialisé)
- 6633 Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage (entrepreneur spécialisé)
- 6634 Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)

- 6635 Service de petite menuiserie de finition (entrepreneur spécialisé)
- 6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)
- 6637 Service d'installation de cloisons sèches et travaux d'isolation (entrepreneur spécialisé)
- 6638 Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)
- 6639 Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)

664 Service de travaux spécialisés de construction

- 6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
- 6642 Service de pose et réparation de parements métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
- 6643 Service en travaux de fondations et de structures en béton (entrepreneur spécialisé)
- 6644 Service de forage de puits, eau
- 6645 Service de pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (à l'intérieur seulement) et coulage de terrazzo
- 6646 Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installations de fosses septiques
- 6647 Démolition de bâtiments et autres ouvrages
- 6648 Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre
- 6649 Autres services de travaux de construction spécialisés

665 Service de travaux spécialisés en équipement technique

- 6651 Installation d'équipements mécaniques, de chaudières et tubulures

Cette classe comprend les activités consistant à installer ou réparer de l'équipement de construction. Les travaux réalisés peuvent comprendre des ouvrages neufs, des ajouts, des transformations, la maintenance et des réparations. Exemples importants des travaux réalisés par ces établissements sont installation de chaudières et de tubulures, démantèlement de machinerie et d'équipement lourd, et installation de systèmes d'aspirateur central.

- 6652 Installation d'extincteurs automatiques
- 6653 Installation d'équipements de réfrigération commerciale
- 6654 Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
- 6655 Installation d'autres équipements techniques
- 6656 Installation de clôtures et de pavés autobloquants
- 6657 Pose résidentielle et commerciale de revêtements
- 6658 Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications
- 6659 Autres services de travaux spécialisés en équipement

67 Service gouvernemental

671 Fonction exécutive, législative et judiciaire

- 6711 Administration publique fédérale
- Cette rubrique comprend seulement l'activité centrale et administrative du bureau d'un organisme gouvernemental, d'un ministère, de la législature, des cours de justice. Toutes les activités opérationnelles doivent être codifiées selon leur fonction respective.
- 6712 Administration publique provinciale
 - 6713 Administration publique municipale et régionale

672 Fonction préventive et activités connexes

- 6721 Service de police fédérale et activités connexes
- 6722 Protection contre l'incendie et activités connexes
- 6723 Défense civile et activités connexes
- 6724 Service de police provinciale et activités connexes
- 6725 Service de police municipale et activités connexes
- 6729 Autres fonctions préventives et activités connexes

673 Service postal

- 6731 Bureau de poste
- 6732 Comptoir postal
- 6733 Centre de tri postal

674 Établissement de détention et institution correctionnelle

- 6741 Prison fédérale
- 6742 Maison de réhabilitation
- 6743 Prison provinciale
- 6744 Prison municipale
- 6749 Autres établissements de détention et institutions correctionnelles

675 Base et réserve militaire

- Cette rubrique inclut les unités actives et les unités de réserve
- 6751 Base d'entraînement militaire
 - 6752 Installation de défense militaire
 - 6753 Centre militaire de transport et d'entreposage
 - 6754 Centre militaire d'entretien

- 6755 Centre militaire d'administration et de commandement

- 6756 Centre militaire de communications

- 6759 Autres bases et réserves militaires

676 Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux

- 6760 Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux

679 Autres services gouvernementaux

- 6791 Poste et bureau de douanes
- 6799 Autres services gouvernementaux

68 Service éducationnel

681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire

- 6811 École maternelle

- 6812 École élémentaire

Établissement d'enseignement primaire offrant un programme de cours réparti sur six ans; l'école comporte parfois des classes pour enfants d'âge préscolaire.

- 6813 École secondaire

Établissement d'enseignement secondaire offrant le programme d'études d'une ou de plusieurs années de cours.

- 6814 École à caractère familial

Établissement d'enseignement exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence et dans laquelle elle reçoit moins de 15 élèves.

6815 École élémentaire et secondaire (Sont incluses les écoles dont la majorité des classes sont de niveau élémentaire, mais comportant également des classes de niveau secondaire 1 et secondaire 2)

6816 Commission scolaire, centre de services scolaire
Tout immeuble utilisé à d'autres fins que l'enseignement.

682 Université, école polyvalente, cégep

6821 Université

6822 École polyvalente :
Établissement d'enseignement secondaire offrant un programme de cours réparti sur cinq ans; l'école donne le cours secondaire long (5 ans), le cours secondaire court conduisant aux classes de métiers et les classes de métiers.

6823 CEGEP
Collège d'enseignement général et professionnel
Établissement polyvalent du réseau public dispensant un enseignement général (2 ans) et professionnel (3 ans). Cet enseignement de niveau collégial suit le secondaire V.

683 Formation spécialisée

6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)

6832 École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)

6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)

6834 École de beaux-arts et de musique
Établissement consistant à donner une formation en beaux-arts, incluant l'art (à l'exception de l'art publicitaire et des arts graphiques), la danse, l'art dramatique, la musique et la photographie (à l'exception de la photographie publicitaire).

Les écoles de danse professionnelle sont aussi incluses.

6835 École de danse

6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)

6837 École d'enseignement par correspondance

6838 Formation en informatique

6839 Autres institutions de formation spécialisée

(Sont incluses les écoles de langues, de couture, d'arts martiaux, de combats et autres.)

69 Services divers

691 Activité religieuse

Cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses sont codifiées séparément.

6911 Église, synagogue, mosquée et temple

6919 Autres activités religieuses

692 Fondations et organismes de charité

6920 Fondations et organismes de charité

693 Services de récupération

6931 Service de récupération pour tenants consignés

699 Autres services divers

6991 Association d'affaires

6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité

6993 Syndicat et organisation similaire

6994	Association civique, sociale et fraternelle
6995	Service de laboratoire autre que médical
6996	Bureau d'information pour tourisme
6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)
6999	Autres services divers

7 Culturelle, récréative et de loisirs

71 Exposition d'objets culturels

711 Activité culturelle

7111	Bibliothèque
7112	Musée Établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer et exposer des objets d'art pour le public.
7113	Galerie d'art Cette rubrique ne comprend pas la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art. La vente commerciale est codifiée à 5947.
7114	Salle d'exposition
7115	Économusée Établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On y retrouve un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations actuelles, un centre d'archives et de

	documentation et, finalement, une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués.
7116	Musée du patrimoine Établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer, exposer et mettre à la disposition du public des objets d'intérêt historique ou culturel.
7117	Atelier d'artiste ou d'artisan
7119	Autres activités culturelles

712 Exposition d'objets ou d'animaux

7121	Planétarium
7122	Aquarium
7123	Jardin botanique
7124	Zoo
7129	Autres présentations d'objets ou d'animaux

719 Autres expositions d'objets culturels

7191	Monument et site historique Cette rubrique comprend seulement les lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage.
7199	Autres expositions d'objets culturels

72 Rassemblement public

721 Assemblée de loisirs

7211	Amphithéâtre et auditorium
7212	Cinéma

7213	Ciné-parc
7214	Théâtre
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
722	Installation sportive
	Cette rubrique comprend seulement les lieux de rassemblement public pour un auditoire et des spectateurs.
7221	Stade
	Cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines.
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7223	Piste de course
	Cette rubrique comprend les pistes pour une ou plusieurs sortes de courses (automobiles, motocyclettes, etc.).
7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
7225	Hippodrome
7229	Autres installations pour les sports
723	Aménagement public pour différentes activités
7233	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
7239	Autres aménagements publics pour différentes activités
729	Autres aménagements d'assemblées publiques
7290	Autres aménagements d'assemblées publiques

73 Amusement

731 Parc d'exposition et parc d'amusement

7311	Parc d'exposition (extérieur)
7312	Parc d'amusement (extérieur)
7313	Parc d'exposition (intérieur)
7314	Parc d'amusement (intérieur)

739 Autres lieux d'amusement

7392	Golf miniature
7393	Terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de karting
7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	Salle de billard
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	Autres lieux d'amusement

74 Activité récréative

741 Activité sportive

7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413	Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis
7414	Centre de tir pour armes à feu
7415	Patinage à roulettes
7416	Équitation
7417	Salle ou salon de quilles

7418	Toboggan (glissade d'eau)
7419	Autres activités sportives (sont inclus les centres de tir à l'arc)
742	Terrain de jeux et piste athlétique
7421	Terrain d'amusement
	Cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
7422	Terrain de jeux
	Ce terrain a été conçu pour le jeu et la récréation et est codifié séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre.
7423	Terrain de sport
	Ce terrain comprend un terrain de jeux, des pistes pour les compétitions et les sports; il peut y avoir des gradins; il est codifié séparément lorsqu'il est indépendant d'une autre activité.
7424	Centre récréatif en général
	Ce centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités : un gymnase, des salles de jeux, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.
7425	Gymnase et formation athlétique
7429	Autres terrains de jeux et pistes athlétiques
743	Natation
7431	Plage
	La plage est codifiée séparément lorsqu'elle est réservée spécifiquement au bain et à la natation et qu'elle ne fait pas partie d'une activité plus générale.

7432	Piscine intérieure et activités connexes
	La piscine intérieure est codifiée séparément lorsqu'elle est indépendante d'une autre fonction (ex. : la piscine située dans une école est codifiée sous le code de l'école).
7433	Piscine extérieure et activités connexes
	La piscine extérieure est codifiée séparément lorsqu'elle est indépendante d'une autre fonction (ex. : la piscine située sur un terrain de camping est codifiée sous le code du terrain de camping).
744	Activité nautique
	Cette rubrique comprend les installations portuaires réservées principalement aux embarcations de plaisance. La vente d'embarcations de plaisance est codifiée à 5591, la construction et la réparation de navires à 3470.
7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7442	Rampes d'accès et stationnement
7443	Station-service pour le nautisme
7444	Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques (voile, planche à voile, yacht, canoë, kayak)
7445	Service d'entretien, de réparation et hivernage d'embarcations
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
7447	Service de sécurité et d'intervention nautique
7448	Site de spectacles nautiques
7449	Autres activités nautiques
745	Activité sur glace
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	Salle de curling
7459	Autres activités sur glace

748 Activité de sport extrême

- 7481 Centre de jeux de guerre
- 7482 Centre de vol de deltaplane
- 7483 Centre de saut à l'élastique (bungee)
- 7489 Autres activités de sports extrêmes

749 Autres activités récréatives

- 7491 Camping (excluant le caravanning)
(Sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible ou d'eau).
- 7492 Camping sauvage et pique-nique
(Sont inclus tous les terrains sans aménagement, sauf les tables à pique-nique).
- 7493 Camping et caravanning
(Sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible, d'eau et de vidange (fosses septiques))
- 7499 Autres activités récréatives

75 Centre touristique et camp de groupes

751 Centre touristique

- 7511 Centre touristique en général
Ce centre touristique a des chambres pour vingt personnes ou plus et comprend au moins deux sortes d'activités récréatives, à l'exclusion des jeux sur gazon, des terrains de jeux et des piscines.
- 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
- 7513 Centre de ski (alpin et/ou de fond)
- 7514 Club de chasse et pêche

Cette rubrique comprend les lacs ensemencés pour la pêche et les aménagements où on lâche du gibier d'élevage pour la chasse. S'il y a d'autres activités dominantes sur la propriété, on codifie selon ces dernières.

- 7516 Centre d'interprétation de la nature

- 7519 Autres centres d'activités touristiques

752 Camp de groupes et camp organisé

- 7521 Camp de groupes et base de plein air avec dortoir

Cette rubrique comprend les camps de jeunesse en général, de même que les camps de scouts et guides.

- 7522 Camp de groupes et base de plein air sans dortoir

Cette rubrique comprend les camps de jeunesse en général, de même que les camps de scouts et de guides.

- 7529 Autres camps de groupes

76 Parc

761 Parc pour la récréation en général

- 7611 Parc pour la récréation en général

Ce parc peut comprendre les activités suivantes sans être restreint à l'une d'elles : pique-nique, plage, piste de bicyclettes, sport, camping et autres activités récréatives.

- 7612 Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation

- 7613 Parc pour animaux domestiques ou de compagnie

Ce parc est destiné à la promenade, aires d'exercices pouvant comprendre ou non des installations sanitaires.

762 Parc à caractère récréatif et ornemental

7620 Parc à caractère récréatif et ornemental

Ce parc aménagé pour les loisirs en raison de la beauté du site; on peut y trouver des plages, des jeux pour enfants, des monuments et des statues.

763 Autres parcs et jardins

7631 Jardin communautaire

7639 Autres parcs

79 Jeux de hasard et autres activités culturelles

792 Loterie et jeux de hasard

7920 Loterie et jeux de hasard

Cette rubrique comprend les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de jeux de hasard. Sont compris les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de loterie et les établissements (publics ou non) dont l'activité principale est la vente ou la distribution de billets de loterie.

799 Loisir et autres activités culturelles

7990 Loisir et autres activités culturelles

8 Production et extraction de richesses naturelles

81 Agriculture

812 Production animale

8121 Élevage de bovins de boucherie

L'élevage et l'engraissement des bovins de même que l'élevage en vue du renouvellement du troupeau laitier.

8122 Élevage de bovins laitiers

8123 Élevage de porcs

8124 Élevage d'ovins

Élevage de moutons et d'agneaux ainsi que l'alimentation ou l'engraissement des agneaux.

8125 Élevage de volailles et production d'oeufs

La reproduction, l'accoupage et l'élevage de la volaille d'abattage et de pondeuses.

8126 Élevage d'équidés

Élevage de chevaux, de mules, d'ânes et d'autres équidés.

8127 Élevage caprin

Élevage de chèvres

8128 Apiculture

8129 Autres types de production animale

813 Production végétale

8131 Acériculture

8132 Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses

Culture de céréales (p. ex. : blé, seigle, avoine, orge, riz, maïs, millet), de plantes oléagineuses (p. ex. : arachide, colza) et de légumineuses (p. ex. : caroube, fève, haricot, lentille, luzerne, pois, soja).

8133 Culture de légumes

8134 Culture de fruits ou de noix

8135 Horticulture ornementale

Culture, sous abri ou en plein champ, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes d'ornement.

8136 Production d'arbres de Noël

8137 Production de cannabis

8139 Autres types de production végétale

819 Autres activités agricoles

8191 Terrain de pâture et de pacage

8192 Ferme expérimentale

8199 Autres activités agricoles

82 Activité reliée à l'agriculture

821 Traitement relié à la production végétale

8211 Service de battage, de mise en balles et de décorticage, moissonnage, labourage

8212 Triage, classification et emballage (fruits et légumes)

8219 Autres services de traitement des produits de l'agriculture

822 Service relié à l'élevage d'animaux de ferme

8221 Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme

8229 Autres services d'élevage d'animaux de ferme

829 Autres activités reliées à l'agriculture

8291 Service d'horticulture

Cette rubrique comprend le jardinage, la plantation d'arbres, la taille d'arbres, l'ornementation ou le greffage.

8292 Service d'agronomie

8293 Service de soutien aux fermes

8294 Résidence temporaire utilisé uniquement à des fins d'hébergement des travailleurs agricoles saisonniers

8299 Autres activités reliées à l'agriculture

83 Exploitation forestière et services connexes

831 Foresterie et exploitation forestière

8311 Exploitation forestière

La coupe du bois, la production de bois brut, de bois rond d'oeuvre, de bois équarri ou de bois fendu de première transformation.

8312 Pépinière forestière

La culture des arbres pour des fins de reforestation.

8319 Autres productions ou récolte de produits forestiers

832 Production de tourbe et de gazon

8321 Production de tourbe

8322 Production de gazon en pièces

839 Services reliés à la foresterie

- 8391 Centre de recherche en foresterie
- 8392 Service de lutte contre les incendies de forêt
- 8399 Autres services reliés à la foresterie

84 Pêche, chasse, élevage et activités connexes

841 Pêcherie et produits de la mer

Cette rubrique inclut les établissements engagés essentiellement dans la pêche commerciale, la capture et la cueillette des algues, de l'éponge et la prise des grenouilles, etc. Ces activités peuvent inclure un traitement préliminaire. Cependant, tout traitement plus poussé comme l'emballage, la mise en boîte ou la transformation de ces produits doit être codifié à 20. Ces catégories comprennent aussi les installations portuaires quand elles sont reliées à une seule entreprise de pêche. Si les quais desservent plusieurs entreprises de pêche différentes, ils sont codifiés à 4414.

- 8411 Toute pêche en mer (sauf les mollusques, les huîtres et les algues)
- 8412 Mollusque (huître) et algue
- 8413 Crustacé (homard)
- 8414 Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)

- 8419 Autres pêcheries et produits de la mer

842 Aquaculture animale

Cette rubrique comprend les établissements dont l'activité principale est la pisciculture et la culture de mollusques et de crustacés ou de tout autre sorte d'animaux aquatiques. Ces établissements font appel à diverses formes d'intervention dans le processus d'élevage pour accroître la production, notamment la garde en captivité des animaux, l'empoissonnement régulier et l'alimentation des animaux, de même que la protection des animaux contre les prédateurs.

- 8421 Pisciculture
- 8429 Autres services d'aquaculture animale (crustacés, mollusques, grenouilles, etc.)

843 Chasse et piégeage d'animaux à fourrure

- 8431 Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
- 8439 Autre chasse et piégeage

844 Reproduction du gibier

- 8440 Reproduction du gibier

849 Autres activités connexes à la pêche, à la chasse et au piégeage

- 8491 Activités connexes à la pêche en mer
- 8492 Activités connexes à la pêche en eau douce
- 8493 Activités connexes à la chasse et au piégeage

85 Exploitation minière et services connexes

Cette rubrique comprend les endroits utilisés pour les opérations minières et le forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire, si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation minière. Cette rubrique comprend toutes les activités de préparation du pétrole ou du gaz jusqu'au moment de son expédition du gisement exploité.

851 Extraction du minerai

- 8511 Extraction du minerai de fer
- 8512 Extraction du minerai de cuivre et de nickel
- 8513 Extraction du minerai de zinc et de plomb
- 8514 Extraction du minerai d'or et d'argent
- 8515 Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite
- 8516 Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)
- 8517 Extraction du minerai de cuivre et de zinc
- 8518 Extraction du grès
- 8519 Extraction d'autres minerais

852 Exploitation minière du charbon

- 8521 Extraction de l'anthracite (charbon bitumineux)
- 8522 Extraction du charbon subbitumineux
- 8523 Extraction du lignite (charbon composé à 70 % de carbone en débris ligneux)

853 Pétrole brut et gaz naturel

Cette rubrique comprend le gisement de schiste et sables bitumineux, l'épuration, l'exploitation pétrolière et gazière, les procédés de gazéification, liquéfaction, pyrolyse du charbon effectués à la mine.

- 8530 Pétrole brut et gaz naturel (extraction)

854 Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (sauf le pétrole)

- 8541 Pierre de taille
- 8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
- 8543 Extraction du sable et du gravier
- 8544 Extraction de l'argile, de l'ardoise et de minerais réfractaires
- 8545 Extraction de minerais et de fertilisants
- 8546 Extraction de l'amiante
- 8547 Extraction de calcaire et de marbre
- 8549 Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)

855 Service professionnel minier

- 8551 Service minier de minéraux
- 8552 Service minier du charbon
- 8553 Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz (sauf le forage à forfait)
- 8554 Service minier de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
- 8555 Service relatif à l'extraction minière (sauf le forage à forfait)
- 8556 Forage à forfait de puits de pétrole et de gaz
- 8557 Forage à forfait de métaux, minéraux métalliques et non métalliques (sauf de puits de pétrole et de gaz)
- 8559 Autres services professionnels miniers

89 **Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles**

890 **Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles**

8900 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

9 **Immeubles non exploités et étendues d'eau**

91 **Espace de terrain non aménagé et non exploité (excluant l'exploitation non commerciale de la forêt)**

Cette rubrique identifie également les terrains en friche qui sont présentement inoccupés et inutilisés. Ces catégories comprennent d'anciennes fermes à l'abandon de même que les terrains où les bâtiments ont été démolis. Les bâtiments inoccupés non résidentiels sont classés à 9400.

910 **Espace de terrain non aménagé et non exploité (excluant l'exploitation non commerciale de la forêt)**

9100 Espace de terrain non aménagé et non exploité (excluant l'exploitation non commerciale de la forêt)

92 **Exploitation non commerciale de la forêt**

921 **Service forestier non commercial**

Ces étendues de forêt sont soustraites à l'exploitation commerciale et réservées de droit ou par des mesures administratives à des fins de conservation spécifiques. Il existe aussi des forêts

désignées comme réservées parce qu'elles sont soustraites à l'exploitation commerciale, mais qui doivent être codifiées à 76 parce qu'elles servent à des fins de récréation.

9211 Réserve forestière

9212 Réserve pour la protection de la faune

9219 Autres réserves forestières

922 **Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve**

9220 Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve

C'est une étendue boisée n'étant pas intégrée à une ferme, un ranch ou un domaine sans exploitation commerciale du bois. Elle peut être considérée toutefois comme boisé de ferme, lorsque l'unité d'évaluation est distincte de la ferme. La vente de bois sur une petite échelle fait également partie de cette activité (bois de chauffage). On retrouve parfois certaines activités récréatives du pâturage; cependant, ces activités sont considérées comme secondaires, donc non codifiées. Les activités comme l'exploitation minière (85), les terrains de camping permanents (7491) et les camps de bûcherons, situées dans ces forêts, doivent être codifiées séparément.

93 **Étendue d'eau**

931 **Rivière et ruisseau**

9310 Rivière et ruisseau

932 **Lac**

9320 Lac

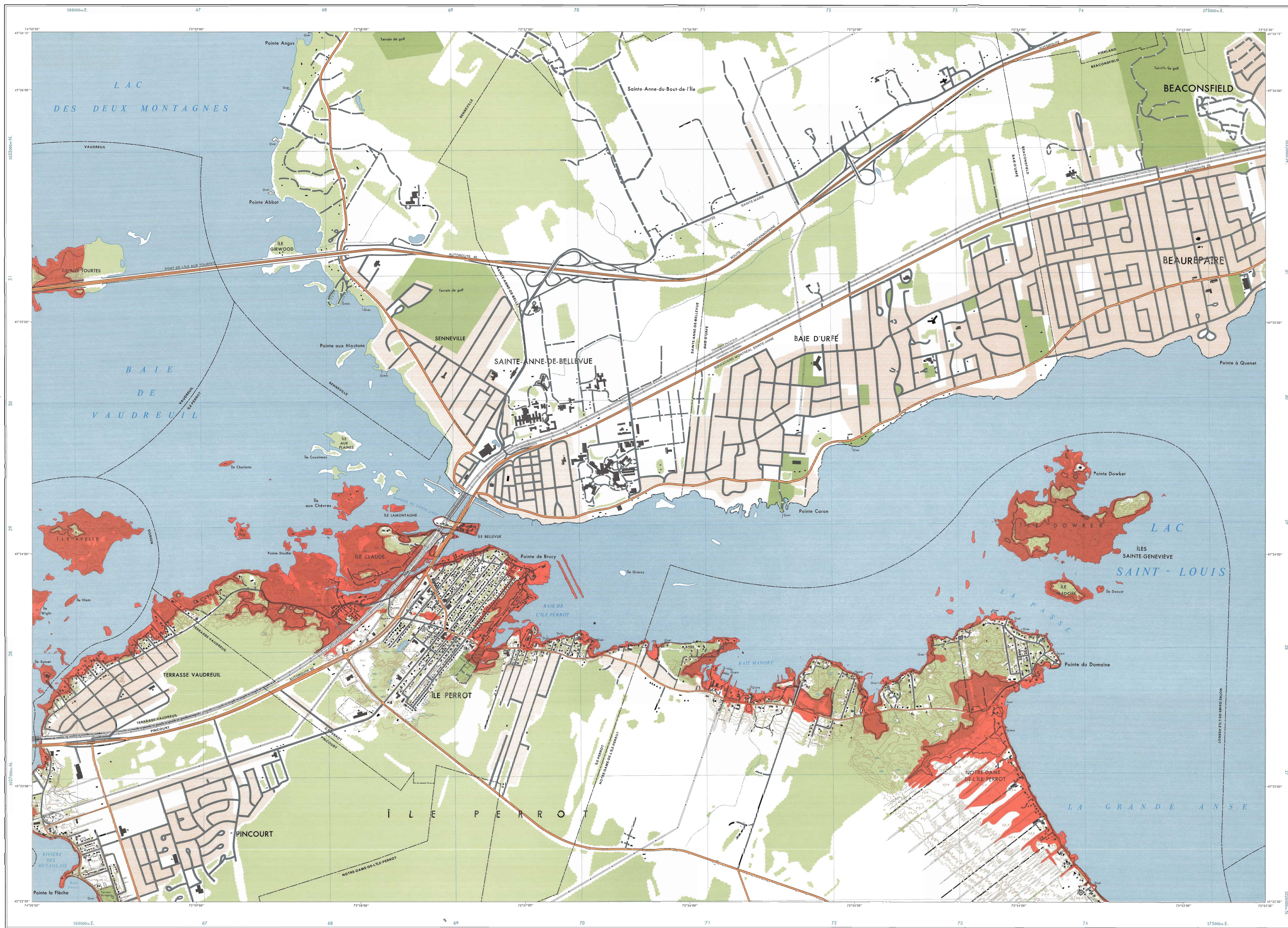
Le lac artificiel ou naturel de plus d'une acre est codifié ici; les étendues d'eau retenues pour emmagasinage doivent être codifiées à 4833.

933	Baie
9330	Baie
934	Mer et océan
9340	Mer et océan
939	Autres étendues d'eau
9390	Autres étendues d'eau
94	Espace de plancher inoccupé
	Cette stratification du code 9400 est surtout utile au bloc *81 de la fiche de propriété : Inventaire des locaux.
941	Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait résidentiel
9410	Logement vacant dans un bâtiment comportant plusieurs logements ou autres locaux
942	Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait industriel
9420	Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait industriel
944	Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour services publics
9440	Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour services publics

945	Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait commercial
9451	Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait la vente au détail
9452	Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins de réparation (atelier)
9458	Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour de la restauration
9459	Autres espaces de plancher inoccupés dont l'usage serait commercial
946	Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins de services professionnels
9460	Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins de services professionnels
947	Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins culturelles
9470	Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins culturelles
948	Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins d'extraction de richesses naturelles
9480	Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins d'extraction de richesses naturelles
949	Autres espaces de plancher inoccupé
9490	Autres espaces de plancher inoccupé

ANNEXE D CARTE DE LA PLAINE INONDABLE

31 H5-100-0301



LES ZONES INONDABLES DÉLIMITÉES SUR CETTE CARTE FURENT DESIGNÉES PAR LE MINISTRE DES RICHESSES NATURELLES DU QUÉBEC ET LE MINISTRE D'ÉTAT À L'ENVIRONNEMENT CANADA, LE 11 MAI 1978.

THE FLOOD RISK AREAS DEPICTED ON THIS MAP HAVE BEEN DESIGNATED BY THE MINISTRE DES RICHESSES NATURELLES DU QUÉBEC AND THE MINISTER OF STATE (ENVIRONMENT) FOR CANADA ON THE 11th DAY OF MAY 1978.

L. J. Marchand
HONORABLE LEN MARCHAND
CANADA

Yves Bérubé
HONORABLE YVES BÉRUBÉ
QUÉBEC

PROJECTION MERCATOR TRANSVERSE MODIFIÉE (M.T.M.)
FUSÉAU: 8
ÉQUIDISTANCE DES COURBES: 0,5 MÈTRE
Ces courbes sont cotées par rapport au niveau moyen de la mer
Surface de référence: Ellipsoïde de Clarke, 1866
Réseau géodésique: Réseau intégré
Photographie aérienne: 1: 4000, 1975
Toponymie: Commission de Géographie
Projet: P 59-750

MODIFIED TRANSVERSE MERCATOR PROJECTION
 ZONE: 8
 CONTOUR INTERVAL: 0.5 METER
 These contours are quoted in reference to mean sea level
 Reference surface: Clarke Ellipsoid 1866
 Geodetic network: Unified network
 Aerial photography: 1:4000, 1975
 Toponymy: Commission de Géographie
 Project: P 59-750

LÉGENDE – LEGEND

Surface de l'eau 1969
1969 Water surface

Kilomètres du pont Gardeur (Route 138)
Kilometres from Gardeur bridge (Hwy 138)

Zone d'inondation de la crue centennale
Area inundated by the 100-year flood

Limite de la zone inondée en 1974
Limit of the area inundated in 1974

Limite approximative de la zone inondée en 1974
Approximate limit of the area inundated in 1974

[illegible]

ETABLIR PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DU
DOMAINE TERRITORIAL, MINISTÈRE DES
TERRES ET FORÊTS DU QUÉBEC, 917
CES CARTES SONT EN VENTE.

LA PHOTOCOPIOTIQUE PROVIENT
SERVICE DE LA CARTOGRAPHIE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET INFRASTRUCTURE
AU BUREAU DES CARTES DU CANADA
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET
DES RESSOURCES, OTTAWA

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Cette carte des régions sautoises est fondée sur les données de 1976, par conséquent, les renseignements antérieurs (jusqu'en 1933 et 1935) sont éliminés. En 1962, la région de la Rivière-du-Loup a été créée par la loi. Cette carte a été mise à jour en 1982, à l'aide de photographies de 1972. Certaines villes ont été ajoutées ou supprimées. Les renseignements concernant la population sont ceux de 1976. Les renseignements concernant les municipalités sont ceux de 1982. Les renseignements concernant les municipalités sont ceux de 1982. Les renseignements concernant les municipalités sont ceux de 1982.

Cette carte a été complétée et dessinée d'après les données du Service de la Cartographie du Ministère des Terres et Forêts du Québec.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Cette carte des régions sujettes aux inondations a été dressée en 1976 à partir de photographies aériennes prises en mai 1975 et en juin 1976, 1980. Les données relatives sont tirées des données de 1975. Cependant, les données relatives à la zone d'inondation d'environ 2 mètres, les données antérieures sont utilisées pour les zones d'inondation de plus de 2 mètres. Le langage illustré sur les photos de 1960 et la ligne des hauteurs sont sur les photos de 1976.

La carte de cette carte illustre hors des régions sujettes aux inondations a été établie d'après des cartes publiées à l'échelle 1:50,000.

Les données horizontales (Divers Nord Américain de 1972) et les données officielles (Lettre Géodésique du Canada) sont les données des cartes de la carte de la carte des Rivières Techniques du Ministère des Terres et Forêts du Canada, et la Direction des Lacs et de la Cartographie du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. Les altitudes sont exprimées en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer, et l'altitude des courbes de niveau est de 0,5 mètre.

Cette carte a été compilée et dessinée d'après les données du Service de la Cartographie du Ministère des Terres et Forêts du Canada.

LÉGENDE

Rues principales, pavé, non-pavé		Courte intestine	
Rues collectives, pavé, non-pavé		Courte intermédiaire	
Rues principales, pavé, non-pavé		Courte de dépression	
Rues en conversion		Toute autre voirie d'aménagement, digue	
Chemin de fer		Sabli. vers. graver	
Ligne d'énergie électrique		Pass. réciproc.	
Ligne de tramway		Pass.	
Mer		Aménage	
Limite internationale		Cou. lav.	
Limite de province		Rea. de protection	
Limite de cit. vill. municipalité rurale		Point coté, contrôle alt. non permanent	
Maison ou bâtiment, édifice religieux		Limite des bois ou forêts	
Rues d'extension, rds, rds		Vergers, jardins	
Sablière, gravière, carrière		Espace vert	

SAINT-ANNE-DE-BELLEVUE

SCHEMATIC 1:10,000 SCALE

Échelle 1:10,000 SCALE

Mètres 0 250 500 750 1000 1250 1500

Pieds 0 1000 2000 3000 4000 5000

LEGEND

Main roads: paved, non-paved			
Secondary roads: paved, non-paved			
Local roads: paved/non-paved			
Road under construction			
Railroad			
Power transmission line			
Telephone line			
Well			
International boundary			
Provincial boundary			
City, town and rural municipality limits			
House or building, religious building			
Antennae: radio, television			
Sand pit, gravel-pit, quarry			

GENERAL INFORMATION

Flood Risk Areas produced in 1976 from photographs flown in May, 1975 and June-July, 1980. Visual information is also supplied from the 1976 photography. This photography was flown during approximately 2 years of flood and consequently there has been considerable change between the two periods as depicted by the 1980 photography and the water crest in 1975.

The area around the Flood Risk Areas has been derived from 1/2000 published maps.

Horizontal datum (North American 1927) and Vertical datum (Canadian 1985) of Canada have been established from contour supplied by the Meteorological Service, Department of Lands and Forests, Quebec and the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa.

Elevations are in metres above Mean Sea Level and the contour interval is 10 metres.

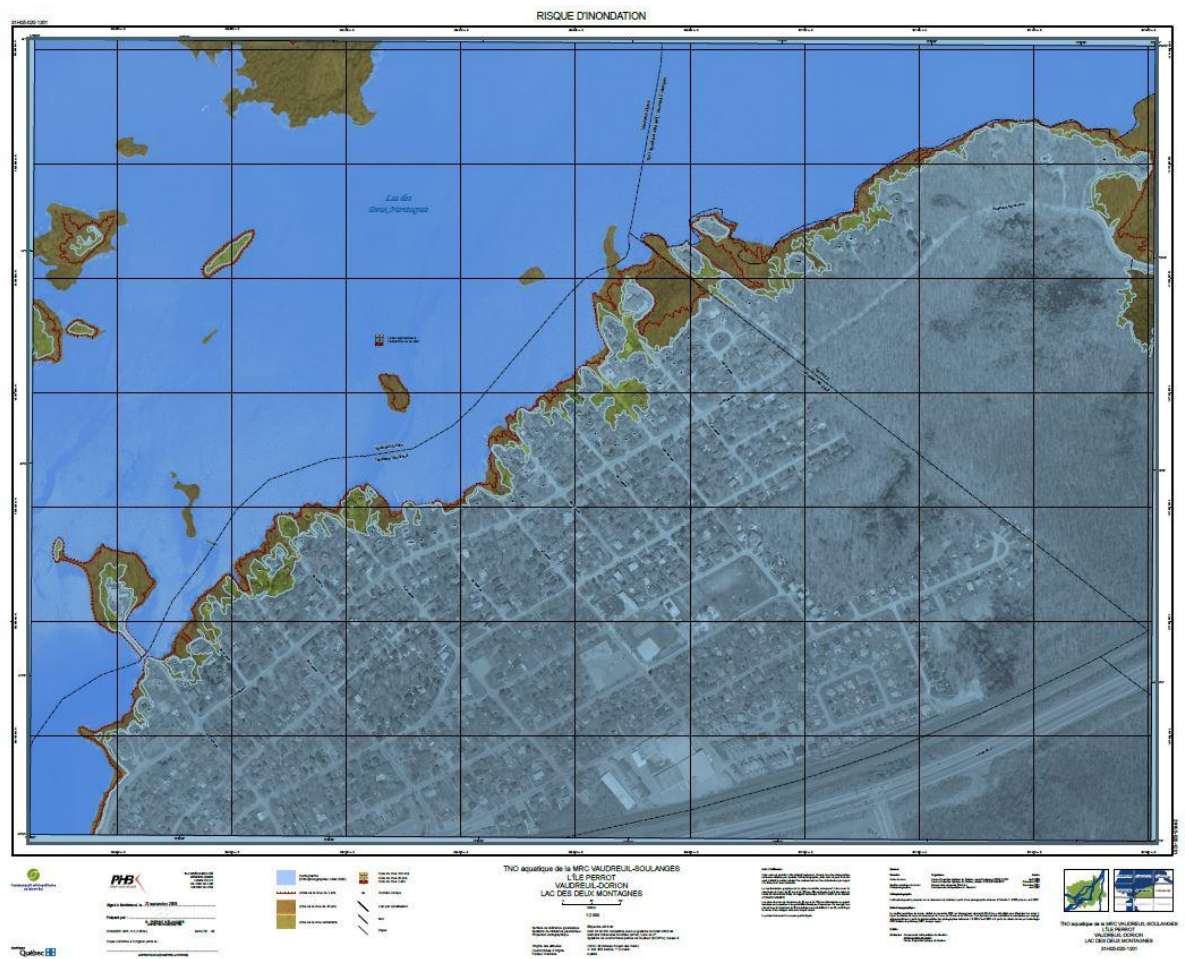
This map has been produced in accordance with specifications of the Geographic Branch, Department of Lands and Forests, Quebec.

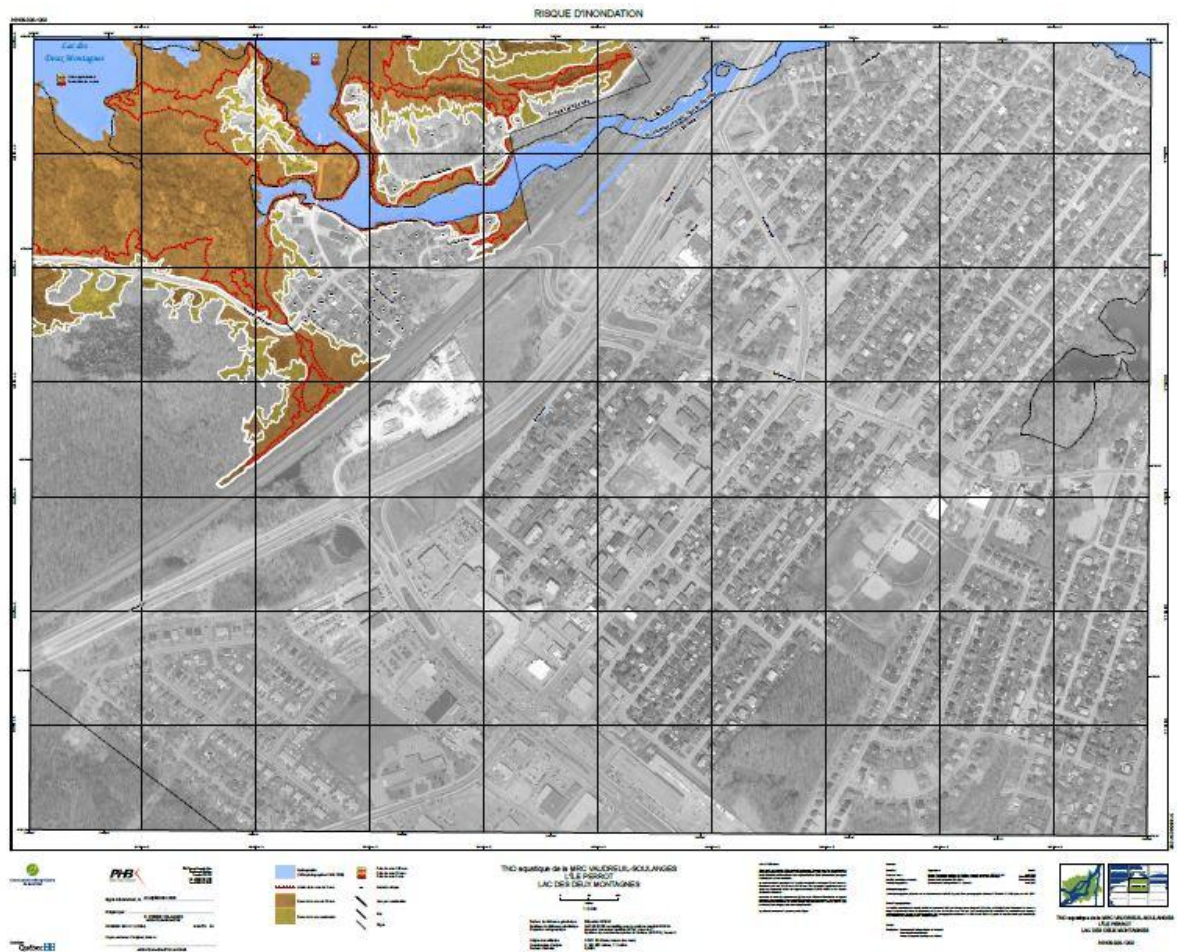
PRODUCED BY THE TERRITORIAL DOMAIN DIRECTORATE
DEPARTMENT OF LANDS AND FORESTS, QUEBEC, 1977
COPIES MAY BE OBTAINED FROM:
CANADA MAP OFFICE,
DEPARTMENT OF ENERGY, MINES AND RESOURCES, OTTAWA
LA PHOTOCARTOTHEQUE PROVINCIALE,
CARTOGRAPHIC BRANCH,
DEPARTMENT OF LANDS AND FORESTS, QUEBEC

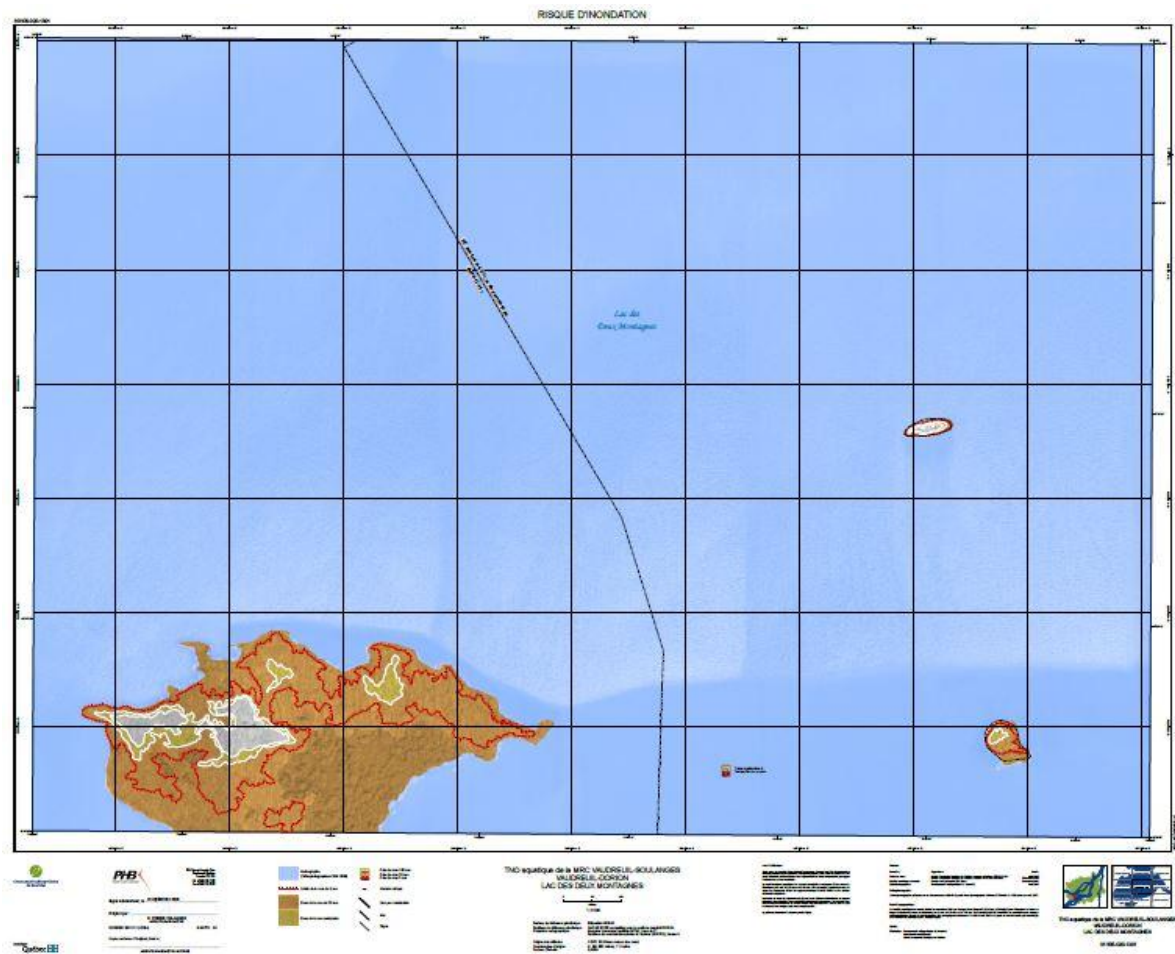
SAINT-ANNE-DE-BELLEVUE
31H5-100-0301

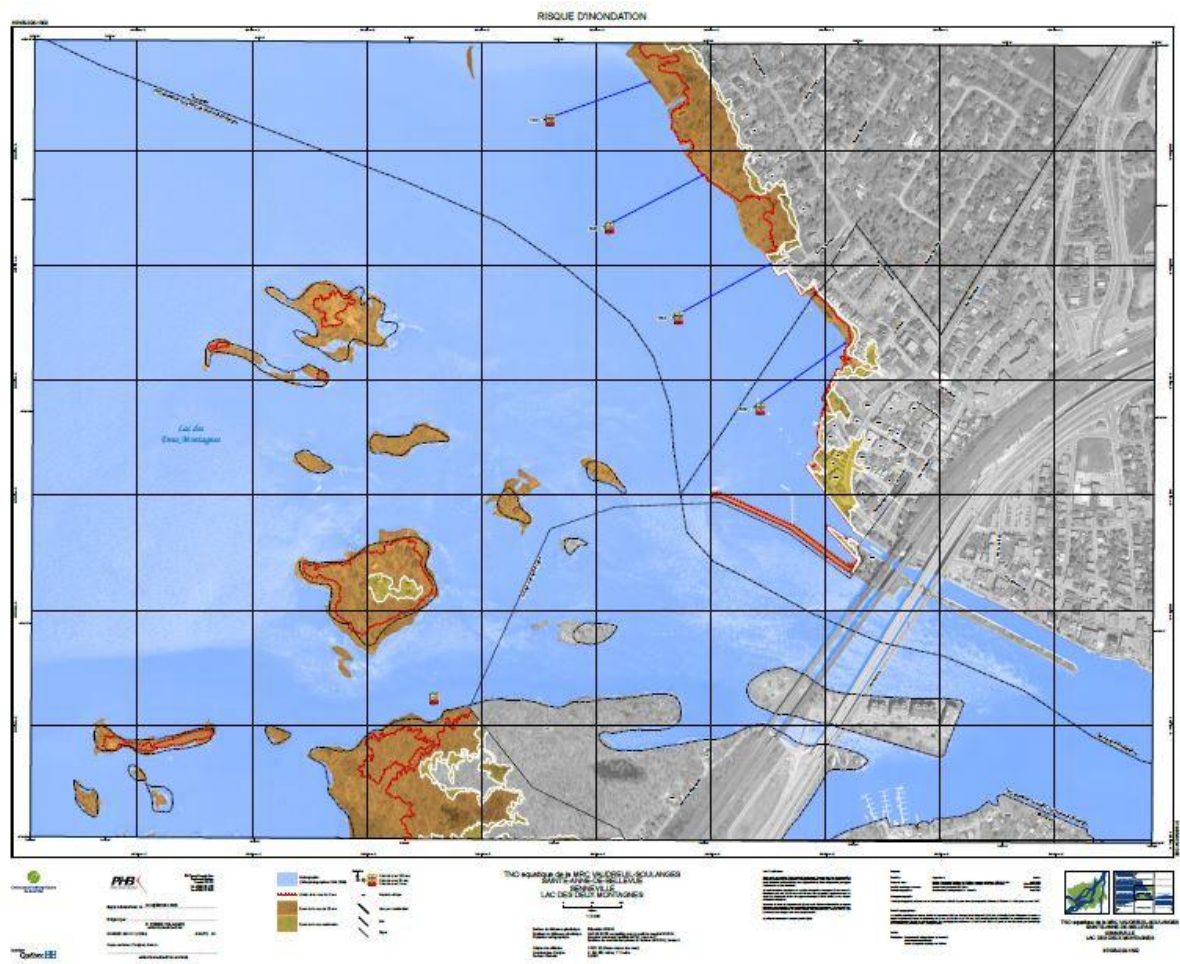
ANNEXE E

CARTE DE LA PLAINE INONDABLE
31H05-020-1201, 31H05-020-1202,
31H05-020-1301, 31H05-020-1302







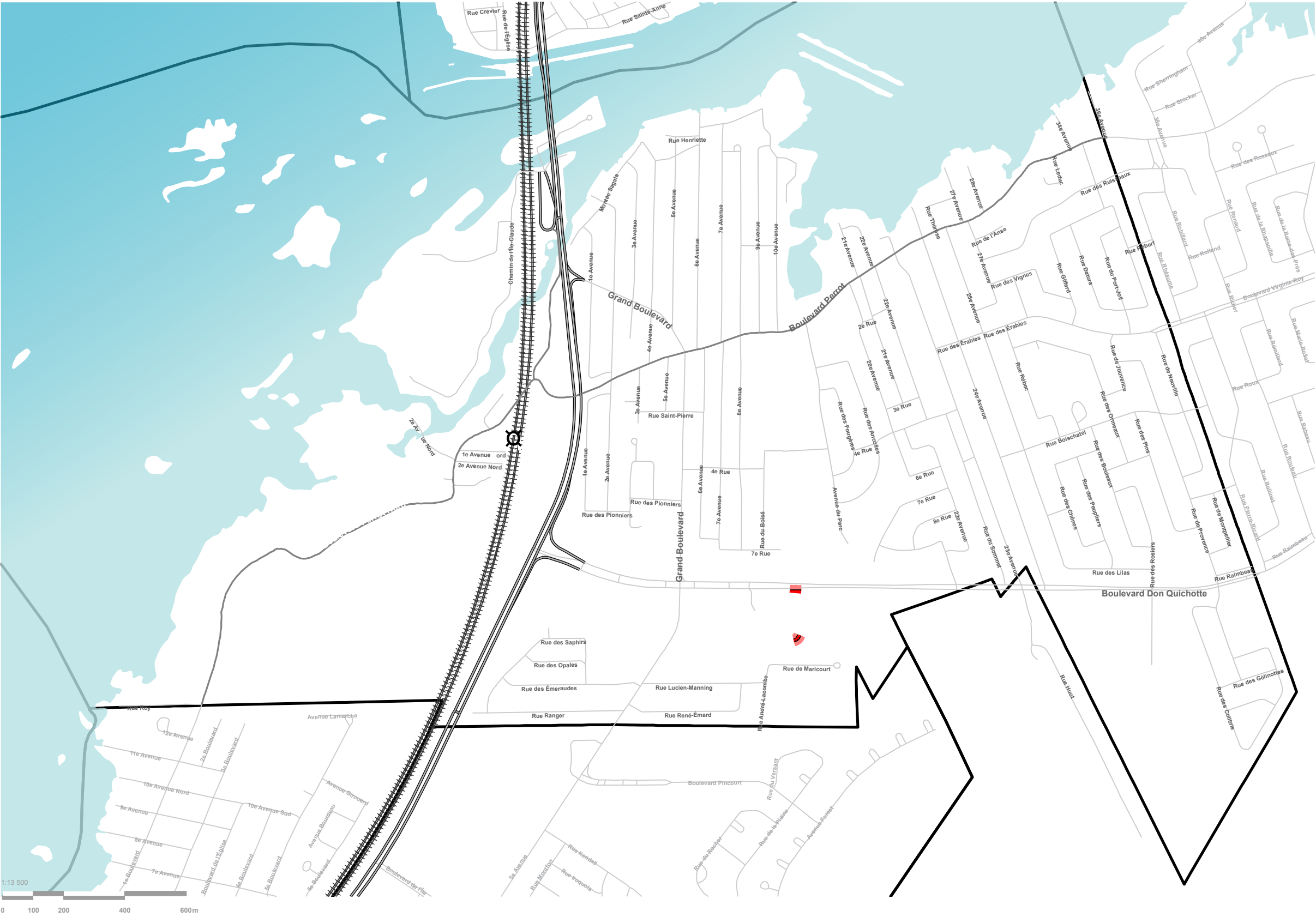


ANNEXE F CARTE DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENT DE TERRAIN

ANNEXE F
ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES
AUX GLISSEMENT DE TERRAIN

LÉGENDE

- Zones potentiellement exposées aux glissement de terrain
- Talus à pente forte
 - Bande de protection du talus
 - Base de talus
 - Sommet de talus



Projection : NAD83 / MTM8
Sources : Ville de l'Île-Perrot, 2015
CMM, 2012
MRNF, 2012